

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction des statuts civils, des relations sociales et de la prévention des risques*

INSTRUCTION N°154-2/ARM/SGA/DRH-MD relative à la nomenclature des professions ouvrières.

Du 5 janvier 2022

NOR

Pièce(s) Jointe(s) : Cinq annexes.

A jour de l'instruction modificative n°154-3 du 13 janvier 2025.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 254-01.1

SOMMAIRE

-----0-----

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Constitution de la nomenclature des professions.

1.2. Niveaux de qualification.

1.3. Monographies des emplois.

1.4. Organisation des essais professionnels d'avancement et de changement de profession.

2. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'EMBAUCHAGE.

3. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX CHANGEMENTS DE PROFESSION.

3.1. Conditions à réunir.

3.2. Mode d'accès.

3.3. Classement des candidats ex æquo lors d'un changement de profession.

3.4. Changement de domaine d'activité au sein d'une même profession.

4. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'AVANCEMENT

4.1. Conditions d'accès pour un avancement de groupe.

4.2. Mode d'accès.

5. ESSAI OBTENU PAR ÉQUIVALENCE A LA SUITE D'UNE FORMATION QUALIFIANTE.

5.2. Dispositions particulières.

5.3. Agrément et liste de ces formations.

6. JURYS D'ESSAIS

6.1. Essais d'avancement et de changement de profession

6.2. Essais d'embauche

7. ACCÈS AUX GROUPES DE RÉMUNÉRATION.

8. ACCÈS DANS LES HORS CATÉGORIES.

9. DISPOSITIONS DIVERSES.

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES CLASSÉES PAR BRANCHE

ANNEXE II

CATALOGUE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES.

BRANCHE AÉRONAUTIQUE.

BRANCHE ALIMENTATION.

BRANCHE BATIMENT, GÉNIE CIVIL, BOIS.

BRANCHE MÉCANIQUE ET CONSTRUCTION MÉCANIQUE,

TRAVAIL ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.

BRANCHE CONTRÔLE

BRANCHE TECHNIQUES DE L'ÉNERGIE ET DE L'INFORMATIQUE.

BRANCHE HABILLEMENT.

BRANCHE LABORATOIRE-SANTÉ.

BRANCHE LOGISTIQUE

BRANCHE SÉCURITÉ

BRANCHE TECHNIQUES DE L'OPTIQUE ET DE L'IMAGE

BRANCHE PYROTECHNIE ET CENTRES D'EXPERTISES ET D'ESSAIS.

BRANCHE DIVERS.

BRANCHE OUVRIER POLYVALENT DE SERVICE ET/OU DE MAINTENANCE

BRANCHE ARTS ET INDUSTRIES GRAPHIQUES

ANNEXE III.

LISTE DES PROFESSIONS DONT CERTAINS NIVEAUX DE QUALIFICATION NE SONT ACCESSIBLES.

1. Que par formations qualifiantes (ou qui comportent une formation obligatoire)

2. Accès après un essai et des épreuves physico-sportives

ANNEXE IV (dispositions supprimées).

EXAMENS MEDICAUX PARTICULIERS.

ANNEXE V.

TABLEAUX DE RECLASSEMENT.

1. Des professions des anciennes nomenclatures.

2. Des professions supprimées de la nomenclature relevant de l'instruction n° 52035/DEF/DPC/CRG/2 du 5 mai 1975.

3. Des professions de reclassement dans la nouvelle nomenclature.

4. Des professions créées, modifiées ou supprimées dans la nomenclature issue de l'instruction n° 154 ARM/SGA /DRH-MD.

5. Des professions créées dans la nomenclature issue de l'instruction n° 154/DEF/SGA pour l'intégration des ouvriers du livre.

ANNEXE VI.

NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES MISES EN EXTINCTION.

1. Nomenclature des professions classées par branche.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Constitution de la nomenclature des professions.

1.1.1. Les professions susceptibles d'être exercées par les personnels ouvriers du ministère des armées figurent dans la nomenclature jointe à la présente instruction (annexe II), toutefois, les professions graphiques et les professions de TSO relèvent de nomenclatures particulières.

Cette nomenclature est applicable à l'ensemble du ministère.

1.1.2. Les professions sont classées dans des "branches" caractérisées par un domaine technique ou une finalité organisationnelle.

1.1.3. Les professions comprennent des niveaux de qualification qui sont caractérisés par des exigences de capacité décrites au point 1.2 de la présente instruction.

Le détail de l'échelonnement des niveaux de qualification afférents à chaque profession figure dans l'annexe I de la présente instruction et dans les fiches professionnelles objet de l'annexe II.

1.1.4. Les professions propres à la branche aéronautique commencent au groupe VI et comprennent des niveaux de qualification "hors catégorie" : HCA, HCB, HCC et HCD.

Les niveaux de qualification « hors catégorie » HCA, HCB et HCC et dans une moindre mesure HCD concernent également certaines professions ou domaines techniques appartenant à des branches professionnelles autres que la branche aéronautique.

Mention en est faite sur les fiches professionnelles correspondantes.

Un arrêté particulier à cette catégorie d'emploi fixe de manière réglementaire la liste des emplois HCD disponibles au ministère des armées et précise les conditions d'octroi de l'accès au niveau HCD.

1.1.5. Chaque profession donne lieu à l'établissement d'une fiche professionnelle comportant les informations suivantes :

- la désignation de la profession ;
- le numéro d'identification ;
- les modificatifs éventuels ;
- les niveaux de qualification que comprend la profession en termes de déroulement de carrière potentiel ;
- la définition de la profession (référentiel professionnel des activités générales) ;
- le cas échéant les domaines d'activités spécifiques à la profession (spécialisations éventuelles) avec les déroulements de carrière particuliers à chacun des domaines ;
- le cas échéant les conditions particulières d'accès dans la profession et dans ses niveaux de qualification (à l'exclusion des conditions générales déjà précisées dans la présente instruction) ;
- la définition générale de l'essai.

1.2. Niveaux de qualification.

La grille de classification propre au ministère des armées, à l'exclusion des ouvriers relevant de la nomenclature des professions graphiques issue de l'instruction n° 442 bis du 9 mai 1995 et des professions de techniciens à statut ouvrier, comporte les niveaux de qualification hiérarchisés suivants : groupe V, groupe VI, groupe VII et à compter du 1^{er} janvier 2018 le hors groupe ; à chacun de ces niveaux s'attache un groupe de salaire.

Pour les professions de la branche aéronautique, les hors catégorie comportent quatre niveaux, HCA, HCB, HCC, HCD, auxquels se rattachent quatre groupes de salaire.

Pour certaines professions et domaines techniques n'appartenant pas à la branche aéronautique, les hors catégorie comportent trois niveaux HCA, HCB et HCC ou quatre niveaux HCA, HCB, HCC et HCD.

Les niveaux correspondants aux groupes de salaire V, VI, VII, HG (à compter du 1^{er} janvier 2018), HCA, HCB et HCC sont définis ci-après à l'aide de huit éléments d'appréciation. Les emplois de débouchés sont recensés dans un arrêté particulier fixant les dispositions relatives aux emplois de débouché en HCD

A compter du 1^{er} janvier 2018, les ouvriers groupes V réglementés sont tous reclassés groupes VI.

1.2.1. Définition du niveau de qualification correspondant au groupe V des ouvriers titulaires jusqu'au 31 décembre 2017

Éléments d'appréciation.		Niveau de capacité.
Éléments de base.	Technicité.	Opérations classiques d'un métier à enchaîner en fonction de nécessités techniques.
	Expérience professionnelle.	Peu d'expérience professionnelle requise.
	Niveau de formation.	Niveau CAP, BEP.
Autres éléments d'appréciation.	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail.	L'agent reçoit des instructions précises appuyées d'une documentation technique. Il doit exploiter ces documents, préparer et régler ses moyens d'exécution et contrôler le résultat de son travail.
	Responsabilité à l'égard d'autrui.	S'il travaille en équipe, il peut avoir à conseiller avec profit un agent moins expérimenté.
	Initiative et créativité.	Contribue éventuellement à l'amélioration de modes opératoires ou d'outillage simples.
	Polyvalence.	Activités limitées à l'exercice de la profession.
	Spécialisation et degré d'expertise.	L'agent doit connaître les développements récents les plus importants de sa profession.

1.2.2. Définition du niveau de qualification correspondant au groupe VI.

A partir de ce niveau, deux parcours professionnels sont précisés : l'ouvrier peut être orienté vers un emploi où domine plutôt la polyvalence ou au contraire vers un emploi où domine plutôt la spécialisation. Entre ces deux pôles, d'autres parcours intermédiaires sont possibles. Par conséquent les niveaux de capacité correspondant aux éléments "polyvalence" et "spécialisation" ne constituent pas des exigences pour l'ensemble des ouvriers des groupes VI ou VII mais caractérisent les emplois les plus polyvalents ou les plus spécialisés.

Éléments d'appréciation.		Niveau de capacité.
Éléments de base.	Technicité.	Des travaux qualifiés comportant des opérations variées qui doivent être combinées en fonction d'un résultat à atteindre
	Expérience professionnelle.	Une expérience professionnelle d'une année au minimum est requise.
	Niveau de formation.	Aux connaissances théoriques du CAP (ou du BEP) s'ajoutent les connaissances acquises dans l'emploi.
Autres éléments d'appréciation.	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail	L'agent reçoit des instructions précises appuyées d'une documentation technique.

		Il doit exploiter ces documents, préparer et régler ses moyens d'exécution et contrôler le résultat de son travail.	
	Responsabilité à l'égard d'autrui.	S'il travaille en équipe, il peut avoir à conseiller avec profit un agent de qualification inférieure ou moins expérimenté.	
Autres éléments d'appréciation.	Initiative et créativité.	Doit pouvoir rechercher des adaptations ou modifications d'outillage ou de modes opératoires.	
		Dominante : polyvalence.	Dominante : spécialisation.
	Polyvalence.	En dehors de la maîtrise de la profession de base l'ouvrier peut faire appel à des connaissances relevant d'une profession connexe ou à quelques connaissances d'une autre profession non voisine.	En dehors de la maîtrise de la profession de base, l'ouvrier peut faire appel éventuellement à quelques connaissances d'une profession connexe.
	Spécialisation et degré d'expertise.	L'agent doit connaître les développements récents les plus importants de sa profession de base et d'une profession connexe.	L'agent doit connaître et utiliser les développements récents les plus importants de sa profession de base.

1.2.3. Définition du niveau de qualification correspondant au groupe VII.

Éléments d'appréciation.		Niveau de capacité.	
Éléments de base.	Technicité.	Exécute des tâches délicates et complexes en choisissant le mode opératoire en fonction d'un objectif à atteindre.	
	Expérience professionnelle.	Une expérience professionnelle importante est essentielle pour tenir le poste de travail.	
	Niveau de formation.	Aux connaissances théoriques du CAP ou du BEP s'ajoutent des connaissances et un savoir-faire importants acquis dans les groupes de qualification inférieurs.	
Autres éléments d'appréciation.	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail.	L'agent reçoit des instructions de travail appuyées de documents techniques. Il peut avoir à préciser ces documents. Le travail nécessite un contrôle rigoureux et des interventions appropriées pour faire face à des situations imprévues.	
	Responsabilité à l'égard d'autrui.	S'il travaille en équipe, il peut conseiller celle-ci dans l'exécution des tâches confiées mais il n'en est pas responsable hiérarchiquement.	
	Initiative et créativité.	Doit pouvoir rechercher et proposer clairement des adaptations ou modifications d'outillage ou de modes opératoires complexes.	
	Polyvalence.	Dominante : polyvalence.	Dominante : spécialisation.
		En dehors de la maîtrise de la profession de base, l'ouvrier peut être amené à utiliser des connaissances approfondies d'une profession connexe ou faire appel à des connaissances	En dehors de la maîtrise de la profession de base, l'ouvrier peut faire appel à quelques connaissances d'une autre profession.

		d'une autre profession non voisine.	
	Spécialisation et degré d'expertise.	L'agent doit connaître et utiliser les développements récents les plus importants de sa profession de base et d'une ou plusieurs professions connexes	L'agent fait appel fréquemment aux aspects les plus complexes et les plus récents de la profession de base.

1.2.4. Définition du niveau de qualification correspondant à la catégorie HCA et, à compter du 1^{er} janvier 2018, au groupe HG

Critères.	Niveaux de qualification HCA et HG.
Technicité.	Capable d'exécuter seul toutes les tâches d'un ou plusieurs domaines d'activités de sa spécialité, à partir d'une documentation technique validée. Capable de rédiger un compte rendu d'intervention technique ou un projet de mode opératoire.
Expérience professionnelle.	Justifie d'une expérience reconnue, acquise par l'exercice de responsabilités, dans différents postes de sa spécialité.
Niveau de formation	Ensemble de connaissances scientifiques et techniques correspondant au niveau du baccalauréat, acquises par formations validées ou expériences professionnelles.
Autonomie et responsabilité dans le travail.	Capable d'assurer en autocontrôle les opérations de sa spécialité. Capable d'assurer l'organisation des activités qui lui sont confiées (documentation, logistique, outillage...).
Responsabilité à l'égard d'autrui.	Capable de transmettre le savoir faire de sa spécialité. (ou) (et) Capable d'assurer des fonctions de contrôle dans le cadre d'une délégation précise. (ou) (et) Capable d'assurer la coordination des activités techniques d'un groupe restreint au sein d'une équipe.
Initiative et créativité.	Propose des évolutions mineures des matériels, des règles d'emploi ou de maintenance.
Champ de compétences.	Doit maîtriser les techniques nécessaires à l'exécution d'une tâche dans un environnement complexe. Peut être amené à utiliser les connaissances de base d'une spécialité connexe.
Spécialisation et niveau d'expertise.	Capable d'exécuter les opérations les plus complexes de mise en œuvre et de maintenance du domaine d'activités de sa spécialité.

1.2.5. Définition du niveau de qualification correspondant à la catégorie HCB.

Critères.	Niveau de qualification HCB
Technicité.	Capable d'exécuter seul toutes les tâches d'un ou plusieurs domaines d'activités de sa spécialité, à partir d'une documentation technique succincte ou provisoire. Capable de rédiger un compte rendu d'intervention technique ou un projet de mode opératoire. Capable de discuter une documentation, un montage, un processus, un matériel...
	Justifie d'une expérience reconnue, acquise par l'exercice de responsabilités, dans différents postes

Expérience professionnelle.	de sa spécialité. Est familiarisé avec les procédures dans les domaines de la qualité, de la formation, de la production et de la préparation du travail.
Niveau de formation	Ensemble de connaissances scientifiques et techniques correspondant au niveau du baccalauréat, acquises par formations validées ou expériences professionnelles. Aptitude à suivre des formations d'adaptation aux évolutions des techniques et technologies de sa spécialité.
Autonomie et responsabilité dans le travail.	Capable d'assurer en autocontrôle les opérations de sa spécialité. Capable d'agir à partir d'un schéma directeur précisant chaque objectif d'étape, sans mode opératoire détaillé ou de participer à l'élaboration du mode opératoire.
Responsabilité à l'égard d'autrui	Capable de transmettre son savoir faire à un opérateur de sa spécialité. (ou) (et) Capable de contrôler dans un ou plusieurs domaines d'activité de sa spécialité. (ou) (et) Capable d'assurer la coordination des activités techniques d'un groupe pluridisciplinaire.
Initiative et créativité.	Critique des processus. Propose des évolutions des matériels, des règles d'emploi ou de maintenance.
Champ de compétences.	Peut être amené à utiliser les connaissances de base d'une spécialité connexe.
Spécialisation et niveau d'expertise.	Capable d'exécuter les opérations les plus complexes de mise en œuvre et de maintenance de sa spécialité, y compris les opérations à caractère technologique nouveau.

1.2.6. *Définition du niveau de qualification correspondant à la catégorie HCC.*

Seuls les emplois répondant aux critères ci-après et répertoriés en nomenclature donnent accès au niveau HCC et au groupe de salaire correspondant.

Critères.	Niveau de qualification HCC.
Technicité.	Capable de faire la synthèse de problèmes techniques multidisciplinaires mettant en jeu des technologies hybrides sur des ensembles complexes.
Expérience professionnelle.	Justifie d'une expérience reconnue, acquise par l'exercice de responsabilités en qualité de HCB, dans différents postes de sa spécialité. Maîtrise les procédures dans les domaines de la qualité, de la formation, de la production et de la préparation du travail.
Niveau de formation	Ensemble de connaissances scientifiques et techniques correspondant au niveau du baccalauréat, acquises par formations validées ou expériences professionnelles. Stages particuliers à définir par établissements.
Autonomie et responsabilité dans le travail.	Capable de définir un schéma directeur en précisant les objectifs d'étape et en fixant les moyens appropriés à mettre en œuvre. (ou) (et) Capable de formuler des propositions de mode opératoire. (ou) (et) Capable de représenter l'établissement à titre d'expert de sa spécialité.
Responsabilité à l'égard	Capable d'exercer une autorité fonctionnelle sur d'autres personnels pouvant appartenir à d'autres

d'autrui.	équipes : animer, coordonner, contrôler.
Initiative et créativité.	Forte capacité d'innovation soit au plan "technique" soit au plan "emploi". Capable de concevoir et d'élaborer des améliorations de systèmes (dispositifs d'essais, modifications de matériels), ou de proposer des modifications de procédures et de maintenance.
Champ de compétences.	Peut être amené à utiliser les connaissances de base d'une spécialité connexe. Capable d'organiser et de coordonner des activités techniques faisant appel à plusieurs spécialités en s'appuyant sur des avis de spécialistes.
Spécialisation et niveau d'expertise.	Capable de contribuer à l'évolution des technologies en cours de développement dans sa spécialité.

1.3. Monographies des emplois.

Si les fiches des professions, jointes à la présente instruction, permettent de définir celles-ci de façon générale, elles ne peuvent permettre de caractériser complètement les emplois.

Il est donc indispensable d'établir pour chacun d'eux une monographie précise permettant la connaissance détaillée :

- des activités exercées (référentiel "activités") ;
- des compétences requises pour les pratiquer (référentiel "compétences") ;
- le cas échéant des formations nécessaires pour acquérir ces compétences (référentiel "formation").

Ces monographies doivent évidemment respecter les termes de la présente réglementation et être élaborées en cohérence avec elle. Elles seront établies par les chefs d'organismes puis validées par les directions centrales de rattachement.

1.4. Organisation des essais professionnels d'avancement et de changement de profession.

1.4.1. *Généralités.*

L'essai professionnel est un ensemble d'épreuves mises en œuvre, dans la mesure où il y a des autorisations d'avancement, en opérant une sélection. Celle-ci doit permettre :

- 1° d'apprécier les compétences des candidats pour exercer une profession à un niveau de qualification déterminé;
- 2° de classer et de départager ceux-ci.

Le changement de profession s'effectue par cette voie ou par celle d'une formation qualifiante.

Les avancements par changement de groupe au sein d'une même profession peuvent s'effectuer :

- soit par la voie de l'essai ou d'une formation qualifiante ;
- soit par la voie du choix.

Les possibilités d'avancement pour chaque profession sont précisées dans les fiches professionnelles (annexe II) et sont rappelées dans l'annexe I à la présente instruction.

Les modalités particulières d'accès au hors groupe nouveau font l'objet du point 7 de la présente instruction. Les modalités d'accès en hors catégorie font l'objet du point 8. Un arrêté fixe les dispositions relatives aux emplois de débouché en HCD.

L'instruction n° 311293 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'Etat du ministère des armées, détaille les dispositions citées ci-dessus.

1.4.2. *Priorités pour l'appel à l'essai.*

Cette priorité joue d'abord en faveur des ouvriers de l'organisme, puis des ouvriers rattachés à la même commission d'avancement, puis de ceux de la place, ensuite de l'ensemble des ouvriers du ministère des armées (candidatures "spontanées")¹.

¹ La mutation éventuelle des candidats après réussite à l'essai reste soumise aux règles en vigueur ;

1.4.3. *Effectif appelé à l'essai.*

Le nombre ² des ouvriers appelés à l'essai ne peut dépasser le double du nombre des vacances à pourvoir. Toutefois dans le cas où il n'y a qu'un poste à pourvoir, trois candidatures devront être retenues, sauf impossibilité manifeste.

1.4.4. *Organisation matérielle de l'essai.*

L'avis de convocation est adressé avec un délai d'au moins 10 jours francs.

Les candidats intéressés sont informés qu'ils bénéficient du maintien de leur rémunération habituelle pendant le temps consacré à l'essai.

L'essai est suivi, en principe, au sein du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD). Cependant un jury d'essai pour une profession spécifique peut à titre dérogatoire être mis en place au sein d'un établissement lorsque celui-ci détient une compétence technique très particulière, utile pour la mise en place de l'essai. A cet effet, le service employeur s'entend pour la convocation du candidat avec le directeur de l'organisme chargé de faire effectuer l'essai.

L'essai est alors jugé par le jury d'essais de ce dernier qui peut s'adjoindre s'il le désire, et à titre d'expert, une représentation paritaire de l'organisme employeur.

Dans ce cas, les ouvriers candidats et les membres du jury d'essais qui se déplacent bénéficient des frais de mission conformément à la réglementation en vigueur.

1.4.5. *Notation de l'essai et classement des candidats.*

L'essai est noté sur 20.

A condition que l'intéressé ait obtenu au moins une note égale à 12, celle-ci sera majorée selon le type d'essai (définis au point 1.4.8) de :

- 15% en cas d'essai complet d'avancement de groupe ou de changement de profession;
- 5%, en cas d'essai simplifié si l'ouvrier détient, au 1^{er} janvier de l'année de l'avancement, une ancienneté dans le groupe inférieur au moins égale à dix ans ;
- 10%, en cas d'essai simplifié si l'ouvrier détient, au 1^{er} janvier de l'année de l'avancement, une ancienneté dans le groupe inférieur au moins égale à quinze ans.

Les candidats qui ont passé un essai sont classés en fonction de la note obtenue à celui-ci avant majoration.

La note obtenue après majoration peut donner lieu à l'attribution d'échelons d'affûtage prévus dans l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère des armées.

Dans le cas où deux ouvriers de l'Etat ont obtenu la même note moyenne, priorité est donnée au plus ancien, l'ancienneté étant appréciée selon les critères d'importance décroissante suivants :

- a) l'ancienneté la plus grande dans le groupe ;
- b) l'ancienneté en qualité d'ouvrier de l'Etat si l'ancienneté dans le groupe est identique ;
- c) au bénéfice de l'âge si l'ancienneté dans le groupe et en qualité d'ouvrier de l'Etat sont identiques.

La note minimum d'admission à l'essai est fixée à 12 (sans qu'aucune note composant le total ne soit inférieure à une note éliminatoire).

Le candidat est avisé des résultats de l'essai dans les meilleurs délais. Sur sa demande, les notes des différentes épreuves sont portées à sa connaissance.

1.4.6. *Conservation du bénéfice de l'essai.*

Les postes à pourvoir sont attribués à ceux qui ont obtenu les notes les plus élevées. Toutefois, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 12/20 (avant majorations éventuelles), qui ne peuvent

² Pour l'effectif des ouvriers envoyés en formation qualifiante, on se réfèrera au point 5.2.

être nommés faute de droits suffisants à l'avancement, sont inscrits sur une liste d'attente, dans l'ordre décroissant des notes moyennes obtenues. Ils conservent le bénéfice de leur essai pendant une durée de trois ans. Durant ces trois années, ils seront promus dès qu'un droit à l'avancement dans le même groupe est ouvert au sein de l'établissement. Dans ce cadre, ils ont la priorité sur un candidat qui se présenterait à un essai dans la profession considérée. A cet effet, le directeur d'établissement s'assure avant l'organisation d'un essai de la faisabilité de nommer les ouvriers qui se trouveront sur la liste d'attente avant la fin de sa validité. S'il s'avère impossible de nommer le ou les ouvriers concernés avant la fin de validité de la liste d'attente, celui-ci ou ceux-ci seront nommés prioritairement (la nomination se faisant par application des modalités de classement du point 1.4.5) dès qu'un avancement sera ouvert au sein de l'établissement considéré.

Les candidats classés sur liste d'attente conservent le bénéfice des échelons d'affûtage qui servira à déterminer leur reclassement lors de la promotion au groupe supérieur.

1.4.7. *Renouvellement de l'essai.*

Un candidat non admis pour essai insuffisant au titre d'une année N ne peut être retenu pour passer un nouvel essai qu'après un délai minimum de un an correspondant aux épreuves organisées au titre de l'année (N+1) et dans le seul cas où un poste de la profession considérée est à pourvoir.

1.4.8. *Différents modes d'accès dans les professions et dans leurs niveaux de qualification.*

Sont à distinguer :

- *l'essai complet*³, réservé aux opérations de changement de profession ; il peut, dans certains cas, ⁴être mis en œuvre pour les opérations d'avancement de groupe ;
- *l'essai obtenu par équivalence à la suite d'une formation qualifiante*⁵, utilisé pour les changements de profession ou pour les avancements de groupe dans une même profession ;
- *l'essai simplifié*⁶, utilisé exclusivement pour les avancements de groupe dans une même profession.

2. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'EMBAUCHAGE.

2.1. Ne peuvent être recrutés en qualité d'ouvrier de l'Etat du ministère des armées que les personnels destinés à pourvoir certains emplois. Les professions susceptibles d'être exercées par ces ouvriers figurent dans le décret n° 2016-1993 du 30 décembre 2016 fixant la liste des professions ouvertes au recrutement en ouvriers de l'Etat du ministère de la défense. Les modalités de recrutement de ces ouvriers sont fixées par l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif aux règles de recrutement des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense.

L'aptitude médicale des candidats ayant réussi l'essai professionnel est vérifiée par le médecin du travail au cours d'une visite médicale effectuée avant la signature du contrat de travail. Préalablement, l'employeur concerné transmet au médecin du travail la fiche de poste correspondant à l'emploi à pourvoir.

2.2. Niveau de formation ou expérience professionnelle.

La possession d'un diplôme d'un niveau supérieur au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet d'enseignement professionnel peut être prévue pour l'accès à certaines professions ; mention en est toujours faite dans la fiche professionnelle correspondante. Si la fiche professionnelle ne comporte aucune exigence de diplôme, les candidats devront justifier :

- soit de la possession effective d'un CAP, d'un BEP ou d'un diplôme d'un niveau équivalent ou supérieur de l'enseignement technologique dans la profession ou dans le domaine professionnel envisagé ;

³ Défini sur les fiches professionnelles, il comprend obligatoirement une épreuve théorique et une épreuve pratique ;

⁴ Définis au point 4.2.1. ;

⁵ Définie au point 5. ;

⁶ Défini au point 4.2.1.

- soit d'une expérience dûment attestée d'au moins trois années dans la profession ou dans le domaine professionnel envisagé, comme ouvrier professionnel.

L'accès à certaines professions peut aussi, outre les conditions précisées ci-dessus, être subordonné à la satisfaction préalable de tests psychotechniques ou à la possession de certifications ou de titres particuliers ; mention en est toujours faite dans chaque fiche professionnelle correspondante.

3. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX CHANGEMENTS DE PROFESSION.

3.1. Conditions à réunir.

3.1.1. *Modalités de mise en œuvre des changements de profession à groupe égal.*

3.1.1.1. *Principe :*

Les changements de profession s'effectuent pour les groupes de qualification (V, VI, VII, HCA, HCB et HCC) à groupe égal dans la mesure où il s'agit du même groupe de qualification que celui décrit au point 1.2 de la présente instruction et ce jusqu'au groupe hors catégorie C (HCC) inclus. Ces changements s'effectuent selon les modalités prévues au point 3.2. ci-dessous.

Toutefois, si le suivi d'une ou plusieurs formations qualifiantes est imposé par la fiche professionnelle correspondant à la profession d'accueil, il est nécessaire de suivre cette ou ces formations avant de procéder au changement de profession.

3.1.1.2. Cas particulier d'un changement de profession d'un ouvrier bénéficiant du groupe de rémunération hors groupe vers le groupe de qualification HCA.

Un changement de profession du groupe de rémunération hors groupe vers le groupe de qualification HCA est possible par voie d'essai complet décrit au point 3.2. ci-dessous.

3.1.1.3. Le changement de profession d'un ouvrier hors-groupe vers le hors-groupe d'une autre profession est possible sous certaines conditions.

S'agissant d'un changement de profession entre deux groupes de rémunération, pour l'accès desquels la nomenclature ne prévoit pas d'essai professionnel, il peut être mis en œuvre par voie d'essai complet décrit au point 3.2, ou par un reclassement sans essai après quatre ans de pratique professionnelle dans la nouvelle profession (date de prise en compte au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu le changement de profession).

3.1.2. *Changements de profession à groupe supérieur.*

3.1.2.1. *Principe.*

Les changements de profession pour les groupes de qualification peuvent s'effectuer au groupe de qualification supérieur décrit au point 3.2 de la présente instruction jusqu'au groupe HCC.

Toutefois, si le suivi d'une ou plusieurs formations qualifiantes est imposé par la fiche professionnelle correspondant à la profession d'accueil, il est nécessaire de suivre cette ou ces formations avant de procéder au changement de profession.

3.1.2.2. *Modalités.*

Ces changements de profession d'un groupe de qualification vers un groupe de qualification supérieur s'effectuent selon les modalités prévues au point 3.2 de la présente instruction. Une durée de pratique professionnelle de 2 années à la date du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu le changement de profession dans le niveau de qualification inférieur de la profession considérée (et éventuellement dans le domaine technique si la profession en comporte) est exigée du candidat à un essai de changement de profession à groupe de qualification immédiatement supérieur.

3.1.3. Les changements de profession sont obligatoirement soumis à l'accord préalable du chef d'organisme et à l'avis de la commission d'avancement.

Les changements de profession à groupe égal ou supérieur sont accessibles aux chefs d'équipe dans les mêmes conditions.

3.1.4. *Aptitudes physiques.*

L'aptitude médicale du candidat à un changement de profession est appréciée, avant la signature de l'avenant du contrat de travail, par le médecin du travail.

3.1.5. *Autres conditions d'accès.*

L'accès à certaines professions peut aussi, outre les conditions précisées ci-dessus, être subordonné à la satisfaction préalable de tests psychotechniques ou à la possession de certifications ou de titres particuliers, mention en est toujours faite dans chaque fiche professionnelle concernée.

S'il existe des durées de pratique exigées dans la profession relative à l'essai, elles seront appréciées dans l'activité exercée et non pas dans la profession matriculaire d'appartenance.

3.2. Mode d'accès.

Pour un changement de profession à groupe égal qui nécessite un essai ou au groupe supérieur, il s'agit :

- soit d'un essai complet qui comporte une partie théorique et une partie pratique et donne lieu à la majoration de note de 15% et à l'application du bénéfice des échelons d'affûtage prévus par l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère des armées ;
- soit d'un essai obtenu par équivalence après suivi d'une formation qualifiante (voir définition au point 5 de la présente instruction)

Il est à noter que certaines professions, ou certains de leurs niveaux de qualifications, peuvent n'être accessibles que sur essai ou après le suivi d'une formation qualifiante. Mention en est toujours faite sur la fiche professionnelle correspondante. Ces professions sont récapitulées dans l'annexe III de la présente instruction.

3.3. Classement des candidats ex æquo lors d'un changement de profession.

Dans le cas où deux ouvriers de l'Etat du ministère des armées ont obtenu la même note moyenne, priorité est donnée au plus ancien, l'ancienneté étant appréciée selon les critères d'importance décroissante suivants :

- a) l'ancienneté la plus grande dans le groupe ;
- b) l'ancienneté en qualité d'ouvrier de l'Etat si l'ancienneté dans le groupe est identique ;
- c) au bénéfice de l'âge si l'ancienneté dans le groupe et en qualité d'ouvrier de l'Etat sont identiques.

3.4. Changement de domaine d'activité au sein d'une même profession.

Il nécessite l'accord préalable du chef d'organisme qui organisera à cette occasion une formation d'adaptation.

3.4.1. Si l'opération s'effectue à *groupe égal*, le chef d'organisme choisira, après avis de la commission d'avancement, le mode de vérification des compétences qu'il jugera le plus adapté ; toutefois il y aura lieu de respecter les conditions d'aptitudes physiques et les conditions particulières d'accès, s'il en existe, dans le domaine d'activité concerné.

3.4.2. Si l'opération s'effectue au *groupe supérieur*, les règles à respecter sont alors celles d'un changement de profession (consultation de la commission d'avancement, passage d'un essai complet ou d'une formation qualifiante avec les avantages qui s'y rattachent, respect des conditions d'accès).

3.4.3. Si l'opération s'effectue au profit d'un ouvrier bénéficiant du groupe de rémunération hors groupe relevant d'un domaine technique ne permettant pas l'accès à la hors catégorie A vers un domaine technique permettant un reclassement au groupe de qualification HCA :

Un changement de domaine technique est possible par voie d'essai complet décrit au point 3.2.ci-dessus.

3.5. Changement de profession entre deux professions en extinction.

Les changements de profession à groupe égal ou à groupe supérieur sont autorisés d'une profession en extinction vers une autre profession en extinction. En revanche, ces changements de profession ne peuvent s'effectuer d'une profession non mise en extinction vers une profession mise en extinction.

4. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'AVANCEMENT

Il s'agit d'avancement par changement de groupe dans une même profession, ce cas exclut donc l'avancement dans une profession différente qui relève d'un changement de profession et qui est traité au point 3. ci-dessus

4.1. Conditions d'accès pour un avancement de groupe.

4.1.1. Conditions générales d'accès.

Les candidats à un avancement dans un groupe déterminé et dans une profession donnée doivent réunir les conditions suivantes qui sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'essai professionnel est organisé :

- être classé dans la profession matriculaire dans laquelle l'essai professionnel est organisé ;
- détenir une ancienneté d'un an au minimum dans le groupe immédiatement inférieur pour déposer une candidature à l'essai professionnel complet;
- détenir une ancienneté de deux ans dans le groupe immédiatement inférieur pour déposer une candidature à l'essai professionnel simplifié.

4.1.2. Conditions particulières d'accès.

L'avancement dans certaines professions peut aussi être subordonné à la satisfaction préalable de tests psychotechniques, à des conditions d'aptitude physique ou à la possession de certifications ou de titres particuliers, mention en est toujours faite dans chaque fiche professionnelle concernée.

4.2. Mode d'accès.

4.2.1. Les diverses modalités d'accès.

Hormis certaines professions pour lesquelles l'avancement peut être conditionné par le suivi d'une formation qualifiante particulière ou par le passage obligatoire d'un essai⁷, le chef d'organisme disposera, après avoir pris l'avis de la commission d'avancement, des possibilités suivantes :

- autoriser des *passages au choix* dont les modalités sont définies dans l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère des armées précitée ;
- organiser une *formation qualifiante* (telle que définie au point 5 de la présente instruction) ;
- organiser un *essai complet*;
- organiser un *essai simplifié* après avis du jury d'essais. Cette simplification pourra prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° *suppression de la partie théorique* de l'essai complet ;

2° *suppression de la partie pratique* de l'essai complet.

L'essai simplifié devra être tel que le jury d'essais puisse, d'une part porter une appréciation suffisante sur les compétences des intéressés pour tenir l'emploi postulé et, d'autre part, opérer un classement parmi les candidats à partir d'une notation chiffrée.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs candidats à l'avancement au groupe supérieur au titre de leur profession d'appartenance sont en concurrence avec un ou plusieurs candidats à un changement de profession à groupe supérieur, l'essai qui doit être organisé est un essai complet. Il en est de même si les candidats à un essai complet sont en concurrence avec des candidats à un essai simplifié.

⁷ Mention en est toujours faite sur la fiche professionnelle correspondante.

4.2.2. *Choix du mode d'accès.*

4.2.2.1. Dans la même profession et au même niveau de qualification, le chef d'organisme choisira, pour chaque avancement à pourvoir, après avis de la commission d'avancement et concurremment avec les avancements au choix, une seule des modalités d'accès décrites au paragraphe précédent.

4.2.2.2. Le choix entre ces modes d'accès dépendra de la situation locale relative aux besoins d'acquisition et de vérification des compétences théoriques ou pratiques des agents des professions considérées. Il sera également souhaitable de tenir compte du fait que certaines professions, par leur nature, se prêtent mieux que d'autres à des développements théoriques, donc à des formations qualifiantes. Enfin, il y aura lieu de considérer les possibilités d'organiser lesdites formations.

4.2.2.3. La répartition des candidats en fonction des modes d'accès sera effectuée à l'initiative du chef d'organisme après avis de la commission d'avancement.

4.2.3. *Classement des candidats à la suite des épreuves.*

4.2.3.1. Les candidats seront classés en fonction de la note obtenue aux épreuves.

4.2.3.2. En cas d'ex æquo, ceux-ci seront départagés en fonction de leur ancienneté et selon les modalités fixées au point 3.3. de la présente instruction.

4.2.4. *Modalité particulière de l'avancement à l'ancienneté.*

L'ouvrier qui remplit les conditions fixées dans l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère des armées peut bénéficier d'un avancement au groupe supérieur au titre de l'ancienneté dans le respect de la nomenclature ouvrière ou d'une rémunération au groupe supérieur.

5. ESSAI OBTENU PAR ÉQUIVALENCE A LA SUITE D'UNE FORMATION QUALIFIANTE.

5.1. Définition de la formation qualifiante.

5.1.1. La formation qualifiante est une formation ⁸ dont le volume et le contenu doivent permettre de donner à l'ouvrier qui la suit avec succès un niveau de qualification déterminé dans une des professions de la nomenclature (on peut ainsi trouver des formations qualifiantes pour l'accès en groupes VI, VII et HCA). Le diplôme obtenu à la suite de la formation dispense l'ouvrier du passage de l'essai correspondant mais ne dispense pas, pour la nomination au groupe supérieur, des conditions générales et particulières d'accès.

5.1.2. La formation peut prendre la forme d'un cours de durée continue ou être fractionnée en plusieurs sessions ou périodes pouvant comprendre des stages pratiques sur les travaux.

La notation (obligatoire) peut être attribuée selon un contrôle continu, selon un système d'unités de valeur capitalisables ou selon un contrôle final, dans le cadre de la formation qualifiante.

Dans tous les cas, le candidat ne sera admis par équivalence à l'essai que si la moyenne de la note globale est égale ou supérieure à 12 sur 20.

5.2. Dispositions particulières.

5.2.1. Les dispositions prises pour les essais complets et relatives à la reconstitution de carrière et au bénéfice des échelons d'affûtage ainsi qu'à la majoration de note de 15% sont transposables aux formations qualifiantes.

5.2.2. Les inscriptions à ces formations seront soumises à l'accord du chef d'organisme après avis de la commission d'avancement. L'envoi à l'une de ces formations devra toujours être subordonné à un besoin

⁸ Il faut distinguer la formation qualifiante des formations de perfectionnement courant, des formations de maintien à niveau des connaissances ou des formations d'adaptation.

technique de qualification pour les services d'emploi. Une formation qualifiante ne pourra être organisée pour satisfaire aux seuls besoins d'une nomination au groupe supérieur.

5.2.3. Lors d'un envoi en formation dans un organisme interne ou externe, des mesures devront être prises afin qu'une procédure de notation soit instituée.

5.2.4. Il est à noter que certaines professions peuvent n'être accessibles qu'après le suivi d'une formation qualifiante. Mention en est toujours faite sur la fiche professionnelle correspondante.

5.2.5. Pour les candidats ex æquo, soit au test précédant l'envoi en formation qualifiante lorsqu'il existe, soit à l'issue de la formation proprement dite, la priorité est donnée selon les modalités fixées au point 3.3.ci-dessus.

5.2.6. Les employeurs ont l'obligation de nommer les agents détenteurs d'une formation qualifiante à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la fin de la formation.

5.3. Agrément et liste de ces formations.

5.3.1. Les autorités d'emploi qui souhaitent que soient validées les formations jugées qualifiantes adressent un dossier justificatif à la DRH-MD, qui, après analyse de celui-ci, et consultation écrite des organisations syndicales, porte les formations retenues sur la liste d'agrément. Il est donc nécessaire qu'une formation figure sur cette liste pour qu'elle soit réglementairement reconnue comme qualifiante avec les avantages qui s'y rattachent (diplôme valant essai).

5.3.2. Pour une même profession, les brevets délivrés par les directions ou états-majors différents auront valeur égale pour le droit à l'avancement en cas de mutation. La liste d'agrément citée ci-dessus constituera une table de concordance.

5.3.3. Le processus de mise en œuvre des formations qualifiantes ainsi que leur inventaire fait l'objet de la circulaire n° 300245 relative aux formations qualifiantes des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense. Cette liste des formations qualifiantes agréées est tenue à jour en tant que de besoin.

6. JURYS D'ESSAIS

6.1. Essais d'avancement et de changement de profession

Le mandat général des jurys d'essais d'avancement et de changement de profession, leur durée, leur renouvellement, leur mise en place et enfin la désignation de leurs membres sont fixés dans l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère des armées.

Les dispositions ci-après concernent le rôle joué par ces jurys dans l'organisation et l'appréciation des essais.

6.1.1. *Rappel du mandat général des jurys d'essais d'avancement et de changement de profession*

Ces jurys ont pour mandat de faire passer les essais, aux fins :

- d'apprécier les compétences des candidats pour exercer une profession à un niveau de qualification donné ;
- de classer ces candidats.

6.1.2. *Rôle détaillé des jurys d'essais d'avancement et de changement de profession*

6. 1.2.1. *Ils procèdent au choix des sujets des épreuves.*

Une importante part d'initiative est laissée aux jurys d'essais, pour le choix des sujets des épreuves et des travaux à faire exécuter, pour la fixation de la durée et pour la détermination de la forme écrite ou orale des épreuves théoriques. Ces jurys doivent veiller dans chaque cas à ce que les épreuves imposées soient adaptées à la profession et au niveau de qualification requis dans le cadre d'un changement de profession. Pour les opérations d'avancement, les essais seront adaptés au domaine d'activité pratiqué dans les ateliers de l'établissement.

Pour toutes les professions, le jury d'essais doit obligatoirement s'assurer, par des questions appropriées, que les candidats possèdent bien les connaissances générales en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail requises pour l'exercice de la profession. L'interrogation pourra porter sur les mesures de protection individuelle ou collective relatives à l'emploi considéré.

Le jury d'essais aura par ailleurs le souci d'apprécier tout au long des épreuves le sens de la sécurité individuelle ou collective manifesté par le candidat.

Pour certaines professions dont l'exercice présente un caractère particulièrement dangereux, des épreuves spécifiques d'hygiène et de sécurité du travail peuvent être prévues et comporter des coefficients et des notes éliminatoires, ainsi qu'il est indiqué dans chaque fiche professionnelle correspondante. En outre, le jury d'essais peut affecter l'épreuve sur les connaissances générales d'hygiène et sécurité, obligatoire pour l'ensemble des professions, du coefficient qu'elle jugera approprié.

Il est rappelé que les membres de ces jurys sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne la connaissance des sujets des épreuves.

6.1.2.2. *Ils veillent au bon déroulement et à la régularité des épreuves.*

Celles-ci commencent en présence d'un représentant de l'administration et d'un représentant ouvrier au jury, qui s'assurent que le candidat dispose de tous les moyens nécessaires à l'essai.

La surveillance de l'essai est du ressort du jury qui devra s'assurer de l'absence de toute intervention ou appréciation de nature à influencer le candidat, ainsi que de toute fraude.

Si le candidat manifeste le désir d'abandonner les épreuves en cours d'essais, le surveillant en avise le président du jury ; mention en est faite au procès-verbal et le candidat est invité à émarger cette mention.

6.1.2.3. *Ils interrogent les candidats lors des oraux ou des entretiens, si les épreuves en comportent.*

6.1.2.4. *Ils procèdent à la notation des candidats.*

L'essai est noté en séance plénière, le jury détermine sur 20 la note de chaque épreuve, puis, après application des coefficients, arrête la note moyenne obtenue.

Les jurys sont souverains dans leurs délibérations, lesquelles sont retracées dans des procès-verbaux.

6.1.2.5. *Ils classent et départagent les candidats.*

Ils dressent à cet effet la liste d'aptitude des candidats classés par ordre décroissant du total des points acquis par chacun après élimination de ceux qui auraient obtenu une note éliminatoire.

6.1.2.6. En ce qui concerne l'essai obtenu par équivalence après suivi d'une *formation qualifiante*, le jury d'essais compétent aura connaissance des notes attribuées au candidat pendant la période de formation.

6.2. Essais d'embauche

Les dispositions relatives aux jurys d'essais d'embauches (mandat, composition) sont fixées par les articles 16, 17 et 18 de l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif aux règles de recrutement des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense.

7. ACCÈS AUX GROUPES DE RÉMUNÉRATION.

7.1. Jusqu'au 31 décembre 2017, les ouvriers appartenant au groupe VII peuvent être retenus au choix pour l'accès au hors groupe (HG) qualifié de groupe de rémunération dans la mesure où il n'est pas requis de qualifications supplémentaires par rapport au groupe VII, sous réserve de réunir les conditions suivantes :

- justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle au groupe VII de la profession considérée ;
- appartenir à l'une des professions du groupe VII débouchant au hors groupe citées dans l'annexe I à la présente instruction ;
- avoir fait l'objet d'une appréciation favorable formulée par le chef d'organisme ou le chef de service après avis de la commission d'avancement.

7.2. Les ouvriers appartenant au HG ou au HGCE peuvent être retenus au choix pour l'accès au hors groupe nouveau (HGN) ou hors groupe nouveau chef d'équipe (HGNCE), qualifiés de groupes de rémunération dans la mesure où il n'est pas requis de qualifications supplémentaires par rapport aux groupes HG ou HGCE. Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent réunir les conditions suivantes :

- justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle au HG ou HGCE de la profession considérée sans cumul possible entre les deux groupes ;
- avoir atteint au moins le 8^{ème} échelon du HG ou HGCE au 1^{er} janvier de l'année de l'avancement ;
- appartenir à l'une des professions débouchant au HGN citées dans l'annexe I à la présente instruction ;
- avoir fait l'objet d'une appréciation favorable formulée par le chef d'organisme ou le chef de service après avis de la commission d'avancement.

8. ACCÈS DANS LES HORS CATÉGORIES.

8.1. L'avancement au niveau de la hors catégorie A, B ou C s'effectue par la voie de l'essai complet ou de la formation qualifiante. Dans ce dernier cas, mention en est toujours faite sur la fiche professionnelle correspondante.

Pour accéder au niveau correspondant à la hors catégorie A, B ou C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier de la profession ou du domaine technique considéré du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle.

Pour l'accès en HCA, l'ouvrier groupe VII pourra suivre, préalablement à l'essai, un stage préparatoire de formation technologique ou une formation technique au moins équivalente organisée par l'employeur.

8.2. Les modalités d'accès au groupe hors catégorie D font l'objet de dispositions réglementaires particulières prises par arrêté.

8.3. Mesures transitoires.

8.3.1. Les ouvriers de l'Etat appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2005 et classés dans les professions de frigoriste, de mécanicien de maintenance pour les domaines techniques hydraulique pneumatique et diesel, et d'ouvrier de pyrotechnie, ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions ou domaines techniques qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier 2006, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

8.3.2. Les ouvriers de l'Etat appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2006 et classés dans les professions de contrôleur des travaux de l'infrastructure, d'agent qualité et de contrôleur, ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier 2007, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB. Cette mesure s'applique également aux ouvriers d'entretien de l'infrastructure et aux ouvriers de l'infrastructure classés dans le domaine technique « génie climatique » et qui intègrent la profession de frigoriste au 1^{er} janvier 2006.

8.3.3. Les ouvriers de l'Etat appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2007 et classés dans les professions d'ouvrier des techniques de laboratoire, d'ouvrier des métiers de l'image domaine technique infographiste et d'ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique domaine technique optronique, ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions ou domaines techniques qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier 2008, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

8.3.4. Les ouvriers de l'Etat appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2008 et classés dans les professions de plongeur-scaphandrier et d'ouvrier d'étude du travail, ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier 2009, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

8.3.5. Les ouvriers de l'Etat appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2013 et classés dans la profession d'ouvrier des techniques de l'informatique dans un des domaines techniques "exploitation informatique", "administration système et réseaux" ou "sûreté et sécurité des systèmes de télécommunications", ainsi que les ouvriers de cette même profession et de l'un de ces mêmes domaines techniques qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier 2014, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

8.3.6. Les ouvriers de l'Etat appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2013 et classés dans la profession d'ouvrier de prévention, ainsi que les ouvriers de cette même profession qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier 2014, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

8.3.7. Les ouvriers de l'Etat appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2016 et classés dans les professions d'ouvrier de la chaîne logistique domaine technique « gestion de la chaîne d'approvisionnement-supply chain » ou d'acheteur domaine technique « achat-négociation » ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions et de l'un de ces mêmes domaines techniques qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier 2017, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

8.3.8. Les ouvriers de l'Etat appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2017 et classés dans la profession d'ouvrier des techniques de l'énergie ainsi que les ouvriers de cette même profession qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier 2018, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

8.3.9. Les ouvriers de l'Etat appartenant au niveau hors-groupe et hors-groupe nouveau à la date du 1^{er} janvier 2021 et classés dans les professions de mécanicien en mécanique générale, mécanicien d'armement, mécanicien micromécanique, mécanicien de maintenance exploitation pétrolière, ajusteur, mécanicien nucléaire, chaudronnier, soudeur, charpentier-tôlier et ouvrier de productique, ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions et de l'un de ces mêmes domaines techniques qui auront atteint le niveau hors-groupe ou hors-groupe nouveau avant le 1^{er} janvier 2022, peuvent présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

8.3.10. Les ouvriers de l'Etat appartenant au niveau hors-groupe et hors-groupe nouveau à la date du 1^{er} janvier 2022 et classés dans les professions de modelleur-mouleur, conducteur d'embarcation fluviale (piroguier), conducteur de traitement des matériaux, fauconnier et préchauffeur ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions et de l'un de ces mêmes domaines techniques qui auront atteint le niveau hors-groupe ou hors-groupe nouveau avant le 1^{er} janvier 2023, peuvent présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

8.4. Cas d'un ouvrier concerné par ces mesures transitoires lors de l'accès au hors-groupe nouveau ou hors -groupe nouveau chef d'équipe

Les ouvriers hors groupe ou hors groupe chefs d'équipe qui bénéficient d'un avancement dans le groupe hors groupe nouveau ou hors groupe nouveau chef d'équipe ne peuvent plus présenter un essai professionnel d'avancement au groupe HCB ou HCB chef d'équipe au titre de ces mesures transitoires.

9. DISPOSITIONS DIVERSES.

9.1. Les ouvriers classés dans des professions mises en extinction à la suite d'opérations de révision de la nomenclature et continuant à exercer dans ces professions, conservent l'intégralité des avantages dont ils bénéficiaient précédemment, en particulier pour ce qui concerne les possibilités de déroulement de carrière. La liste de ces professions, établie par la direction des ressources humaines du ministère de la défense est jointe à la présente instruction.

9.2. La direction des ressources humaines du ministère de la défense peut décider de procédures particulières pour les reclassements ou changements de profession éventuels des ouvriers dans les cas ci-après :

- à la suite de suppression, fusion ou regroupement de professions ;
- à la suite d'opérations de restructuration.

L'application de ces dispositions ne peut se traduire par une régression dans le groupe et l'échelon de salaire des intéressés. Par ailleurs, ces reclassements ou ces changements de profession ne peuvent s'effectuer vers des professions mises en extinction.

9.3. Cette instruction abroge l'instruction n° 154-1 ARM/SGA/DRH-MD du 19 juillet 2021 relative à la nomenclature des professions ouvrières.

9.4. Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

9.5. La ministre des armées est chargée de l'exécution de la présente instruction qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :
Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS
Directeur des ressources humaines du ministère des armées



ANNEXE I

NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES CLASSÉES PAR BRANCHE

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Branche 01 Professions propres aux services « marine ».						
Pour mémoire. Cf. annexe VI nomenclature des professions mises en extinction.						
Branche 02 Aéronautique.						
Agent d'essais d'aéronautique.....	6	02	01	00	06 07 08	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai. HCD.
			02		18	
			03		19	
			14		20	
					21	
Spécialités :						
Installations d'essais.....				11		
Mesures.....				12		
Matériaux et produits.....				13		
Électromécanicien d'aéronautique.....	6	02	15	00	06 07 08	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai. HCD.
			16		19	
			17		20	
			18		21	
Spécialités :						
Capteurs et systèmes.....				01		
Équipements.....				02		
Mécanicien d'aéronautique.....	6	02	19	00	06 07 08	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai. HCD .
					18	
					19	
			20		20	
			21		21	
- Spécialités :			22			
Structures.....				01		
Propulsions.....				02		
Sécurité et armement.....				03		
Aéronefs.....				04		
Branche 03 Alimentation.						
Boucher.....	6	03	01	00	06 07 08	HGN au choix.

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Boulangier pâtissier.....	6	03	02	00	06 07 08	HGN au choix.
- Boulangerie.....				01	06	
- Pâtisserie.....				02	06	
- Boulangerie et pâtisserie.....				03	07 08	
Cuisinier.....	6	03	03	00	06 07 08	HGN au choix.
Branche 04 Bâtiment – génie civil – bois.						
Contrôleur des travaux de l'infrastructure.....	6	04	01	00	07 08 18 19 20 21	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai. HCD.
- Bâtiment et travaux publics, environnement.....				01		
- Installations électrotechniques.....				03		
- Installations de génie climatique et de traitement d'air				04		
- Equipements portuaires (grues, bateaux portes).....				05		
Maquettiste.....	6	04	02	00	07 08	HGN au choix.
Surveillant de l'infrastructure.....	6	04	03	00	06 07 08	HGN au choix.
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure	6	04	04	00	06 07 08	HGN au choix.
Domaine technique :						
- Charpentage-menuiserie.....				15		
- Couverture-zingage.....				16		
- Maçonnerie- plâtrerie.....				17		
- Peinture en bâtiment.....				06		L'ouvrier d'entretien de l'infrastructure exerce dans deux domaines.
- Plomberie-chauffage.....				18		
- Éléments de montages métalliques.....				08		
- Voies de communication et réseaux divers.....				13		
Ouvrier de l'infrastructure	6	04	05	00	06 07 08	HGN au choix.

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Domaine technique : - Charpentage..... - Couverture..... - Zingage..... - Maçonnerie..... - Plâtrerie..... - Peinture en bâtiment..... - Plomberie..... - Éléments de montages métalliques..... - Menuiserie (bois ⁹ , métal, et composites)..... - Ascenseurs..... - Chauffage..... - Voies de communication et réseaux divers.....				01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 13		L'ouvrier de l'infrastructure exerce dans un seul domaine.
Branche 05 Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.						
Mécanicien en mécanique générale	6	05	29	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai
Mécanicien micromécanique	6	05	30	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
Diéséliste	6	05	31	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
Mécanicien hydraulique	6	05	32	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai
Mécanicien de maintenance exploitation pétrolière	6	05	33	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai
Mécanicien d'armement	6	05	34	00	06 07 08 18 19	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai.

⁹ Par extension : tous travaux du bois (ébénisterie, charpentage marine, etc..).

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
					20	HCC à l'essai
Ajusteur	6	05	35	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai
Mécanicien nucléaire	6	05	38	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai
Charpentier tôlier.....	6	05	02	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
Chaudronnier.....	6	05	03	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
- Tuyauterie.....				01		
- Tôlerie.....				02		
- Carrosserie.....				03		
Conducteur de traitement des matériaux.....	6	05	04	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
- Préparation de surface.....				01	06 07	
- Traitement thermique.....				02	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
- Traitement de surface.....				03	06 07	

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
- Métallisation.....				04	08 18 19 20 06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai. HGN au choix. HCA au choix. HCB au choix. HCC au choix.
- Peinture industrielle.....				05	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA au choix. HCB au choix. HCC au choix.
Ouvrier de productique.....	6	05	26	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
- Fraisage.....				01		
- Traçage.....				02		
- Alésage.....				03		
- Rectification.....				04		
- Tournage.....				05		
Frigoriste.....	6	05	06	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
- Installations frigorifiques.....				01		
- Climatisation.....				02		
- Infrastructures opérationnelles.....				03		
Modeleur/ Mouleur.....	6	05	37	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Opérateur régleur sur machines complexes.....	6	05	10	00	06 07 08	HGN au choix.
- Découpage, meulage.....				01	06	
- Autres.....				02	06 07 08	HGN au choix.
Préchauffeur.....	6	05	11	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
Soudeur.....	6	05	12	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
Branche 06 Contrôle.						
Agent qualité.....	6	06	01	00	07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
Contrôleur.....	6	06	02	00	07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
- Constructions soudées.....				01		
- Radioprotection.....				03		
- Contrôles non- destructifs.....				07		
- Contrôles industriels.....				09		
Branche 07 Techniques de l'énergie et de l'informatique.						
Ouvrier des techniques de l'énergie	6	07	12	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
-Electricité générale « montage »				01		

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
-Inspection de conformité des installations électriques.				02		
-Exploitation de réseaux électriques ou équipements électriques opérationnels ou de sécurité.....				06		
-Installation et maintenance des équipements biomédicaux.....				03		
-Régénération des équipements.....				04		
-Electricité de bord sur opérations complexes.....				05		
Ouvrier des techniques de l'informatique.....	6	07	03	00	06	
- Informatique générale.....				01	06 07 08	HGN au choix.
- Exploitation informatique				02	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
- Administration système et réseaux				03	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
- Sûreté et sécurité des systèmes de télécommunications				04	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai HCB à l'essai HCC à l'essai.
Branche 08 Habillement.						
Bourellier tapissier.....	6	08	01	00	06 07 08	HGN au choix.
Ouvrier en confection et réparation de textiles.....	6	08	02	00	06 07 08	HGN au choix.
Ouvrier d'entretien des textiles.....	6	08	03	00	06 07 08	HGN au choix.
Branche 09 Laboratoire – santé.						
Agent d'amphithéâtre.....	6	09	17	00	06 07 08	HGN au choix.
Manipulateur de laboratoire.....	6	09	02	00	06 07 08	HGN au choix.
- Général.....				01		
- Paramédical				02		
- Animalerie.....				03		
Opérateur en pharmacie industrielle.....	6	09	15	00	06 07 08	HGN au choix.
Prothésiste dentaire.....	6	09	13	00	06 07 08	HGN au choix.
Ouvrier des techniques de laboratoire.....	6	09	27	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
- Matériaux et structures.....				02		
- Électricité, électronique.....				03		
- Mesures physiques.....				04		
- Chimie, biologie, microbiologie (hors SSA).....				06		

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
- Mécanique, moteurs thermiques.....				07		
Branche 10 Logistique.						
Conducteur.....	6	10	02	00	05 06 07 08	HG au choix. HGN au choix.
- Véhicules routiers et tous chemins, blindés.....				01		
- Engins de travaux publics.....				02		
- Engins spéciaux, blindés.....				03		
- Embarcations, chaloupes maritimes et fluviales.....				04		
- Ambulances.....				06	06 07 08	HGN au choix.
Conducteur d'embarcation fluviale (piroguier)	6	10	14	00	06 07 08 18 19	HGN au choix HCA à l'essai. HCB à l'essai.
Ouvrier d'exploitation pétrolière.....	6	10	05	00	06 07 08	HGN au choix.
Ouvrier de la chaîne logistique.....	6	10	12	00	06	
-Gestion des stocks.....				01	06 07 08	HGN au choix.
-Gestion de la chaîne d'approvisionnement-supply chain.....				02	07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai ou par formation qualifiante HCB à l'essai. HCC à l'essai.
Acheteur.....	6	10	13	00	06	
-Achat-exécution-marché.....				01	06 07 08	HGN au choix.
-Achat-négociation.....				02	07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai ou par formation qualifiante. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
Conducteur d'engins de levage.....	6	10	08	00	06 07 08	HGN au choix.
- Appareilleur.....				01		

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
- Grues routières, de quai, portuaires.....				02		
Moniteur de conduite.....	6	10	10	00	06 07 08	HGN au choix.
Correspondant opérationnel local.....	6	10	11	00	06 07 08	HGN au choix.
Branche 11 Sécurité.						
Dresseur de chiens.....	6	11	01	00	06 07 08	HGN au choix.
Fauconnier.....	6	11	02	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
Pompier.....	6	11	03	00	06 07 08	HGN au choix.
Ouvrier de sécurité et de surveillance.....	6	11	05	00	06 07	
Ouvrier de prévention.....	6	11	14	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai ou par formation qualifiante HCB à l'essai HCC à l'essai.
Branche 12 Techniques de l'optique et de l'image.						
Ouvrier des métiers de l'image.....	6	12	11	00	06	
- Photographe.....	6	12	11	01	06 07 08	HGN au choix
- Opérateur de moyens audiovisuels.....				03	06 07 08	HGN au choix

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
- Opérateur de plateau.....				06	06 07 08	HGN au choix.
- Infographiste.....				07	06 07 08 18 19 20	HGN au choix HCA à l'essai HCB à l'essai HCC à l'essai
Ouvrier des techniques de l'optique.....	6	12	13	00	06 07 08	HGN au choix
- Montage d'appareils d'optique.....				01		
-Optique.....				02		
Optronique.....	6	12	14	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
Branche 13 Pyrotechnie et centres d'expertises et d'essais.						
Ouvrier de centre d'expertise et d'essais.....	6	13	11	00	06 07 08	HGN au choix.
Ouvrier de pyrotechnie.....	6	13	02	00	06 07 08 18 19 20 21	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai. HCD.
Branche 14 Divers.						
Agent de lancement.....	6	14	01	00	06 07 08	HGN au choix.
Coiffeur.....	6	14	02	00	06 07 08	HGN au choix.
Instructeur de formation technique.....	6	14	03	00	06 07 08	HGN au choix.
- Enseignement professionnel.....				01		
- Éducation physique.....				02		

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Jardinier..... - Jardinage..... - Jardinage paysage.....	6	14	04	00 01 02	06 06 07 07 08	HGN au choix.
Ouvrier d'étude du travail..... - Méthode ordonnancement planification..... - Dessin.....	6	14	05	00 01 02	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
Plongeur scaphandrier.....	6	14	06	00	06 07 08 18 19 20	HGN au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai. HCC à l'essai.
Branche 15 Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance.						
Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance....	6	15	01	00	06	
Branche 16 Arts et industries graphiques.						
Ouvrier de préparation – fabrication.....	6	16	01	00	07 08	HGN au choix
Ouvrier de préparation de la forme imprimante Compositeur..... Monteur incorporateur copiste..... Traitement de l'image (photographie)..... Dessin.....	6	16	02	00 01 02 03 04	06 07 08	HGN au choix.
Ouvrier de traitement de données géographiques Traitement de données graphiques..... Cartographie.....	6	16	03	00 01 02	06 07 08	HGN au choix
Conducteur de machine d'impression.....	6	16	04	00	06 07 08	HGN au choix.
Brocheur-façonnier-relieur.....	6	16	05	00	06 07 08	HGN au choix.

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
CODIFICATION Chaque profession est identifiée par un nombre comportant 9 chiffres : Ex : Boulanger pâtissier : 6.03.02.00.05. (a) = 6 pour les professions ouvrières relevant de l’instruction de référence [(a) sera 5 pour les ouvriers relevant de l’instruction « graphiques », (a) sera 7 pour les TSO]. (b) = 03 pour la branche classée 3 relative à l’alimentation. (c) = 02 pour le numéro de classement de la profession de boulanger pâtissier au sein de la branche « alimentation ». (d) = 00 pour la profession générique de boulanger pâtissier mais (d) = 01 pour le boulanger, 02 pour le pâtissier. (d) sera 03 pour l’ouvrier maîtrisant les deux domaines techniques au niveau du seul groupe VII. (e) = 05 pour l’ouvrier classé au groupe V, (e) sera 06, 07, 08 ou 09 pour l’ouvrier classé au groupe 6, 7, HG ou HGN, (e) sera 18, 19, 20, 21 pour l’ouvrier classé en HCA, HCB, HCC ou HCD. Dans le cas de domaines techniques divers et de déroulements de carrière différents, il est précisé dans cette même colonne (e) le déroulement de carrière particulier. Ex : (e) = 05 et 06 pour le boulanger et pour le pâtissier ; (e) sera 07 pour le boulanger pâtissier. Lorsque le déroulement de carrière est normal et correspond avec le déroulement de carrière de la profession générique, la codification n’est pas répétée.						

ANNEXE II

CATALOGUE DES PROFESSIONS OUVRIERES.

BRANCHE AÉRONAUTIQUE.

Agent d'essais d'aéronautique, spécialité "installations d'essais" ;

Agent d'essais d'aéronautique, spécialité "mesures" ;

Agent d'essais d'aéronautique, spécialité "matériaux et produits" ;

Électromécanicien d'aéronautique, spécialité "capteurs et systèmes" ;

Électromécanicien d'aéronautique, spécialité "équipements" ;

Mécanicien d'aéronautique, spécialité "structures" ;

Mécanicien d'aéronautique, spécialité "propulsions" ;

Mécanicien d'aéronautique, spécialité "sécurité et armement" ;

Mécanicien d'aéronautique, spécialité "aéronefs".

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Agent d'essais d'aéronautique, spécialité « installations d'essais »					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.01.11.	DATES DES MODIFICATIFS				
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre, mise au point, exploitation des installations d'essais au sol d'aéronefs complets, de sous-ensembles d'aéronefs ou d'équipements.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. - Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. - Groupes VI, VII et hors catégorie A, B, C et D.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Domaines d'activités</th><th align="center">Déroulement de carrière</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> L'activité des spécialistes « Installations d'essais » peut s'exercer dans les domaines d'installations d'essais ci-après : - Essais mécaniques sur banc. - Essais électriques et électromagnétiques. - Essais d'avionique. - Essais hydrauliques et pneumatiques. - Essais aérodynamiques. </td><td> VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D. </td></tr> </tbody> </table>		Domaines d'activités	Déroulement de carrière	L'activité des spécialistes « Installations d'essais » peut s'exercer dans les domaines d'installations d'essais ci-après : - Essais mécaniques sur banc. - Essais électriques et électromagnétiques. - Essais d'avionique. - Essais hydrauliques et pneumatiques. - Essais aérodynamiques.	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.
Domaines d'activités	Déroulement de carrière				
L'activité des spécialistes « Installations d'essais » peut s'exercer dans les domaines d'installations d'essais ci-après : - Essais mécaniques sur banc. - Essais électriques et électromagnétiques. - Essais d'avionique. - Essais hydrauliques et pneumatiques. - Essais aérodynamiques.	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupe VII, HCA, HCB, HCC). 1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats à un recrutement en qualité d'ouvrier de l'Etat : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité. 2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI : Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...). 3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activités de l'une des spécialités. 4. L'avancement aux niveaux des hors catégorie A, B, et C ne s'effectue que par essai complet. Pour accéder aux niveaux correspondant aux hors catégorie A, B, et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf. point 8).					
DÉFINITION DE L'ESSAI.					

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Programme des épreuves théoriques. - Aérodynamique, mécanique du vol, mécanique des fluides. - Physique, mécanique, électricité, électronique, optique, thermodynamique, etc. - Unité de mesures. - Architecture et caractéristiques des chaînes de mesures (analogiques ou numériques). - Capteurs de mesures. - Mesures physiques. - Méthodologie d'essai. - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. - Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,4	10	Niveau des classes terminales Moyenne de l'ensemble des épreuves Épreuve obligatoire
Epreuve pratique. - Préparation et réalisation d'un essai, les méthodes et instruments de mesure à employer étant laissés à l'initiative du candidat. - Compte rendu de l'essai sous une forme exploitable par les moyens de traitement de l'information de l'établissement. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession. <u>Remarque</u> Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Agent d'essais d'aéronautique, spécialité « mesures »			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.01.12.	DATES DES MODIFICATIFS		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, l'évaluation, la recette, l'installation, les raccordements, la mise en œuvre, la maintenance de chaînes de mesures complexes, l'exploitation et la validation des mesures effectuées sur aéronefs ou banc d'essais aéronautiques.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. - Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. - Groupes VI, VII et hors catégorie A, B, C et D.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <tr> <td> Domaines d'activités. L'activité des spécialistes « mesures » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Installations de mesures sur aéronefs effectuant des essais en vol. - Installations de mesures sur aéronefs effectuant des essais au sol. - Installations de mesures sur moyens d'essais sol, d'équipements ou d'éléments d'aéronefs. - Exploitation de résultats d'essais en vol ou au sol effectués sur des équipements aéronautiques. - Maintien en condition opérationnelle des moyens de mesure. </td><td> Déroulement de carrière. VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D. </td></tr> </table>		Domaines d'activités. L'activité des spécialistes « mesures » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Installations de mesures sur aéronefs effectuant des essais en vol. - Installations de mesures sur aéronefs effectuant des essais au sol. - Installations de mesures sur moyens d'essais sol, d'équipements ou d'éléments d'aéronefs. - Exploitation de résultats d'essais en vol ou au sol effectués sur des équipements aéronautiques. - Maintien en condition opérationnelle des moyens de mesure.	Déroulement de carrière. VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.
Domaines d'activités. L'activité des spécialistes « mesures » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Installations de mesures sur aéronefs effectuant des essais en vol. - Installations de mesures sur aéronefs effectuant des essais au sol. - Installations de mesures sur moyens d'essais sol, d'équipements ou d'éléments d'aéronefs. - Exploitation de résultats d'essais en vol ou au sol effectués sur des équipements aéronautiques. - Maintien en condition opérationnelle des moyens de mesure.	Déroulement de carrière. VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupe VII, HCA, HCB, HCC). 1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats à un recrutement en qualité d'ouvrier de l'Etat : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité. 2..Par changement de profession pour l'accès au groupe VI : Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...). 3..Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activités de l'une des spécialités. 4..L'avancement aux niveaux des hors catégorie A, B et C ne s'effectue que par essai complet. Pour accéder aux niveaux correspondant aux hors catégorie A, B, et C les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf. point 8).			

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Programme des épreuves théoriques. - Aérodynamique, mécanique du vol. - Physique, mécanique, électricité, électronique, optique. - Unités de mesure. - Architecture et caractéristiques des chaînes de mesures (analogiques ou numériques) d'acquisition et de restitution. - Capteurs de mesures. - Moyens et méthodes de traitement, des informations, analyse et présentation des résultats de mesures. - Connaissances générales des matériels évalués. - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. - Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,4	10	Niveau des classes terminales
		10	Moyenne de l'ensemble des épreuves
		10	Épreuve obligatoire
Epreuve pratique. - Préparation et mise en place d'une chaîne de mesures. - Relevé des caractéristiques techniques d'une chaîne de mesures et établissement d'un compte rendu. - Dépouillement d'un essai complet : sortie et présentation des résultats. - Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession. <u>Remarque</u> Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Agent d'essais d'aéronautique, spécialité « matériaux et produits »					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.01.13.	DATES DES MODIFICATIFS				
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de préparation et d'exécution d'essais de caractérisation de matériaux et produits.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. - Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. - Groupes VI, VII et hors catégorie A, B, C et D.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Domaines d'activités</th><th align="center">Déroulement de carrière</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> L'activité des spécialistes « matériaux et produits » peut concerner tous les matériaux et produits utilisés en aéronautique (matériaux métalliques et organiques, peintures, carburants et lubrifiants, ...) et s'exercer dans les domaines suivants : - Résistance mécanique et vieillissement des matériaux et produits, - Métallurgie et fractographie, - Analyses physico-chimiques. </td><td> VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D. </td></tr> </tbody> </table>		Domaines d'activités	Déroulement de carrière	L'activité des spécialistes « matériaux et produits » peut concerner tous les matériaux et produits utilisés en aéronautique (matériaux métalliques et organiques, peintures, carburants et lubrifiants, ...) et s'exercer dans les domaines suivants : - Résistance mécanique et vieillissement des matériaux et produits, - Métallurgie et fractographie, - Analyses physico-chimiques.	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.
Domaines d'activités	Déroulement de carrière				
L'activité des spécialistes « matériaux et produits » peut concerner tous les matériaux et produits utilisés en aéronautique (matériaux métalliques et organiques, peintures, carburants et lubrifiants, ...) et s'exercer dans les domaines suivants : - Résistance mécanique et vieillissement des matériaux et produits, - Métallurgie et fractographie, - Analyses physico-chimiques.	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupe VII, HCA, HCB, HCC). 1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats à un recrutement en qualité d'ouvrier de l'Etat : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité. 2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI : Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...). 3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activités de l'une des spécialités. 4. L'avancement aux niveaux des hors catégorie A, B et C ne s'effectue que par essai complet. Pour accéder aux niveaux correspondant aux hors catégorie A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf. point 8).					

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Programme des épreuves théoriques. - Électricité, électronique, physique, chimie, mécanique. - Méthodes et moyens de mesures physiques. - Caractéristiques des chaînes de mesures (analogiques ou numériques). - Méthodes d'essai et/ou d'analyse. - Connaissances générales sur les matériaux et produits testés. - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. - Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,4	10	Niveau des classes terminales
Epreuve pratique. - Préparation et réalisation d'un essai, les méthodes et instruments de mesure à employer étant laissés à l'initiative du candidat. - Compte rendu détaillé de l'essai sous une forme exploitable par les moyens de traitement de l'information de l'établissement. - Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession. <u>Remarque</u> Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves Épreuve obligatoire

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Electromécanicien d'aéronautique, spécialité « capteurs et systèmes ».					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.15.01.	DATES DES MODIFICATIFS				
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre, de maintenance et/ou d'essais des capteurs et systèmes électroniques et/ou des simulateurs de vol.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. - Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. - Groupes VI, VII et hors catégorie A, B, C et D.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Domaines d'activités</th><th align="center">Déroulement de carrière</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> L'activité des spécialistes « capteurs et systèmes » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Systèmes et sous-ensembles de radiocommunication, radionavigation, navigation inertielle. - Radars. - Systèmes et sous-ensembles de gestion, de traitement et de visualisation (calculateurs, viseurs etc.). - Capteurs optroniques. - Systèmes et sous-ensembles de conduite de tir, de reconnaissance, d'identifications, de contre-mesures. - Montages électroniques pour les essais en vol. - Mise en œuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus. </td><td> VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D. . </td></tr> </tbody> </table>		Domaines d'activités	Déroulement de carrière	L'activité des spécialistes « capteurs et systèmes » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Systèmes et sous-ensembles de radiocommunication, radionavigation, navigation inertielle. - Radars. - Systèmes et sous-ensembles de gestion, de traitement et de visualisation (calculateurs, viseurs etc.). - Capteurs optroniques. - Systèmes et sous-ensembles de conduite de tir, de reconnaissance, d'identifications, de contre-mesures. - Montages électroniques pour les essais en vol. - Mise en œuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus.	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D. .
Domaines d'activités	Déroulement de carrière				
L'activité des spécialistes « capteurs et systèmes » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Systèmes et sous-ensembles de radiocommunication, radionavigation, navigation inertielle. - Radars. - Systèmes et sous-ensembles de gestion, de traitement et de visualisation (calculateurs, viseurs etc.). - Capteurs optroniques. - Systèmes et sous-ensembles de conduite de tir, de reconnaissance, d'identifications, de contre-mesures. - Montages électroniques pour les essais en vol. - Mise en œuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus.	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D. .				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupe VII, HCA, HCB, HCC). 1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats à un recrutement en qualité d'ouvrier de l'Etat : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité. 2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI : Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...). 3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activités de l'une des spécialités. 4. L'avancement aux niveaux des hors catégorie A, B et C ne s'effectue que par essai complet. Pour accéder aux niveaux correspondant aux hors catégorie A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf. point 8).					
DÉFINITION DE L'ESSAI.					

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Programme des épreuves théoriques. - Méthode d'étude d'un système. - Électricité générale. - Fonctions de l'électronique : alimentation, calcul analogique, filtrage, génération des signaux, amplification. - Appareils de mesures, mesures en électricité et électronique. - Logique/automatismes, architecture des micro-processeurs, asservissements et systèmes, chaînes fonctionnelles, protection électronique. - Émissions, réception, modulation. - Propagation des ondes. - Liaisons numériques. - Mesures des performances. - Technologies des équipements et systèmes de la spécialité. - Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie. - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. - Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,4	10	Niveau des classes terminales Moyenne de l'ensemble des épreuves Épreuve obligatoire
Epreuve pratique. 1 – Préparation et/ou réalisation d'une opération de mise en œuvre ou de maintenance du domaine d'activité : - soit diagnostic de panne d'un système relevant de la profession à partir d'un constat d'anomalie, avec lecture de schémas (logiques, fonctionnels ou électriques), - soit réalisation d'un schéma de branchement d'un organe à insérer dans un réseau donné. - soit préparation et/ou réalisation d'un montage d'essai. 2. Compte rendu détaillé d'exécution. - Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession. Remarque Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Électromécanicien d'aéronautique, spécialité « équipements »					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.15.02.	DATES DES MODIFICATIFS				
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre, de maintenance et/ou d'essais des équipements et des commandes de vol.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. - Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. - Groupes VI, VII et hors catégorie A, B, C et D.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Domaines d'activités</th><th align="center">Déroulement de carrière</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> L'activité des spécialistes « équipements » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Équipements et instruments classiques ou électroniques (gyroscopes, centrales aérodynamiques, instruments pneumatiques, équipements moteur, etc.). - Génération et distribution électriques. - Commandes de vol électro-hydrauliques ou électriques. - Pilotage automatique et aide au pilotage. - Montages électriques d'installations d'essais en vol. - Mise en œuvre et maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus (bancs de maintenance et d'essais au sol, outillages spéciaux, générateurs, appareils de mesure...). </td><td> VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D. </td></tr> </tbody> </table>		Domaines d'activités	Déroulement de carrière	L'activité des spécialistes « équipements » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Équipements et instruments classiques ou électroniques (gyroscopes, centrales aérodynamiques, instruments pneumatiques, équipements moteur, etc.). - Génération et distribution électriques. - Commandes de vol électro-hydrauliques ou électriques. - Pilotage automatique et aide au pilotage. - Montages électriques d'installations d'essais en vol. - Mise en œuvre et maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus (bancs de maintenance et d'essais au sol, outillages spéciaux, générateurs, appareils de mesure...).	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.
Domaines d'activités	Déroulement de carrière				
L'activité des spécialistes « équipements » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Équipements et instruments classiques ou électroniques (gyroscopes, centrales aérodynamiques, instruments pneumatiques, équipements moteur, etc.). - Génération et distribution électriques. - Commandes de vol électro-hydrauliques ou électriques. - Pilotage automatique et aide au pilotage. - Montages électriques d'installations d'essais en vol. - Mise en œuvre et maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus (bancs de maintenance et d'essais au sol, outillages spéciaux, générateurs, appareils de mesure...).	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupe VII, HCA, HCB, HCC). 1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats à un recrutement en qualité d'ouvrier de l'Etat : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité. 2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI : Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...). 3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activités de l'une des spécialités. 4. L'avancement aux niveaux des hors catégorie A, B et C ne s'effectue que par essai complet. Pour accéder aux niveaux correspondant aux hors catégorie A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf. point 8).					

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Programme des épreuves théoriques. - Méthode d'étude d'un système. - Électricité générale et électrotechnique. - Fonctions de l'électronique : alimentation, calcul analogique, filtrage, génération de signaux, amplification. - Appareils de mesures, mesures en électricité et électronique. - Logique/automatismes, architecture des micro-processeurs, asservissements et systèmes, chaînes fonctionnelles, protection électronique. - Technologie des équipements et systèmes de la spécialité. - Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie. - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession exercée. - Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,4	10	Niveau des classes terminales Moyenne de l'ensemble des épreuves Épreuve obligatoire
Epreuve pratique. 1 - Préparation et/ou réalisation d'une opération de mise en œuvre ou de maintenance du domaine d'activité : - soit diagnostic de panne d'un système relevant de la profession à partir d'un constat d'anomalie, avec lecture de schémas (logiques, fonctionnels ou électriques), - soit réalisation d'un schéma de branchement d'un organe à insérer dans un réseau donné, - soit préparation et/ou réalisation d'un montage d'essais. 2 - Compte rendu détaillé d'exécution. - Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession. Remarque Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Mécanicien d'aéronautique, spécialité « structures »					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.19.01.	DATES DES MODIFICATIFS				
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de maintenance (contrôle, entretien, réparations, modifications) des structures d'aéronefs ou de leurs composants.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. - Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. - Groupes VI, VII et hors catégorie A, B, C et D.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Domaines d'activités</th><th>Déroulement de carrière</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> L'activité des spécialistes « structures » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Structures métalliques. - Structures composites et plastiques. - Réalisation et montage d'installation d'essais sur aéronefs ou leurs sous-ensembles. - Structures bois et toiles. - Mise en œuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus. </td><td> VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D. </td></tr> </tbody> </table>		Domaines d'activités	Déroulement de carrière	L'activité des spécialistes « structures » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Structures métalliques. - Structures composites et plastiques. - Réalisation et montage d'installation d'essais sur aéronefs ou leurs sous-ensembles. - Structures bois et toiles. - Mise en œuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus.	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.
Domaines d'activités	Déroulement de carrière				
L'activité des spécialistes « structures » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Structures métalliques. - Structures composites et plastiques. - Réalisation et montage d'installation d'essais sur aéronefs ou leurs sous-ensembles. - Structures bois et toiles. - Mise en œuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus.	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupe VII, HCA, HCB, HCC). . 1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats à un recrutement en qualité d'ouvrier de l'Etat : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité. 2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI : Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...). 3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activités de l'une des spécialités. 4. L'avancement aux niveaux des hors catégorie A, B et C ne s'effectue que par essai complet. Pour accéder aux niveaux correspondant aux hors catégorie A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf. point 8).					

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Programme des épreuves théoriques. - Matériaux utilisés en aéronautique - Essais mécaniques. - Techniques d'usinage, aérodynamique et mécanique du vol. - Technologie des structures et des assemblages. - Dessin industriel et normalisation. - Traitements thermiques et thermochimiques. - Notions de résistance des matériaux et de sécurité des montages ou des systèmes. - Corrosion et protection des métaux. - Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie. - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. - Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,4	10	Niveau des classes terminales Moyenne de l'ensemble des épreuves
Epreuve pratique. - Examen sur schéma ou dessin d'un sous ensemble de structure ou d'une installation d'essais avec analyse fonctionnelle des constituants. - Réalisation, montage et mise au point d'une installation d'essai ou intervention après diagnostic sur un élément d'installation ou de structure (modification ou réparation). - Compte rendu détaillé d'exécution. - Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession. <u>Remarque</u> Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves Épreuve obligatoire

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Mécanicien d'aéronautique, spécialité « propulsion »					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.19.02.	DATES DES MODIFICATIFS				
DÉFINITION DE LA PROFESSION Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre des moteurs en essais et/ou de maintenance des moteurs pouvant aller jusqu'au niveau technique d'intervention n° 3 (NTI/3) inclus.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. - Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. - Groupes VI, VII et hors catégorie A, B, C et D.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Domaines d'activités</th><th align="center">Déroulement de carrière</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> L'activité des spécialistes « propulsion » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Maintenance des moteurs au NTI.1, NTI.2, NTI.3, y compris les organes, accessoires, équipements relevant du génie mécanique. - Essais des moteurs en développement ou en service. - Mise en œuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement et d'installations nécessaires aux activités ci-dessus. </td><td> VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D. </td></tr> </tbody> </table>		Domaines d'activités	Déroulement de carrière	L'activité des spécialistes « propulsion » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Maintenance des moteurs au NTI.1, NTI.2, NTI.3, y compris les organes, accessoires, équipements relevant du génie mécanique. - Essais des moteurs en développement ou en service. - Mise en œuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement et d'installations nécessaires aux activités ci-dessus.	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.
Domaines d'activités	Déroulement de carrière				
L'activité des spécialistes « propulsion » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Maintenance des moteurs au NTI.1, NTI.2, NTI.3, y compris les organes, accessoires, équipements relevant du génie mécanique. - Essais des moteurs en développement ou en service. - Mise en œuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement et d'installations nécessaires aux activités ci-dessus.	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupe VII, HCA, HCB, HCC). 1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats à un recrutement en qualité d'ouvrier de l'Etat : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité. 2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI : Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...). 3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activités de l'une des spécialités. 4. L'avancement aux niveaux des hors catégorie A, B et C ne s'effectue que par essai complet. Pour accéder aux niveaux correspondant aux hors catégorie A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf. point 8).					

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Programme des épreuves théoriques. - Aérodynamique, mécanique des fluides, thermodynamique, mécanique du vol. - Matériaux utilisés en aéronautique. - Principes de fonctionnement et technologie des propulseurs et de leurs sous-ensembles. - Notions élémentaires de logique fonctionnelle, d'asservissements, de chaîne fonctionnelle et de systèmes. - Règles générales et techniques courantes de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie. - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. - Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,4	10	Niveau des classes terminales Moyenne de l'ensemble des épreuves
Epreuve pratique. 1- Soit mise en œuvre d'un propulseur, avec mise en route, contrôle de fonctionnement et réglage au point fixe. Soit conduite d'un essai au banc d'un propulseur ou d'un sous ensemble, suivant un programme déterminé. Soit conduite d'une installation de simulation d'altitude. Soit préparation et/ou réalisation d'une opération de mise en œuvre ou de maintenance du domaine d'activité. 2- Diagnostic de panne ou expertise de matériel à partir d'un constat d'anomalie, avec exploitation de documents techniques. 3- Compte-rendu détaillé d'exécution. - Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession. <u>Remarque</u> Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Mécanicien d'aéronautique, spécialité « sécurité et armement »					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.19.03.	DATES DES MODIFICATIFS				
DÉFINITION DE LA PROFESSION Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre, de maintenance et/ou d'essais des installations de sécurité sauvetage, d'habitabilité, d'armements de bord et de matériels de largage parachutage.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. - Groupes VI, VII, Hors groupe et accès possible au Hors groupe nouveau. - Groupes VI, VII et Hors catégorie A, B, C et D.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Domaines d'activités</th><th align="center">Déroutement de carrière</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> L'activité des spécialistes « sécurité et armement » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Installations de sécurité sauvetage : extincteurs de bord, pyrotechnie, sièges éjectables, installations d'aérotransport... - Installations d'habitabilité : conditionnement, pressurisation, oxygène, équipements spéciaux de vol. - Armement de bord, dispositifs de lancement et d'emport, munitions classiques, (autopropulsées et/ou guidées, artifices, cibles). - Ensemble de parachutage pour personnels. - Ensembles de largage pour matériel. - Mise en œuvre et maintenance des installations et matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus. </td><td> VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D. </td></tr> </tbody> </table>		Domaines d'activités	Déroutement de carrière	L'activité des spécialistes « sécurité et armement » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Installations de sécurité sauvetage : extincteurs de bord, pyrotechnie, sièges éjectables, installations d'aérotransport... - Installations d'habitabilité : conditionnement, pressurisation, oxygène, équipements spéciaux de vol. - Armement de bord, dispositifs de lancement et d'emport, munitions classiques, (autopropulsées et/ou guidées, artifices, cibles). - Ensemble de parachutage pour personnels. - Ensembles de largage pour matériel. - Mise en œuvre et maintenance des installations et matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus.	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.
Domaines d'activités	Déroutement de carrière				
L'activité des spécialistes « sécurité et armement » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Installations de sécurité sauvetage : extincteurs de bord, pyrotechnie, sièges éjectables, installations d'aérotransport... - Installations d'habitabilité : conditionnement, pressurisation, oxygène, équipements spéciaux de vol. - Armement de bord, dispositifs de lancement et d'emport, munitions classiques, (autopropulsées et/ou guidées, artifices, cibles). - Ensemble de parachutage pour personnels. - Ensembles de largage pour matériel. - Mise en œuvre et maintenance des installations et matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus.	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupe VII, HCA, HCB, HCC). 1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats à un recrutement en qualité d'ouvrier de l'Etat : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité. 2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI : Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...). 3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activités de l'une des spécialités. 4. L'avancement aux niveaux des hors catégorie A, B et C ne s'effectue que par essai complet. Pour accéder aux niveaux correspondant aux hors catégorie A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf. point 8).					

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Programme des épreuves théoriques. - Aérodynamique, thermodynamique, mécanique du vol. - Matériaux utilisés en aéronautique. - Principes de fonctionnement et de sécurité des chaînes pyrotechniques ; principes de sécurité des systèmes d'armes de bord et des sièges éjectables ; principes de sécurité des systèmes de largage et de parachutage. - Notions de logique fonctionnelle, d'asservissements, de chaîne fonctionnelle et de systèmes. - Équipements d'oxygénation. - Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie. - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. - Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,4	10	Niveau des classes terminales Moyenne de l'ensemble des épreuves
Epreuve pratique. - Préparation et/ou réalisation d'une opération de mise en œuvre ou de maintenance du domaine d'activité. - Diagnostic de panne d'un système relevant de la spécialité à partir d'un constat d'anomalie, avec lecture de dessin ou de schéma. - Compte rendu détaillé d'exécution. - Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession. <u>Remarque</u> Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves Épreuve obligatoire

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Mécanicien d'aéronautique, spécialité « aéronefs »					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.19.04.	DATES DES MODIFICATIFS				
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre d'ensembles aériens et/ou de maintenance des sous-ensembles et des systèmes relevant principalement du génie mécanique d'un aéronef complet.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. - Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. - Groupes VI, VII et hors catégorie A, B, C et D.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Domaines d'activités</th><th align="center">Déroulement de carrière</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> L'activité de la spécialité « aéronefs » peut s'exercer selon les cas dans un ou plusieurs des domaines suivants : - Mise en œuvre d'un aéronef complet : (avions, hélicoptères, engins assimilables aux avions, missiles, etc.). En ce qui concerne la préparation pour le vol ou les essais au point fixe, la compétence des spécialistes « aéronefs » peut s'étendre aux matériels relevant d'autres domaines techniques. Cependant, certains matériels aériens complexes peuvent nécessiter l'intervention systématique de spécialistes particuliers (à définir par les établissements). - Mise en œuvre et maintenance des éléments et organes de la cellule. - Mise en œuvre et maintenance des installations hydrauliques et pneumatiques. - Mise en œuvre du système propulsif : moteurs avionnés et interface aéronef moteur, interventions d'entretien mineur sur moteur seul, circuit carburant, réservoirs. </td><td> VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D. </td></tr> </tbody> </table>		Domaines d'activités	Déroulement de carrière	L'activité de la spécialité « aéronefs » peut s'exercer selon les cas dans un ou plusieurs des domaines suivants : - Mise en œuvre d'un aéronef complet : (avions, hélicoptères, engins assimilables aux avions, missiles, etc.). En ce qui concerne la préparation pour le vol ou les essais au point fixe, la compétence des spécialistes « aéronefs » peut s'étendre aux matériels relevant d'autres domaines techniques. Cependant, certains matériels aériens complexes peuvent nécessiter l'intervention systématique de spécialistes particuliers (à définir par les établissements). - Mise en œuvre et maintenance des éléments et organes de la cellule. - Mise en œuvre et maintenance des installations hydrauliques et pneumatiques. - Mise en œuvre du système propulsif : moteurs avionnés et interface aéronef moteur, interventions d'entretien mineur sur moteur seul, circuit carburant, réservoirs.	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.
Domaines d'activités	Déroulement de carrière				
L'activité de la spécialité « aéronefs » peut s'exercer selon les cas dans un ou plusieurs des domaines suivants : - Mise en œuvre d'un aéronef complet : (avions, hélicoptères, engins assimilables aux avions, missiles, etc.). En ce qui concerne la préparation pour le vol ou les essais au point fixe, la compétence des spécialistes « aéronefs » peut s'étendre aux matériels relevant d'autres domaines techniques. Cependant, certains matériels aériens complexes peuvent nécessiter l'intervention systématique de spécialistes particuliers (à définir par les établissements). - Mise en œuvre et maintenance des éléments et organes de la cellule. - Mise en œuvre et maintenance des installations hydrauliques et pneumatiques. - Mise en œuvre du système propulsif : moteurs avionnés et interface aéronef moteur, interventions d'entretien mineur sur moteur seul, circuit carburant, réservoirs.	VI, VII, HG, HGN. Ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupe VII, HCA, HCB, HCC). 1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats à un recrutement en qualité d'ouvrier de l'Etat : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité. 2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI : Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...). 3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activités de l'une des spécialités. 4. L'avancement aux niveaux des hors catégorie A, B et C ne s'effectue que par essai complet. Pour accéder aux niveaux correspondant aux hors catégorie A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf. point 8).					

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Programme des épreuves théoriques. - Aérodynamique, thermodynamique, mécanique du vol. - Matériaux utilisés en aéronautique. - Technologie générale des propulseurs, des cellules, des sous-ensembles, circuits et organes relevant du domaine d'activité ci-dessus. - Notions élémentaires de logique fonctionnelle, d'asservissements, de chaînes fonctionnelles et de systèmes. - Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie. - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. - Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,4	10	Niveau des classes terminales Moyenne de l'ensemble des épreuves
Epreuve pratique. - Diagnostic de panne à partir d'un constat d'anomalie, avec lecture de dessin ou de schéma. - Préparation et/ou réalisation d'une opération de mise en œuvre ou de maintenance du domaine d'activité. - Compte rendu détaillé d'exécution. - Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession. <u>Remarque</u> Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves Épreuve obligatoire

BRANCHE ALIMENTATION.

Boucher.

Boulangier et/ou pâtissier.

Cuisinier.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Caviste-maître de chai.

Charcutier.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Boucher					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.03.01		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....			
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Réalise toutes les opérations de préparation, de stockage et de présentation des viandes de bovins et d'ovins, quel que soit le type de conservation. Est amené, en fonction du niveau de qualification : - groupe VI : à maîtriser toutes les techniques de la boucherie ; - groupe VII : à assurer l'organisation et la conduite technique d'une boucherie de collectivité.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1" style="width:100%"> <tr> <td style="width:50%; text-align:center"><i>Domaine technique</i></td> <td style="width:50%; text-align:center"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i></td> </tr> </table>				<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant.					
DÉFINITION DE L'ESSAI.					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7			
Épreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Boulangier et/ou pâtissier							
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.03.02		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b..... d.....					
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Réalise toutes les opérations de fabrication en boulangerie et/ou pâtisserie. Est amené, en fonction du niveau de qualification : - groupe VI : à maîtriser toutes les techniques de la boulangerie ou de la pâtisserie ; - groupe VII : à assurer l'organisation et la conduite technique d'une unité de fabrication en boulangerie/pâtisserie.							
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.							
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <tr> <td align="center"><i>Domaine technique</i></td> <td align="center"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i></td> </tr> <tr> <td> Boulangerie. Pâtisserie. Boulangerie et pâtisserie. </td> <td> V, VI. V, VI. VII, HG, HGN. </td> </tr> </table>				<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	Boulangerie. Pâtisserie. Boulangerie et pâtisserie.	V, VI. V, VI. VII, HG, HGN.
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>						
Boulangerie. Pâtisserie. Boulangerie et pâtisserie.	V, VI. V, VI. VII, HG, HGN.						
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant.							
DÉFINITION DE L'ESSAI.							
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS				
Épreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative au domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives au domaine d'activité.	0,25	7					
Épreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant du domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12					

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Cuisinier					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.03.03		DATES DES MODIFICATIFS a..... c..... b..... d.....			
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Prépare les repas et s'assure de leur qualité . Est amené, en fonction du niveau de qualification : - groupe VI : à maîtriser toutes les techniques de la cuisine ; - groupe VII : à assurer l'organisation et la conduite technique d'une cuisine collective.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1" style="width:100%"> <tr> <td style="width:50%; text-align:center"><i>Domaine technique</i></td> <td style="width:50%; text-align:center"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i></td> </tr> </table>				<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant.					
DÉFINITION DE L'ESSAI.					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7			
Épreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12			

BRANCHE BATIMENT, GÉNIE CIVIL, BOIS.

Contrôleur des travaux de l'infrastructure.

Maquettiste.

Surveillant de l'infrastructure.

Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.

Ouvrier de l'infrastructure.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Surveillant de chantier groupes V, VI.

Ouvrier d'entretien de l'infrastructure
Ascenseurs : groupes V, VI, VII et HG
Autres : groupes V, VI, VII et HG

Ouvrier de l'infrastructure
Génie climatique : groupe V
Autres : groupes V, VI, VII et HG

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur des travaux de l'infrastructure	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.04.01	DATES DES MODIFICATIFS
DÉFINITION DE LA PROFESSION. L'ouvrier contrôle la conformité et effectue le suivi de l'exécution des travaux et prestations sur les différents chantiers. Il veille au respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de protection des agents sur le chantier. La profession comporte quatre domaines techniques. Le domaine technique « bâtiment et travaux publics, environnement » : ensemble d'éléments participant au soutien des forces nécessitant un entretien, une maintenance ou une construction en lien avec l'infrastructure. Le domaine technique « installations électrotechniques » : ensemble des installations et équipements électriques nécessaires à l'éclairage, au chauffage, à l'alimentation des machines. Le domaine technique « installations de génie climatique et de traitement d'air » : ensemble des installations qui permettent de réguler la température et de garantir la qualité de l'air d'un bâtiment. Le domaine technique « équipements portuaires (grues, bateaux-portes) » : infrastructures permettant l'entretien des navires et sous-marins. En fonction de son niveau de qualification, l'ouvrier est amené à : Au niveau groupe VII : préparer les bons de commandes et suivre les travaux d'entretien et de maintenance des installations techniques et d'infrastructures. En relation avec les prestataires des marchés, il suit la bonne exécution des travaux et fait appliquer les clauses techniques et administratives des marchés à bons de commandes (accords-cadres). Il s'assure pendant la durée du chantier que les plans de prévention sont respectés. Il veille également à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité des personnels travaillant sur les chantiers. Au niveau HG/HCA : maîtrisant l'ensemble du domaine technique de sa spécialité, et fort de son expérience, il est capable de réaliser en totalité ou en partie les clauses techniques d'un marché à bons de commande. Il s'assure, grâce à sa connaissance du code des marchés publics que les prestations et/ou travaux sont réalisés dans le cadre réglementaire. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, il est en mesure de contrôler des travaux mettant en œuvre des techniques complexes. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au niveau HCB, expert dans son domaine, il est en mesure de proposer des améliorations significatives pour assurer un meilleur contrôle des travaux d'infrastructure. Au niveau HCD : l'ouvrier occupe un emploi recensé selon les dispositions relatives aux emplois de débouchés en hors catégorie D.	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupe VII, HCA, HCB, HCC et HCD	
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.	
<i>Domaine technique</i> Bâtiment et travaux publics, environnement. Installations électrotechniques. Installations de génie climatique et de traitement d'air. Equipements portuaires (grues, bateaux-portes).	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i> VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC Avec possibilité d'accès en HCD pour tous les domaines techniques dans le cadre des emplois définis par l'arrêté liste du 20 décembre 2017 relatif aux emplois de débouchés en HCD.
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. <u>Accès au Groupe VII</u> : ouvrier de l'Etat groupe VI issu uniquement d'une des professions suivantes : ouvrier de l'infrastructure, ouvrier d'entretien de l'infrastructure, surveillant de l'infrastructure, ouvrier des techniques de l'énergie,	

frigoriste et justifiant d'au moins deux ans de pratique dans son niveau de qualification.

Accès en HCA, HCB, HCC : un an minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur et dans le domaine technique considéré

DÉFINITION DE L'ESSAI

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.	1	8	-
Épreuve pratique. Définition et réalisation de contrôles, ou établissement d'un plan de contrôle. Rédaction d'un procès-verbal accompagné d'un rapport justifiant le choix des contrôles et faisant la synthèse des résultats obtenus.	2	8	
Epreuve HSCT. Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Surveillant de l'infrastructure			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.04.03		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Le surveillant de l'infrastructure a en charge la surveillance du patrimoine immobilier ainsi que des travaux d'entretien et de maintenance des infrastructures et des installations techniques. Il assiste le chargé d'affaires dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de l'environnement : - Propose des actions de maintenance curatives et/ou préventives ; - Veille à la mise en œuvre du respect des normes de sécurité et de protection des personnels sur le chantier ; - Assure l'accès et le suivi des entreprises sur le chantier ; - Surveille la conformité des quantités mise en œuvre (métrage). En fonction de son niveau de qualification, l'ouvrier est amené à : Au groupe VI : suivre des chantiers d'entretien et de maintenance en autonomie nécessitant la mise en œuvre des procédures courantes Au groupe VII : suivre des chantiers d'entretien et de maintenance en autonomie nécessitant la mise en œuvre de procédures complexes (plusieurs attributaires, nécessitant la mise en œuvre de procédures particulières) Au hors groupe : suivre des chantiers d'entretien et de maintenance nécessitant la mise en œuvre de procédures complexes et être en mesure de transmettre son savoir.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. Néant			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. <u>Accès au groupe VI :</u> - Pour les ouvriers de l'infrastructure, les ouvriers d'entretien de l'infrastructure, les frigoristes et les ouvriers des techniques de l'énergie de niveau groupe VI : justifier d'un an de stage pratique dans l'emploi et réussite d'un essai complet ou de la formation qualifiante de niveau groupe VI agréée par la DRH-MD. - Pour les ouvriers des autres professions de niveau groupe VI : être titulaire obligatoirement de la formation qualifiante de niveau groupe VI correspondante agréée par la DRH-MD. <u>Accès au groupe VII et hors-groupe :</u> - Pour les ouvriers de l'infrastructure, les ouvriers d'entretien de l'infrastructure, les frigoristes et les ouvriers des techniques de l'énergie: justifier d'un an de stage pratique dans l'emploi et réussite d'un essai complet. - Pour les ouvriers des autres professions : suivi de la formation qualifiante obligatoire de niveau groupe VI avant de procéder au changement de profession par essai complet au niveau groupe VII ou hors-groupe (cf. alinéas 2 des points 3.1.1.1 et 3.1.2.1 de la présente instruction).			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS

Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.	1	8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification demandé.	2	8	
Épreuve HSCT. Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier d’entretien de l’infrastructure			
NUMÉRO D’IDENTIFICATION 6.04.04		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier de l’infrastructure exerçant au moins dans deux des domaines techniques de la profession.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe hors groupe nouveau.			
DOMAINES D’ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
Menuiserie-Charpentage. Couverture-Zingage. Maçonnerie-Plâtrerie. Peinture en bâtiment. Plomberie-Chauffage. Eléments de montages métalliques. Voies de communication et réseaux divers.		VI, VII, HG, HGN. VI, VII, HG, HGN. VI, VII, HG, HGN. VI, VII, HG, HGN. VI, VII, HG, HGN. VI, VII, HG, HGN. VI, VII, HG, HGN.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D’ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<u>Groupe VI</u> : Un an de pratique dans l’un des domaines d’activité de la profession d’ouvrier de l’infrastructure groupe V. Le candidat présentera l’essai professionnel groupe VI d’un deuxième domaine d’activité de la profession d’ouvrier d’entretien de l’infrastructure.			
<u>Groupe VII</u> :			
- issu de la profession d’ouvrier de l’infrastructure groupe VI : un an de pratique dans l’un des domaines de la profession d’ouvrier de l’infrastructure groupe VI et réussite à un essai groupe VII d’un deuxième domaine d’activité de la profession d’ouvrier d’entretien de l’infrastructure ;			
- issu de la profession d’ouvrier d’entretien de l’infrastructure groupe VI : un an d’ouvrier d’entretien de l’infrastructure groupe VI et réussite d’un essai groupe VII dans l’un des deux domaines d’activité pratiqués par le candidat.			
DÉFINITION DE L’ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Epreuve théorique.			
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé	1	8	
Epreuve pratique.			
Vérification au moyen de l’accomplissement en situation réelle d’une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification demandé.	2	8	
Epreuve HSCT.			
Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d’hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d’accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L’épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l’essai (simplifié ou complet)

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de l'infrastructure			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.04.05		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. - Exécute selon les règles de l'art des corps d'état du bâtiment et des travaux publics, les travaux d'entretien et d'aménagement qui lui sont confiés dans le cadre de son domaine d'activité technique. - Peut être amené à assurer la conduite et la surveillance d'installations de son domaine d'activité. En fonction du niveau de qualification : - groupe VI : il est amené à maîtriser parfaitement les travaux les plus divers de son domaine d'activité ; - groupe VII : peut préparer, coordonner et réaliser selon les règles de l'art des corps d'état du bâtiment et des travaux publics les travaux d'entretien et d'aménagement qui lui sont confiés dans son domaine d'activité.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
Charpentage.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Couverture.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Zingage.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Maçonnerie.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Plâtrerie.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Peinture en bâtiment.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Plomberie.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Eléments de montages métalliques.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Menuiserie (bois, métal et composite).		V, VI, VII, HG, HGN.	
Ascenseurs.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Chauffage.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Voies de communication et réseaux divers.		V, VI, VII, HG, HGN.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Epreuve théorique			
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.	1	8	
Epreuve pratique.			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification demandé.	2	8	
Epreuve HSCT			
Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

BRANCHE MÉCANIQUE ET CONSTRUCTION MÉCANIQUE,
TRAVAIL ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.

Mécanicien en mécanique générale.
Mécanicien micromécanique.
Diéséliste.
Mécanicien de maintenance exploitation pétrolière.
Mécanicien hydraulique.
Mécanicien d'armement.
Ajusteur.
Mécanicien nucléaire.
Charpentier-tôlier.
Chaudronnier.
Conducteur de traitement des matériaux.
Ouvrier de productique.
Frigoriste.
Modelleur/Mouleur.
Opérateur-régleur sur machines complexes.
Préchauffeur.
Soudeur.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Fondeur.
Mouleur.
Opérateur sur machines à pointer.
Traceur de coque.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Mécanicien en mécanique générale			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.05.29		MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Effectue toutes les opérations de montage et/ou de maintien en condition opérationnelle (maintenance préventive, corrective, évolutive) de matériels et/ou d'installations en vue de garantir leur fonctionnement au niveau de performance exigée. Pour cela, l'ouvrier est amené à :			
- Procéder au démontage, au montage, au réglage et à la mise au point de composants, d'ensembles ou de sous-ensembles sur des matériels. - Ajuster, assembler et contrôler des ensembles mécaniques suivant des dossiers d'exécution. - Réaliser ou faire réaliser à l'aide d'outillages adaptés, des opérations d'usinage ou de maintenance requises. - Réaliser les opérations de contrôle des éléments importants pour la sécurité. - Faire des diagnostics et contrôle de réparation.			
Il exerce ses missions en atelier et/ou in situ.			
En fonction des employeurs, il peut être amené à exercer son métier dans des domaines variés et notamment dans la construction et la réparation navale, la maintenance de véhicules, d'engins spécialisés et la maintenance industrielle.			
En fonction de son niveau de qualification, l'ouvrier peut être amené à intervenir sur les ensembles mécaniques et sur la documentation s'y rapportant.			
Au groupe VI : sur des ensembles mécaniques ou d'éléments mécaniques déposés complexes.			
Au groupe VII : sur des matériels mécaniques ou des ensembles mécaniques déposés plus complexes.			
Au niveau HG/HCA : compétences techniques étendues permettant la réalisation du montage ou du maintien en condition opérationnelle d'appareils mécaniques, de diagnostic, de mise au point, de contrôle, d'essais et de renseigner des rapports (comptes rendus, plans de contrôles...). Il peut être amené à transmettre son savoir-faire.			
Au niveau HCB : en plus des compétences associées au HCA, l'ouvrier HCB est capable de contrôler une gamme de travail et de réaliser des opérations de montage et/ou de maintenance complexes à partir de documentations succinctes, en parfaite autonomie et/ ou sur un large spectre de matériels. Il maîtrise les nouvelles technologies et les outils informatiques nécessaires à ses missions.			
Au niveau HCC : en plus des compétences associées au HCB, l'ouvrier HCC est capable, grâce à son expertise, de conduire et mener des travaux de montage et/ou de maintenance complexes en proposant des améliorations significatives de procédures, de modes opératoires. Il peut être amené à participer aux analyses de non-qualité.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.			
Groupes VI, VII et hors catégorie A, B et C			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.			
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie	1	8	

rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à l'activité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Mécanicien micromécanique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		MODIFICATIFS	
6.05.30			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Effectue toutes les opérations de maintenance préventive, corrective, curative ou évolutive sur les matériels de très petites dimensions en vue de garantir une bonne condition opérationnelle des équipements. Pour cela, l'ouvrier est amené à : - Procéder au démontage, au montage, au réglage et à la mise au point de composants, d'ensembles ou de sous-ensembles mécaniques. - Ajuster, assembler et contrôler des pièces, éléments, systèmes et ensembles mécaniques suivant des dossiers d'exécution (lecture de plan et schéma) ; - Réaliser des essais et tests de fonctionnement. - Réaliser les opérations de contrôle des éléments importants pour la sécurité. En fonction de son niveau de qualification, l'ouvrier peut être amené à intervenir sur les ensembles mécaniques et sur la documentation s'y rapportant. Groupe VI : sur des éléments et sous-ensembles mécaniques. A partir du au groupe VII : sur des systèmes et ensembles mécaniques complexes. Au groupe HG/HCA : compétences techniques étendues, permettant la réalisation du montage ou du maintien en condition opérationnelle d'appareils mécaniques, de diagnostic, de mise au point, de contrôle, d'essais et la rédaction des rapports. A partir de ce niveau, il peut être amené à transmettre son savoir-faire. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au HCA, l'ouvrier HCB est capable de contrôler une gamme de travail et de réaliser des opérations de montage et/ou de maintenance complexes à partir de documentations succinctes, en parfaite autonomie et/ ou sur différents matériels. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au HCB, l'ouvrier HCC est capable, grâce à son expertise, de conduire et mener des travaux de montage et/ou de maintenance complexes en proposant des améliorations significatives de procédures, de modes opératoires. Il peut être amené à participer aux analyses de non-qualité.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupe VI, VII, HCA, HCB, HCC.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
		8	
Épreuve pratique.	2	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.			
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à l'activité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.			
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Diéséliste			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		MODIFICATIFS	
6.05.31			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Effectue toutes les opérations de montage et/ou de maintien en condition opérationnelle (maintenance préventive, corrective, évolutive) de matériels et/ou d'installations en vue de garantir leur fonctionnement au niveau de performance exigée. Pour cela, l'ouvrier est amené à : - Procéder au démontage, au montage, au réglage et à la mise au point de composants, d'ensembles ou de sous-ensembles sur des matériels. - Ajuster, assembler et contrôler des ensembles mécaniques suivant des dossiers d'exécution. - Réaliser ou faire réaliser à l'aide d'outillages adaptés, des opérations d'usinage ou de maintenance requises. - Réaliser les opérations de contrôle des éléments importants pour la sécurité (contrôle périodique...). Il exerce ses missions en atelier et/ou in situ. En fonction des employeurs, il peut être amené à exercer son métier dans des domaines variés et notamment dans la construction et la réparation navale, la maintenance de véhicules, d'engins spécialisés et la maintenance industrielle. En fonction de son niveau de qualification, l'ouvrier peut être amené à intervenir sur les ensembles mécaniques et sur la documentation s'y rapportant : Au groupe VI : sur des ensembles mécaniques complexes. Au groupe VII : sur des ensembles mécaniques plus complexes. Au niveau HG/HCA : compétences techniques étendues, permettant la réalisation du montage ou du maintien en condition opérationnelle d'appareils mécaniques, de diagnostic, de mise au point, de contrôle, d'essais et de renseigner des rapports (comptes rendus, plans de contrôles...). A partir de niveau, il peut être amené à transmettre son savoir-faire. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au HCA, l'ouvrier HCB est capable de contrôler une gamme de travail et de réaliser des opérations de montage et/ou de maintenance complexes à partir de documentations succinctes, en parfaite autonomie et/ ou sur un large spectre de matériels. Il maîtrise les nouvelles technologies et les outils informatiques nécessaires à ses missions. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au HCB, l'ouvrier HCC est capable, grâce à son expertise, de conduire et mener des travaux de montage et/ou de maintenance complexes en proposant des améliorations significatives de procédures, de modes opératoires. Il peut être amené à participer aux analyses de non-qualité.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII et hors catégorie A, B et C			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
		8	
Épreuve pratique.			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la l'activité, à la maîtrise des techniques, instruments et			

méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	8	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Mécanicien de maintenance exploitation pétrolière			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		MODIFICATIFS	
6.05.32			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Effectue les opérations d'entretien et de maintenance préventive, palliative, curative ou évolutive sur les installations pétrolières spécialisées. Pour cela, l'ouvrier est amené à : - Procéder au démontage, au montage, au réglage d'installations dans le domaine de l'exploitation pétrolière. - Ajuster, assembler et contrôler des ensembles mécaniques suivant le plan de maintenance de l'infrastructure. - Réaliser les opérations de contrôle des éléments importants pour la sécurité. En fonction de son niveau de qualification, l'ouvrier peut être amené à intervenir sur les ensembles mécaniques et sur la documentation s'y rapportant : Peut être amené : Au groupe VI : à intervenir sur des installations d'exploitation pétrolière. A partir du groupe VII : à intervenir sur des installations pétrolières comportant des asservissements et des automatismes spécifiques. Au niveau HG/HCA : possède des compétences techniques étendues permettant la réalisation de diagnostic, de conduite d'essais, de contrôle ou d'études complexes dans le domaine de la maintenance des installations pétrolières spécialisées puis d'en rédiger les rapports. A partir de ce niveau, il peut être amené à transmettre son savoir-faire. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au HCA, l'ouvrier est capable de contrôler une gamme de travail et de réaliser des opérations de maintenance complexes à partir de documentations succinctes, en parfaite autonomie et/ ou sur un large spectre d'installations. Il maîtrise les nouvelles technologies et les outils informatiques nécessaires à ses missions. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au HCB, l'ouvrier HCC est capable, grâce à son expertise, de conduire et mener des travaux de maintenance complexes en proposant des améliorations significatives pour un suivi efficace des équipements.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau Groupes VI, VII et hors catégorie A, B et C			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
		8	
Épreuve pratique.			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la l'activité, à la maîtrise des techniques, instruments et			

méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	8	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Mécanicien hydraulique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		MODIFICATIFS	
6.05.33			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Effectue toutes les opérations de montage et/ou de maintien en condition opérationnelle (maintenance préventive, corrective, évolutive) de matériels et/ou d'installations hydrauliques en vue de garantir leur fonctionnement au niveau de performance exigée Pour cela, l'ouvrier est amené à : - Procéder au démontage, au montage, au réglage et à la mise au point de composants, d'ensembles ou de sous-ensembles sur des matériels. - Ajuster, assembler et contrôler des ensembles mécaniques suivant des dossiers d'exécution. - Réaliser ou faire réaliser à l'aide d'outillages adaptés, des opérations d'usinage ou de maintenance requises. - Réaliser les opérations de contrôle des éléments importants pour la sécurité Il exerce ses missions en atelier et/ou in situ. En fonction des employeurs, il peut être amené à exercer son métier dans des domaines variés et notamment dans la construction et la réparation navale, la maintenance de véhicules, d'engins spécialisés et la maintenance industrielle. En fonction de son niveau de qualification, l'ouvrier peut être amené à intervenir sur les ensembles mécaniques et sur la documentation s'y rapportant : Au groupe VI : sur des ensembles mécaniques complexes. Au groupe VII : sur des systèmes hydrauliques très complexes. Au niveau HG/HCA : compétences techniques étendues permettant la réalisation du montage ou du maintien en condition opérationnelle d'appareils mécaniques, de diagnostic, de mise au point, de contrôle, d'essai et de renseigner des rapports (comptes rendus, plans de contrôles...). A partir de ce niveau, il peut être amené à transmettre son savoir-faire. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier HCB est capable de contrôler une gamme de travail et de réaliser des opérations de montage et/ou de maintenance complexes à partir de documentations succinctes, en parfaite autonomie et/ ou sur un large spectre de matériels. Il maîtrise les nouvelles technologies et les outils informatiques nécessaires à ses missions. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au HCB, l'ouvrier HCC est capable, grâce à son expertise, de conduire et mener des travaux de montage et/ou de maintenance complexes en proposant des améliorations significatives de procédures, de modes opératoires. Il peut être amené à participer aux analyses de non-qualité.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII et hors catégorie A, B et C			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
		8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.			
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			

Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à l'activité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	
---	---	---	--

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Mécanicien d'armement			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		MODIFICATIFS	
6.05.34			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Effectue toutes les opérations de montage et/ou de maintien en condition opérationnelle (maintenance préventive, corrective, évolutive) des armes en vue de garantir leur fonctionnement au niveau de performance exigée. Pour cela, l'ouvrier est amené à : - Procéder au démontage, au montage, au réglage et à la mise au point de composants, d'ensembles ou de sous-ensembles sur des matériels. - Ajuster, assembler et contrôler des ensembles mécaniques suivant des dossiers d'exécution. - Réaliser ou faire réaliser à l'aide d'outillages adaptés, des opérations d'usinage ou de maintenance requises. - Réaliser les opérations de contrôle des éléments importants pour la sécurité (contrôle périodique...). - Connaître les règles de sécurité relatives à la manipulation des pièces d'armement. Il exerce ses missions en atelier et/ou in situ. En fonction de son niveau de qualification, l'ouvrier peut être amené à intervenir sur les ensembles mécaniques et sur la documentation s'y rapportant : Au groupe VI : sur des ensembles mécaniques complexes. Au groupe VII : sur des ensembles mécaniques très complexes. Au niveau HG/HCA : compétences techniques étendues permettant la réalisation du montage ou du maintien en condition opérationnelle de matériels et/ou d'installations d'armes, de diagnostic, de mise au point, de contrôle, d'essais et de renseigner des rapports (comptes rendus, plans de contrôles...). A partir de niveau, il peut être amené à transmettre son savoir-faire. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier HCB est capable de contrôler une gamme de travail et de réaliser des opérations de montage et/ou de maintenance complexes à partir de documentations succinctes, en parfaite autonomie et/ ou sur un large spectre de matériels. Il maîtrise les nouvelles technologies et les outils informatiques nécessaires à ses missions. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au HCB, l'ouvrier HCC est capable, grâce à son expertise, de conduire et mener des travaux de montage et/ou de maintenance complexes en proposant des améliorations significatives de procédures, de modes opératoires. Il peut être amené à participer aux analyses de non-qualité.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII et hors catégorie A, B et C			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique.			

Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à l'activité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	
---	---	---	--

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Ajusteur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		MODIFICATIFS	
6.05.35			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Effectue toutes les opérations de montage et/ou de maintien en condition opérationnelle (maintenance préventive, corrective, évolutive) de matériels et/ou d'installations en vue de garantir leur fonctionnement au niveau de performance exigée.			
Pour cela, l'ouvrier est amené à :			
- Procéder au démontage, au montage, au réglage et à la mise au point de composants, d'ensembles ou de sous-ensembles sur des matériels. - Ajuster, assembler et contrôler des ensembles mécaniques suivant des dossiers d'exécution. - Réaliser à l'aide d'outillages adaptés, des opérations d'usinage ou de maintenance requises. - Réaliser les opérations de contrôle des éléments importants pour la sécurité			
Il exerce ses missions en atelier et/ou in situ.			
En fonction des employeurs, il peut être amené à exercer son métier dans des domaines variés et notamment dans la construction et la réparation navale, la maintenance de véhicules, d'engins spécialisés et la maintenance industrielle.			
En fonction de son niveau de qualification, l'ouvrier peut être amené à intervenir sur les ensembles mécaniques et sur la documentation s'y rapportant :			
Groupe VI : sur des ensembles mécaniques complexes.			
A partir du-groupe VII : sur des ensembles mécaniques très complexes.			
Au niveau HG/HCA : compétences techniques étendues permettant la réalisation du montage ou du maintien en condition opérationnelle d'appareils mécaniques, de diagnostic, de mise au point, de contrôle, d'essais et de renseigner des rapports (comptes rendus, plans de contrôles...). A partir de ce niveau, il peut être amené à transmettre son savoir-faire.			
Au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier HCB est capable de contrôler une gamme de travail et de réaliser des opérations de montage et/ou de maintenance complexes à partir de documentations succinctes, en parfaite autonomie et/ ou sur un large spectre de matériels. Il maîtrise les nouvelles technologies et les outils informatiques nécessaires à ses missions			
Au niveau HCC : en plus des compétences associées au HCB, l'ouvrier HCC est capable, grâce à son expertise, de conduire et mener des travaux de montage et/ou de maintenance complexes en proposant des améliorations significatives de procédures, de modes opératoires. Il peut être amené à participer aux analyses de non-qualité.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.			
Groupes VI, VII et hors catégorie A, B et C			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
		8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.			
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			

Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à l'activité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	
---	---	---	--

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Mécanicien nucléaire			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION	PROFESSION NON OUVERTE AU RECRUTEMENT	MODIFICATIFS	
6.05.38			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Effectue toutes les opérations de montage et/ou de maintien en condition opérationnelle (maintenance préventive, corrective, évolutive) des chaufferies nucléaires embarquées en vue de garantir leur fonctionnement au niveau de performance exigée. Pour cela, l'ouvrier est amené à : - Procéder au montage et démontage, au réglage et à la mise au point de composants, d'ensembles ou d'installation de mécanique dans le domaine nucléaire. - Ajuster, assembler et contrôler des ensembles mécaniques suivant des dossiers d'exécution. - Réaliser ou faire réaliser à l'aide d'outillages adaptés, des opérations d'usinage ou de maintenance requises. - Intervenir sur des Eléments Importants pour la Sûreté nucléaire (EIS) ou installations à risque de contamination dans le respect des exigences de sécurité nucléaire. Il exerce ses missions en atelier et/ou in situ. En fonction de son niveau de qualification, l'ouvrier peut être amené à intervenir sur les ensembles mécaniques et sur la documentation s'y rapportant : Au groupe VI : à exécuter des opérations élémentaires de mise en œuvre ou de maintenance des installations nucléaires. Au groupe VII : à exécuter des opérations classiques de mise en œuvre ou de maintenance des installations nucléaires. Au niveau HG/HCA : capable d'exécuter des opérations spécifiques dans le respect des conditions requises de sécurité nucléaire et des référentiels techniques du domaine du nucléaire pour le montage, la mise en œuvre ou la maintenance. A partir de niveau, il peut être amené à transmettre son savoir-faire. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier HCB est capable d'exécuter des opérations complexes spécifiques, notamment en qualité de référent sur des opérations majeures, dans le respect des conditions requises de sécurité nucléaire et des référentiels techniques du domaine du nucléaire pour le montage, la mise en œuvre ou la maintenance. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au niveau HCB, l'ouvrier HCC maîtrise l'ensemble procédures d'exécutions des opérations spécifiques dans le respect des conditions requises de sécurité nucléaire et référentiels techniques du domaine du nucléaire pour le montage, la mise en œuvre ou la maintenance en totale autonomie. Il est capable de proposer des améliorations significatives de procédures, de modes opératoires. Il peut être amené à participer aux analyses de non-qualité.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII et hors catégorie A, B et C.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique.			

Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à l'activité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	
---	---	---	--

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Charpentier-tôlier			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION	PROFESSION NON OUVERTE AU RECRUTEMENT	DATES DES MODIFICATIFS	
6.05.02			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Réalise suivant dossier d'exécution les travaux de tôlerie entrant dans la construction des structures d'un navire ou d'ensembles de grandes dimensions.			
En fonction du niveau de qualification, l'ouvrier peut être amené à :			
Au groupe VI : à réaliser des éléments élaborés de tôlerie nécessitant des installations de montage sur un navire ou dans un ensemble de très grandes dimensions.			
Au groupe VII : à réaliser les travaux de tôlerie les plus délicats entrant dans la construction d'un navire ou d'un ensemble de très grandes dimensions.			
Au niveau HG/HCA : à réaliser des opérations très qualifiées, complexes et délicates dans le domaine de la charpente métallique. Applique des procédés de fabrication par sa connaissance précise des différents types d'assemblage. A partir de ce niveau de qualification il peut être amené à transmettre son savoir-faire.			
Au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier HCB est capable de contrôler une gamme de travail et de réaliser des travaux de tôlerie complexes à partir de documentations succinctes, en parfaite autonomie et/ou sur la réalisation d'équipements spécifiques. En outre, il mène des actions d'amélioration ou d'optimisation des procédés de fabrication.			
Au niveau HCC : en plus des compétences associées au niveau HCB, l'ouvrier HCC est capable, grâce à son expertise, de conduire et mener des travaux de tôlerie complexes en proposant des améliorations significatives. Il est polyvalent dans au moins une spécialité connexe à celle de charpentier tôlier (soudeur, formeur). Il contribue au développement et à l'industrialisation de nouvelles méthodes sur son périmètre.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.			
Groupes VI, VII, HCA, HCB, HCC.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.			
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	1	8	

Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Chaudronnier	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.05.03	DATES DES MODIFICATIFS
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Réalise des ouvrages et structures chaudronnés d'après un dossier d'exécution et selon les règles de sécurité pour assurer une bonne condition opérationnelle des équipements. Il confectionne les éléments en calculant les développés et en effectuant les tracés au préalable. Il est amené à effectuer les travaux d'assemblage par divers procédés : pointage, boulonnage, rivetage, collage. Les structures réalisées doivent prendre en compte les contraintes liées à la nature des équipements et peuvent être très différentes en fonction des employeurs (cuisines de formation embarquées, coffres pour documents classifiés à bord des véhicules, structures aéronautiques...). En fonction de son domaine technique, l'ouvrier peut être amené à effectuer la conception, la confection, le façonnage, l'assemblage, la mise en place, la réparation et le réglage : - de tuyautages et de pièces de tuyauterie ; - d'éléments de carrosserie ; - d'éléments de tôlerie ; Le domaine technique « tuyauteur » : l'ouvrier est capable de rapporter les mesures isométriques et confectionner les tuyaux en calculant les développés et en effectuant les tracés au préalable. Il réalise le montage, les épreuves hydrauliques, le rinçage, les mises en service des installations, et effectue des tâches d'exploitation et de maintenance des installations en garantissant un fonctionnement nominal après intervention. Le domaine technique « tôlier » : l'ouvrier doit maîtriser parfaitement les déformations lors de la phase de confection. Il est amené à confectionner des enveloppes métalliques et capacités, armoires, carlingages et châssis en confectionnant les outillages et gabarits. Il réalise du formage par presse / rouleau ou manuellement (à chaud éventuellement) ainsi que des opérations de rectification des déformations (après soudage ou découpage) des structures des navires. Le domaine technique « carrosserie » : l'ouvrier doit maîtriser les déformations ou découpes, après traçage, du métal (métal en feuille, tôle, tube ou profilé) et autres matériaux à partir de plans, schémas ou pièces-modèles. Il peut exercer ses travaux sur les véhicules et les matériels d'environnement aéronautiques. Au groupe VI : il peut être amené à réaliser à partir d'un plan, des assemblages mécano-soudés élémentaires au moyen de procédés de soudage courants. Au groupe VII : il peut être amené à réaliser à partir d'un plan, des assemblages mécano-soudés complexes au moyen de procédés de soudage courants. Au niveau HG/HCA : il peut être amené à réaliser ou participer à la réalisation d'expertise, de contrôle dans la confection et l'assemblage des structures chaudronnées et d'en rédiger des rapports. A partir de ce niveau de qualification, il peut être amené à transmettre son savoir-faire. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier HCB est capable de contrôler une gamme de travail. Il peut être amené à réaliser des opérations de conception et d'assemblage complexes, parfois sur mesure, en parfaite autonomie. Il peut être amené à maîtriser certains outils informatiques nécessaires à ses missions (outils de dessins industriels AUTOCAD...) et à coordonner des travaux pluridisciplinaires. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au niveau HCB, l'ouvrier HCC est un référent dans son domaine, capable, grâce à son expertise, de conduire et mener des travaux de confection et d'assemblage complexes en proposant des améliorations significatives. Il contribue au développement et à l'industrialisation de nouvelles méthodes sur son périmètre.	

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.

- Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.
- Groupes VI, VII, HCA, HCB, HCC

DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.

<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>
Tuyauterie	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC
Carrosserie	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC
Tôlerie	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.

La détention d'une certification spécifique en cours de validité est obligatoire pour l'exercice de certains travaux de soudure.

DÉFINITION DE L'ESSAI.

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur de traitement des matériaux	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.05.04		DATES DES MODIFICATIFS
DÉFINITION DE LA PROFESSION. L'ouvrier effectue la préparation ou le traitement de matériaux mettant en œuvre des procédés, des outillages ou des installations dans chacun des cinq domaines techniques de la profession, précisés ci-après : Préparation de surface : l'ouvrier prépare les pièces ou les matériels à revêtir de façon à assurer la bonne tenue du dépôt. Il procède au nettoyage des graisses, huiles, poussière, peinture etc. par immersion dans des solvants, ou des lessives, par ultrasons ou par élévation de température. Il utilise le sablage pour rendre rugueuse la surface et assurer un bon accrochage mécanique ainsi que le jet haute pression. En fonction de son niveau, l'ouvrier est capable de réaliser le montage d'un bain, de préparer les surfaces (masquage des parties qui ne doivent pas être traitées), de piloter des installations manuelles ou automatiques de décapage, d'effectuer les contrôles de l'efficacité du traitement et de réaliser l'entretien de niveau 1 des installations. Traitement thermique (TTH) : l'ouvrier applique un traitement thermique ou thermochimique afin d'améliorer les propriétés et caractéristiques du matériau et intervient selon les règles de sécurité. En fonction de son niveau, il est capable de préparer et d'optimiser les fournées de TTH (chauffage, refroidissement, bain, ...), identifier les dysfonctionnements, de réaliser et de modifier la programmation des installations, d'effectuer les contrôles après TTH (analyse des courbes d'enregistrement du cycle de TTH, contrôle des duretés et contrôles métallurgiques sur coupes micrographiques) et de réaliser l'entretien de niveau 1 des installations. Ses compétences lui permettent de réaliser des traitements thermiques de trempe, de revenu, de recuit... Traitement de surface : l'ouvrier réalise des traitements de surface (protection contre l'usure, la corrosion, ...) par revêtement d'un dépôt de surface par voie électrolytique ou chimique, cadmiage, anodisation, phosphatation sur différents matériaux (acier, alliages aluminium, composites...). Il règle ou contrôle les équipements, les bains ou les produits de traitement (fluidité, température). En fonction de son niveau, il est capable de réaliser et de modifier la programmation des installations, d'effectuer les contrôles et de réaliser l'entretien de niveau 1 des installations. Métallisation : l'ouvrier effectue les opérations nécessaires pour un traitement de surface par projection thermique plasma (gaz ionisé) de composants métalliques ou projection oxyacétylénique par combustion du mélange d'oxygène et d'acétylène au chalumeau en vue du soudage ou soudobrasage des métaux. En fonction de son niveau, il est capable de réaliser et de modifier la programmation de robot, de piloter des machines complexes pour réaliser des revêtements, d'effectuer les contrôles des revêtements et de réaliser l'entretien de niveau 1 des installations. Peinture industrielle : l'ouvrier effectue les opérations nécessaires à la mise en peinture d'un matériel ou des pièces des matériels, que cette application soit manuelle ou automatisée. En fonction de son niveau, il est capable de tracer et réaliser des marquages, masquages sur la surface à peindre, de préparer les produits (mélange, dosage), d'appliquer les peintures avec tout type de pistolet et lancer les gammes de travail ou les programmes robot. Il effectue les contrôles des dépôts, identifie les non – conformités et les corrige, réalise l'entretien de niveau 1 des installations. Il peut être amené, en fonction de son affectation, à créer des programmes pour peinture au robot pour les nouveaux matériels ou nouvelles gammes de peinture ou à adapter les programmes existants pour atteindre la qualité demandée et respecter le cahier des charges de la pièce à peindre. En fonction de son niveau de qualification et selon le domaine technique concerné, l'ouvrier est amené à : Au groupe VI : effectuer les missions dévolues à son domaine technique à partir de documentations techniques explicites. Au groupe VII : en plus des compétences du groupe précédent, à réaliser les contrôles nécessaires des différents procédés de préparation de surface, des traitements et/ou des dépôts effectués. Il peut effectuer des ajustements de bains en fonction des consignes établies, et/ou réaliser la mise en peinture de matériel à partir de documentations techniques plus succinctes. Il peut également être amené à participer au réglage d'une installation automatisée et à la réalisation d'expertise. Il peut par ailleurs être reconnu comme référent métier. Au niveau HG/HCA : en plus des compétences du groupe précédent, il est capable de réaliser des opérations de contrôle de conformité, ainsi que des tests et des expertises dans le traitement des matériaux. Il détient les connaissances lui permettant de définir et rédiger les modes opératoires et des rapports d'expertise de traitement de surface, de traitement thermique, de métallisation ou de peinture industrielle. L'ouvrier est capable d'intervenir sur les réglages d'une installation automatisée. Il peut être amené à transmettre son savoir-faire.		

Au niveau HCB : en plus des compétences du niveau HCA, il est capable de proposer des solutions techniques. Il peut être amené à réaliser la programmation et les essais nécessaires à la mise en œuvre d'une installation automatisée. Il est capable de rédiger des comptes rendus d'essais sur l'ensemble du domaine concerné. Il est capable de piloter des installations complexes de manière autonome (logiciel de supervision, pilotage en salle de commande...) et de réaliser des TTH locaux, et d'analyser les défauts. Il est en mesure de maîtriser les paramètres significatifs en TTH, de piloter les moyens de production.

Au niveau HCC : en plus des compétences du niveau HCB, il est capable de définir et de réaliser la qualification d'un traitement de surface ou d'un système de peinture. Il est capable de définir le choix d'un revêtement en fonction des caractéristiques souhaitées ou de définir le type TTH. Il peut également réaliser l'industrialisation complète d'une nouvelle pièce (définition de la gamme de traitement ou type TTH, définition des paramètres, des outillages...).

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.

Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.
Groupes VI, VII et hors catégorie A, B et C pour certains domaines techniques.

DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.

<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>
Préparation de surface	VI, VII
Traitement thermique	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB et HCC.
Traitement de surface	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB et HCC.
Métallisation	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB et HCC.
Peinture industrielle	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB et HCC.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.

Néant.

DÉFINITION DE L'ESSAI.

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		8	
Épreuve pratique.	2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de productique	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.05.26	DATES DES MODIFICATIFS
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Prépare, règle et conduit des machines-outils ou des installations conventionnelles assistées à commandes automatiques ou numériques afin de réaliser des pièces mécaniques suivant dossier d'exécution. En fonction du niveau de qualification, l'ouvrier peut être amené à : Au groupe VI : effectuer la mise en position et l'usinage en confection neuve de pièces mécaniques complexes à partir des dossiers détaillés de fabrication sur une ou plusieurs spécialités d'usinage. Au groupe VII : effectuer la mise en position et l'usinage en confection neuve de pièces mécaniques complexes à partir des dossiers détaillés sur une ou plusieurs spécialités d'usinage. Dès ce niveau, il peut être amené à transmettre ses conseils et être reconnu comme référent métier. Au niveau HG/HCA : en plus des compétences associées au niveau VII, l'ouvrier maîtrise la réalisation de programme d'usinage très complexe sur machine traditionnelle et à commandes numériques multi axes. L'ouvrier est capable de réaliser des opérations de réparation ou de retouche fine et il peut être reconnu comme référent métier localement sur au moins une spécialité d'usinage. Il peut être amené à transmettre son savoir-faire. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier détient les connaissances théoriques et techniques lui permettant la maîtrise de l'utilisation et la programmation des machines d'un domaine technique unique s'il en maîtrise toute l'étendue (expert) ou d'au moins deux domaines techniques. A ce niveau, il est capable de réaliser des opérations délicates et atypiques. Il est impliqué dans le développement et l'amélioration de sa spécialité et peut être sollicité afin de valider les nouvelles industrialisations ou industrialisation atypique. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au niveau HCB, l'ouvrier maîtrise la totalité du process de fabrication des pièces très complexes d'un domaine technique unique s'il en est un expert reconnu ou d'au moins deux domaines techniques. Il est sollicité pour résoudre des problématiques de qualité ou de fonctionnement sur plusieurs spécialités d'usinage. Son expertise lui permet de proposer des actions d'amélioration significatives (gains de temps d'usinage, améliorations continues...) en intégrant dans son approche les nouvelles technologies de fabrication (notamment additive). Il est fortement impliqué dans l'industrialisation de nouvelles fabrications. Il peut être reconnu spécialiste, au-delà de son site d'appartenance pour ses compétences métiers et être amené à contribuer à la rédaction du référentiel de son domaine technique.	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, HG, HGN Groupes VI, VII, HCA, HCB, HCC.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant.	
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.	
<i>Domaine technique</i> Fraisage Traçage Alésage Rectification Tournage	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i> VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC. VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC. VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC. VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC. VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION
ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.**

Néant.

DÉFINITION DE L'ESSAI.

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Frigoriste	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.05.06	DATES DES MODIFICATIFS
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Procède au montage, au réglage, à la maintenance préventive, palliative, corrective et systématique des appareils frigorifiques, de climatisation (air chaud et froid) et d'infrastructures opérationnelles. Pour l'exercice de ses missions, l'ouvrier est sensibilisé au respect du code de l'environnement lié aux fluides frigorigènes et déchets relatifs aux interventions ainsi qu'à la prévention. La profession comporte trois domaines techniques : Le domaine technique installations frigorifiques : L'ouvrier assure le fonctionnement et le suivi optimal des installations et appareils de froid commercial et froid industriel. Pour cela, l'ouvrier effectue des opérations de maintenance préventive et curative, de dépannage, de réglage, mise en service et essais des matériels et installations. Le domaine technique climatisation : L'ouvrier effectue le montage et assure l'entretien préventif et curatif des systèmes de climatisation. Ce professionnel du génie climatique effectue le dépannage, le réglage, la maintenance, la remise en service et les essais d'installations de traitement d'air, chaud et froid Le domaine technique infrastructures opérationnelles : L'ouvrier est chargé du maintien en condition d'installations de climatisation et d'installations spécifiques participant à l'activité opérationnelle. Ces installations sont variées et il peut notamment s'agir de data center, d'enceintes à hygrométrie contrôlée, de tours de contrôle sur les bases, et d'installations spécifiques des ports. Ces missions s'exercent dans un milieu opérationnel avec des contraintes spécifiques (confidentialité, enceintes confinées, restrictions d'accès). En fonction de son niveau de qualification, l'ouvrier est amené à intervenir sur des ensembles plus ou moins complexes et sur la documentation s'y rapportant : Au groupe VI : doit posséder la compétence nécessaire à la maintenance électrique et à la gestion technique des installations frigorifiques ou de climatisation. L'ouvrier est capable d'utiliser les outils informatiques indispensables au suivi des activités liées à la profession. Au groupe VII : peut être amené à établir des projets de transformation ou d'extension d'installations existantes. Au niveau HG/HCA : compétences techniques étendues permettant la maintenance et le suivi en condition opérationnelle des installations mobiles et infrastructures. L'ouvrier peut être amené à : - Rédiger des rapports techniques liés à des évolutions, des incidents ou des recettes de matériels - Conduire des études, de concevoir puis de dimensionner une installation frigorifique. - Rédiger des devis de réparation et/ ou être responsable du traitement des obsolescences d'un composant ou d'un ensemble et de prévoir le remplacement. - A transmettre son savoir-faire et à assurer la coordination d'activités au sein d'un groupe. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier HCB est capable de contrôler, planifier une gamme de travail et de réaliser des opérations de maintenance complexes à partir de documentations succinctes, en parfaite autonomie et/ ou sur un large spectre de matériels. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au HCB, l'ouvrier HCC est capable, grâce à son expertise, de conduire et de mener des travaux de maintenance complexes en proposant des améliorations significatives notamment dans le cadre du réglage des installations afin d'obtenir un rendement énergétique optimum et concourir à la protection de l'environnement. Il est garant des méthodes de réparation et de soutien, en prenant en compte les évolutions réglementaires et normatives du domaine. Il peut être sollicité pour contribuer à la rédaction des spécifications techniques relatives à l'achat de nouveaux matériels ou pour apporter son expertise sur la profession lors d'évolutions réglementaires.	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII, et hors catégorie A, B et C.	

DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique		Déroutement de carrière offert dans le domaine technique	
Installations frigorifiques		VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.	
Climatisation		VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.	
Infrastructures opérationnelles		VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Pour chacun des domaines techniques : Accès au groupe VII : justifier d'au moins une année de pratique effective au groupe VI dans la profession de frigoriste et dans le domaine technique considéré avant d'accéder au groupe VII par la voie d'essai professionnel ou par formation qualifiante.			
Accès au groupe VII (par changement de profession) : avoir exercé pendant au moins deux ans dans la profession de frigoriste groupe VI et dans le domaine technique considéré avant d'y accéder par voie d'essai complet ou par formation qualifiante.			
Accès en HCA, HCB, HCC : l'ouvrier doit détenir une ancienneté minimum d'un an dans le groupe immédiatement inférieur et dans le domaine technique considéré de la profession de frigoriste. L'avancement ne s'effectue que par essai complet.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Modelleur/Mouleur	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.05.37	DATES DES MODIFICATIFS
DÉFINITION DE LA PROFESSION. L'ouvrier modelleur/mouleur exécute les modèles par l'emploi de moules en bois, plastiques, matériaux composites ainsi que les outillages appropriés. - Pour les pièces en bois, il procède à la création des moules et éléments connexes aux fabrications des pièces en matériaux composites (outillages, supports, etc). - Pour les pièces en thermoplastique, il procède à la création, la transformation de ces pièces par moulage, matriçage, emboutissage, thermoformage. - Pour les pièces en matériaux composites, il procède à la fabrication ou la réparation de ces pièces par drapage de tissus, stratification. En fonction de son niveau de qualification, l'ouvrier peut être amené : Au groupe VI : à réaliser des modèles de moulage et assurer éventuellement l'assemblage des pièces (à partir d'une préparation, d'un mode opératoire et de plans détaillés, en faible autonomie ou sous supervision). Au groupe VII : à réaliser des modèles très complexes de moulage et en assurer l'assemblage, à partir d'une préparation et d'un mode opératoire sommaire et des plans simplifiés, en grande autonomie. Il maîtrise la grande majorité des procédés. Au niveau HG/HCA : en plus des compétences associées au groupe VII, l'ouvrier peut être amené à réaliser des réparations sur des éléments en matériau composite non monolithique et non plan. Pour cela, l'ouvrier peut être amené à utiliser différents procédés de réalisation (par découpe des tissus, en pré-imprégnés, par stratification au contact, en infusion sous vide, par transfert de résine sous pression, étuvage, collage, découpe/ajustement). Il détient les connaissances lui permettant de rédiger des modes opératoires dans des dossiers de fabrication ou de maintenance. Il est capable de réaliser des opérations de contrôles et des expertises telles que décrites dans la documentation technique. A ce niveau, l'ouvrier peut intervenir sur les programmes de polymérisation sur valise de réparation, étuves et autoclaves. Il peut être amené à transmettre son savoir-faire. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier est capable de définir, rédiger et exécuter ou faire exécuter des opérations de contrôles et d'expertises. Il est capable de rédiger des comptes rendus d'essais sur l'ensemble de son domaine technique et de proposer des solutions de réparation face à une non-conformité. Il peut être amené à participer à la veille technologique. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au niveau HCB, et grâce à son expertise, l'ouvrier est capable de définir et réaliser une qualification des matériaux et d'optimiser la réalisation des tâches. Il peut être amené à rédiger les spécifications techniques de besoins et à réceptionner les équipements et moyens industriels d'un atelier de moulage. Il maîtrise la rédaction des rapports et participe à l'évolution des référentiels métiers.	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII, HCA, HCB, HCC.	
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.	
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION
ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.**

Néant.

DÉFINITION DE L'ESSAI.

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.			
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	1	8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		8	
Épreuve pratique.			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	8	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Opérateur régleur sur machines complexes			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.05.10		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Prépare, règle et conduit des machines complexes (usinage, essais, process...).			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique Découpage, meulage. Autres...		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique V, VI. V, VI, VII, HG, HGN.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Préchauffeur							
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.05.11		DATES DES MODIFICATIFS					
DÉFINITION DE LA PROFESSION. L'ouvrier assure conformément aux dossiers d'exécution, le montage, le démontage, la conduite des opérations de préchauffage, post - chauffage ou de traitement thermique sur des assemblages soudés et des pièces de chaudronnerie, ainsi que la maintenance de premier niveau du matériel. En fonction de son groupe de qualification, l'ouvrier peut être amené : - au groupe VI : à conduire des opérations sur toutes formes d'assemblage ; - au groupe VII en plus des opérations associées au groupe VI, à prévenir et maîtriser les aléas inhérents à la profession ; - au niveau HG/HCA : en plus des compétences associées au groupe VII, l'ouvrier peut être amené à réaliser des opérations pré/post chauffage ou de traitement thermique complexe : il opère la configuration de pièces complexes et/ou de cycles thermiques avec intervalle de tolérance (température et/ou durée) restreint. Il est capable de réaliser des opérations de contrôle et des expertises telles que décrites dans la documentation technique. Il peut être amené à transmettre son savoir-faire ; - au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier est capable de contrôler une gamme de travail et de réaliser des travaux de pré/post chauffage et de traitement thermique à partir de documentation succincte, en parfaite autonomie. Il peut définir et réaliser des outillages spécifiques pour réaliser les opérations concernées. Il est capable de rédiger des comptes rendus d'opération sur l'ensemble de son domaine technique et de proposer des solutions de remise en conformité face à un écart. En outre, il mène des actions d'amélioration ou d'optimisation des procédés de fabrication ; - au niveau HCC : en plus des compétences associées au niveau HCB, et grâce à son expertise, l'ouvrier est polyvalent sur les procédés de pré/post chauffage et de traitement thermique mis en œuvre au sein de son entité. Il contribue au développement et à l'industrialisation de nouvelles méthodes sur son périmètre. Il peut être amené à participer à la rédaction des spécifications techniques de besoins et à accompagner le client sur des opérations d'assistance technique. Il maîtrise la rédaction des rapports techniques et participe à l'évolution des référentiels métiers.							
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII, HCA, HCB, HCC.							
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table><tr><td>Domaine technique</td><td colspan="3">Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</td></tr></table>				Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique		
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique						
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant.							
DÉFINITION DE L'ESSAI.							
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS				

Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Soudeur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.05.12			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Procède par soudage à l'assemblage des métaux en utilisant les procédés et les outillages appropriés. En fonction du niveau de qualification, l'ouvrier peut être amené à exécuter : Au groupe VI : des travaux courants. Au groupe VII : des travaux nécessitant l'utilisation de plusieurs procédés de soudage usuels. Au niveau HG/HCA : des travaux nécessitant la qualification ou la compétence : - sur plusieurs procédés de soudage manuels, semi-automatiques, mécanisés, automatisés, robotisés. Ou - sur un procédé, en maîtrisant toute l'étendue, en particulier, capacité de réaliser des opérations délicates ou atypiques. A partir de ce niveau de qualification, il peut être amené à transmettre son savoir-faire. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier effectue l'ensemble des tâches de son périmètre d'activité (manuel ou automatique) en totale autonomie, à partir de DMOS (descriptif de mode opératoire de soudage) et optimisation de la qualité. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au niveau HCB, l'ouvrier est capable, grâce à son expertise, de conduire des travaux de soudure complexes en proposant des améliorations significatives.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupe VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupe VII, HCA, HCB, HCC.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
L'ouvrier devra posséder une ou plusieurs certifications spécifiques en cours de validité délivrée par le chef d'organisme en fonction des procédés de soudure et de la nature des travaux			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8 8	.
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et			

méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	
---	---	---	--

BRANCHE CONTROLE

Agent qualité.

Contrôleur.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Contrôleur.

Métallurgie et mécanique générale.

Matériel de sécurité, sauvetage à usage aéronautique.

Constructions soudées.

Electricité.

Hydraulique et pneumatique.

Métrologie.

Optique.

Poudres et explosifs.

Sécurité radiologique.

Contrôles non destructifs.

Moteurs à pistons.

Turbomoteurs.

Pyrotechnie (7^{ème} mod)

Autres (7^{ème} mod)

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Agent qualité			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.01			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Dans le cadre de l'assurance de la qualité des fournitures : - détermine, après analyse préalable des risques des processus industriels, les preuves (documentaires ou matérielles) que l'industriel, lors de l'exécution de marchés passés par le ministère de la défense, devra fournir comme constat de bonne exécution ; - s'assure que les preuves fournies sont conformes à celles demandées ; - procède aux obligations contractuelles et réglementaires prévues par le marché. Implique de connaître : - les procédés d'analyse des risques et les méthodes utilisées pour procéder à l'assurance de la qualité des fournitures ; - la réglementation technique applicable (normes ISO 9001, AQAP 2110, règles HSCT, règlements techniques...) ; - la réglementation technico-administrative (code des marchés publics,...). HCA : effectue pour des affaires relevant de programmes <u>simples</u> la rédaction de comptes rendus, l'enregistrement factuel des actions d'AQF réalisées, émet des avis et réalise la synthèse de l'ensemble des actions menées. Il met en application les techniques d'audit de processus et/ou de produits. HCB : réalise pour des affaires relevant de programmes <u>complexes</u> la rédaction, de façon claire et concise des comptes rendus, l'enregistrement factuel des actions d'AQF réalisées, émet un avis et synthétise l'ensemble des actions menées. Il met en application les techniques d'audit de processus et/ou de produits. HCC : grâce à son niveau de technicité, il réalise la rédaction, de façon claire et concise, des comptes rendus, l'enregistrement factuel des actions d'AQF réalisées, émet un avis et synthétise l'ensemble des actions menées pour des affaires relevant des programmes les plus complexes. Il met en application les techniques d'audit de processus et/ou de produits.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupe VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupe VII, HCA, HCB, HCC.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Le groupe VII est obtenu après formation qualifiante. HCA, HCB et HCC : Un an minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans la profession d'agent qualité.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques générales au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,4	10	Les connaissances exigées pourront faire appel au niveau des classes terminales conduisant à un baccalauréat technique.
		10	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la profession, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des systèmes d'information liés à l'activité.	0,6	10	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.02		DATES DES MODIFICATIFS			
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Effectue divers contrôles qualité à tous les stades d'élaboration du produit en fonction des dossiers techniques sur des matériels ou ensembles complexes. Il choisit les instruments et appareils nécessaires en vérifiant leur étalonnage et leur bon fonctionnement. Il analyse les résultats et établit de manière claire et concise les procès-verbaux et rapports de contrôle Éventuellement, il effectue les essais de fonctionnement conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation technique applicable (normes, règlements techniques, cahiers des charges ou gammes de contrôle, etc.).					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupe VII, HCA, HCB, HCC.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table><tr><td>Domaine technique Constructions soudées. Radioprotection. Contrôles non destructifs. Contrôles Industriels.</td><td>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC. VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC. VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC. VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC.,</td></tr></table>				Domaine technique Constructions soudées. Radioprotection. Contrôles non destructifs. Contrôles Industriels.	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC. VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC. VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC. VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC.,
Domaine technique Constructions soudées. Radioprotection. Contrôles non destructifs. Contrôles Industriels.	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC. VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC. VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC. VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC.,				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. <u>Au groupe VII</u> : L'exécution d'opérations de contrôle dans certains domaines techniques peut nécessiter l'obligation d'être en possession des certifications prévues par la réglementation en vigueur. Pour les contrôleurs l'accès au groupe VII est effectué après formation qualifiante. Pour être suivie, cette formation nécessite préalablement une expérience (par tutorat) dans le domaine technique concerné : - de 18 mois pour les constructions soudées et l'obtention du certificat AIS ; - de 12 mois pour les contrôles non destructifs et l'obtention du certificat COFREND ; - de 12 mois pour la radioprotection et les contrôles industriels. <u>Aux niveaux HCA, HCB, HCC</u> : Un an minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans le domaine technique considéré.					
DÉFINITION DE L'ESSAI.					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques générales au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	10 10			
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	10			

BRANCHE TECHNIQUES DE L'ÉNERGIE ET
DE L'INFORMATIQUE.

Ouvrier des techniques de l'énergie.

Ouvrier des techniques de l'informatique.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Câbleur.

Piezo-électricien.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier des techniques de l'énergie	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATES DES MODIFICATIFS
6.07.12	a.....c..... b.....d.....
DÉFINITION DE LA PROFESSION. L'ouvrier effectue des travaux électriques et/ou électroniques en maintenance ou en réhabilitation, et assure l'exploitation d'équipements électriques. Il assure ses fonctions dans l'un des six domaines techniques suivants : - Electricité générale « montage » : L'ouvrier effectue tous les travaux d'installations électriques, de distribution et de raccordement d'appareils électriques dans les bâtiments et ouvrages de génie civil ou installations électriques des navires. A partir des plans et des schémas qui lui sont fournis, il installe les canalisations et les supports, pose le réseau des câbles, implante les divers matériaux (interrupteurs, prises de courant, appareils de chauffage) et effectue les raccordements nécessaires. Il effectue les petites réparations et dépannages, aide à la planification des travaux, entretient l'outillage mis à la disposition de son atelier, applique les règles et les mesures de sécurité individuelle ou collective. Il peut effectuer tous types de maintenance préventive et curative de tout ou partie d'éléments ou ensembles électriques, électromécaniques, parfois électroniques des matériels d'environnement aéronautique ou naval, matériels terrestres spécifiques et matériels terrestres communs ainsi que sur les véhicules tous types. Il exprime les besoins en matières premières, fournitures et rechanges nécessaires à l'exécution des travaux. Il peut être amené à suivre, au côté des inspecteurs d'organismes extérieurs agréés, le contrôle et la vérification périodique obligatoire (CVPO) des installations électriques soutenues, réceptionner les rapports de vérification électrique des composants bâtimentaires, et participer à la planification des interventions de remise en conformité. - Inspection de conformité des installations électriques : Dans le cadre du contrôle et de la vérification périodique obligatoire (CVPO) réalisé par un organisme extérieur agréé, l'ouvrier est chargé des différentes vérifications en appliquant les méthodes suivantes : examens de documents (notes de calcul, plans et schémas, documentation technique), examens sur site, essais et mesurages. Il participe à la rédaction des rapports de contrôle en fonction de son niveau de qualification. - Exploitation de réseaux électriques ou équipements électriques opérationnels ou de sécurité : L'ouvrier participe à l'exploitation des réseaux électriques, de centrale électrique, de groupes électrogènes de secours, et équipements électriques opérationnels ou de sécurité. Il participe à la maintenance préventive et curative de l'ensemble de ces équipements. Il effectue les recherches de défaut sur les réseaux soumis à une continuité de service et peut effectuer ou guider l'équipe d'intervention pour supprimer ce défaut. En cas de rupture d'alimentation normale, il participe au délestage des clients non prioritaires des réseaux électriques pour conserver la capacité opérationnelle du site soutenu. - Installation et maintenance des équipements biomédicaux : Sous l'autorité d'un ingénieur biomédical, l'ouvrier effectue la maintenance et le contrôle des dispositifs médicaux et autres équipements d'exploitation à fort impact sur l'activité médicale des hôpitaux d'instruction des armées et des différentes emprises du service de santé des armées. Dans ce cadre, il réalise la maintenance corrective de l'ensemble des matériels médicotéchniques, effectue la maintenance préventive des matériels sensibles et la mise en service des équipements neufs, il réalise un diagnostic technique dans le cadre de la réforme des matériels médicotéchniques. Il peut avoir recours à l'utilisation d'un système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) et participe activement à la démarche qualité liée aux activités biomédicales. Il peut dispenser des formations techniques dans son domaine de compétence et participer à des expertises de dispositifs médicaux ou d'installations techniques, notamment dans le cadre de la matériovigilance. - Régénération des équipements : L'ouvrier exécute toutes les opérations prévues sur le plan de charge annuel concernant les différentes réparations et reconstructions « selon état » de type industriel pour les matériels concernés. Il assure le démontage, le diagnostic, le devis, la réparation et les essais. Il renseigne les documentations techniques ou de qualité, relatives aux matériels électroniques et/ou électrotechniques réparés. Il respecte les	

délais impartis et maîtrise les coûts de réparation. Il met en œuvre et s'assure quantitativement et qualitativement des outils mis à sa disposition (outillages divers, banc de test).

- **Electricité de bord sur opérations complexes :**

A partir de programmes d'essais et/ou de plans et schémas électriques, l'ouvrier assure la maintenance corrective, la mise en route, le paramétrage, la mise au point, le contrôle fonctionnel, les essais des équipements des systèmes complexes de plateforme notamment sur des navires (conduite des installations automatisées avec régulation, équipements d'électronique industrielle de puissance, travaux d'intégrations...). Il informe les responsables hiérarchiques et opérationnels de l'avancement des travaux d'intégrations ou d'essais et rédige les rapports techniques d'intervention. Il contribue à la rédaction des procédures de mise en route et d'essai. Il contribue aussi à l'élaboration du retour d'expérience (RETEX) sur les maintenances correctives, les mises en route, les essais et l'intégration.

En fonction de son niveau de qualification et selon le domaine technique concerné, l'ouvrier est amené à :

Au groupe VI : effectuer les missions dévolues à son domaine technique à partir de documentation technique explicite.

Au groupe VII : effectuer les travaux de maintenance plus complexes, notamment à partir d'une documentation technique succincte. Il maîtrise la grande majorité des procédés.

Au niveau HG/HCA : en plus des compétences associées au groupe précédent, il détient les compétences techniques étendues permettant la réparation ou le maintien en condition opérationnelle des équipements, leur diagnostic, paramétrage, contrôle et essais. Il détient les connaissances lui permettant de rédiger des modes opératoires. Dès ce niveau, il peut être amené à transmettre son savoir-faire.

Au niveau HCB : en plus des compétences associées au groupe HCA, l'ouvrier HCB est capable de contrôler toute gamme de maintenance et de réaliser des chantiers de réhabilitation d'installations électriques complexes à partir d'une expression de besoin spécifique (dimensionnement, réalisation de devis, réalisations des travaux), en parfaite autonomie et/ou sur un large spectre d'équipements. Il maîtrise les technologies et outils nécessaires à ses missions.

Au niveau HCC : en plus des compétences associées au groupe HCB, l'ouvrier HCC est capable, grâce à son expertise, de proposer des améliorations de procédures et/ou modes opératoires. Il maîtrise la rédaction des rapports et participe à l'évolution des référentiels métiers.

DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION

Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.

Groupes VI, VII, HCA, HCB, HCC.

DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES

<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>
Electricité générale « montage »	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.
Inspection de conformité des installations électriques	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.
Exploitation de réseaux électriques ou équipements électriques opérationnels ou de sécurité	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.
Installation et maintenance des équipements biomédicaux	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.
Régénération des équipements	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.
Electricité de bord sur opérations complexes	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION
ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.**

Accès aux niveaux de qualification HCA, HCB et HCC : l'accès aux niveaux HCA, HCB et HCC s'effectue par essai complet.

En fonction de l'emploi tenu, l'ouvrier devra être habilité basse et/ou haute tension conformément à la réglementation en vigueur (et sous tension pour les travaux sur batterie d'accumulateurs) et disposer de toutes les qualifications nécessaires à son ou ses domaines d'activité.

Les électriciens appartenant au domaine technique « électricité de bord sur opérations complexes » devront être habilités BR, B2 V essais et BC, et/ou H2V essais et HC, et peuvent également nécessiter une habilitation confidentiel défense (CD).

DÉFINITION DE L'ESSAI.

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier des techniques de l'informatique	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.07.03	DATES DES MODIFICATIFS
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Effectue des travaux relevant de l'un des domaines d'activité : Informatique générale : Maintenance d'applications informatiques et bureautiques. Assistance aux utilisateurs : analyse des besoins, installation et personnalisation des systèmes et des outils bureautiques standards. Conseils en bureautique. Suivi, sauvegarde, mise en œuvre de procédures plus ou moins complexes d'un système d'information. Exploitation informatique : - Installation et exploitation des équipements d'un système d'information monoposte ou réseau local homogène : surveillance et optimisation du fonctionnement. - Gestion physique et documentaire des équipements micro-informatiques (alimentation de la base documentaire). - Test et mise en service sur site, suivi d'un plan de câblage, réalisation d'un câblage. - Réparation des dysfonctionnements d'un système d'information monoposte et/ou réseau local homogène. Administration système et réseaux : - Station de travail : assemblage, installation, mise en service et paramétrage, installation d'un périphérique et son interface logiciel, maîtrise des outils de diagnostic et de réparation (test d'un micro-ordinateur, anti-virus, récupération de données). - - Mise en œuvre, installation et dépannages de réseaux informatiques. Installation, configuration, mise en service au niveau matériel et logiciel des stations de travail reliées par un réseau local. - Maintenance et gestion d'un réseau local à partir d'un logiciel de supervision. Installation, configuration, maintenance des stations de travail en réseau local. Test et validation d'un câblage de réseau local. Paramétrage des équipements actifs. - Administrateur de serveur de réseaux : installation, configuration, administration et maintenance, en fonction d'un cahier des charges, d'un système d'exploitation multitâches, multi-utilisateurs interfacé avec un réseau, gestion et optimisation du système, intégrité des systèmes et protection des données. Sureté et sécurité des systèmes de télécommunications : - Administration et supervision des systèmes sûreté/sécurité et des systèmes téléphoniques, gestion et contrôle de la configuration des systèmes, contrôle et analyse des remontées d'alertes, contrôle des paramètres de sécurité, préparation et contrôle des travaux de maintenance, rédaction des modes opératoires, audit des performances et optimisation du fonctionnement. - Contribution aux définitions d'architecture, la mise en place et l'évolution des réseaux informatiques et télécoms, des systèmes de sûreté/sécurité et des systèmes téléphoniques. - Aide à la simulation numérique des systèmes d'armes : introduction de données relatives aux systèmes d'armes simulés, leur environnement géophysique et leur scénario d'étude, contrôle et archivage des données, rédaction de modes opératoires.	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII, HCA, HCB, HCC.	
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.	
<i>Domaine technique</i> Informatique générale Exploitation informatique Administration réseaux Sureté et sécurité des systèmes de télécommunications	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i> VI, VII, HG, HGN. Groupes VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC. Groupes VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC. Groupes VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Le changement de domaine technique est permis selon les modalités applicables au changement de profession. L'accès à cette profession peut nécessiter une habilitation CD.	
DÉFINITION DE L'ESSAI.	

ÉPREUVES	COEF	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

BRANCHE HABILLEMENT.

Bourrelier-tapissier.

Ouvrier en confection et réparation de textiles.

Ouvrier d'entretien des textiles.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Cordonnier-bottier.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Bourrelier-tapissier					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.08.01		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....			
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Effectue tous travaux de bourrellerie, matelasserie, garnissage - Assure tous travaux de tapisserie, d'ameublement. - Répare, transforme ou confectionne d'après modèle tous les articles en cuir, textiles lourds, tissus revêtus en matières plastiques en utilisant machines et outils spécialisés. En fonction du niveau de qualification : - groupe VI : exécute tous croquis et relevés, en vue : - d'assurer la confection d'article de bourrellerie ; - d'effectuer tous les travaux de garnissage et de tapisserie d'ameublement ; - de réaliser toute réparation et transformation manuelle et mécanique d'articles en cuir, textiles lourds, tissus revêtus en matières synthétiques ; - groupe VII : est amené : - à établir les devis de réparation ; - à faire les plans d'exécution ; - à confectionner les prototypes ; - à effectuer les opérations de vérification concernant tous travaux de bourrellerie, tapisserie, garnissage en cuir, textiles lourds, tissus revêtus en matières synthétiques.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <tr> <td align="center"><i>Domaine technique</i></td> <td align="center"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i></td> </tr> </table>				<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant.					
DÉFINITION DE L'ESSAI.					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7			
Épreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier en confection et réparation de textiles					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.08.02		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....			
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Exécute des tâches de coupe, confection ou réparation des articles textiles. Est amené en fonction du niveau de qualification : - groupe VI : à concevoir et exécuter tous travaux de coupe, de confection ou réparation des articles textiles ; - groupe VII : à concevoir, organiser et exécuter tous travaux complexes de coupe, confection ou réparation des articles textiles.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1" style="width:100%"> <tr> <td style="width:50%; text-align:center"><i>Domaine technique</i></td> <td style="width:50%; text-align:center"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i></td> </tr> </table>				<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant.					
DÉFINITION DE L'ESSAI.					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7			
Épreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier d'entretien des textiles					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.08.03		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....			
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Conduit toutes les opérations manuelles ou sur machines spécialisées utilisées pour l'entretien des textiles. Peut être amené, en fonction du niveau de qualification : - groupe VI : à organiser et programmer toutes les opérations d'entretien de textiles ; - groupe VII : à maîtriser la production d'une unité d'entretien des textiles.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <tr> <td align="center"><i>Domaine technique</i></td> <td align="center"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i></td> </tr> </table>				<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant.					
DÉFINITION DE L'ESSAI.					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7			
Épreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12			

BRANCHE LABORATOIRE-SANTE.

Agent d'amphithéâtre.
Manipulateur de laboratoire.
Opérateur en pharmacie industrielle.
Prothésiste dentaire.
Ouvrier des techniques de laboratoire (hors SSA).

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Agent de service d'hygiène.
Agent spécialisé de salles psychiatriques.
Surveillant des salles psychiatriques.
Aide préparateur en pharmacie.
Aide-soignant(e).
Infirmier auxiliaire.
Infirmier.
Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire.
Manipulateur radiographe.
Masseur-kinésithérapeute.
Orthoptiste des hôpitaux des armées.
Préparateur bactériologique.
Préparateur en pharmacie.
Spécialiste de laboratoire.
Spécialiste lyophiliseur.
Souffleur de verre.
Thermométriste.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Agent d’amphithéâtre					
NUMÉRO D’IDENTIFICATION 6.09.17		DATES DES MODIFICATIFS			
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Assure la prise en charge du corps des malades décédés à l’hôpital (transport des corps, présentation aux proches) ainsi que du nettoyage des locaux et des matériels du service mortuaire. Oriente les proches vers les différents services afin qu’ils effectuent les démarches consécutives au décès. Peut être amené à : - effectuer la toilette et l’habillage des corps ; - aider aux autopsies, aux examens de corps et aux prélèvements post mortem à but thérapeutique ; - pratiquer une restauration tégumentaire, notamment après autopsie. Doit être capable de mettre en œuvre la législation relative aux décès.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D’ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table><tr><td>Domaine technique</td><td>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</td></tr></table>				Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D’ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.					
DÉFINITION DE L’ESSAI.					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L’épreuve peut également se composer de tout ou partie d’une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d’hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques infectieux.	1	8 8			
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l’accomplissement en situation réelle d’une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques notamment pour éviter les risques infectieux, des procédures, des conditions d’utilisation des équipements de travail inhérents à l’épreuve et à la profession.	2	8			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Manipulateur de laboratoire			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.02		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Sous la responsabilité du personnel qualifié, le manipulateur de laboratoire participe à la gestion et à la préparation des fournitures par des actes techniques auxiliaires simples. Il assure l'entretien et la maintenance mineure du matériel. Il contribue à l'hygiène de l'unité où il travaille et peut assurer certaines tâches de courses et de manutention. Il sait comprendre les protocoles d'organisations techniques par sa connaissance des normes de sécurité et de fonctionnement optimal des appareils, et assure certaines transmissions écrites et orales. Dans le domaine « animalerie », il assure en plus le maintien en condition optimale des animaux de laboratoire qui lui sont confiés et leur préparation en vue de contribuer à des programmes de recherche.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique Général (industriel, alimentaire, chimique, etc.) Paramédical Animalerie		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique V, VI, VII, HG, HGN. V, VI, VII, HG, HGN. V, VI, VII, HG, HGN.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Pour le domaine « animalerie » : - être titulaire du brevet d'études professionnelles agricoles option « animalerie » spécialité « laboratoire » ; - être titulaire, le cas échéant, du certificat de capacité pour l'élevage d'espèces non domestiques.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques.	1	8 8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Opérateur en pharmacie industrielle			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.15		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel chargé, sous la responsabilité de pharmaciens ou d'agents d'encadrement, de préparer, réaliser et assurer le suivi d'une ou plusieurs opérations élémentaires de production pharmaceutique, voire pharmaceutique industrielle.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. Domaine technique Déroulement de carrière offert dans le domaine technique			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques.	1	8 8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Prothésiste dentaire					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.13		DATES DES MODIFICATIFS			
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Conçoit, réalise, répare ou modifie des appareils de prothèse dentaire (couronnes, bridges...) ou de restauration buccale (appareil d'orthodontie) d'après les empreintes et les instructions fournies par le chirurgien-dentiste ou le stomatologue. Assure la maintenance des prothèses. Participe à l'élaboration d'un projet thérapeutique adapté au patient. Participe à la gestion du matériel et produits utilisés (choix, entretien, commandes, planning de maintenance, stockage).					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table><tr><td>Domaine technique</td><td>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</td></tr></table>				Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Etre titulaire du CAP de prothésiste dentaire					
DÉFINITION DE L'ESSAI.					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques.	1	<table><tr><td>8</td></tr><tr><td>8</td></tr></table>	8	8	
8					
8					
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier des techniques de laboratoire			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.27		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel assurant la préparation et l'exécution d'essais ou d'expertises, soit codifiés par des normes, soit de pratique courante ; préparation matérielle et exécution partielle de travaux de recherches ; réalisation d'appareils et d'instruments variés ; étude et réalisation de dispositifs d'expérimentation et de mesure ou de travaux de mise au point de protocole d'essais ou d'expertise. Contribue au maintien en condition opérationnelle des moyens d'essais ou d'expérimentation et peut être amené à procéder à la mise en forme des résultats des essais ou d'expertise. Niveaux HCA/HCB/HCC/HCD : ouvrier possédant des compétences très étendues dans son domaine technique. Capable de réaliser des protocoles expérimentaux, de rédiger des procès-verbaux d'essais, de procéder à des adaptations simples de protocoles expérimentaux. Capable de suivre le parc de matériels et d'équipements pour la maintenance simple et la métrologie (science des mesures). L'ouvrier HCD occupe un emploi recensé par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII et hors catégorie A, B, C et D.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique. Matériaux et structures. Electricité, électronique. Mesures physiques Chimie, biologie, microbiologie (hors service de santé des armées) Mécanique, moteurs thermiques.		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique. VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC avec possibilité d'accès en HCD dans le cadre des emplois définis par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Accès à la hors catégorie : un an minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans la profession d'ouvrier des techniques de laboratoire. L'avancement aux niveaux des hors catégorie A et B et C ne s'effectue que par essai complet.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques.	1	8	
		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

BRANCHE LOGISTIQUE

Conducteur.

Conducteur d'embarcation fluviale (piroguier)

Ouvrier d'exploitation pétrolière.

Ouvrier de la chaîne logistique.

Acheteur.

Conducteur d'engins de levage.

Moniteur de conduite.

Correspondant opérationnel local.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

...

Conducteur.

Enseignement de la conduite groupe V.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.02		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Assure la conduite et l'entretien du matériel de transport ou de l'engin qui lui est confié dans son domaine d'activité spécifique. - Est responsable de la mise en œuvre de son matériel, de la prise en charge, du transport et de la livraison de son chargement en toute sécurité. - Peut instruire du personnel dans le cadre de l'instruction complémentaire de conduite (ICC). En fonction du niveau de qualification peut être amené : - groupe VI : à diagnostiquer les pannes, assurer les dépannages et réparations courantes ne nécessitant pas l'intervention d'un spécialiste ; - groupe VII : à organiser un transport ou une opération dans des conditions particulières ou exceptionnelles. Pour le domaine d'activité « ambulances » : assure le transport des patients et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Peut être amené, en fonction de sa formation, de ses compétences et des moyens dont il dispose à apporter son concours à des premiers secours.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
Véhicules routiers et tous chemins, blindés...		V, VI, VII, HG, HGN.	
Engins de travaux publics.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Engins spéciaux, blindés.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Embarcations et chaloupes maritimes et fluviales.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Ambulances.		VI, VII, HG, HGN.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Examen psychotechnique. Titulaire des brevets, permis spéciaux (B, C, D, E) et habilitations nécessaires et suffisants pour l'utilisation du matériel ou de l'engin confié dans le cadre de son domaine d'activité (voir annexe III). Stage de recyclage obligatoire pour le personnel ayant en charge le transport des matières dangereuses, en conformité avec la réglementation relative au transport des matières dangereuses.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance du code de la route, des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		8	
Épreuve pratique.	2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur d'embarcation fluviale (piroguier)			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6 10 14		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Le conducteur d'embarcation fluviale assure la conduite et le guidage des embarcations fluviales sur les fleuves, rivières et plans d'eau ouverts à la navigation fluviale sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Guyane ainsi que de l'entretien du 1 ^{er} niveau technique d'intervention (NTI1) des propulseurs et matériels équipant les embarcations. Il est le garant de la sécurité du personnel et du fret transportés lors de missions opérationnelles. Il est responsable du respect des règles de sécurité à toutes les étapes du transport : de l'acheminement des personnels et de la mise en œuvre des équipements, de la prise en charge, du transport et de la livraison de son chargement. L'ouvrier peut également avoir un rôle de guide pisteur en forêt (en apportant notamment son concours pour la reconnaissance d'un animal) au sein des groupes VI et VII. En fonction du niveau de qualification, il est en mesure : Au groupe VI : de conduire les embarcations sur tout ou partie de la voie navigable empruntée, de diagnostiquer les pannes et d'effectuer les interventions de nature à lever l'indisponibilité des équipements courants et ne nécessitant pas l'intervention d'un groupe VII ou d'un spécialiste du MCO. Au groupe VII : en plus des compétences associées au groupe VI, il est capable d'organiser un transport plus complexe (notamment de matières dangereuses) dans des conditions particulières (périodes de basses eaux, situation opérationnelle nécessitant des équipements de basse visibilité) et d'effectuer les réparations courantes ne nécessitant pas l'intervention immédiate d'un maintenancier du 2ème niveau technique d'intervention (NTI2) ; Au niveau HG/HCA : en plus des compétences associées au groupe VII, l'ouvrier est capable de maîtriser la navigation sur la totalité de la zone où il exerce et de mener à bien des missions de logistique complexes (acheminement de personnes ou de fret par des moyens de transport alternatifs du fait d'un itinéraire comportant des discontinuités, par exemple si le fleuve est à sec). Dès ce niveau, il est amené à transmettre ses compétences techniques aux nouveaux conducteurs en termes de sécurité, notamment sur les passages complexes de la voie navigable empruntée et il est en mesure de former du personnel au transport des matières dangereuses (TMD) ainsi que de la prévention, de la santé, de la sécurité et des conditions de travail (HSCT). Au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, il possède des compétences linguistiques importantes dans différentes langues locales lui permettant de coordonner des opérations diverses. Il apporte son expertise et aide le commandement sur différents domaines de la profession (recrutement ; solutions techniques de navigation ; évolutions réglementaires de la profession...).			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupe VI, VII, HCA, HCB.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. Néant.			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Examen psychotechnique. Stage de recyclage obligatoire pour le personnel ayant en charge le transport des matières dangereuses, en conformité avec la réglementation relative au transport des matières dangereuses.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM	OBSERVATIONS

Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. Pour l'accès au HCB, l'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle simple ne faisant pas appel à une formation universitaire. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance du code des eaux intérieurs et code côtier, des risques, des nuisances, des règles de sécurité, du transport de matières dangereuses, conduite en cas d'accident, technique, réglementation, géographique ou mécanique. Vérification de connaissances spécifiques en matière de vie en forêt amazonienne: dangerosité de la faune et de la flore, connaissances de la réglementation de la chasse et de la pêche et mesures de précaution édictées par le préfet de Guyane quant aux contacts avec les populations locales.	1	8 8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve, et à cette profession lors d'une épreuve de pilotage sur la voie fluviale empruntée. Vérification des connaissances en langues vernaculaires (interprétariat simple) Vérification des connaissances en outils de coupe ; sabres d'abattis et tronçonneuse) et en ouverture de criques et de pistes.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier d'exploitation pétrolière					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.05		DATES DES MODIFICATIFS			
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Effectue toutes les opérations d'ordre technique et de contrôle nécessaires à la réception, au stockage et à la distribution des produits pétroliers, en vrac et en conditionné. Est chargé de l'entretien élémentaire des installations. A ce titre, il possède une connaissance des feux d'hydrocarbure et intègre l'équipe de première intervention. Il participe à l'intervention des services de secours spécialisés. En fonction du niveau de qualification, peut être amené à assurer : - groupe VI : toutes les opérations d'ordre technique et administratif et de contrôle nécessaires à la réception, au stockage et à la distribution des produits pétroliers ainsi que les emballages. Il est chargé de la gestion comptable des produits et de l'entretien courant des installations. Il peut assurer les opérations d'échantillonnage et/ou de vérification des produits et emballages en dépôt, usine ou raffinerie ; - groupe VII : la préparation et la réalisation des opérations techniques et administratives concernant l'exploitation d'un dépôt (nécessite des notions d'hydrostatique et d'hydrodynamique).					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table><tr><td>Domaine technique</td><td>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</td></tr></table>				Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Connaissance des produits pétroliers ; Formation stage feux. Stage de recyclage obligatoire pour le personnel ayant en charge les opérations de conditionnement, en conformité avec la réglementation relative au transport des matières dangereuses.					
DÉFINITION DE L'ESSAI.					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	<table><tr><td>8</td></tr><tr><td>8</td></tr></table>	8	8	
8					
8					
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de la chaîne logistique	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.12	DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Assure ses fonctions dans l'un des deux domaines techniques suivants : - gestion des stocks : Il participe à la mise en œuvre des techniques d'identification, de normalisation, de codification, de prévision, de réalisation et de gestion de tous les matériels et articles (en service, en approvisionnement et en attente) constituant les stocks d'un organisme du ministère de la défense. Il peut intervenir depuis le déchargement des camions à leur arrivée, le rangement des pièces dans leurs entrepôts, le suivi des commandes à partir d'un planning bien défini, leur préparation en vue de leur chargement sur les camions. Cette profession peut s'exercer en magasin, en entrepôt ou sur un quai, seul ou en équipe. L'activité comporte parfois la manipulation de charges ou de matières dangereuses, ou encore l'utilisation de matériels de manutention. Cette activité peut comporter également des opérations d'inventaire à effectuer sur les stocks. - gestion de la chaîne d'approvisionnement (supply chain) : Rattaché au responsable de la gestion des flux, il contribue à la mise en œuvre d'une gestion opérationnelle de la chaîne d'approvisionnement depuis le fournisseur du produit jusqu'au client final. Il connaît les principaux métiers de la chaîne d'approvisionnement (opérateur logistique de chaîne, approvisionneur, gestionnaire de base article...), l'organisation d'un magasin (gestion des flux, quarantaine, conditionnement, recette-expédition, stock déporté). Il sait mettre en place des indicateurs de suivi et de pilotage des flux logistiques, doit maîtriser le tableur Excel ou Acces ou un outil d'aide à la décision. Dans ce cadre, il : - assure la planification, l'ordonnancement, le suivi de la production et la gestion des approvisionnements à partir des prévisions de ventes et des stocks existants à long terme ; - calcule les besoins en matières premières à approvisionner sur la base des prévisions de production, de stocks, des capacités de stockage dans les délais et budgets prévus ; - a en charge la mise à jour des référentiels de tous les lots entrants et sortants au regard des nomenclatures adéquates.	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes V, VI, VII, Hors catégories A, B et C.	
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.	
<i>Domaine technique</i> - gestion des stocks - gestion de la chaîne d'approvisionnement (supply chain)	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i> V, VI, VII, HG, HGN. VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION
ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.**

1. gestion des stocks : titulaire des permis et habilitations nécessaires et suffisants pour l'utilisation du matériel ou de l'engin confié dans le cadre de son domaine d'activité.

2. gestion de la chaîne d'approvisionnement (supply chain) :

Groupe VII : une durée de pratique professionnelle de deux années dans le domaine « supply chain » est exigée de tout candidat au domaine technique « gestion de la chaîne d'approvisionnement-supply chain ».

Accès aux niveaux de qualification HCA, HCB et HCC :

- l'accès au niveau HCA s'effectue par essai complet ou après le suivi de la formation qualifiante correspondante ;
- l'accès aux niveaux HCB et HCC s'effectue par essai complet.

Le candidat devra détenir les prérequis suivants pour intégrer le domaine technique «gestion de la chaîne d'approvisionnement-supply chain » quel que soit le niveau :

- avoir suivi une formation Excel perfectionnement ou Access ;
- avoir suivi une formation dans le maniement des outils de pilotage et de gestion informatique ;

DÉFINITION DE L'ESSAI.

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession. Pour le DT gestion de la chaîne d'approvisionnement, l'épreuve comportera obligatoirement une épreuve comportant la création d'un tableau de suivi de gestion des stocks sur le tableur Excel ou Access ou un outil d'aide à la décision (type Business Object). <u>Remarque</u> : le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront ajustés en fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Acheteur	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.13	DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Assure ses fonctions dans l'un des deux domaines techniques suivants : - achat-exécution-marché : Il participe à l'achat de matériels et d'articles au titre du renouvellement du stock et possède des connaissances dans le domaine du code des marchés publics. Il intervient dans une ou plusieurs phases spécifiques (finances, gestion administrative, pénalités, actes contractuels d'un marché) des processus de passation et d'exécution d'un marché public y compris l'exécution financière et comptable. - achat-négociation : Il met en application la politique d'achat du ministère de la défense à travers les démarches contractuelles qui lui sont confiées. Il assure l'efficacité de la commande publique et la sécurité juridique des procédures de passation des contrats publics. Il détient des notions juridiques qui doivent être mises à jour en permanence en fonction de l'évolution constante de la réglementation. Il élabore des procédures internes d'application du Code des marchés publics soumises à la validation du pouvoir adjudicateur. Ses fonctions évoluent vers le management des achats qui s'étend de la définition des besoins à la programmation, jusqu'à la négociation et l'exécution des contrats, voire la rédaction des marchés nationaux.	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupe V, VI, VII, hors catégories A, B et C.	
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES	
<i>Domaine technique</i> - achat-exécution-marché - achat-négociation	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i> V, VI, VII, HG, HGN. VII, HG, HGN ou VII, HCA, HCB, HCC.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION
ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.**

1. achat-exécution-marché : néant

2. achat-négociation :

Groupe VII : une durée de pratique professionnelle de deux années dans le domaine « achat » est exigée de tout candidat au domaine technique « achat-négociation ».

Accès aux niveaux de qualification HCA, HCB et HCC :

- l'accès au niveau HCA s'effectue par essai complet ou après le suivi de la formation qualifiante correspondante ;
- l'accès aux niveaux HCB et HCC s'effectue par essai complet.

Le candidat devra détenir les prérequis suivants pour intégrer le domaine technique « achat-négociation » quel que soit le niveau :

- une formation de perfectionnement aux marchés publics ;
- une initiation aux finances publiques ;
- une formation bureautique (Tableurs Excel et Word).

DÉFINITION DE L'ESSAI.

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur d'engins de levage					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.08		DATES DES MODIFICATIFS			
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Assure seul ou en équipe, les opérations de manutention portant sur des matériels lourds et encombrants à l'aide d'appareils spéciaux mis à disposition tels que ponts roulants, palans, grues (routière, de quai, portuaire). Peut être amené, en fonction du niveau de qualification : - groupe VI : à diriger la manutention d'objets nécessitant un levage délicat, si besoin, en coordonnant l'emploi simultané de plusieurs engins ; - groupe VII : à diriger tout type de manutention portant sur des matériels lourds, fragiles et encombrants en sachant parfaitement coordonner l'emploi simultané de plusieurs engins.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table><tr><td>Domaine technique - Appareilleur. - Grues routières, de quai, portuaires.</td><td>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique V, VI, VII, HG, HGN. V, VI, VII, HG, HGN.</td></tr></table>				Domaine technique - Appareilleur. - Grues routières, de quai, portuaires.	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique V, VI, VII, HG, HGN. V, VI, VII, HG, HGN.
Domaine technique - Appareilleur. - Grues routières, de quai, portuaires.	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique V, VI, VII, HG, HGN. V, VI, VII, HG, HGN.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Titulaire des permis et habilitations nécessaires pour l'utilisation du matériel ou de l'engin confié. Avoir suivi une formation spécifique de conducteur d'engins (voir annexe III).					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8 8			
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Moniteur de conduite					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.10	DATES DES MODIFICATIFS				
DÉFINITION DE LA PROFESSION. - Assure, au sein d'un centre d'instruction (centre d'instruction élémentaire de conduite, ...), la formation théorique et pratique ainsi que l'évaluation de stagiaires, candidats à l'attestation de conduite de véhicules légers, poids lourds, super poids lourds, transport en commun ou moto. - Assure la mise en œuvre et l'entretien du matériel qui lui est confié, en toute sécurité selon les textes en vigueur. Peut être amené, en fonction de sa qualification et de ses compétences à participer à la formation des moniteurs.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table><tr><td>Domaine technique</td><td>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</td></tr></table>				Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. - Examen psychotechnique. Accès au groupe VI : titulaire au minimum du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R) ainsi que des permis de conduire et autres habilitations nécessaires et suffisants pour l'utilisation des véhicules confiés dans le cadre de son domaine d'activité (voir annexe III).					
DÉFINITION DE L'ESSAI.					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également être composée en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8 8			
Épreuve pratique. Exécution d'une séance d'épreuve théorique générale (ETG) avec les outils pédagogiques utilisés usuellement dans l'établissement. Exécution d'une séance de conduite commentée avec un véhicule double commande.	2	8	Objectif du programme national de formation (PNF).		

DESIGNATION DE LA PROFESSION Correspondant opérationnel local					
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.10.11		DATE DES MODIFICATIFS			
DEFINITION DE LA PROFESSION Le correspondant opérationnel local est chargé de la gestion du parc automobile. Il est l'interlocuteur du pôle d'externalisation des véhicules de la défense (PEVD), assure l'interface avec le prestataire de service, veille au bon fonctionnement des véhicules et conseille les utilisateurs. A ce titre, le correspondant opérationnel local est chargé de : Prendre en charge les nouveaux véhicules. Suivre régulièrement les prestations de maintenance, d'assistance, les pneumatiques et la gestion des dommages aux véhicules. Assurer le suivi des contraventions. Identifier les problèmes techniques des véhicules et régler les questions d'assurance de 1 ^{er} niveau. Etablir les bons de commande, contrôler et certifier les facturations diverses. Contrôler le potentiel des véhicules et assurer l'optimisation de leur utilisation. Contrôler les états de gestion de parc transmis par le prestataire. Procéder à la restitution des véhicules (en cours ou en sortie de marché, levée d'option d'achat, respect des normes de restitution).					
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES <table><tr><td>Domaine technique</td><td>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</td></tr></table>				Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION Titulaire du permis B.					
DEFINITION DE L'ESSAI					
EPREUVES	COEFF	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Epreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	<table><tr><td>8</td></tr><tr><td>8</td></tr></table>	8	8	
8					
8					
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification demandé. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures et des équipements de protection.	2	8			

BRANCHE SÉCURITE

Dresseur de chiens.

Fauconnier.

Pompier.

Ouvrier de sécurité et de surveillance.

Ouvrier de prévention.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Dresseur de chiens					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.01		DATES DES MODIFICATIFS			
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Assure la surveillance, l'entretien et le dressage des animaux d'un chenil, est employé en qualité d'homme d'attaque. Peut être amené selon son niveau de qualification à exercer les fonctions : - groupe VI : de moniteur d'un groupe de maître-chien ; - groupe VII : d'instructeur d'un groupe de maître-chien. Au groupe VII, l'ouvrier est amené à exercer en qualité de chef d'un cynogroupe de 4 à 8 chiens. A ce titre, il assure le suivi sanitaire des chiens.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table><tr><td>Domaine technique</td><td>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</td></tr></table>				Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Groupe VI : détention du certificat technique élémentaire de conducteur de chiens.					
DÉFINITION DE L'ESSAI.					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	<table><tr><td>8</td></tr><tr><td>8</td></tr></table>	8	8	
8					
8					
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Fauconnier	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.02	DATES DES MODIFICATIFS
DÉFINITION DE LA PROFESSION. L'ouvrier fauconnier met en œuvre les mesures liées à la lutte et à la prévention contre le péril animalier sur une plateforme aéronautique. Pour réaliser ces missions, une phase d'apprentissage (avec compagnonnage) est nécessaire en amont, et porte sur le milieu aéronautique, la situation ornithologique locale, les techniques spécifiques d'effarouchement et de destruction, les techniques d'élevage et de soin. Dans le cadre de ses missions et en fonction de son groupe, l'ouvrier est amené à : - Mettre en œuvre des mesures passives et actives de prévention du péril animalier (pyrotechnie, utilisation de rapaces...). - Mettre en œuvre des mesures de prélèvement d'animaux conformément à la réglementation en vigueur. - Assurer un suivi des zones et des espèces (études, statistiques...). - Entretenir le matériel. - Veiller aux normes de sécurité. L'ouvrier fauconnier exerce ses missions en respectant les normes sanitaires et la réglementation relative à la détention d'animaux privés (animaux domestiques, rapaces...) ainsi que la réglementation relative à la destruction d'animaux et d'espèces protégées dans le cadre de la sécurité aérienne. Les différents niveaux de qualification sont définis ci-après : Au groupe VI : il est chargé de la gestion du parc animalier. Il assure le suivi administratif, le soin, la nourriture, l'entretien, l'entraînement des animaux détenus dans le cadre des missions de prévention du péril animalier. Il peut également être amené à participer à l'élevage et/ou à la reproduction des rapaces. Au groupe VII : en plus des compétences associées au groupe VI, l'ouvrier assure la gestion du parc animalier au niveau de l'infrastructure et du matériel, des normes sanitaires et de la réglementation. Il peut être amené à assister le commandement et la chaîne maîtrise des risques dans la gestion environnementale de l'aérodrome et aux mesures de prévention passive du péril animalier. Au niveau HG/HCA : en plus des compétences associées au groupe VII, il a vocation à réaliser des études de site. Dès ce niveau il transmet son savoir-faire et effectue des actions de formation d'adaptation et de perfectionnement pour le personnel de la section péril animalier affecté sur le même site (adaptation à l'évolution technique, formation pyrotechnique, maintien des acquis professionnels...). Il peut être responsable de l'élevage et/ou de la reproduction des espèces en vue de régénérer le potentiel des fauconneries du ministère des armées. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au groupe HCA, l'ouvrier détient une maîtrise solide dans l'évaluation et la capacité à prendre les actions de prévention du péril animalier nécessaires. L'ouvrier est capable, grâce à son expertise, de mettre en œuvre l'ensemble des sciences et techniques dans l'élevage, la sélection et la reproduction des oiseaux de proie, indispensables pour assurer les différentes missions de prévention du péril animalier. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au groupe HCB, il est responsable de la formation initiale spécifique des agents de prévention militaires et civils du péril animalier affectés au sein du ministère. En tant qu'expert dans son domaine, il conseille les autorités dans la mise en place de renforts au profit d'unités non dotées de fauconneries ou pour la dotation de matériels spécifiques, en métropole ou hors métropole.	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII, HCA, HCB, HCC.	
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.	
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION
ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.**

- être titulaire du permis de chasse et du permis de conduire VL.
- formation initiale d'agent péril animalier portant sur l'acculturation au milieu aéronautique et sur le péril animalier, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et de l'annexe II de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

DÉFINITION DE L'ESSAI.

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Pompier					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.03		DATES DES MODIFICATIFS			
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Est chargé sous l'autorité de ses chefs hiérarchiques, de la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de tout organisme du ministère de la défense. En fonction de son niveau de qualification : - groupes V et VI : peut être chargé de la mise en œuvre d'engins spéciaux d'intervention avec une équipe de pompiers en fonction des spécificités locales ; - groupe VII : maîtrise la mise en œuvre de systèmes automatiques de protection et d'extinction, instruit les personnels de l'établissement sur l'utilisation des moyens de premiers secours, assure les formations de recyclage des secouristes du travail. Des heures d'entraînement adapté (notamment en ce qui concerne le maintien en condition physique) doivent être intégrées régulièrement au temps de travail normal. Les recyclages des certificats et brevets exigés par la réglementation en vigueur, doivent être systématiquement dispensés.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table><tr><td>Domaine technique</td><td>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</td></tr></table>				Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Pour le groupe V : - titulaire de la qualification SSIAP1 (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes 1) et/ou du certificat d'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique en fonction du lieu d'exercice de la profession ; - titulaire des permis et habilitations nécessaires et suffisants pour l'utilisation du matériel et de l'engin confié dans le cadre des activités ; - justifier de trois ans de pratique dans un corps de sapeurs-pompiers ou de sapeurs-pompiers volontaires ; - satisfaire aux épreuves physiques requises (voir annexe III) ; - être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE). Pour le groupe VI : - justifier d'un an de pratique dans la profession de pompier groupe V et détenir les qualifications requises à ce groupe ; - satisfaire aux épreuves physiques requises (voir annexe III) ; Pour le groupe VII : - justifier d'un an de pratique dans la profession de pompier groupe VI ; - satisfaire aux épreuves physiques requises et aux visites (voir annexe III).					
DEFINITION DE L'ESSAI					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	1	8	-		
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	8	- La réussite aux épreuves physiques est un préalable pour présenter l'essai professionnel		
Epreuve HSCT Vérification en théorie ou en situation pratique des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	- L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)		

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de sécurité et de surveillance			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.05		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
L'ouvrier assure sous l'autorité de ses chefs hiérarchiques, par une présence continue, la sécurité des emprises du ministère des armées.			
L'ouvrier :			
- veille à la protection des personnes et des biens, en appliquant les consignes de sécurité de l'établissement. - maîtrise l'utilisation des moyens de surveillance et de détection existants. - selon le cas, effectue sa surveillance dans un périmètre restreint ou dans une zone plus large nécessitant des rondes régulières à pied ou à l'aide d'un moyen de locomotion. - surveille l'accès et contrôle les allées et venues des personnes, intervient sur appel ou prévient les incidents., - renseigne les supports d'intervention et d'activité (rapports, mains courantes, registres de sécurité, déclaration).			
Groupe VI : met en œuvre les différentes tâches de son domaine d'activité ;			
Groupe VII : maîtrise les différentes tâches de son domaine d'activité et participe à l'établissement des instructions nécessaires et à leur exécution.			
Nota. – Il peut leur être accordé une autorisation de port d'arme dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 juin 2021 autorisant certains agents du ministère des armées à porter pour l'exercice de leurs fonctions des armes et munitions.			
Les agents concernés suivent des formations au maniement et à l'utilisation des armes de poing organisées par les formations administratives permettant la délivrance du certificat d'aptitude au tir n° 2.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupe VI, VII.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Accès groupe VI :			
- permis de conduire VL; - formation spécifique adaptée à l'établissement (consignes de sécurité particulières, connaissances de l'infrastructure...), dispensée sous la responsabilité du chef d'organisme. - être titulaire de la qualification SSIAP1 (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes 1).			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.			
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	1	8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		8	
Épreuve pratique.			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	8	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de prévention			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.14		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Dans ses fonctions, l'ouvrier de prévention exerce ses activités dans les domaines soit de l'HSCT, soit de l'environnement ou les deux. Sous l'autorité de sa hiérarchie notamment du chargé de prévention : - veille à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels ainsi qu'à la conformité du matériel et des installations ; - est amené à proposer des améliorations et à concourir à des actions de formation (information, sensibilisation) et d'animation spécifiques au profit du personnel ; - participe aux enquêtes et recueille les informations relatives aux incidents ou accidents du travail se produisant au sein de l'organisme ; - participe à la rédaction des consignes de sécurité et aux analyses de postes, de locaux et de conditions de travail ; - suit et met à jour les outils et indicateurs de suivi HSCT et/ou environnement ; - veille à l'application de la réglementation et des consignes.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII, hors catégorie A, B et C.			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. 1. Accès au groupe VI : avoir exercé pendant cinq ans comme ouvrier professionnel groupe V et/ou groupe VI. 2. Accès au groupe VII (changement de profession) : ouvert aux ouvriers classés au groupe VI depuis 2 ans minimum et ayant exercé pendant cinq ans comme ouvrier professionnel groupe V et/ou groupe VI. 3. Accès aux niveaux de qualification HCA, HCB et HCC : - l'accès au niveau HCA s'effectue par essai complet ou après le suivi de la formation qualifiante correspondante ; - l'accès aux niveaux HCB et HCC s'effectue par essai complet et est ouvert aux ouvriers de prévention détenant au minimum une année d'ancienneté dans le groupe inférieur de leur profession matriculaire.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail ou d'environnement, ou les deux, au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	1	8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	8	

BRANCHE TECHNIQUES DE L'OPTIQUE ET DE L'IMAGE

Ouvrier des métiers de l'image.

Ouvrier des techniques de l'optique.

Optronicien

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Opérateur de cinéma (projectionniste).

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier des métiers de l'image			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.12.11			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Effectue des travaux relevant de l'un des domaines d'activité :			
- Photographe : réalise des prises de vues argentiques ou numériques dans les domaines du reportage, de la photographie technique notamment en centre d'essais, de la photographie d'architecture, du portrait,...Adapte la technique de prise de vues en fonction de la lumière ambiante, en intérieur ou extérieur. Assure le légendage (archivage) de ses prises de vues. En mode argentique : assure le développement des films ainsi que le tirage et l'agrandissement. Maîtrise les techniques de laboratoire. En mode numérique : maîtrise les principes d'acquisition et de numérisation de fichiers d'image. Contrôle l'exploitation et l'impression des images (tirage numérique) Retouche élémentaire d'images (correction de défauts, détourage,...) Groupe VII : Gestion d'une banque d'images (base de données).			
- Opérateur de moyens audiovisuels : exécute à partir de directives et/ou d'un scénario des prises de vues et/ou de son à l'aide des moyens audiovisuels inhérents à l'option cinématographie ou vidéo. Met en œuvre un éclairage simple de type reportage. Réalise les montages son et image ainsi que le mixage. Adapte la technique de prise de vues en fonction de la lumière ambiante en intérieur ou extérieur.			
- Opérateur de plateau : habilité à choisir et à mettre en place les éclairages nécessaires à un plateau de tournage, à en déclencher le fonctionnement (statique et dynamique). Peut être amené à dépanner sommairement des réseaux électriques simples. Veille et fait respecter les règles particulières de sécurité sur le plateau. Veille au montage et démontage des décors et de la machinerie de plateau, à la mise en place des matériels de prise de vues. Est chargé de vérifier le bon positionnement et l'amarrage des matériels. Ces tâches s'exercent de jour et de nuit, à l'intérieur comme à l'extérieur.			
- Infographiste : Réalise à l'aide d'outils informatiques des créations graphiques à partir d'un cahier des charges. Créer des images fixes et animées. Retoucher et restaurer des fichiers image. Intégrer différents médias sur un même support en créant les interactivités. Au groupe VII : création d'images et de séquences en 3 dimensions.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.			
Groupes VI, VII, Hors catégories A, B et C pour le domaine infographiste			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
Photographe		V, VI, VII, HG, HGN.	
Opérateur de moyens audiovisuels.		VI, VII, HG, HGN.	
Opérateur de plateau.		V, VI, VII, HG, HGN.	
Infographiste		VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
- Le domaine d'activité spécifique de l'opérateur de plateau nécessite une habilitation préalable en électricité. - Les domaines d'activité spécifiques du photographe et de l'opérateur de moyens audiovisuels peuvent nécessiter une sensibilisation aux dangers présentés par la présence de matériels pyrotechniques, engins en mouvement, zone de tir...			
Accès en HCA, HCB et HCC : un an minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans le domaine technique d'infographiste.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.			
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné et sur les droits de l'image, de propriété intellectuelle et droits musicaux. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	1	8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques.		8	
Épreuve pratique.			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	8	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier des techniques de l'optique				
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.12.12		DATES DES MODIFICATIFS		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. L'ouvrier des techniques de l'optique effectue les opérations de production et de maintenance propres à son domaine d'activité : - réalise le diagnostic, le démontage, la réparation, le montage d'appareils d'optique ; - assure le contrôle de conformité des équipements traités et la traçabilité des opérations réalisées ; - assure l'entretien des équipements ainsi que des installations (d'essais ou de production) ; - assure le stockage, la distribution et la gestion des matériels concernés. Ses missions varient en fonction des domaines techniques de la profession. - Montage d'appareils optiques : il réalise la maintenance d'instruments optiques d'observation et de visée et/ou de pointage. Les opérations réalisées comprennent le réglage d'appareils d'optique -Optique : il réalise la maintenance d'instruments optiques d'observation. Les opérations réalisées comprennent la fabrication, la modification ou la retouche de composants optiques (en verre, quartz ou fluorine). En fonction de son niveau de qualification, l'ouvrier est amené à : Au groupe VI : appliquer les procédures et les modes opératoires de réparation et de contrôle prescrits sur un ou plusieurs postes de l'outil de production ; Au groupe VII : intervenir sur la majorité des postes et participer aux arbitrages techniques de son périmètre. Il doit savoir utiliser et entretenir les équipements spécifiques optique. Au niveau HG : maîtriser l'ensemble du système de production, établir les modes opératoires et les documents techniques. Dans le cadre de la maintenance, il prend des décisions techniques.				
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.				
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.				
Domaine technique Montage d'appareils d'optique. Optique.		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique VI, VII, HG, HGN. VI, VII, HG, HGN.		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Optique : nécessite la maîtrise de techniques spécifiques d'usinage (machines de découpe et de polissage) et de traitement (dépôt sous vide etc...).				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques.		1	8 8	

Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Optronicien			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.12.13.			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
L'ouvrier optronicien assure la mise en œuvre, l'entretien, la maintenance, le contrôle (élémentaire ou recette) et la validation d'équipements ou de systèmes optroniques. Ses compétences requièrent, outre les techniques usuelles, l'association de l'optique et de l'électronique pour obtenir une mesure, ou l'asservissement et le pilotage d'un dispositif de mesure. L'ouvrier assure le stockage, la distribution et la gestion des matériels concernés. • Dans le cadre des essais, l'ouvrier optronicien assure la préparation, le paramétrage, établit les réseaux de communication et modes opératoires, contrôle et valide les résultats. • Dans le cadre de la maintenance, il diagnostique les pannes, procède au remplacement de l'élément interne défaillant. Il assure le contrôle de conformité des équipements traités et la traçabilité des opérations réalisées. En fonction du niveau de qualification, l'ouvrier peut être amené à : Au groupe VI : appliquer les procédures et les modes opératoires de réparation et de contrôle sur des équipements optroniques usuels. Au groupe VII : appliquer les procédures et les modes opératoires de réparation et de contrôle sur des matériels ou systèmes optroniques nécessitant un mode opératoire complexe ou de plusieurs modes opératoires combinés successifs (exemples technique de restitution image (OLED¹⁰, LCD¹¹, CCD¹²), télémétrie laser, capteurs infrarouge...). Au niveau HG/HCA : intervenir sur la majorité des postes de travail et à participer aux arbitrages techniques de son périmètre. Il entretient ses connaissances dans le domaine optronique, en complétant les connaissances en électronique ou en optique notamment en suivant l'évolution des technologies nouvelles et en bénéficiant des formations délivrées par les fournisseurs des matériels ou les écoles d'application. Dès ce niveau, il peut transmettre son savoir-faire. Au niveau HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, il établit les modes opératoires et les documents techniques (d'emploi, de maintenance ou d'essai). Dans le cadre des activités d'exécution, il prend des décisions techniques et il est en mesure de définir et de mettre en place un dispositif de maintenance ou d'essai. Au niveau HCC : en plus des compétences associées au niveau HCB, il participe à la conception, la spécification, l'intégration ou la maîtrise technique (soutien, documentation, emploi, évolutions techniques) de systèmes complexes. Grâce à son expertise, l'ouvrier est capable de proposer des améliorations des équipements ou des systèmes optroniques.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII, HCA, HCB, HCC.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Avoir suivi les formations nécessaires habilitation électrique de niveau BR (attribuée en fonction du besoin du poste et des installations par l'employeur).			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.
			OBSERVATIONS

¹⁰ OLED : acronyme anglais organic light-emitting diode : diode électroluminescente organique.

¹¹ LCD : acronyme anglais liquid cristal display : écran à cristaux liquides.

¹² CCD : acronyme anglais charge coupled device : dispositif à couplage de charge.

Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques.	1	8 8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

BRANCHE PYROTECHNIE ET
CENTRES D'EXPERTISES ET D'ESSAIS.

Ouvrier de centre d'expertise et d'essais.

Ouvrier de pyrotechnie.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Ouvrier de calcul des centres d'essais.

Conducteur de fabrications chimiques.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de centre d'expertise et d'essais					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.13.11		DATES DES MODIFICATIFS			
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Groupe V : met en œuvre, vérifie, entretient les moyens et équipements courants d'essais ou de mesures et applique selon les directives données des techniques d'essais ou de mesure. Groupes VI, VII : selon son degré de qualification, il peut être amené à étudier et à réaliser des dispositifs d'expérimentation ou de mesures et d'effectuer des dépannages dans une ou deux techniques suivantes : 1. Mesures par appareils électroniques. 2. Enregistrement de trajectographie. 3. Mesures magnétiques et acoustiques. 4. Essais d'environnement climatiques. 5. Essais d'environnement mécaniques. 6. Manipulation de radioéléments. 7. Topographie. 8. Essais d'environnement électriques et/ou électroniques.					
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table><tr><td>Domaine technique</td><td>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</td></tr></table>				Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant.					
DÉFINITION DE L'ESSAI.					
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	<table><tr><td>8</td></tr><tr><td>8</td></tr></table>	8	8	
8					
8					
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Ouvrier de pyrotechnie			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.13.02			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
L'ouvrier effectue des travaux de pyrotechnie à partir d'instructions et possède des connaissances sur les munitions et les règles de sécurité à observer en pyrotechnie. - Groupe VI : il possède des connaissances générales de pyrotechnie et est capable d'effectuer les travaux dévolus à sa profession. - Groupe VII : il possède des connaissances très étendues de pyrotechnie. Il est capable d'effectuer et de diriger les travaux d'habilitations élevés (études de sécurité du travail, analyse de sécurité du travail et recueil des modes opératoires) de la profession et de participer à l'établissement des instructions nécessaires et à leur exécution. Au niveau HG/HCA : en plus des compétences associées au groupe VII, il est capable de réaliser les instructions nécessaires à l'exécution des travaux pyrotechniques et d'en rédiger les rapports techniques. Dès ce niveau, il peut être amené à transmettre son savoir-faire. Au niveau HCB: en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier HCB est capable de conduire des expertises pyrotechniques, d'analyser et de rédiger les documents de sécurité correspondants. Au niveau HCC: en plus des compétences associées au niveau HCB, l'ouvrier HCC est capable, grâce à son niveau d'expertise, de coordonner et mener à bien les travaux pyrotechniques et les expertises techniques les plus complexes et de rédiger des études de sécurité du travail ; HCD : l'ouvrier HCD occupe un emploi recensé par les dispositions relatives aux emplois de débouché en hors catégorie D. L'ouvrier HCD est capable de mener des actions d'inspection, de vérification de la bonne application des procédures et dispositions réglementaires de sécurité.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII et hors catégorie A, B, C et D.			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
1. Recrutement direct au groupe VI - soit l'ouvrier candidat détient déjà la formation reconnue comme qualifiante pour l'obtention du groupe VI et passe un essai professionnel d'embauche de groupe VI, - soit l'ouvrier ne détient pas cette qualification et dans ce cas, il est retenu à un recrutement au groupe VI, après épreuves de sélection déterminées par le jury d'essais, et est soumis à une formation spéciale dirigée par l'administration, sanctionnée par une qualification équivalente à celle de la formation qualifiante du groupe VI, obtenue durant l'année de stage (qualification valant essai). - 2. Groupe VII : l'accès à ce groupe ne peut s'effectuer qu'après le suivi de la formation qualifiante correspondante. 3. HCA, HCB et HCC : un an minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans la profession d'ouvrier de pyrotechnie (cf. point 8) L'avancement aux niveaux des hors catégorie A, B et C ne s'effectue que par essai complet. 4. HCD : L'accès en HCD est possible dans le cadre défini par l'arrêté du 20 décembre 2017 fixant les dispositions relatives aux emplois de niveau HCD. Nota – Examen psychotechnique.			
DÉFINITION DE L'ESSAI de recrutement au groupe VI ou d'avancement aux hors catégorie A, B et C			
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.
			OBSERVATIONS

Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,4	8	Le coefficient de la note relative à la sécurité du travail sera au moins égal à 0,20 (note éliminatoire 12/20).
		12	
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	0,6	8	Le non-respect des règles de sécurité pendant les épreuves pratiques peut être éliminatoire en fonction de sa gravité (à apprécier par le jury d'essais).

BRANCHE DIVERS.

Agent de lancement.

Coiffeur.

Instructeur de formation technique.

Jardinier.

Ouvrier d'étude du travail.

Plongeur scaphandrier.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Voilier-gréeur.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Agent de lancement			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.01		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Répartit les pièces et matières aux différents postes de travail après s'être assuré du niveau de réalisation des approvisionnements de chacun des postes de sa responsabilité. Etablit les états d'avancement, tient un tableau de planning et peut coordonner en fonction de son niveau de qualification l'action de plusieurs agents de lancement.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. Domaine technique Déroulement de carrière offert dans le domaine technique			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,25	7	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	0,75	12	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Coiffeur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.02		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Assure l'ensemble des soins esthétiques et hygiéniques de la chevelure, éventuellement de la barbe. Peut être amené à assurer des fonctions de gestionnaire.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,25	7	
Épreuve pratique. - Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	0,75	12	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Instructeur de formation technique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.03		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Assure la formation des personnels dans les centres de formation initiale ou de formation continue du ministère ou dans les collèges militaires (occupation principale, à plein temps).			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	
Enseignement professionnel (toutes professions enseignées dans les centres de formation).		VI, VII, HG, HGN.	
Education physique.		VI, VII, HG, HGN.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
1. Accès groupe VI. Avoir exercé une des professions conduisant aux professions enseignées au ministère des armées pendant au moins trois ans. Etre titulaire d'un diplôme de formation technique (DFT); d'un CAP, d'un BEP, ou d'un diplôme équivalent correspondant aux professions enseignées au ministère des armées. Avoir été retenu par une commission d'essai qui s'adjoit une commission d'experts composée de deux cadres de centre de formation et de deux instructeurs diplômés de la profession. Cette dernière commission est responsable de la définition et de l'organisation des essais. Les candidats subiront un test psychotechnique dont les résultats seront communiqués à la commission avant l'essai. Pour le domaine-éducation physique et sportive les candidats devront, en outre, être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif du premier degré option : animation des activités physiques pour tous.			
2. Accès groupe VII. a) Pour les instructeurs groupe VI : - être instructeur groupe VI depuis un an (année de stage) ; - être titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un centre agréé par l'administration centrale compétente, obtenu au cours de l'année de stage (brevet valant essai). b) Pour les ouvriers groupe VI ou groupe VII d'autres professions : - avoir exercé une des professions conduisant aux professions enseignées au ministère de la défense pendant au moins six ans ; - être titulaire d'un diplôme de formation technique (DFT), d'un CAP, d'un BEP, ou d'un diplôme équivalent correspondant aux professions enseignées au ministère des armées.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,50	13	

Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	0,50	16	
--	------	----	--

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Jardinier				
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.04		DATES DES MODIFICATIFS		
L'ouvrier exécute des travaux d'entretien des plantations, d'entretien ou de conception des parcs, des jardins et espaces verts.				
Domaine technique jardinage : exécute des travaux d'entretien des plantations, des parcs, des jardins et espaces verts. L'ouvrier assure la décoration des parcs, jardins et espaces verts et la conduite des engins nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (tondeuses, tracteurs...). Il maîtrise l'utilisation des outillages à main ou à moteur mis à sa disposition (tailles haies, rototils, tronçonneuses...) et assure l'entretien de premier niveau des outillages et engins qu'il utilise.				
Domaine technique jardinage-paysage : exécute des travaux d'entretien des plantations, des parcs, des jardins et espaces verts. Il conçoit, réalise ou modifie des parcs, jardins et espaces verts. L'ouvrier assure la conduite des engins nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (tondeuses, tracteurs...), maîtrise l'utilisation des outillages à main ou à moteur mis à sa disposition (tailles haies, rototils, tronçonneuse,) et assure l'entretien de premier niveau des outillages et engins qu'il utilise. Il participe à la définition des espaces qui peuvent être proposés à l'éco-pâturage ainsi qu'à la définition des zones à entretiens différenciés qui peuvent être mis en place par des protocoles locaux de soutien.				
Il peut être amené en fonction du niveau de qualification à :				
- Groupe VI : assurer l'entretien, la maintenance et la décoration des espaces verts (parcs, jardins, terrains de sport...) et des décors végétaux d'intérieurs ou d'extérieur selon les règles de sécurité et la réglementation environnementale. Il peut également aménager des ouvrages paysagers, des ouvrages maçonnés et maintenir en condition les matériels. - Groupe VII : concevoir des plans, réaliser ou modifier les espaces verts. Il peut également entretenir les équipements et sécuriser les chantiers et leurs environnements (signalisation...). - Au niveau HG : en plus des compétences associées au groupe VII, il peut également être amené à participer à la définition des espaces qui peuvent être proposés à l'éco-pâturage ainsi qu'à la définition des zones à entretien différenciées qui peuvent être mis en place par des protocoles locaux de soutien. Il peut participer à l'élaboration du recyclage des déchets organiques.				
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.				
Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.				
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.				
Domaine technique.		Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.		
Jardinage. Jardinage-paysage.		VI, VII, VII, HG, HGN		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.				
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle.		0,25	7	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.				
Épreuve pratique.				
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.		0,75	12	

Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			
--	--	--	--

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier d'étude du travail							
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.05	DATES DES MODIFICATIFS						
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable à partir de directives données. 1. Méthodes ordonnancement-planification. Groupe VI : - de participer à l'élaboration du processus de fabrication et/ou à la préparation des travaux, des matériels et appareils; - de participer à l'action d'ordonnancement, c'est-à-dire le positionnement dans le temps des différentes tâches nécessaires à la production (réalisation des approvisionnements, des outillages, des opérations de production), au calcul des coûts et d'assurer cet ordonnancement dans les cas peu complexes. Groupe VII : - de choisir, de mettre au point ou d'améliorer tout dispositif concourant à la préparation du travail, éventuellement en liaison avec des spécialistes d'autres professions ; - d'assurer l'action d'ordonnancement et la contrôler ; - d'optimiser les délais de réalisation en proposant des actions correctives nécessaires au bon respect des délais de la réception des commandes jusqu'à la livraison ; - d'exécuter les tâches technico-administratives qui s'y rattachent. Doit en particulier savoir établir une prévision et un calcul de coût. Hors catégorie : - de concevoir une gamme de travail ; - d'assurer la mise en place des processus de fabrication ou réparation; - conduit seul les opérations d'ordonnancement. Pour l'exercice de la profession, l'agent sera amené à utiliser les logiciels de Gestion de la Production Assistée par Ordinateur (GPAO), Conception et Fabrication Assistée par Ordinateur (CFAO). Il devra connaître les normes et règlements du domaine d'activité. 2. Dessin Groupe VI : d'exécuter un dessin ou un schéma d'après des documents techniques (cahier des charges, schéma...) ou réalisations existantes (pièces, matériels, maquettes, installations). Groupe VII : - d'exécuter seul un dessin ou un schéma à partir de documents techniques (cahier des charges, schéma...) ; - d'établir à partir de directives données des dessins ou schémas d'ensemble et de détail d'une pièce, d'une installation, d'un matériel, ou bâtiment génie civil ; - de collaborer à la mise au point du projet ; - peut être amené à suivre le tutorat des dessinateurs débutants civils et militaires. Hors catégorie : - d'effectuer des travaux de dessin en liaison avec d'autres services ; - de participer à des projets de conceptions (architectural,...) ou hautes technicités. Pour l'exercice de la profession le dessinateur utilisera principalement les équipements informatiques, dessin assisté par ordinateur (DAO), conception assistée par ordinateur (CAO), conception et fabrication assistées par ordinateur (CFAO) ; Il devra connaître les normes et règlements du domaine d'activité.							
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII et hors catégories A, B et C.							
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Domaine technique.</th><th>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Méthodes ordonnancement – planification.....</td><td>VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.</td></tr> <tr> <td>Dessin.....</td><td>VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.</td></tr> </tbody> </table>		Domaine technique.	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.	Méthodes ordonnancement – planification.....	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.	Dessin.....	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.
Domaine technique.	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.						
Méthodes ordonnancement – planification.....	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.						
Dessin.....	VI, VII, HG, HGN ou VI, VII, HCA, HCB, HCC.						
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Groupe VI : essai ouvert : a) Aux ouvriers de l'établissement classés en groupe V et VI et justifiant d'au moins trois ans de pratique effective dans les ateliers ou les chantiers. b) Pour le domaine Méthodes ordonnancement – planification, aux ouvriers de lancement justifiant de trois ans de pratique professionnelle au groupe V.							

- Groupe VII : justifier au moins d'une année de pratique effective dans la profession d'OET GVI du même domaine technique. - HCA, HCB et HCC : justifier au moins d'une année de pratique effective dans la profession d'OET du groupe immédiatement inférieur du même domaine technique.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Programme des épreuves théoriques. 1. Pour le domaine Méthodes ordonnancement – planification - Méthodes de fabrication et de maintenance. - Gammes opératoires. - Planification de production. - Notion sur les outils de gestion de la production. - Calcul de coûts. - Notion sur les achats. - Notion sur la gestion des stocks. - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. 2. Pour le domaine dessin - Etablissement de plans généraux (vues en plan, en coupes ...) - Relevé de mesures Selon le domaine d'emploi : - Normes en mécanique générales - Normes en électricité, électrotechnique - Normes de construction BTP - Normes de sécurité - Notions sur les outillages - Notion de chaudronnerie, tôlerie - Notion en tuyauterie - Notions en structures métalliques - Voiries et réseaux divers - Fluides - Techniques du second œuvre - Notions sur le cahier des charges - Notions de calcul de résistance des matériaux - Dessin assisté par ordinateur (DAO) - Conception assistée par ordinateur (CAO) - Notions de conception et fabrication assistées par ordinateur (GFAO) - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession.	1	8	Les connaissances exigées pourront faire appel au niveau des classes terminales conduisant à un baccalauréat professionnel
Epreuve pratique 1. Pour le domaine Méthodes ordonnancement – planification L'épreuve portera sur la définition et la description de gammes opératoires, la rédaction de fiches d'instructions destinées au service de production ou de maintenance, la détermination de temps prévisionnels de fabrication ou de maintenance et la réalisation des commandes. 2. Pour le domaine dessin Groupe VI : Les candidats subissent un examen d'un niveau au moins égal à celui du CAP de dessinateur. Groupe VII : les candidats sont soumis à une formation complémentaire spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration. A l'issue du stage de formation, ils doivent présenter, devant le jury d'essais, un dossier d'études qui sert d'essai professionnel.	2	8	

3. Pour l'ensemble des domaines techniques HCA : projet d'une durée de huit à dix heures en fonction du domaine technique : - étude d'un plan de fabrication, d'ordonnancement ou d'une partie constitutive d'un dossier technique (dans le cadre d'une chaîne de fabrication ou de maintenance); - étude et réalisation d'un dessin d'ensemble ; Le projet est examiné par le jury d'essais. Le candidat soutient son projet devant le jury d'essais. HCB et HCC : projet d'une durée de huit à dix heures en fonction du domaine technique : - conception d'un dessin d'ensemble ; - conception d'un plan de fabrication ou d'ordonnancement (dans le cadre d'un programme peu complexe) ; Le projet est examiné par le jury d'essais. Le candidat soutient son projet devant le jury d'essais.			
--	--	--	--

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Plongeur scaphandrier			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.06		DATES DES MODIFICATIFS	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. - Groupe VI : ouvrier professionnel possédant des connaissances générales de travaux marins et sous-marins et capable d'effectuer certains travaux délicats que comporte la profession, - Groupe VII : ouvrier professionnel possédant des connaissances très étendues de travaux marins et sous-marins capable d'effectuer et diriger les travaux les plus délicats de la profession exigeant des connaissances spécifiques. - Hors catégorie HCA : ouvrier professionnel possédant des connaissances très étendues de travaux marins et sous-marins capable d'effectuer et diriger les travaux les plus délicats de la profession exigeant des connaissances spécifiques, de réaliser les instructions nécessaires à leur exécution et de rédiger les rapports techniques d'essais, - Hors catégorie HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier de niveau HCB est capable de conduire des expertises sur des systèmes marins ou sous-marins.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau. Groupes VI, VII et hors catégories A, B et C.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. Domaine technique. Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. 1. Accès au groupe VI par changement de profession (formation qualifiante obligatoire) : -en plus des conditions exigées ci-dessus, justifier d'une expérience d'ouvrier professionnel d'au moins 5 ans dans l'une des branches techniques et industrielles suivantes : "mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux", "contrôle", "techniques de l'électrotechnique, de l'électronique, de l'informatique", "techniques de l'optique et de l'image" ou "pyrotechnie et centres d'expertises d'essais". 2. Groupe VII : - avoir exercé la profession de plongeur scaphandrier groupe VI pendant au moins 1 an. 3. HCA HCB et HCC : - 1 an minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans la profession de plongeur scaphandrier. Nota. - Toute inaptitude à l'exercice de la profession entraîne le reclassement immédiat dans la profession d'origine ou un changement de profession			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,25	7	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	0,75	12	Le non- respect de sécurité pendant les épreuves pratiques peut être éliminatoire en fonction de sa gravité (à apprécier par le jury d'essais)

BRANCHE OUVRIER POLYVALENT DE SERVICE ET/OU DE MAINTENANCE

Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.15.01	DATES DES MODIFICATIFS
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Groupe V : Ouvrier d'expérience issu du groupe IV N faisant preuve d'initiative et ayant démontré autonomie et responsabilité à l'égard du travail qui lui a été confié.	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe V.	
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Sans conditions particulières de formation ou d'expérience préalable.	
DÉFINITION DE L'ESSAI.	

BRANCHE ARTS ET INDUSTRIES GRAPHIQUES

(Créée pour l'intégration des professions graphiques)

Ouvrier de préparation-fabrication.

Ouvrier de préparation de la forme imprimante.

Ouvrier de traitement de données géographiques.

Conducteur de machine d'impression.

Brocheur-Façonnier-Relieur.

Pour mémoire, mise en extinction (déjà effective avant intégration)

Annexe VI

Agent de lancement et de coordination

Aide d'imprimerie

Reprographe

Photo-reprographe

Fondeur monotypiste

Aide brocheur

DESIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de préparation-fabrication					
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.01.		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....			
DEFINITION DE LA PROFESSION Procède aux opérations de préparation : première lecture, corrections orthographiques et typographiques avant impression. Détermine le processus de fabrication le mieux adapté au document en tenant compte des paramètres techniques, temporels, artistiques, financiers et autres entrant dans sa conception. Effectue la mise en cohérence des différents éléments du document: titres, illustrations, notes, nombre de pages... Possède des connaissances approfondies sur les possibilités techniques des matériels, sur l'ensemble des procédés et sur l'ordonnancement et la planification des travaux.					
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <table border="1"> <tr> <td align="center"><i>Domaine technique</i></td> <td align="center"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i></td> </tr> </table>				<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION Groupe VII : ouvrier professionnel groupe VI issu de la profession d'ouvrier de préparation de la forme imprimante et justifiant d'au moins trois ans de pratique dans ce niveau de qualification.					
DEFINITION DE L'ESSAI.					
EPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Epreuve théorique Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7			
Epreuve pratique Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12			

- DESIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de préparation de la forme imprimante													
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.02.		- DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....											
DEFINITION DE LA PROFESSION Procède aux opérations numériques de traitement et de mise en forme de textes et d'images destinés à l'impression (préparation de la forme imprimante ou prépresse) ou à l'édition numérique. L'ouvrier utilise la publication assistée par ordinateur pour travailler à la fois les textes et les illustrations. - Imposition, flashage. - Montage. - Traitement de l'image. - Saisie, corrections, mise en page, équilibre des couleurs... En fonction de son niveau de qualification, peut être amené à exécuter : - Groupe VI : maîtrise les divers travaux de son domaine d'activité. - Groupe VII : réalisation de travaux complexes.													
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION Groupes V, VI, VII, hors groupe hors groupe nouveau.													
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES <table><tr><td>Domaine technique</td><td>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</td></tr><tr><td>Compositeur</td><td>V, VI, VII, HG, HGN.</td></tr><tr><td>Monteur incorporateur copiste</td><td>V, VI, VII, HG, HGN.</td></tr><tr><td>Traitement de l'image (photographie)</td><td>V, VI, VII, HG, HGN.</td></tr><tr><td>Dessin</td><td>VI, VII, HG, HGN.</td></tr></table>				Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique	Compositeur	V, VI, VII, HG, HGN.	Monteur incorporateur copiste	V, VI, VII, HG, HGN.	Traitement de l'image (photographie)	V, VI, VII, HG, HGN.	Dessin	VI, VII, HG, HGN.
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique												
Compositeur	V, VI, VII, HG, HGN.												
Monteur incorporateur copiste	V, VI, VII, HG, HGN.												
Traitement de l'image (photographie)	V, VI, VII, HG, HGN.												
Dessin	VI, VII, HG, HGN.												
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION Néant.													
DEFINITION DE L'ESSAI													
EPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS										
Epreuve théorique - Interrogation sur la technologie relative au domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives au domaine d'activité.	0,25	7											
Epreuve pratique - Exécution d'une tâche relevant du domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12											

DESIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de traitement de données géographiques (*)															
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.03.		- DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....													
DEFINITION DE LA PROFESSION Met en forme toutes les informations de la maquette de la carte afin de permettre la réalisation de l'impression ou la publication sous forme numérique et/ou procède aux opérations de recueil, de saisie, de gestion et de traitement de données. Peut être amené compte tenu de son niveau de qualification à : - Groupe VI : maîtrise des procédés de mise en forme et des normes. Maîtrise du système de traitement de données et exploitation d'un fichier. - Groupe VII : conception cartographique simple. Maîtrise des méthodes et procédures. Connaissance approfondie des règles. Entretien, exploitation et contrôle d'une base de données.															
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.															
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES <table border="1"> <tr> <td> <i>Domaine technique</i> Traitement de données graphiques Cartographie </td> <td> <i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i> V, VI, VII, HG, HGN. VI, VII, HG, HGN. </td> </tr> </table>				<i>Domaine technique</i> Traitement de données graphiques Cartographie	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i> V, VI, VII, HG, HGN. VI, VII, HG, HGN.										
<i>Domaine technique</i> Traitement de données graphiques Cartographie	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i> V, VI, VII, HG, HGN. VI, VII, HG, HGN.														
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION Néant.															
DEFINITION DE L'ESSAI <table border="1"> <tr> <th>EPREUVES</th> <th>COEF.</th> <th>NOTE ELIM.</th> <th>OBSERVATIONS</th> </tr> <tr> <td> Epreuve théorique Interrogation sur la technologie relative au domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives au domaine d'activité. </td> <td align="center">0,25</td> <td align="center">7</td> <td></td> </tr> <tr> <td> Epreuve pratique Exécution d'une tâche relevant du domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement. </td> <td align="center">0,75</td> <td align="center">12</td> <td></td> </tr> </table>				EPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS	Epreuve théorique Interrogation sur la technologie relative au domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives au domaine d'activité.	0,25	7		Epreuve pratique Exécution d'une tâche relevant du domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	
EPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS												
Epreuve théorique Interrogation sur la technologie relative au domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives au domaine d'activité.	0,25	7													
Epreuve pratique Exécution d'une tâche relevant du domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12													

(*) La spécialité graphique ou cartographique devra être obligatoirement portée sur le procès-verbal de l'essai professionnel.

- DESIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur de machine d'impression (*)															
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.04.		- DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....													
- DEFINITION DE LA PROFESSION Prépare, met en route et effectue les réglages des différentes machines à imprimer. Surveille la qualité et la conformité des produits imprimés. Les travaux à réaliser supposent des connaissances approfondies sur : - les différents procédés d'impression et de duplication utilisant ou pas une forme imprimante. - les différents supports, encres et produits destinés à l'impression. - les différents formats et grammages usuels. Peut être amené en fonction du niveau de qualification : - Groupe VI : Capable d'exécuter, sur des presses offset classiques des travaux d'impression polychrome simple. - Groupe VII : Opérations sur machines d'impression complexes. Capable d'effectuer des travaux d'impression polychrome en repérage.															
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION Groupes V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.															
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Domaine technique</i></td> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i></td> </tr> </table>				<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>										
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>														
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION Néant.															
DEFINITION DE L'ESSAI <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">EPREUVES</th> <th style="width: 10%;">COEF.</th> <th style="width: 10%;">NOTE ELIM.</th> <th style="width: 20%;">OBSERVATIONS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Epreuve théorique Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession. </td> <td style="text-align: center;">0,25</td> <td style="text-align: center;">7</td> <td></td> </tr> <tr> <td> Epreuve pratique Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement. </td> <td style="text-align: center;">0,75</td> <td style="text-align: center;">12</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				EPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS	Epreuve théorique Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7		Epreuve pratique Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	
EPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS												
Epreuve théorique Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7													
Epreuve pratique Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12													

(*) Le procédé d'impression et le type de machine devront être obligatoirement portés sur le procès-verbal de l'essai professionnel

- DESIGNATION DE LA PROFESSION Brocheur-Façonnier-Relieur					
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.05.		- DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....			
- DEFINITION DE LA PROFESSION Effectue les opérations destinées à donner au document sa forme finale. Procède aux opérations de réglage, de mise en route et de mise en œuvre des matériels de finition. Peut être amené en fonction du niveau de qualification : - Groupe VI : travaux concernant l'ensemble des opérations de façonnage. Confection des reliures courantes et réglages courants sur le matériel de production. - Groupe VII : travaux concernant l'ensemble des opérations de brochure industrielle et de façonnage. Apte à effectuer les réglages complexes et les travaux de reliure délicats.					
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION Groupe V, VI, VII, hors groupe et hors groupe nouveau.					
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES <table border="1"> <tr> <td align="center"><i>Domaine technique</i></td> <td align="center"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i></td> </tr> </table>				<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION Néant.					
DEFINITION DE L'ESSAI					
EPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Epreuve théorique Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7			
Epreuve pratique Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12			

ANNEXE III.

LISTE DES PROFESSIONS DONT CERTAINS NIVEAUX DE QUALIFICATION NE SONT ACCESSIBLES.

1. Que par formation qualifiante (ou qui comportent une formation obligatoire)

Professions.	Formations.
Agent qualité.	Groupe VII : être titulaire d'une formation aux métiers de la surveillance et de la qualité. Tient lieu d'essai pour l'accès à cette profession.
Conducteur ambulance.	Groupe VI : titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA) [décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 du ministère de la santé, modifié ⁽¹⁾].
Conducteur d'engins de levage.	Pour l'avancement ou le changement de profession doit avoir reçu une formation spécifique de conducteur d'engins de levage.
Contrôleur.	Groupe VII : être titulaire d'une formation à la conduite des contrôles propres aux domaines d'activité (constructions soudées, discrétion acoustique, radio protection, contrôles non destructifs, contrôles industriels). Tient lieu d'essai pour l'accès à cette profession.
Dresseur de chiens	Groupe VI : détention du certificat technique élémentaire de dresseur de chiens.
Instructeur de formation technique.	Groupe VI : pour le domaine éducation physique, être titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1 ^{er} degré (option animation des activités physiques pour tous) [arrêtés du 20 septembre 1989 ⁽²⁾ du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports publié aux J.O. des 11 et 14 novembre 1989]. Groupe VII : pour les instructeurs groupe VI, être titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un centre agréé par l'administration centrale.
Moniteur de conduite	Groupe VI : être titulaire d'un brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).
Ouvrier d'étude du travail.	Groupe VII domaine technique "dessin" : être titulaire d'une formation complémentaire spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration.
Ouvrier de prévention	Groupes VI et VII : avoir suivi une formation spécifique à la prévention.
Ouvrier de pyrotechnie.	Groupe VI : 1/ accès après suivi avec succès d'une formation qualifiante - Pour les ouvriers recrutés au groupe VI alors qu'ils ne détiennent pas cette qualification, après épreuves de sélection déterminées par le jury d'essais. Ils sont dans ce cas soumis à une formation spéciale dirigée par l'administration, sanctionnée par une qualification équivalente à celle de la formation qualifiante du groupe VI, obtenue durant l'année de stage (qualification valant essai). 2/ recrutement direct au groupe VI pour l'ouvrier candidat qui détient déjà la formation reconnue comme qualifiante pour l'obtention du groupe VI et passe alors directement un essai professionnel d'embauche de groupe VI, Groupe VII : accès après suivi avec succès d'une formation qualifiante.

(1) JO du 15 janvier 1991, p. 753.

(2) JO des 11 novembre 1989, p. 14056 et JO 14 novembre 1989, p. 14124.

Ouvrier de sécurité et de surveillance.	Groupe VI et VII : Formation spécifique adaptée à l'établissement (consignes de sécurité particulières, connaissance de l'infrastructure). Groupe VI: formation SSIAP1.
Plongeur scaphandrier.	Groupe VI : être titulaire de la formation dispensée par l'INPP classe I et II de plongée mention A, ainsi que du module "photo et vidéo subaquatique".
Pompier.	Groupe V, VI et VII : - titulaire de la qualification SSIAP1 et/ou du certificat d'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique; - titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE).
Fauconnier	A partir du groupe VI : formation initiale d'agent péril animalier portant sur l'acculturation au milieu aéronautique et sur le péril animalier, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et de l'annexe II de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.
Surveillant de l'infrastructure	Groupe VI et suivants : formation qualifiante obligatoire GVI agréée par la DRH-MD (hormis pour les ouvriers issus des professions : ouvrier de l'infrastructure, ouvrier d'entretien de l'infrastructure, frigoristes et les ouvriers des techniques de l'énergie)

2. Accès après un essai et des épreuves physico-sportives

Profession.	Épreuves physico-sportives.
Pompier.	Épreuves physiques : - course de 100 mètres en moins de 15 secondes ; - course de 1000 mètres en moins de 4 minutes ; - saut en hauteur (1,15 m minimum) (3 essais) ; - grimper de corde sans l'aide des jambes (5 m minimum). Les minima sont portés à 16 secondes, 4 minutes 10 secondes, 1,05 m et 4 mètres pour les candidats de plus de 30 ans. Les minima sont portés à 18 secondes, 4 minutes 30 secondes, 1 m et 4 mètres avec bras et jambes pour les candidats de plus de 40 ans. Nota : la non réussite aux épreuves physiques entraîne <i>ipso facto</i> l'élimination du candidat.

Nota bene : Les dispositions relatives à l'Annexe IV Examens médicaux particuliers sont supprimées.

ANNEXE V.

TABLEAUX DE RECLASSEMENT.

1. Des professions des anciennes nomenclatures.

Anciens codes réf.BOC/SC-PP 10 août 1970.	Anciennes professions.	Groupe.	Nouvelles professions.
60010	Affûteur (4).	4	Agent spécialisé.
60020	Affûteur d'outils de forme 5 a.	5	Affûteur d'outils de forme.
60030	Affûteur qualifié d'outils de forme.	6	Affûteur qualifié d'outils de forme.
60040	Agent d'approvisionnement ravitailleur de 2 ^{ème} catégorie (6).	6	Affûteur qualifié d'outils de forme. Agent d'approvisionnement qualifié.
60050	Agent d'approvisionnement ravitailleur de 1 ^{ère} catégorie (7).	7	Agent d'approvisionnement breveté supérieur.
60060	Agent de calcul des commissions ou établissement d'expériences (5).	5	Agent de calcul des centres d'essais.
60070	Agent de calcul qualifié de 2 ^{ème} catégorie (6).	6	Agent de calcul qualifié des centres d'essais.
60080	Agent de calcul qualifié de 1 ^{ère} catégorie (7).	7	Agent de calcul hautement qualifié des centres d'essais.
60090	Agent d'études du travail (7).	7	Agent d'études du travail hautement qualifié.
60100	Agent de lancement de 2 ^{ème} catégorie (4).	4	Agent de lancement (4).
60110	Agent de lancement de 1 ^{ère} catégorie (5).	5	Agent de lancement confirmé (5).
60113	Agent de sécurité des établissements du service des essences.		En extinction.
60115	Agent de sécurité des poudreries et établissements mettant en œuvre des substances explosives.	4	Agent spécialisé.
60120	Aide artificier.	4	Aide artificier.
60130	Aide bactériologique.	4	Aide manipulateur de laboratoire (4).
60140	Aide bobinier.	4	Agent spécialisé.
60150	Aide boucher.	4	Aide boucher.
60160	Aide bourrelier.	4	Agent spécialisé en bourrellerie sellerie.
60170	Aide contrôleur de circulation aérienne, essais, réception (6).		En extinction.
60180	Aide contrôleur en matériel aéronautique (5).	5	Contrôleur spécialité : sécurité sauvetage à usage domestique.
60190	Aide cordonnier (3).		Suppression.
60200	Aide cuisinier.	4	Aide cuisinier.
60210	Aide dresseur de chiens (4).		En extinction.
60220	Aide électricien (4).	4	Agent spécialisé.
60230	Aide épisseur (4).	4	Agent spécialisé.
60240	Aide forgeron (4).	4	Agent spécialisé.
60250	Aide jardinier (4).	4	Aide jardinier.
60260	Aide de laboratoire photo radiographe (4).	4	Aide manipulateur de laboratoire.
60270	Aide manipulateur de laboratoire et de commissions d'expériences.	4	Aide manipulateur de laboratoire.
60280	Aide maréchal ferrant.	4	En extinction.
60290	Aide opérateur sur ensemble électronique de traitement de l'information.	4	Agent spécialisé.
60300	Aide peintre.	4	Agent spécialisé.
60310	Aide photographe.	4	Agent spécialisé.
60320	Aide piézo-électricien.	4	Agent spécialisé.

Anciens codes réf.BOC/SC-PP 10 août 1970.	Anciennes professions.	Groupe	Nouvelles professions.
60330	Aide préparateur en pharmacie (7).	7	Aide préparateur en pharmacie.
60340	Aide projecteur (7).		En extinction.
60350	Aide radioélectricien (4).	4	Agent spécialisé.
60360	Aide tailleur.	4	Agent spécialisé en confection textile.
60370	Aide vérificateur (4).	4	Agent spécialisé.
60380	Ajusteur (5, 5 a, 6, 7). (5)	5	Ajusteur.
	(6)	6	Ajusteur qualifié.
	(7)	7	Ajusteur hautement qualifié.
60390	Ajusteur de précision (6, 7) (6)	6	Ajusteur qualifié.
	(7)	7	Ajusteur hautement qualifié.
60400	Ajusteur électricien spécialiste en instruments de bord-avion (7).		Electromécanicien d'aéronautique, spécialité : équipement.
60410	Ajusteur hautement qualifié (7).	7	Ajusteur hautement qualifié.
60420	Ajusteur mécanicien (5 a, 6, 7). (5)		Mécanicien monteur, spécialité : mécanique.
	(6)		Mécanicien monteur qualifié, spécialité : mécanique.
	(7)		Mécanicien monteur hautement qualifié, spécialité : mécanique.
Sans n°.	Ajusteur mécanicien. Spécialités : c) Atterrisseurs. d) Armement. e) Equipement. f) Hélices. g) Circuits électriques.	6	Mécanicien d'aéronautique qualifié. Spécialités : c) Hydraulique, pneumatique. d) Systèmes d'armes des aéronefs et missiles. Radioélectricien d'aéronautique qualifié. Spécialité : détection et surveillance. Mécanicien d'aéronautique qualifié. Spécialité : propulseurs. Electromécanicien d'aéronautique qualifié spécialité génération, distribution.
60430	Ajusteur mécanicien hautement qualifié (7).	7	Mécanicien monteur hautement qualifié, spécialité : mécanique.
60440	Ajusteur mécanicien hautement qualifié engins (7)	7	Mécanicien d'aéronautique, système d'armes des aéronefs et missiles.
60450	Ajusteur mécanicien spécialité engins (6 a', 7). (6)	6	Mécanicien d'aéronautique qualifié, spécialité : Système d'armes des aéronefs et missiles.
	(7)	7	Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : système d'armes des aéronefs et missiles.
60460	Ajusteur mécanicien de cellules (6 a', 7). (6)	6	Mécanicien d'aéronautique qualifié, spécialité : cellules et structures.
	(7)	7	Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : cellules et structures.
60470	Ajusteur mécanicien de moteurs d'avion (6 a', 7). (6)	6	Mécanicien d'aéronautique qualifié, spécialité : propulseurs.
	(7)	7	Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : propulseurs.
60480	Ajusteur metteur au point de moteurs d'avions (7).	7	Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : propulseurs.
60490	Aléseur (5, 5 a, 6, 7). (5)		En extinction.
	(6)	6	Aléseur qualifié.
	(7)	7	Aléseur hautement qualifié.
60500	Aléseur de précision (6).	6	Aléseur qualifié.
60510	Aléseur hautement qualifié (7).	7	Aléseur hautement qualifié.
60520	Appareilleur élingueur (4).	4	Agent de manutention.
60530	Appareilleur de 2 ^{ème} catégorie (4).	4	Agent de manutention.
60540	Appareilleur de 1 ^{ère} catégorie (5 a', 6). (5)	5	Appareilleur.
	(6)	6	Appareilleur qualifié.
60550	Archiviste (4).	4	Archiviste.
60560	Archiviste technique (5 a, 6, 7). (5)	5	Archiviste technique.
	(6)	6	Archiviste technique qualifié.
	(7)	7	Archiviste technique hautement qualifié.
60570	Armurier de fabrication de 2 ^{ème} catégorie. (5)	5	Mécanicien monteur, spécialité : mécanique.

Anciens codes réf.BOC/SC-PP 10 août 1970.	Anciennes professions.	Groupe.	Nouvelles professions.
60580	Armurier de fabrication de 1 ^{ère} catégorie (6).	6	Mécanicien monteur, spécialité: mécanique.
60590	Armurier d'entretien de 2 ^{ème} catégorie (5).	5	Mécanicien monteur, spécialité: mécanique.
60600	Armurier d'entretien de 1 ^{ère} catégorie (6).	6	Mécanicien monteur qualifié, spécialité: mécanique.
60610	Armurier de précision (7).	7	Mécanicien monteur hautement qualifié, spécialité: mécanique.
60620	Artificier (5, 5 a', 6). (5)	5	Artificier.
	(6)	6	Artificier qualifié.
60630	Artificier breveté élémentaire du matériel (6).	6	Artificier qualifié.
60640	Artificier breveté supérieur du matériel (7).	7	Artificier breveté supérieur.
60650	Artificier de 2 ^{ème} catégorie du matériel (4).	4	Aide artificier.
60660	Artificier de 1 ^{ère} catégorie du matériel (5).	5	Artificier.
60670	Artificier supérieur (6).	6	Artificier qualifié.
60680	Bobinier (5, 5 b).		En extinction.
60690	Bobinier électricien (6).		En extinction.
60700	Boucher (5, 5 b).	5	Boucher.
60710	Boulangier (5, 5 b).	5	Boulangier.
60720	Boulangier brigadier de four (6, 6 b).	6	Boulangier qualifié.
60730	Bourrelier professionnel (5, 5 b).	5	Bourrelier.
60740	Bourrelier sellier garnisseur (6, 6 b).	6	Bourrelier qualifié.
60750	Briqueur fumiste (5).		En extinction.
60760	Brocheur (4).		En extinction.
60770	Buandier machiniste (4).	4	Agent spécialisé en blanchisserie et nettoyage des articles textiles.
60780	Bûcheron (4).		En extinction.
60790	Câbleur (4).		Agent spécialisé.
60800	Câbleur qualifié (5 a', 6).		En extinction.
60810	Câbleur radioélectricien d'aéronautique (5).		En extinction.
60820	Calfat (4).		En extinction.
60830	Calorifugeur (5 b).		En extinction.
60840	Calorifugeur des établissements hospitaliers (5).		En extinction.
60850	Calqueur (4).		En extinction.
60860	Cantonnier qualifié (5, 5 b).		En extinction.
60870	Carrier visiteur (7).		En extinction.
60880	Carrossier ébéniste (7).		En extinction.
60890	Caviste (4).		Caviste.
60900	Chaînier (5, 5 a, 6, 7).		En extinction.
60910	Chaînier par procédé de soudure électrique (5, 5 a, 6, 7).		En extinction.
60920	Chanfreineur mateur (3, 4). (3)	3	Agent spécialisé.
	(4)	4	Agent spécialisé.
60930	Chanfreineur pour soudure (3).	3	Agent spécialisé.
60940	Charcutier (5).	5	Boucher.
60950	Charpentier bois (5 a, 6, 7). (5)	5	Charpentier bois.
	(6)	6	Charpentier bois qualifié.
	(7)	7	Charpentier bois hautement qualifié.
60960	Charpentier en bois de 2 ^{ème} catégorie (5).	5	Charpentier bois.
60970	Charpentier en bois de 1 ^{ère} catégorie (6).	6	Charpentier bois qualifié.
60980	Charpentier en fer (5).	5	Charpentier tôlier.
60990	Charpentier tôlier fer et métaux légers (5 a, 6, 7). (5)	5	Charpentier tôlier.
	(6)	6	Charpentier tôlier qualifié.
	(7)	7	Charpentier tôlier hautement qualifié.
61000	Charpentier traceur (6).	6	Charpentier tôlier qualifié.
61010	Charretier-cocher (3).		En extinction.
61020	Charron (5, 5 a, 6, 7) (5)	5	En extinction.
	(6)	6	En extinction.
	(7)	7	En extinction.

Anciens codes réf.BOC/SC-P P 10 août 1970.	Anciennes professions.	Groupe.	Nouvelles professions.
61030	Chaudronnier fer. (5) (6) (7)		Chaudronnier, spécialité : tôlerie. Chaudronnier qualifié, spécialité : tôlerie. Chaudronnier hautement qualifié, spécialité : tôlerie.
61040	Chaudronnier en métaux légers (5 a, 6, 7). (5) (6) (7)	5 6 7	Chaudronnier, spécialité: tôlerie. Chaudronnier qualifié, spécialité: tôlerie. Chaudronnier hautement qualifié, spécialité: tôlerie.
61050	Chaudronnier tuyauteur (5 a, 6, 7). (5) (6) (7)	5 6 7	Chaudronnier, spécialité : tuyauterie. Chaudronnier qualifié, spécialité: tuyauterie. Chaudronnier hautement qualifié, spécialité: tuyauterie.
61060	Chaudronnier traceur de gabarits. (6) (7)	6 7	Chaudronnier qualifié, spécialité: tôlerie. Chaudronnier hautement qualifié, spécialité: tôlerie.
61070	Chaudronnier tôlier (5).	5	Chaudronnier, spécialité: tôlerie.
61080	Chaudronnier formeur (6).	6	Chaudronnier qualifié, spécialité: tôlerie.
61090	Chaudronnier formeur tous métaux (7).	7	Chaudronnier hautement qualifié, spécialité: tôlerie.
61100	Chauffeur de fours métallurgie (4).	4	Agent spécialisé.
61110	Chauffeur de générateur basse pression (4).	4	Chauffeur de générateur basse pression.
61120	Chauffeur de générateur (4).	4	Chauffeur de générateur basse pression.
61130	Chauffeur de générateur et de four (5 b).	5	Chauffeur de générateur.
61140	Chauffeur de générateur haute pression (5).	5	Chauffeur de générateur.
61150	Chauffeur de générateur très haute pression (6).	6	Chauffeur de générateur qualifié.
61170	Chef de groupe de dactylographie (5 b).	5	Dactylographe confirmé.
61180	Chef opérateur sur ensemble électronique de traitement de l'information (7).		En extinction.
61190	Chef pompier (5).	5	Pompier.
61200	Chef pompier d'aérodrome (6).	6	Pompier qualifié.
61210	Chef pompier qualifié (6).	6	Pompier qualifié.
61220	Chromeur (5 a', 6). (5) (6)		Conducteur de traitements de surfaces. Conducteur qualifié de traitements de surfaces.
61230	Chromeur dur à la côte (6).	6	Conducteur qualifié de traitements de surfaces.
61240	Cinématographe (7).	7	Photographe hautement qualifié.
61250	Cisailleur (4).	4	Agent spécialisé.
61260	Climatiseur (5).	5	Climatiseur.
61270	Coiffeur (4).	4	Coiffeur.
61300	Comptable (5 a, 6, 7) (5) (6) (7)	5 6 7	Secrétaire comptable. Secrétaire comptable qualifié. Secrétaire comptable hautement qualifié.
61310	Comptable magasinier (6 a', 7). (6) (7)	6 7	Agent d'approvisionnement qualifié. Agent d'approvisionnement BS.
61320	Conducteur de bains électrolytiques (5, 5 b)	5	Conducteur de traitements de surfaces.
61330	Conducteur d'engins spéciaux du génie (5).	5	Conducteur mécanicien de matériels spéciaux.
61340	Conducteur dépanneur (5 b).	5	Conducteur confirmé de véhicules.
61350	Conducteur de machine électronique d'oxycoupage (5 a', 6). (5) (6)		Conducteur de machines électroniques de découpage. Conducteur qualifié de machines électroniques de découpage.
61360	Conducteur de machines fixes ou mobiles (4).	4	Agent spécialisé.
61370	Conducteur de machines fixes ou mobiles de 2 ^{ème} catégorie (4).	4	Conducteur d'engins de manutention.
61380	Conducteur de machines fixes ou mobiles de 1 ^{ère} catégorie (5 a', 6). (5) (6)	5 6	Conducteur de grues portuaires. Conducteur de grues portuaires qualifié.
61390	Conducteur de mécanographe (6 a', 7). (6) (7)		En extinction. En extinction.
61400	Conducteur de machines à dépouiller automatiques et semi-automatiques (5).		En extinction.
61410	Conducteur mécanicien de chars (5).	5	Conducteur mécanicien de matériels spéciaux.

61420	Conducteur mécanicien de véhicules (5).	5	Conducteur mécanicien de matériels spéciaux.
Anciens codes réf.BOC/SC-PP 10 août 1970.	Anciennes professions.	Groupe.	Nouvelles professions.
61426	Conducteur de traitements de surface (6).	6	Conducteur qualifié de traitements de surface
61430	Conducteur de véhicules (4).	4	Conducteur de véhicules.
61440	Conseiller du travail chargé de l'hygiène sociale (7).		En extinction.
61450	Contrôleur des constructions soudées (6 a', 7). (6) (7)	6	Contrôleur qualifié, spécialité: constructions soudées.
		7	Contrôleur hautement qualifié, spécialité: constructions soudées.
61460	Contrôleur en matériel aéronautique de 2 ^{ème} classe (6).	6	Contrôleur qualifié, spécialité : sécurité sauvetage à usage aéronautique.
61470	Contrôleur en matériel aéronautique de 1 ^{ère} classe (7).	7	Contrôleur hautement qualifié, spécialité : sécurité sauvetage à usage aéronautique.
61500	Contrôleur metteur au point électronicien (6).		En extinction.
61530	Cordonnier (4).	4	Agent spécialisé en réparation de chaussures.
61540	Cordonnier bottier (5, 5 a', 6). (5) (6)	5	Cordonnier bottier.
		6	Cordonnier bottier qualifié.
61550	Couleur pocheur (5 b).	5	En extinction.
61560	Coupeur de peaux à dessus tracés (3).		Suppression.
61570	Coupeur de peaux à dessus (4).		Suppression.
61580	Coupeur de tissus sur tracés (3).	3	Agent spécialisé en confection textiles.
61590	Coupeur traceur (6).	6	Coupeur traceur.
61600	Couturière lingère (4).	4	Agent spécialisé en confection textiles.
61610	Couvreur (5, 5 a', 6). (5) (6)	5	Couvreur-zingueur.
		6	Couvreur-zingueur qualifié.
61620	Cuisinier (5 a', 6). (5) (6)	5	Cuisinier.
		6	Cuisinier qualifié.
61630	Cuisinier chef (7).	7	Cuisinier hautement qualifié.
61640	Cuisinier professionnel de 2 ^{ème} catégorie (5).	5	Cuisinier.
61650	Cuisinier professionnel de 1 ^{ère} catégorie (6).	6	Cuisinier qualifié.
61660	Dactylographe (4).	4	Dactylographe.
61670	Décolleteur de 2 ^{ème} catégorie sur tour automatique (5).	5	Tourneur, spécialité : tour automatique.
61680	Décolleteur de 1 ^{ère} catégorie sur tour automatique (6).	6	Tourneur qualifié, spécialité : tour automatique.
61690	Décolleteur sur tour automatique (5 a, 6, 7). (5) (6) (7)	5	Tourneur, spécialité : tour automatique.
		6	Tourneur qualifié, spécialité : tour automatique.
		7	Tourneur hautement qualifié, spécialité : tour automatique.
61700	Décolleteur de 2 ^{ème} catégorie sur tour semi-automatique (4).	4	Agent spécialisé.
61710	Décolleteur de 1 ^{ère} catégorie sur tour semi-automatique (5, 5 b).	5	Décolleteur sur tour semi-automatique.
61720	Décolleteur hautement qualifié sur tour semi-automatique (7).	7	Tourneur hautement qualifié, spécialité : tour automatique.
61730	Découpeur (3).	3	Agent spécialisé.
61740	Découpeur au chalumeau (4).	4	Agent spécialisé.
61750	Découpeur sur tracés et rivets (4).	4	Agent spécialisé.
61760	Découpeur sur tracés de 1 ^{ère} catégorie (5 b).	5	Découpeur sur tracé.
61770	Dépanneur en instruments de navigation (6 a', 7).		En extinction.
61780	Dresseur de canons [armes portatives] (5).	5	Dresseur de canon.
61790	Dresseur de chiens (6).	6	Dresseur qualifié de chiens.
61800	Ebarbeur (4).	4	Agent spécialisé.
61810	Ebaucheur de verres d'optique de 2 ^{ème} catégorie (5).		En extinction.
61820	Ebaucheur de verres d'optique de 1 ^{ère} catégorie (6).		En extinction.
61840	Electricien (5, 5 a, 6, 7). (5) (6) (7)	5	Electricien.
		6	Electricien qualifié.
		7	Electricien hautement qualifié.

Anciens codes réf.BOC/SC-PP 10 août 1970.	Anciennes professions.	Groupe.	Nouvelles professions.
61850	Electricien monteur (6).	6	Radioélectricien qualifié.
61860	Electricien monteur d'atelier (monteur transmission fil) 6 a', 7). (6)	6 7	Radioélectricien qualifié } ou Radioélectricien haute- } électricien ment qualifié. } des transmissions
61870	Electricien monteur d'avions [6 a', 7]. (6) (7)	6 7	A définir en fonction de l'emploi.
61880	Electricien monteur d'études (7).	7	Electricien hautement qualifié.
61890	Electricien monteur hautement qualifié (7).	7	Electricien hautement qualifié.
61900	Electricien monteur de radiologie. (7)	7	Electricien hautement qualifié.
61910	Electricien monteur radio de bord ou d'atelier [6 a', 7]. (6) (7)	6 6 7	Radioélectricien qualifié. Radioélectricien qualifié. Radioélectricien hautement qualifié.
61920	Electricien monteur spécialiste en électricité médicale ou de laboratoire d'études (7).	7	Electricien hautement qualifié.
61930	Electricien radio (5 a', 6, 7). (5) (6) (7)	5 6 7	Radioélectricien. Radioélectricien qualifié. Radioélectricien hautement qualifié.
61940	Electricien télégraphe, téléphone (5 a, 6, 7). (5) (6) (7)	5 6 7	Electricien des transmissions. Electricien des transmissions qualifié. Electricien des transmissions hautement qualifié.
61950	Electricien hautement qualifié (7).	7	Electricien hautement qualifié.
61960	Emballeur (4).	4	Agent spécialisé.
61970	Emballeur conditionneur (5, 5 b).	5	Emballeur conditionneur.
61980	Employé de bureau (4).	4	Employé de bureau.
62000	Entoileur enduiseur d'aviation (5).		En extinction.
62010	Entonneur (4).		En extinction.
62020	Episseur aide-plier (5).	5	Plier de parachutes.
62030	Episseur entoileur (5 b).		En extinction.
62040	Episseur et réparateur de bateaux pneumatiques (5)	5	Episseur et réparateur de bateaux pneumatiques.
62050	Episseur entoileur plieur de parachutes (6 b).	6	Plier de parachutes qualifié.
62060	Equarisseur (4).		En extinction.
62070	Estampeur (5).		En extinction.
62090	Femme de ménage (3).	3	Agent spécialisé.
62100	Femme de service des hôpitaux militaires et maritimes (3).	3	Femme de service des hôpitaux des armées.
62120	Ferblantier (5, 5 a', 6).		En extinction.
62140	Fondeur (5).	5	Fondeur.
62150	Fondeur au four à arc (6).	6	Fondeur qualifié.
62160	Fondeur au four électrique (5a, 6, 7). (5) (6) (7)	5 6 7	Fondeur. Fondeur qualifié. Fondeur hautement qualifié.
62170	Fondeur au four Martin (5 a, 6, 7).		En extinction.
62180	Fondeur de 2 ^{ème} catégorie (4).	4	Agent spécialisé.
62190	Fondeur de 1 ^{ère} catégorie (5 b).	5	Fondeur.
62200	Forgeron (5 a, 6, 7). (5) (6) (7)	5 6 7	Forgeron. Forgeron qualifié. Forgeron hautement qualifié.
62210	Forgeron de 2 ^{ème} catégorie (5).	5	Forgeron.
62220	Forgeron de 1 ^{ère} catégorie (6).	6	Forgeron qualifié.
62230	Forgeron hautement qualifié (7).	7	Forgeron hautement qualifié.
62240	Forgeron (en ou sur) cornière (5, 5 a, 6, 7). (5) (6) (7)	5 6 7	Forgeron. Forgeron qualifié. Forgeron hautement qualifié.
62250	Foudrier (6).		En extinction.
62260	Fraiseur (5, 5 a, 6, 7). (5) (6) (7)	5 6 7	Fraiseur. Fraiseur qualifié. Fraiseur hautement qualifié.

Anciens codes réf.BOC/SC-PP 10 août 1970.	Anciennes professions.	Groupe.	Nouvelles professions.
62270	Fraiseur de précision (6) (7)	6 7	Fraiseur qualifié. Fraiseur hautement qualifié.
62280	Fraiseur hautement qualifié (7).	7	Fraiseur hautement qualifié.
62290	Frappeur (3).	3	Agent spécialisé.
62300	Frigoriste breveté (7).	7	Frigoriste hautement qualifié.
62310	Galochier (4).	4	Suppression.
62320	Galvaniseur (4).	4	Agent spécialisé.
62330	Garçon de laboratoire (3).	3	Garçon de laboratoire.
62340	Gardien colombophile (5).		En extinction.
62350	Gardien de jour et de nuit (3).	3	Gardien.
62380	Granuleur comprimeur (4).	4	Granuleur comprimeur.
62390	Graveur de 2 ^{ème} catégorie (5).		En extinction.
62400	Graveur de matrices (7).		En extinction.
62410	Graveur de 1 ^{ère} catégorie (6).		En extinction.
62420	Graveur sur métaux (5 a, 6, 7). (5) (6) (7)		En extinction. En extinction. En extinction.
62430	Gréeur (4).		Agent spécialisé.
62440	Gréeur de 2 ^{ème} catégorie (4).		Agent spécialisé.
62450	Gréeur de 1 ^{ère} catégorie (5 a, 6, 7). (5) (6)	5 6	Gréeur. Gréeur qualifié.
62460	Gréeur voilier (6).	6	Voilier qualifié.
62470	Héliographe (3).	3	Agent spécialisé.
62480	Homme d'attaque (4).		En extinction.
62490	Horloger (5, 6 a' 7). (5) (6) (7)	5 6 7	Mécanicien monteur, spécialité: horlogerie. Mécanicien monteur qualifié, spécialité: horlogerie. Mécanicien monteur hautement qualifié, spécialité: horlogerie.
62500	Horloger qualifié (6).	6	Mécanicien monteur qualifié, spécialité: horlogerie.
62510	Infirmier (7).	7	Infirmier.
62520	Infirmier auxiliaire (5).	5	Infirmier auxiliaire.
62530	Infirmier auxiliaire, infirmière, hospitalière de la Croix-Rouge (5 b).	5	En extinction.
62540	Infirmière hospitalière diplômée d'Etat (7).	7	Infirmier.
62550	Instructeur d'apprentissage (7).	7	Instructeur des EFT.
62560	Instructeur d'apprentissage diplômé (7).	7	Instructeur des EFT.
62570	Instructeur d'apprentissage stagiaire (6 b).	6	Instructeur stagiaire des EFT.
62580	Jardinier (5, 5 b).	5	Jardinier.
62590	Jardinière d'enfants diplômée (6 b).		En extinction.
62600	Lamineur (5, 5 b).		En extinction.
62610	Limeur (4).	4	Agent spécialisé.
62620	Lingère (3).	3	Agent spécialisé en confection textiles.
62630	Maçon (5 a', 6). (5) (6)	5 6	Maçon. Maçon-carreleur-fourrier.
62640	Maçon de 2 ^{ème} catégorie (5).	5	Maçon.
62650	Maçon de 1 ^{ère} catégorie (6).	6	Maçon-carreleur-fourrier qualifié.
62660	Maçon fourrier (6).	6	Maçon-carreleur-fourrier qualifié.
62670	Magasinier spécialiste de 2 ^{ème} catégorie (4).	4	Magasinier.
62680	Magasinier spécialiste de 1 ^{ère} catégorie (5, 5 b).	5	Magasinier confirmé.
62690	Maître de chai (6, 6 b).	6	Maître de chai.
62700	Maître ouvrier spécialiste d'essais de 2 ^{ème} classe (navigant et non navigant) (HCA). I. spécialité "équipement". a) Instruments de bord et appareils photographiques: Trois sous-spécialités: a) Instruments de bord sur avion.		Electromécanicien d'aéronautique.

Anciens codes réf.BOC/SC-PP 10 août 1970.	Anciennes professions.	Groupe.	Nouvelles professions.
	a bis) Instruments de bord (navigant). a ter) Appareils photographiques.		Option équipements.
62710	II. Spécialité "instrumentation et installations d'essais". Maître ouvrier spécialiste d'essais de 2 ^{ème} classe (navigant et non navigant) (HCA).	HCB	Agent d'essai d'aéronautique option installations ou appareillage de mesures Ou Electromécanicien d'aéronautique option génération distribution Maître ouvrier d'aéronautique de 1 ^{ère} classe.
62720	I. Spécialité "équipements". d) Appareillage électrique. II. Spécialité "instrumentation et installations d'essais en vol". Maître ouvrier spécialiste d'essais de laboratoire de l'aéronautique de 2 ^{ème} classe (HCA). Spécialités : c) Essais électriques, radioélectriques et électroniques. f) Essais bois, colles et textiles. h) Essais aéro et hydrodynamiques.	HCA	Spécialités : Electromécanicien d'aéronautique option génération distribution ou option équipements. Agent d'essai d'aéronautique option installations ou appareillage de mesure ou option physique, électronique. Maître ouvrier d'aéronautique de 2 ^{ème} classe.
62730	Maître ouvrier spécialiste d'essais de laboratoire de l'aéronautique de 1 ^{ère} classe (HCB). Spécialités: c) Essais électriques, radioélectriques et électroniques. e) Essais métallurgiques et mécaniques. f) Essais bois, colles et textiles. h) Essais aéro et hydrodynamiques.	HCB	Spécialités : Agent d'essai d'aéronautique. c) Option physique: radiations ionisantes; option physique: électricité, électronique; option physique: optique. f) Option matériaux et produits. h) Option dynamique des fluides; option essai en vol d'aéromobilité; option appareillage de mesure.
62750	Maître ouvrier spécialiste en travaux concernant les installations d'essais et d'expériences en vol et au sol (HCA). Spécialités : a) Travaux tôlerie. b) Travaux sur bois. c) Précisionnistes sur métaux.	HCA	Maître ouvrier d'aéronautique de 1 ^{ère} classe. Spécialités: Agent d'essai d'aéronautique. c) Option physique: radiations ionisantes; option physique: électricité; option appareillage de mesures. e) Option installations; option matériaux et produits (métallurgie et mécanique). f) Option matériaux et produits. h) Option dynamique des fluides; option essai en vol d'aéromobilité. Maître ouvrier d'aéronautique de 2 ^{ème} classe
62760	Manipulateur de laboratoire (5).	5	Manipulateur de laboratoire.
62770	Manipulateur de laboratoire ou de commission d'expériences (5).		Manipulateur de laboratoire.
62780	Manipulateur radiographe de 2 ^{ème} classe (6).	6	Manipulateur radiographe qualifié.
62790	Manipulateur radiographe de 1 ^{ère} classe (7).	7	Manipulateur radiographe hautement qualifié.
62800	Manœuvre (1, 2). (1)	1	Manœuvre.
	(2)	2	Manœuvre.
62810	Manœuvre de force ou de poste (2).	2	Manœuvre.
62820	Maquettiste (7, HG). (7)	7	Maquettiste.

62830	Maréchal ferrant (5).	HG	HG	Maquettiste HG. En extinction
Anciens codes réf.BOC/SC- PP 10 août 1970.	Anciennes professions.		Groupe.	Nouvelles professions.
62840	Masseur-kinésithérapeute (7).		7	Masseur-kinésithérapeute.
62850	Matelassier (4).		4	Agent spécialisé en bourrellerie-sellerie.
62860	Mécanicienne-confectionneuse (4).		4	Agent spécialisé en confection textiles.
62870	Mécanicien-dentiste (7).		7	Mécanicien-dentiste.
62880	Mécanicien d'entretien d'installations pétrolières (6).		6	Mécanicien d'entretien d'installations pétrolières qualifié.
62890	Mécanicien de piste (6).			En extinction.
62900	Mécanicien de piste, spécialité hélicoptère (6).			En extinction.
62902	Mécanicien de précision en mécanique générale (6), option b.		6	Mécanicien monteur qualifié, spécialité: mécanique.
62903	Mécanicien en mécanique générale (5), option a.		5	Mécanicien en mécanique générale.
62910	Mécanicien en instrument de chirurgie (6).		6	Mécanicien en instrument de chirurgie.
62940	Mécanicien spécialiste en appareils photo (7).		7	Ajusteur hautement qualifié.
62950	Mécanographe perceur (5 b).		5	Perceur-vérifieur.
62960	Menuisier (5, 5 a, 6, 7).	(5)	5	Menuisier.
		(6)	6	Menuisier qualifié.
		(7)	7	Menuisier hautement qualifié.
62970	Menuisier ébéniste (6).		6	Menuisier qualifié.
62980	Menuisier ébéniste hautement qualifié (7).		7	Menuisier hautement qualifié.
62990	Menuisier modelleur (5 a', 6).	(5)	5	Modelleur.
		(6)	6	Modelleur qualifié.
63000	Métalliseur (5, 5 b).		5	Métalliseur.
63010	Métalliseur au pistolet (4).		4	Agent spécialisé.
63020	Métreur (7).		7	Métreur.
63030	Meunier (6).			En extinction.
63040	Modelleur stagiaire (5).		5	Modelleur.
63050	Modelleur (7).		7	Modelleur hautement qualifié.
63060	Modelleur mécanicien (HGJ).		HG	Modelleur (HGJ).
63070	Moniteur-chef d'écoles d'apprentissage (HG).		HG	Instructeur des EFT (HG).
63080	Moniteur d'écoles d'apprentissage (7).		7	Instructeur des EFT.
63090	Moniteur d'éducation physique (7).		7	Instructeur des EFT.
63100	Moniteur d'éducation physique diplômé (7).		7	Instructeur des EFT.
63110	Moniteur d'éducation physique stagiaire (6 b).		6	Instructeur stagiaire des EFT.
63120	Moniteur de mécanographie (6 a', 7).	(6)	6	Moniteur de mécanographie qualifié.
		(7)	7	Moniteur de mécanographie hautement qualifié.
63130	Monitrice d'enseignement ménager diplômée d'Etat (6 b).			En extinction.
63140	Monteur auto (5).		5	Monteur de véhicules.
63150	Monteur câbleur (4).		4	Agent spécialisé.
63160	Monteur câbleur électronicien (5).		5	Radioélectricien.
63170	Monteur d'antennes (5).			En extinction.
63180	Monteur de chars spécialiste (5).		5	Monteur de véhicules.
63190	Monteur-dépanneur de téléimprimeurs (6).		6	Electricien des transmissions qualifié.
63200	Monteur-dépanneur de téléimprimeurs hautement qualifié (7).		7	Electricien des transmissions hautement qualifié.
63210	Monteur dépanneur frigoriste breveté (7).		7	Frigoriste hautement qualifié.
63220	Monteur-dépanneur radio (6).		6	Radioélectricien qualifié.
63230	Monteur d'optique (6 a', 7).		6	Monteur d'optique qualifié.
			7	Monteur d'optique hautement qualifié.
63240	Monteur d'optique de 2 ^{ème} catégorie (6).		6	Monteur d'optique qualifié.
63250	Monteur d'optique de 1 ^{ère} catégorie (7).		7	Monteur d'optique hautement qualifié.
63260	Monteur d'optique de laboratoire d'études (HG).		HG	Monteur d'optique (HG).
63270	Monteur frigoriste (6).		6	Frigoriste qualifié.
63280	Monteur en matière plastique (5).		5	Mouleur en matière plastique.

Anciens codes réf.BOC/SC-P P 10 août 1970.	Anciennes professions.	Groupe	Nouvelles professions.
63290	Monteur-outilleur en matière plastique (5 a', 6, 7). (5) (6) (7)	5 6 7	Mouleur en matière plastique. Mouleur qualifié en matière plastique. Mouleur hautement qualifié en matière plastique.
63300	Monteur radio (6).	6	Radioélectricien qualifié.
63310	Monteur radio hautement qualifié (7).	7	Radioélectricien hautement qualifié.
63320	Monteur tôlier (4).	4	Agent spécialisé. En extinction.
63330	Mortaiseur (5 b).		Mécanicien-monteur, spécialité: mécanique.
63340	Motoriste (5).	5	Mouleur.
63350	Mouleur (5 a, 6, 7). (5) (6) (7)	5 6 7	Mouleur qualifié. Mouleur hautement qualifié.
63360	Mouleur de 2 ^{ème} catégorie (5).	5	Mouleur.
63370	Mouleur de 1 ^{ère} catégorie (6).	6	Mouleur qualifié.
63380	Mouleur fondeur tous métaux (7).	7	Mouleur hautement qualifié.
63390	Nettoyeur à sec machiniste (4).	4	Agent spécialisé en blanchisserie et nettoyage des textiles.
63400	Observateur piqueteur (4).	4	Agent spécialisé.
63410	Observateur piqueteur des commissions ou établissements d'expériences (4).	4	Agent spécialisé.
63430	Opérateur de cinéma (projectionniste) (5).	5	Opérateur de cinéma (projectionniste).
63440	Opérateur de machine comptable (5 b).	5	Opérateur sur machines comptables.
63450	Opérateur de mécanographie (7).	7	Opérateur de mécanographie hautement qualifié.
63460	Opérateur des commissions ou établissements d'expériences (5 a', 6). (6) (5)	5 6	Opérateur des centres d'essais. Opérateur qualifié des centres d'essais.
63470	Opérateur ordinaire des commissions ou établissements d'expériences (5).	5	Opérateur des centres d'essais.
63480	Opérateur de précision des commissions ou établissements d'expériences (6).	6	Opérateur qualifié des centres d'essais.
63490	Opérateur des poudres (6).	6	En extinction.
63495	Opérateur sur ensemble électronique de traitement de l'information (5).		En extinction.
63497	Opérateur très qualifié sur ensemble électronique de traitement de l'information (5).		En extinction.
63500	Opticien (6).	6	Opticien qualifié.
63510	Opticien de précision (7).	7	Opticien hautement qualifié.
63520	Opticien de précision de laboratoire d'études (HG).	HG	Opticien (HG).
63530	Outilleur (6 a', 7). (6) (7)		En extinction. En extinction.
63550	Ouvrier buandier (3).		En extinction.
63560	Ouvrier d'entretien non professionnel (4).		Agent spécialisé.
63570	Ouvrier d'entretien professionnel (6).	6	Ouvrier d'entretien professionnel qualifié.
63580	Ouvrier de laboratoire de l'aéronautique (5).	5	En extinction.
63590	Ouvrier de lignes (4).	4	Agent spécialisé.
63600	Ouvrier d'optique de 2 ^{ème} catégorie (4).		En extinction.
63610	Ouvrier d'optique de 1 ^{ère} catégorie (5).		En extinction.
63620	Ouvrier droguiste (5).	5	Opérateur de laboratoire pharmaceutique.
63630	Ouvrier maître (HG).		A classer selon emploi d'origine.
63640	Ouvrier spécialisé (3,4). (3) (4)	3 4	Agent spécialisé. Agent spécialisé;
63650	Ouvrier spécialisé sur machine de dépouillement semi-automatique (4).		Agent spécialisé.
63660	Ouvrier spécialiste d'aviation. Spécialités :	7	Electromécanicien d'aéronautique hautement qualifié.
	a) Instrument de bord.		a) Spécialité : équipements.
	b) Hélices.		Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié. b) Spécialité : propulseurs.

Anciens codes réf.BOC/SC-P P 10 août 1970.	Anciennes professions.	Groupe.	Nouvelles professions.
	c) Installations hydrauliques. d) Appareillage électrique. g) Armement. h) Moteurs spéciaux. i) Cellules.	HCB	c) Spécialité: hydraulique, pneumatique. d) Electromécanicien d'aéronautique hautement qualifié; spécialité: génération distribution. g) Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité: système d'armes des aéronefs et missiles. h) Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : propulseurs. i) Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité: cellules et structures ou moyens d'essais.
63670	Ouvrier spécialiste d'aviation mécanicien-hélicoptère (7).	7	A classer selon emploi.
63680	Ouvrier spécialiste d'essais de laboratoire de l'aéronautique de 2 ^{ème} classe. Spécialités: a) Chimie et physique. b) Physique. c) Electricité, radioélectricité et électronique. d) Métallurgie et mécanique. g) Hydro et aérodynamique.	6	Agent d'essai d'aéronautique qualifié. a) Spécialité: matériaux et produits, option chimie; option carburants et lubrifiants, option matériaux de synthèse. b) Spécialité: physique, option électricité, électronique ou spécialité appareillage mesure. c) Spécialité: physique, option électricité, électronique. d) Spécialité: matériaux et produits, option métallurgie et mécanique; spécialité: installations, option usinage métaux, déformation métaux. g) Spécialité dynamique des fluides, option aérodynamique, option hydrodynamique.
63690	Ouvrier spécialiste d'essais de laboratoire de l'aéronautique de 1 ^{ère} classe. Spécialités: a) Chimie et physique. b) Physique. c) Electricité, radioélectricité et électronique. d) Métallurgie et mécanique. g) Hydro et aérodynamique.	7	Agent d'essai d'aéronautique hautement qualifié. a) Spécialité: matériaux et produits, option chimie; option carburants et lubrifiants, option matériaux de synthèse. b) Spécialité: physique, option: électricité, électronique, option simulation, option radiations ionisantes ou spécialité: appareillage de mesure. c) Spécialité: physique, option électricité, électronique. d) Spécialité: matériaux et produits, option métallurgie et mécanique; spécialité: installations, option usinage métaux, déformation métaux. g) Spécialité dynamique des fluides, option aérodynamique, option hydrodynamique.
63700	Ouvrier spécialiste lyophilisateur (7).	7	Spécialiste lyophiliseur.
63710	Ouvrier sur machine à pointer (7).	7	Opérateur sur machine à pointer.
Sans n°	Ouvrier spécialiste préposé aux salles d'isolement pour malades mentaux;	4	Agent spécialisé des salles psychiatriques.
63720	Ouvrier thermométriste de 2 ^{ème} catégorie (5).	5	Thermométriste.
63730	Ouvrier thermométriste de 1 ^{ère} catégorie (6).	6	Thermométriste qualifié.
63740	Ouvrier ordinaire de fabrication des poudres (3).	3	Agent spécialisé.
63750	Ouvrier qualifié de fabrication des poudres (5).		En extinction.
63760	Ouvrier spécialisé de fabrication des poudres (4).	4	Agent spécialisé.
63770	Ouvrier spécialisé de fabrication des poudres (6).	6	En extinction.
63780	Palefrenier des remotes (3).		En extinction.
63790	Patron de chaloupe breveté (5 a', 6).	5	Patron de chaloupe.
	(6)	6	Patron qualifié de chaloupe.

Anciens codes réf.BOC/SC-PP 10 août 1970.	Anciennes professions.	Groupe.	Nouvelles professions.
63800	Patron de vedette de remorquage des hydravions (5, 5 b).		En extinction
63810	Patronnier gradeur (7).	7	Patronnier gradeur.
63820	Paveur (4, 5 b). (4) (5)		En extinction. En extinction.
63830	Peintre (5 a', 6). (5) (6)	5 6	Peintre } bâtiment ou Peintre qualifié. } industriel.
63840	Peintre de 2 ^{ème} catégorie (5).	5	Peintre en bâtiment.
63850	Peintre de 1 ^{ère} catégorie (6).	6	Peintre en bâtiment qualifié;
63860	Peintre en avions et véhicules automobiles (6 a', 7). (6) (7)	6 7	Peintre industriel qualifié. Peintre hautement qualifié.
63870	Peintre en voiture de 2 ^{ème} catégorie (5).	5	Peintre industriel.
63880	Peintre en voiture de 1 ^{ère} catégorie (6).	6	Peintre industriel qualifié.
63890	Peintre hautement qualifié (7).	7	Peintre hautement qualifié.
63900	Perceur de mécanique (4).	4	Agent spécialisé.
63910	Perceur qualifié (5, 5 b).	5	Perceur.
63920	Photographe de 2 ^{ème} catégorie (5).	5	Photographe.
63930	Photographe de 1 ^{ère} catégorie (6).	6	Photographe qualifié.
63940	Photographe hautement qualifié (7).	7	Photographe hautement qualifié.
63950	Photographe complet (7).	7	Photographe hautement qualifié.
63960	Photographe qualifié (6, 6 b).	6	Photographe qualifié.
63970	Photographe simple (5, 5 b).	5	Photographe.
63980	Piézo-électricien qualifié (5).	5	Piézo-électricien.
63990	Piézo-électricien hautement qualifié (7).	7	Piézo-électricien hautement qualifié.
64000	Piézo-électricien qualifié (6).	6	Piézo-électricien qualifié.
64010	Pilonnier (4).	4	Agent spécialisé.
64020	Piqueuse à la machine (3).	3	Agent spécialisé en confection textiles.
64030	Planeur calibreur de blindages (5).		En extinction.
64040	Plâtrier (5, 5 a', 6). (5) (6)	5 6	Plâtrier. Plâtrier carreleur qualifié.
64050	Plieur de parachutes (6).	6	Plieur de parachutes qualifié.
64060	Plieur contrôleur de parachutes (7).	7	Contrôleur, spécialité : sécurité sauvetage à usage aéronautique.
64070	Plieur réparateur de parachutes (7).	7	Vérificateur hautement qualifié en textiles légers et en matériels de sécurité sauvetage.
64080	Plombier d'usines à acides des poudres 2 ^{ème} catégorie (5).		En extinction.
64090	Plombier d'usines à acides des poudres 1 ^{ère} catégorie (6).		En extinction.
64100	Plombier zingueur (5, 5 a', 6). (5) (6)	5 6	Plombier. Plombier qualifié.
64120	Pointeur d'atelier qualifié (4).		Agent spécialisé.
64130	Pointeur-cannonnier des commissions ou établissements d'expériences (5).		Opérateur des centres d'essais.
64140	Pointeur-chef de pièce des commissions ou établissements d'expériences (6).	6	Opérateur qualifié des centres d'essais.
64150	Pointeur-chef de pièce des commissions ou établissements d'expériences, option "engins télé-Guidés à fil" (6).	6	Opérateur qualifié des centres d'essais.
64170	Pointeur commis en douanes (5).	5	En extinction.
64180	Pointeur des commissions ou établissements d'expériences, option "engins téléguidés à fil" (5).	5	Opérateur des centres d'essais.
64190	Pointeur jaugeur (4).		
64200	Pointeur de transit (4).		
64210	Pointeur jaugeur transitaire (5).		
64220	Pointeur jaugeur transitaire en raffinerie (6).		
64230	Pointeur de polygone (5 a', 6). (5) (6)		En extinction. En extinction.

Anciens codes réf.BOC/SC-PP 10 août 1970.	Anciennes professions.	Groupe.	Nouvelles professions.
64240	Polisseur (5 a', 6). (5)		En extinction.
	(6)		En extinction.
64250	Polisseur qualifié de 2 ^{ème} catégorie (5).	5	En extinction.
64260	Polisseur qualifié de 1 ^{ère} catégorie (6).	6	En extinction.
64270	Pompier (4).	4	Aide pompier.
64280	Pompier d'aérodrome (5).	5	Pompier.
64290	Pompier qualifié (5).	5	Pompier.
64300	Pompiste d'établissement pétrolier (5).		En extinction.
64310	Poseur de voies (4).	4	Ouvrier des voies de communication.
64320	Poseur de voies de 1 ^{ère} catégorie (5 b).	5	Ouvrier confirmé des voies de communication.
64330	Préparateur anatomiste (6).	6	Préparateur anatomiste.
64340	Préparateur bactériologiste (7).	7	Préparateur bactériologiste.
64350	Préparateur en pharmacie (HG).	HG	Préparateur en pharmacie.
64360	Prothésiste en chirurgie maxillo-faciale (HG).	HG	Prothésiste en chirurgie maxillo-faciale.
64370	Pyrotechnicien (6, 6 a', 7). (6)	6	Pyrotechnicien qualifié.
	(7)	7	Pyrotechnicien hautement qualifié.
64380	Pyrotechnicien supérieur (7). (7)	7	Pyrotechnicien hautement qualifié.
64390	Raboteur (5 b).	5	Raboteur.
64400	Raboteur mortaiseur (5, 5 a', 6). (5)	5	Raboteur.
	(6)	6	Raboteur mortaiseur qualifié.
64410	Raboteur mortaiseur de précision (6).	6	Raboteur mortaiseur qualifié.
64420	Radio-dépanneur (6 a', 7). (6)		Voir TSO.
	(7)		Voir TSO.
64430	Radio dépanneur (transmissions fil) (6 a', 7). (6)		En extinction.
	(7)		En extinction.
64440	Radioélectricien (5).	5	Radioélectricien.
64450	Rectifieur (5, 5 a, 6, 7). (5)	5	Tourneur spécialité rectification.
	(6)	6	Tourneur qualifié, spécialité rectification.
	(7)	7	Tourneur hautement qualifié, spécialité rectification;
64460	Rectifieur de précision (6).	6	Tourneur qualifié spécialité rectification.
64470	Rectifieur hautement qualifié (7).	7	Tourneur hautement qualifié, spécialité rectification.
64480	Régleur de cartoucherie de 2 ^{ème} catégorie (4).	4	Agent spécialisé.
64490	Régleur de cartoucherie de 1 ^{ère} catégorie (5).	5	Régleur.
64500	Régleur de laminoir (5 a', 6). (5)		En extinction.
	(6)		En extinction.
64510	Régleur simple sur machine (5).	5	Régleur.
64520	Régleur sur machines à tailler les engrenages (6).	6	Régleur sur machines à tailler les engrenages.
64530	Régleur sur machine de bureau semi-électrique (6).		En extinction.
64540	Réparateur de lames de scies (5, 5 b).		En extinction.
64550	Réparateur de voilures de parachutes (4).		Agent spécialisé.
64560	Repousseur (5).		En extinction.
64570	Reproducteur de documents (4).	4	Reproducteur de documents.
64580	Retoucheur photographe de 2 ^{ème} catégorie (5).	5	Photographe.
64590	Retoucheur photographe de 1 ^{ère} catégorie (6).	6	Photographe qualifié.
64600	Riveur (4).	4	Agent spécialisé.
64610	Riveur de coques (5, 5 b).	5	Burineur meuleur.
64620	Riveur de chaudières (5, 5 b).	5	Burineur meuleur.
64630	Rodeur spécialiste (5).	5	Rodeur.
64640	Sableur (4).	4	Agent spécialisé.
64650	Sableur professionnel (5, 5 b).	5	Sableur.
64660	Sabotier (5).		En extinction.
64670	Scaphandrier de 2 ^{ème} catégorie (5 b).	5	Plongeur scaphandrier.

Anciens codes réf.BOC/SC-P P 10 août 1970.	Anciennes professions.		Groupe.	Nouvelles professions.
64680	Scaphandrier de 1 ^{ère} catégorie (5 a, 6, 7). (5) (6) (7)		5 6 7	Plongeur scaphandrier. Plongeur scaphandrier qualifié. Plongeur scaphandrier hautement qualifié.
64690	Scelleur d'ampoules (4).		4	Scelleur d'ampoules.
64700	Scieur de grumes (4).		4	Agent spécialisé.
64710	Secrétaire (5 a, 6, 7). Option "secrétariat de cadres". (5) (6) (7) Option "services administratifs". (5) (6) (7)		5 6 7 5 6 7	Secrétaire. Secrétaire qualifié. Secrétaire hautement qualifié. Secrétaire comptable. Secrétaire comptable qualifié. Secrétaire comptable hautement qualifié.
64720	Secrétaire dactylographe (5 b).		5	Dactylographe confirmé.
64740	Sellier (5).		5	Bourrelier.
64750	Serrurier (5, 5 a', 6). (5) (6)		5 6	Serrurier. Serrurier qualifié.
64760	Serrurier-traceur. (6)		6	Serrurier qualifié.
64780	Soudeur à l'arc (4).		4	Agent spécialisé.
64790	Soudeur à l'arc électrique (5 a', 6). (5) (6)		5 6	Soudeur professionnel, spécialité arc. Soudeur professionnel qualifié, spécialité arc.
64800	Soudeur à l'étain (4).		4	Agent spécialisé.
64810	Soudeur au chalumeau (4, 5 a', 6). (4) (5) (6)		4 5 6	Agent spécialisé. Soudeur professionnel, spécialité chalumeau. Soudeur professionnel qualifié, spécialité chalumeau.
64820	Soudeur de câbles téléphoniques (4).		4	Agent spécialisé.
64830	Soudeur professionnel à l'arc (5).		5	Soudeur professionnel, spécialité arc.
64840	Soudeur professionnel à l'arc tous métaux (6).		6	Soudeur professionnel qualifié, spécialité arc.
64850	Soudeur professionnel au chalumeau (5).		5	Soudeur professionnel, spécialité chalumeau.
64860	Soudeur professionnel au chalumeau tous métaux (6).		6	Soudeur professionnel qualifié, spécialité chalumeau.
64870	Soudeur professionnel licencié (7).		7	Soudeur professionnel hautement qualifié.
64880	Soudeur très qualifié (7).		7	Soudeur professionnel hautement qualifié.
64890	Souffleur de verre de 2 ^{ème} catégorie (5).		5	Souffleur de verre.
64900	Souffleur de verre de 1 ^{ère} catégorie (6).		6	Souffleur de verre qualifié.
64910	Spécialiste de laboratoire de 2 ^{ème} catégorie (6).		6	Spécialiste de laboratoire qualifié.
64920	Spécialiste de laboratoire de 1 ^{ère} catégorie (7).		7	Spécialiste de laboratoire hautement qualifié.
64930	Sténodactylographe (5 b).		5	Sténodactylographe.
64950	Surveillant de chantier (6 b).		6	Surveillant de chantier qualifié.
64960	Surveillant de chantier auxiliaire (5 b).		5	Surveillant de chantier.
64970	Surveillant de chantier de classe exceptionnelle (7).		7	Surveillant de chantier hautement qualifié.
64980	Surveillant de services psychiatriques (5).		5	Surveillant des salles psychiatriques.
64990	Surveillant qualifié (4).		4	Surveillant qualifié.
65000	Tailleur (5).		5	Tailleur coupeur.
Sans n°	Tailleur confectionneur (6).		6	Tailleur coupeur qualifié.
65010	Tailleur coupeur sur patron (5 a', 6). (5) (6)		5 6	Tailleur coupeur. Tailleur coupeur qualifié.
65020	Tailleur de fraises de forme (5).			En extinction.
65030	Tailleur de pierre (6, 6 b).			En extinction.
65040	Tailleur ordinaire (4).		4	Agent spécialisé en confections textiles.
65050	Tapissier (5 b).		5	Tapissier.
65060	Téléphoniste standardiste (4).		4	Téléphoniste standardiste.
65070	Téléphoniste standardiste de centraux groupant plus de 100 lignes (5 b).		5	Téléphoniste standardiste de centraux.
65080	Tonnelier (5, 5 a', 6). (5) (6)			En extinction. En extinction.
65090	Toupilleur (6).			En extinction.

Anciens codes réf.BOC/SC-PP 10 août 1970.	Anciennes professions.	Groupe.	Nouvelles professions.
65100	Tourneur (5).	5	Tourneur, spécialité tour parallèle, tour vertical.
65110	Tourneur de précision (6, 7). (6)	6	Tourneur qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
	(7)	7	Tourneur hautement qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
65120	Tourneur hautement qualifié (7).	7	Tourneur hautement qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
65130	Tourneur repousseur (6).		En extinction.
65140	Tourneur sur bois (5 a', 6). (5)		En extinction.
	(6)		En extinction.
65150	Tourneur sur bois 2 ^{ème} catégorie (5).		En extinction.
65160	Tourneur sur bois de 1 ^{ère} catégorie (6).		En extinction.
65170	Tourneur sur métaux (5 a, 6, 7). (5)		Tourneur, spécialité tour parallèle, tour vertical.
	(6)		Tourneur qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
	(7)		Tourneur hautement qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
65180	Traceur de chaudronnerie de bord (6 a', 7). (6)		En extinction.
	(7)		En extinction.
65190	Traceur de coque (6, 6 a', 7). (6)		Traceur de coque qualifié.
	(7)		Traceur de coque hautement qualifié.
65200	Traceur de gabarits (5).	5	Traceur de gabarits.
65210	Traceur de mécanique (6, 6 a', 7). (6)	6	Traceur de mécanique qualifié.
	(7)	7	Traceur de mécanique hautement qualifié.
65220	Traceur de mécanique hautement qualifié (7).	7	Traceur de mécanique hautement qualifié.
65230	Traceur de peaux à dessus (4).		Suppression.
65240	Trempeur spécialiste (5, 5 b).	5	Trempeur.
65250	Vaguemestre (3).		En extinction.
65260	Vaguemestre spécialiste (4).		En extinction.
65270	Valet de chien (3).		En extinction.
65280	Vérificateur de 2 ^{ème} catégorie (6).	6	Contrôleur qualifié métallurgie et mécanique générale.
65290	Vérificateur de 2 ^{ème} catégorie option "parachutes" (6).	6	Contrôleur qualifié sécurité-sauvetage à usage aéronautique.
65300	Vérificateur de 2 ^{ème} catégorie option "pneumatique" (6).		En extinction.
Sans n°	Vérificateur ou vérifieuse de mécanographie. (6)	6	Perforeur vérifieur.
Sans n°	Vulcaniseur.		En extinction.
Sans n°	Voilier (5 a', 6). (5)	5	Voilier.
	(6)	6	Voilier qualifié.

2. Des professions supprimées de la nomenclature relevant de l'instruction n°
52035/DEF/DPC/CRG/2 du 5 mai 1975.

Professions supprimées.	Numéro fiche	Professions de reclassement.	Numéro fiche.
<i>Par le 5^{ème} modificatif :</i>			
Plieur de parachutes, groupe V.	48	Plieur de parachutes et réparateur d'équipements de sécurité aéronautique, groupe V.	388
Réparateur de matériel aéronautique en textiles légers, groupe V.	54		
Réparateur en matériel de sécurité sauvetage à usage aéronautique, groupe V.	56		
Plieur de parachutes qualifiés, groupe VI.	49	Plieur de parachutes et réparateur qualifié d'équipements de sécurité aéronautique, groupe VI.	389
Réparateur qualifié de matériels aéronautiques en textiles légers, groupe VI.	55		
Réparateur qualifié en matériel de sécurité Sauvetage à usage aéronautique, groupe VI	57		
Vérificateur hautement qualifié en textiles légers et en matériels de sécurité sauvetage, groupe VII.	58	Plieur de parachutes et réparateur qualifié d'équipements de sécurité aéronautique, groupe VII.	390
<i>Par le 7^{ème} modificatif</i>			
Plongeur scaphandrier.	244 a	En extinction.	
Plongeur scaphandrier qualifié, spécialité : constructions navales, groupe VI.	245 b	Plongeur scaphandrier qualifié.	419
Plongeur scaphandrier qualifié, spécialité : ouvrages maritimes, groupe VI.	375 a		
Plongeur scaphandrier hautement qualifié, spécialité : constructions navales, groupe VII.	246 b	Plongeur scaphandrier hautement qualifié.	420
Plongeur scaphandrier hautement qualifié, spécialité : ouvrages maritimes, groupe VII.	376 a		
Agent d'approvisionnement, groupe V.	213	En extinction.	
Agent d'approvisionnement, groupe VI.	214		
Agent d'approvisionnement, groupe VII.	215		
Serrurier, groupe V.	106	En extinction.	
Serrurier, groupe VI.	107		
Opérateur de laboratoire pharmaceutique.	198	Opérateur en pharmacie.	198 a
Opérateur de laboratoire pharmaceutique qualifié.	199	Opérateur en pharmacie qualifié.	199 a
Femme de service des hôpitaux des armées.	185 a	Agent spécialisé.	363
Garçon de laboratoire.	186 a	Agent spécialisé.	363
Granuleur comprimeur.	187	Agent spécialisé.	364
Scelleur d'ampoules.	205	Agent spécialisé.	364
Aide cuisinier.	60	Agent spécialisé.	364
Aide boucher.	59	Agent spécialisé.	364
Serveur, serveuse.	73 a	Agent spécialisé.	363
Mécanicien d'entretien d'installations pétrolières qualifié.	238	Mécanicien d'exploitation pétrolière qualifié.	238 a
Mécanicien d'entretien d'installations pétrolières hautement qualifié.	239	Mécanicien d'exploitation pétrolière hautement qualifié.	239 a
Vérificateur en raffinerie.	250	Opérateur d'exploitation pétrolière qualifié.	241 a
Piézo-électricien.	152	En extinction.	-
Piézo-électricien qualifié.	153		
Piézo-électricien hautement qualifié.	154		
Câbleur.	145	En extinction.	-
Climatiseur.	80	En extinction.	-

Professions supprimées.	Numéro fiche	Professions de reclassement.	Numéro fiche.
Monteur dépanneur en chauffage.	90	En extinction.	-
Monteur dépanneur en chauffage qualifié.	91		
Monteur d'études en chauffage.	92		
Peintre en bâtiment.	97	Peintre. Peintre qualifié.	406
Peintre en bâtiment qualifié.	98		407
Peintre industriel.	99		
Peintre industriel qualifié.	100		
Plombier en installations sanitaires.	104	Plombier.	408
Plombier en réseaux de distribution.	391		
Plombier qualifié en installations sanitaires.	105	Plombier qualifié.	
Plombier qualifié en réseaux de distribution.	392		
Manœuvre.	368	Profession supprimée.	
Manœuvre.	369	Profession supprimée.	
Thermométriste.	211	En extinction.	
Thermométriste qualifié.	212	En extinction.	
Monteur de véhicules (*).	280	Monteur de matériel d'armement.	280
Artificier breveté supérieur (*).	343	Artificier hautement qualifié.	343
<i>Par le 10^{ème} modificatif :</i>			
Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire qualifié.	190	En extinction.	
Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire hautement qualifié.	191		
	188	En extinction.	
Infirmier auxiliaire.		Prothésiste dentaire.	195
Mécanicien dentiste.	195		
Souffleur de verre.	206	En extinction.	
Souffleur de verre qualifié.	207		
Agent spécialisé en confection textile, spécialité assemblage, montage.	160	Agent spécialisé.	363
Agent spécialisé en confection textile, spécialité coupe.	161		
Agent spécialisé en confection textile, spécialité assemblage, montage.	162		
Agent spécialisé en confection textile, spécialité confection, réparation.	163	Agent spécialisé.	364
Agent spécialisé en confection textile, spécialité matelassage, coupe.	164		
Coupeur traceur.	177	Traceur de gabarits qualifié.	177 a
Agent spécialisé en bourrellerie sellerie.	159	Agent spécialisé.	364
Agent spécialisé en tapisserie, matelasserie.	166	Agent spécialisé.	364
Agent spécialisé en blanchisserie et nettoyage des articles textiles.	158	Agent spécialisé.	364
Blanchisseur teinturier apprêteur.	167	Blanchisseur teinturier apprêteur.	167 a
Décolleteur sur tour semi automatique.	266	En extinction;	
Régleur qualifié sur machine à tailler les engrenages.	288		
Régleur qualifié sur machine d'électroérosion ou d'électrochimie.	377	Régleur qualifié sur machines complexes.	431
Régleur hautement qualifié sur machine à tailler les engrenages.	289		
Régleur hautement qualifié sur machine d'électroérosion ou d'électrochimie.	378	Régleur hautement qualifié sur machines complexes.	432
Tourneur, spécialité tour automatique.	292	Tourneur, spécialité tour automatique et tour semi automatique.	292 a
Agent de manutention.	216	Agent de manutention.	216 a
Gardien.	233	Agent de surveillance.	233 c

Professions supprimées.	Numéro fiche	Professions de reclassement.	Numéro fiche.
Surveillant qualifié : Spécialité gardiennage. Spécialité maître-chien.	249 a 394	Surveillant : Spécialité gardiennage. Spécialité maître-chien.	249 b 394 a
Photographe. Photographe qualifié. Photographe hautement qualifié	334 335 a 336 a	Photographe. Photographe qualifié. Photographe hautement qualifié.	334 a 335 b 336 b
Monteur d'optique qualifié. Monteur d'optique hautement qualifié. Opérateur de cinéma.	329 330 333	Monteur d'optique qualifié. Monteur d'optique hautement qualifié. En extinction.	329 a 330 a
Chauffeur de générateur basse pression. Chauffeur de générateur. Chauffeur de générateur qualifié.	77 78 79	Agent spécialisé. Conducteur de chaufferie. Conducteur de chaufferie qualifié.	364 433 434
Agent d'approvisionnement. Agent d'approvisionnement qualifié. Agent d'approvisionnement breveté supérieur.	213 214 215	Agent de gestion de stocks et d'achats. Agent de gestion de stocks et d'achats qualifié. Agent de gestion de stocks et d'achats hautement qualifié.	412 413 414
<i>Par le 11^{ème} modificatif :</i>			
Bourrelier. Bourrelier qualifié. Bourrelier d'études hautement qualifié.	168 169 170	Bourrelier tapissier. Bourrelier tapissier qualifié. Bourrelier tapissier hautement qualifié.	168 a 169 a 170 a
Tapissier.	175	En extinction.	
Agent d'études du travail hors groupe. Spécialités : - préparation du travail; - dessin; - bâtiment et force motrice; - ordonnancement.	359 360 361 362	Agent d'études du travail hors groupe. Spécialités : - préparation du travail; - dessin; - bâtiment et force motrice; - ordonnancement.	359 a 360 a 361 a 362 a
<i>Par le 14^{ème} modificatif :</i>			
Agent d'approvisionnement.	213	Agent de gestion de stocks et d'achats.	412
Agent d'approvisionnement qualifié.	214	Agent de gestion de stocks et d'achats qualifié.	413 b
Agent d'approvisionnement breveté supérieur.	215	Agent de gestion de stocks et d'achats hautement qualifié.	414 b
<i>Par le 16^{ème} modificatif :</i>			
Agent d'essais d'aéronautique qualifié. Spécialités : - physique; - essais en vol d'aéromobilité.	26 384	Agent d'essais d'aéronautique qualifié. Spécialités : - spécialité supprimée : reclassement dans une autre spécialité; - aéromobilité.	445
Agent d'essais d'aéronautique hautement qualifié. Spécialités : - physique; - essais en vol d'aéromobilité.	31 385	Agent d'essais d'aéronautique hautement qualifié. Spécialités : - spécialité supprimée : reclassement dans une autre spécialité; - aéromobilité.	446
Arrimeur, convoyeur, largueur qualifié.	32	Agent d'essais d'aéronautique qualifié. Spécialité aéromobilité.	445
Arrimeur, convoyeur, largueur hautement qualifié.	33	Agent d'essais d'aéronautique hautement qualifié.	

Professions supprimées.	Numéro fiche	Professions de reclassement.	Numéro fiche.
Mécanicien d'aéronautique qualifié. Spécialités : - moyens d'essais;	40	Mécanicien d'aéronautique qualifié. Spécialité supprimée : reclassement dans une Autre spécialité. - propulsion;	465
- propulseurs;	41	- installations d'essais;	467
- systèmes d'armes des aéronefs et missiles.	42	- propulsion.	465
		Spécialité supprimée : reclassement dans la profession d'électromécanicien d'aéronautique qualifié :	
		- systèmes de navigation et d'armement;	457
		<i>ou</i>	
		- armement.	459
- chaudronnerie (parties thermiques).	386	Spécialité supprimée : reclassement dans la spécialité : cellules et structures.	38 a
Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié. Spécialités : - moyens d'essais;	45	Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié. Spécialités : Spécialité supprimée : reclassement dans la Spécialité :	
		- propulsion.	466
		<i>ou</i>	
		- installations d'essais;	468
- propulseurs;	46	- propulsion.	466
- systèmes d'armes des aéronefs et missiles.	47	Spécialité supprimée : reclassement dans la profession d'électromécanicien d'aéronautique hautement qualifié :	
		- systèmes de navigation et d'armement;	458
		<i>ou</i>	
		- armements.	460
- chaudronnerie (parties thermiques).	387	Spécialité supprimée : reclassement dans la spécialité : cellules et structures.	43 b
Radioélectricien d'aéronautique qualifié. Spécialités : - communication et radionavigation; - détection et surveillance.	50 51	Suppression de la profession : reclassement dans la profession de : Electromécanicien d'aéronautique qualifié. Spécialité : télécommunications;	455
		<i>ou</i>	
		Agent d'essai d'aéronautique qualifié. Spécialité : télécommunications.	449
Radioélectricien d'aéronautique hautement qualifié. Spécialités : - communication et radionavigation; - détection et surveillance.	52 53	Suppression de la profession : reclassement dans la profession de : Electromécanicien d'aéronautique hautement qualifié. Spécialité : - télécommunications.	
		<i>ou</i>	
		Agent d'essais d'aéronautique hautement qualifié. Spécialité : - télécommunications;	450
Maître ouvrier d'aéronautique de deuxième classe. Spécialités : - agent d'essais d'aéronautique;	370		
- électromécanicien d'aéronautique;		- agent d'essais d'aéronautique hors catégorie "A";	453
- mécanicien d'aéronautique.		- électromécanicien d'aéronautique hors catégorie "A";	463
		- mécanicien d'aéronautique hors catégorie "A";	473
- contrôleur;		- contrôleur hors catégorie "A";	476
- radioélectricien d'aéronautique;		- spécialité supprimée;	
- mécanicien d'équipements de sécurité aéronautique.		- spécialité supprimée.	

Professions supprimées.	Numéro fiche	Professions de reclassement.	Numéro fiche.
Maître ouvrier d'aéronautique de première classe. Spécialités : - agent d'essais d'aéronautique; - électromécanicien d'aéronautique; - mécanicien d'aéronautique; - contrôleur; - radioélectricien d'aéronautique;	371	- agent d'essais d'aéronautique hors catégorie "B"; - électromécanicien d'aéronautique hors catégorie "B"; - mécanicien d'aéronautique hors catégorie "B"; - contrôleur hors catégorie "B"; - spécialité supprimée.	454 464 474 477
Maître ouvrier d'aéronautique hors classe. Spécialité : - mécanicien d'aéronautique.	372	- mécanicien d'aéronautique hors catégorie "C".	475
(*) Changement de désignation et de fiche professionnelle.			

3. Des professions de reclassement dans la nouvelle nomenclature.

Anciennes professions.	Groupe.	Professions de reclassement.
Branche 03 Alimentation. Boucher. Boucher charcutier qualifié. Charcutier. Boulangier. Pâtissier. Caviste. Caviste tonnelier. Maître de chai. Cuisinier.	 5. 6. 5. 5, 6. 5, 6. 4. 5. 6. 5, 6, 7.	Branche 03 Alimentation. Boucher. Profession mise en extinction. Boulangier pâtissier. Caviste maître de chai. Profession mise en extinction. Cuisinier.
Branche 04 Bâtiment – génie civil – bois. Charpentier bois. Conducteur de chaufferie. Couvreur zingueur. Maçon. Maçon, carreleur, fourrier qualifié. Menuisier. Métallier. Monteur dépanneur en chauffage. Monteur d'études en chauffage. Monteur dépanneur en génie climatique. Ouvrier des voies de communication. Peintre. Plâtrier. Plombier. Serrurier. Ouvrier d'entretien professionnel du bâtiment. Maquettiste.	 5, 6, 7. 5, 6. 5. 6. 5, 6, 7. 5, 6. 5, 6. 7. 5, 6, 7. 4, 5. 5, 6, 7. 5, 6. 5, 6. 5, 6. 6, 7. 7	Branche 04 Bâtiment – génie civil – bois. Ouvrier de l'infrastructure. - charpentage; - couverture; - zingage; - maçonnerie; - plâtrerie; - peinture en bâtiment; - plomberie; - éléments de montage métalliques; - menuiserie (bois, métal et composites); - ascenseurs; - chauffage; - génie climatique; - voies de communication et réseaux divers; - autres... ou selon domaine technique : conducteur de traitement des matériaux, peinture industrielle. Ouvrier de l'infrastructure. Domaine technique : cf. supra. Ouvrier d'entretien de l'infrastructure. Domaine technique : cf. supra. Maquettiste.

Anciennes professions.	Groupe.	Professions de reclassement.
Métreur. Surveillant de chantier. Surveillant de chantier (1).	7. 5. 6, 7.	Contrôleur des travaux de l'infrastructure ou surveillant de l'infrastructure. Niveau mis en extinction. Surveillant de l'infrastructure ou contrôleur des travaux de l'infrastructure.
Branche 05 Charpente, coque. Charpentier tôlier. Conducteur de machines électroniques de découpage. Découpeur sur tracé. Burineur meuleur. Soudeur professionnel. Spécialités : - arc électrique. - chalumeau. Traceur de coque qualifié.	5, 6, 7. 5, 6. 5. 5, 6. 6, 7.	Branche 05 Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux. Charpentier tôlier. Opérateur régleur sur machines complexes, découpage, meulage Soudeur. Profession mise en extinction.
Branche 06 Contrôle. Contrôleur. Spécialités : - métallurgie et mécanique générale; - matériel de sécurité-sauvetage à usage aéronautique. Contrôleur. Spécialités : - constructions soudées; - électricité; - hydraulique et pneumatique; - métrologie; - optique; - poudres et explosifs; - sécurité radiologique; - contrôles non destructifs. Contrôleur. Spécialités : - moteurs à pistons; - turbomoteurs.	5, 6, 7. 6, 7. 7.	Branche 06. Profession mise en extinction, personnels pouvant être reclassés selon le domaine technique : - contrôleur; - profession autre branche. Profession mise en extinction, personnels pouvant être reclassés selon le domaine technique : - contrôleur; - profession autre branche. Profession mise en extinction, personnels pouvant être reclassés selon le domaine technique : - contrôleur; - profession autre branche.
		Branche 06 Contrôle. Agent qualité. Contrôleur : - constructions soudées; - discrétion acoustique; - radioprotection; - pyrotechnie; - mesures physiques; - autres...
Branche 07 Electricité. Electricien. Electricien des transmissions. Radioélectricien. Piézo-électricien.	5, 6, 7. 5, 6, 7. 5, 6, 7. 5, 6, 7.	Branche 07 Techniques de l'électricité, de l'électronique et de l'informatique. Ouvrier des techniques de l'électricité : - véhicules, engins spéciaux, groupes électrogènes; - installations de bord; - électrotechnique; - télécommunications; - réseaux électriques. Ouvrier des techniques de l'électricité : cf. supra. Ouvrier des techniques de l'électronique. Profession en extinction.

Câbleur.	5.	Profession en extinction.
Anciennes professions. Branche 08 Habillement. Agent spécialisé en réparation chaussures. Cordonnier bottier. Blanchisseur-teinturier-apprêteur. Tapissier. Bourrelier-tapissier. Tailleur coupeur. Traceur de gabarits. Patronnier gradeur.	Groupe. 4. 5, 6. 5. 5. 5, 6, 7. 5, 6. 5, 6. 7.	Professions de reclassement. Branche 08 Habillement. Profession supprimée. Profession mise en extinction. Ouvrier d'entretien des textiles. Bourrelier-tapissier. Ouvrier en confection et réparation de textiles.
Branche 10 Magasinage...Travaux d'entretien. Agent de gestion des stocks et d'achats. Agent d'approvisionnement. Aide jardinier. Jardinier. Agent de manutention. Appareilleur. Conducteur d'engins de manutention. Conducteur de grues. Conducteur de véhicules. Conducteur mécanicien de véhicules. Conducteur mécanicien de matériels spéciaux. Patron de chaloupe. Moniteur d'enseignement de la conduite. Chef de centre d'enseignement de la conduite. Dresseur de chiens. Emballeur conditionneur. Episseur et réparateur de bateaux pneumatiques. Voilier. Gréeur. Fauconnier. Maître fauconnier. Magasinier. Plongeur scaphandrier. Agent de surveillance (pour mémoire). Surveillant. Spécialités : - gardiennage; - maître de chien. Aide pompier. Pompier. Mécanicien d'exploitation pétrolière. Opérateur d'exploitation pétrolière.	5, 6, 7. 5, 6, 7. 4. 5. 4. 5, 6, 7. 4. 5, 6. 4, 5. 6. 5, 6. 5, 6. 5, 6. 7 5, 6. 5. 5. 5, 6. 5, 6. 5, 6, 7. HG 4, 5. 6, 7. 4. 4. 4. 5, 6. 5, 6, 7. 5, 6.	Branches : 10 Logistique. 11 Sécurité (*). 14 Divers (**). 05 Matériaux et construction mécanique, travail et traitement des matériaux (***). Ouvrier de gestion de stocks et d'achats. Jardinier (**): - jardinage; - jardinage paysage. Appareilleur. Appareilleur. Conducteur d'engins de manutention : - chariots élévateurs tous types; - grues routières, de quai, portuaires; - transstockeurs, chariots bi et tridirectionnels; - autres. Conducteur : -véhicules routiers et tous chemins, blindés; - engins de travaux publics; - engins spéciaux, blindés - embarcations, chaloupes maritimes et fluviales; - enseignement de la conduite; - ambulances. Dresseur de chiens. Emballeur conditionneur. Voilier gréeur : - voilerie; - gréement; - épissure; - réparation des flotteurs et des bateaux pneumatiques. Fauconnier (*). Ouvrier de magasinage. Plongeur scaphandrier (**). Ouvrier de sécurité et de surveillance (*). : - surveillance générale; - maître-chien. Pompier (*). Mécanicien-monteur (***). Domaine technique : exploitation pétrolière. Ouvrier d'exploitation pétrolière.

Anciennes professions.	Groupe.	Professions de reclassement.
Branche 11 Mécanique et chaudronnerie.		Branche 05 Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.
Affûteur d'outils de forme.	5, 6.	Ajusteur mécanicien.
Ajusteur.	5, 6, 7.	
Mécanicien en mécanique générale.	5, 6.	
Perceur.	5.	
Raboteur.	5, 6.	
Régleur.	5.	
Traceur de mécanique.	6, 7.	
Tourneur.	5, 6, 7.	Tourneur :
Spécialités :		- tournage;
- tour parallèle, tour vertical;		- traçage;
- tour automatique;		- alésage;
- rectification.		- rectification.
Fraiseur.	5, 6, 7.	Fraiseur :
		- fraisage;
		- traçage;
		- alésage;
		- rectification;
		- centres d'usinage.
Aléseur.		Tourneur ou fraiseur.
Conducteur auto-régleur.	5.	Tourneur ou fraiseur.
Opérateur sur machines à commande numérique.	6, 7.	Tourneur ou fraiseur.
Chaudronnier.	5, 6, 7.	Chaudronnier :
Spécialités :		- tôlerie;
- tôlerie;		- tuyauterie;
- tuyauterie;		- carrosserie;
- carrossier-réparateur.		- forge.
Frigoriste.	6, 7.	Frigoriste.
Mécanicien monteur.	5.	Mécanicien monteur :
Spécialités :		
- mécanique;		
- horlogerie.		
Mécanicien monteur qualifié.	6, 7.	
Spécialités :		- mécanique générale;
- mécanique;		- micromécanique;
- horlogerie;		- diésel;
- hydraulique et pneumatique;		- hydraulique pneumatique;
- instruments et appareils médico-chirurgicaux.		- exploitation pétrolière.
Monteur de matériel d'armement.	5.	Mécanicien monteur cf. supra.
Opérateur sur machine à pointer.	7.	Profession mise en extinction.
Régleur sur machines complexes.	6, 7.	Opérateur régleur sur machines complexes.
		Autres...
Rôdeur.	5.	Profession supprimée.
Branche 12 Mécanographie.		Branche 07 Techniques de l'électricité, de l'électronique et de l'informatique.
Moniteur de mécanographie.	6, 7.	Ouvrier des techniques de l'informatique :
Opérateur de mécanographie.	6, 7.	
Perforeur-vérifieur.	5, 6.	
		- saisie et traitement de l'information;
		- exploitation informatique;
		- réseaux et micro-informatique.
Branche 13 Métallurgie et traitement des métaux.		Branche 05 Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.
Conducteur de traitement de surface.	5, 6.	Conducteur de traitement des matériaux :
Conducteur de traitement thermique.	6, 7.	
Métalliseur.	5.	
Métalliseur qualifié "plasma".	6.	
Trempeur.	5.	
		- préparation de surface;
		- traitement thermique;
		- traitement de surface;
		- métallisation;
Sableur.	5.	- peinture industrielle.

Anciennes professions.	Groupe.	Professions de reclassement.
Fondeur.	5, 6, 7.	Profession mise en extinction.
Forgeron.	5, 6, 7.	Chaudronnier : forge.
Modelleur.	6, 7.	Modelleur.
Mouleur.	5, 6, 7.	Profession mise en extinction.
Mouleur en matière plastique.	5, 6, 7.	Mouleur en matières plastiques et composites.
Branche 14 Optique.		Branche 12 Techniques de l'optique et de l'image.
Monteur d'optique.	6, 7.	Ouvrier des techniques de l'optique : - montage d'appareils d'optique;
Opticien.	6, 7.	- optique; - optronique.
Branche 15 Photographe.		Branche 12 Techniques de l'optique et de l'image.
Photographe.	5, 6, 7.	Ouvrier des techniques de l'image : - photographe;
Opérateur de moyens audiovisuels.	6, 7.	- photographe de centres d'essais; - opérateur de moyens audiovisuels;
		- éclairagiste de plateau; - machiniste de plateau.
Opérateur de cinéma (projectionniste).	5.	Profession mise en extinction.
Branche 16 Pyrotechnie.		Branche 13 Pyrotechnie et centres d'essais.
Agent de calcul des centres d'essais.	5, 6, 7.	Profession mise en extinction.
Conducteur de fabrications chimiques.	5, 6, 7.	Profession mise en extinction.
Dresseur de canon (armes portatives).	5.	Profession supprimée.
Agent spécialisé de champ de tir.	4.	} Ouvrier des centres d'essais.
Ouvrier de champ de tir.	5.	
Opérateur des centres d'essais.	5, 6.	
Pyrotechnicien.	6, 7.	Ouvrier de pyrotechnie.
Artificier.	4, 5, 6, 7.	Domaine technique : - de l'artificier; - du pyrotechnicien.
Branche 17 Divers.		Branches : 14 Divers. 11 Sécurité (*). 15 Agent spécialisé (**).
Agent de lancement.	4, 5.	Agent de lancement.
Agent d'étude du travail qualifié.	6, 7.	Ouvrier d'étude du travail.
Spécialités : - préparation du travail; - dessin; - bâtiment et force motrice; - ordonnancement.		Domaine technique : - préparation du travail; - dessin; - bâtiment et force motrice; - ordonnancement.
Agent d'étude du travail cf. <i>supra</i> .	HG.	Ouvrier d'étude du travail cf. <i>supra</i> .
Agent spécialisé.	4.	Agent spécialisé (**).
Coiffeur.	4.	Coiffeur.
Instructeur des écoles de formation technique.	6, 7.	Instructeur de formation technique.
Ouvrier de prévention HSCT.	6, 7.	Ouvrier de prévention HSCT (*).

(1) Les surveillants de chantier groupe VI relevant de la direction des travaux maritimes restent classés dans cette profession mise en extinction dans l'attente d'un accès à la profession de contrôleur des travaux de l'infrastructure.

4. Des professions créées, modifiées ou supprimées dans la nomenclature issue de l'instruction n° 154 ARM/SGA /DRH-MD.

Anciennes professions	Groupes	Professions de reclassement
Par le 1 ^{er} modificatif.		
Branche 11. Sécurité.		
Pompier.	5, 6, 7, HG.	Pompier.
Instruction 154-2 du 5 janvier 2022		
Ouvrier de sécurité et de surveillance :	5	Ouvrier de sécurité et de surveillance.
-surveillance générale ;		Supprimé
-maître-chien.		Supprimé
Fauconnier	5,6,7, HG, HGN	Fauconnier
Par le 2 ^{ème} modificatif.		
Branche 01. Professions propres aux services "marine".		
Téléphoniste standardiste	4N, 5, 6.	Profession mise en extinction.
Branche 02 Aéronautique.		
Agent d'essais d'aéronautique :	6, 7, HG, HCA ,HCB.	Agent d'essais d'aéronautique :
- appareillages de mesure ;		- mesures ;
- exploitation des mesures ;		- mesures ;
- installations ;		-installations d'essais ;
-dynamique des fluides ;		-installations d'essais ;
-équipements ;		-installations d'essais.
-télécommunications ;		Electromécanicien d'aéronautique : - capteurs et systèmes.
-matériaux et produits ;		Agents d'essais d'aéronautique : -matériaux et produits.
-aéromobilité.		Mécanicien d'aéronautique : - sécurité armement.
Electromécanicien d'aéronautique :	6, 7, HG,HCA, HCB.	
- armements ;		Mécanicien d'aéronautique : - sécurité armement.
- équipements ;		Electromécanicien d'aéronautique :
- génération distribution ;		- équipements ;
- systèmes de navigation et d'armement ;		- capteurs et systèmes ;
- télécommunications ;		- capteurs et systèmes.
- installations d'essais.		(supprimée).
Mécanicien d'aéronautique :	6, 7, HG, HCA ,HCB, HCC.	Mécanicien d'aéronautique :
- sécurité- sauvetage ;		- sécurité armement ;
- mise en œuvre des aéronefs.		- aéronefs.
Branche 04 Bâtiment, génie civil, bois.		
Contrôleur des travaux de l'infrastructure :	7, HG, HGN HCA, HCB, HCC.	Contrôleur des travaux de l'infrastructure /
-bâtiment et travaux publics, environnement ;		-bâtiment et travaux publics, environnement ;
-métrage ¹³ ;		Supprimé.
-installations électrotechniques ;		-installations électrotechniques ;
-installations de génie climatique et de traitement de l'air ;		Installations de génie climatique et de traitement de l'air ;

¹³ Domaine technique métrage supprimé en 2021 de la profession contrôleur des travaux de l'infrastructure.

-équipements portuaires (grue, bateaux-portes).		-Equipements portuaires (grue, bateaux-portes).
Surveillant de l'infrastructure :	6, 7, HG, HGN.	Surveillant de l'infrastructure :
-bâtiment et travaux publics, environnement ¹⁴ ;		Supprimé ;
-métrage ¹⁵ .		Supprimé.
Branche 09. Laboratoire – santé.		
Agent de service d'hygiène.	5, 6.	Profession mise en extinction.
Agent spécialisé de salles psychiatriques.	4N.	Profession mise en extinction.
Surveillant des salles psychiatriques.	5.	Profession mise en extinction.
Aide manipulateur de laboratoire	4N	Professionnalisation : manipulateur de laboratoire.
Manipulateur de laboratoire.	5.	Manipulateur de laboratoire.
Aide préparateur en pharmacie.	7.	Profession mise en extinction.
Aide-soignant(e).	5.	Profession mise en extinction.
Infirmier.	7, HG.	Profession mise en extinction.
Manipulateur radiographe.	6, 7, HG.	Profession mise en extinction.
Masseur – kinésithérapeute.	7, HG.	Profession mise en extinction.
Mécanicien en instruments chirurgicaux.	6, 7, HG.	Mécanicien - monteur, micromécanique (branche 05).
Mécanicien en matériels médico-chirurgicaux.		
Opérateur en pharmacie.	5,6.	Opérateur en pharmacie industrielle.
Orthoptiste des hôpitaux des armées.	7, HG.	Profession mise en extinction.
Préparateur anatomiste	6.	Agent d'amphithéâtre.
Préparateur bactériologiste	7, HG.	Profession mise en extinction.
Préparateur en pharmacie.	HG.	Profession mise en extinction.
Prothésiste dentaire.	7, HG.	Prothésiste dentaire.
Prothésiste en chirurgie maxillo-faciale.	HG.	Prothésiste dentaire.
Spécialiste de laboratoire (SSA)	6, 7, HG.	Profession mise en extinction.
Spécialiste de laboratoire (hors SSA)	6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de laboratoire.
Spécialiste lyophiliseur	6, 7, HG.	Profession mise en extinction.
Branche 15 Agent spécialisé.		Branche 15 Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance.
Agent spécialisé	IV N	Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance

¹⁴ Domaine technique bâtiment, travaux publics, environnement supprimé en 2021 de la profession surveillant de l'infrastructure

¹⁵ Domaine technique métrage supprimé en 2021 de la profession surveillant de l'infrastructure

Branche 05 Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux		
Ajusteur mécanicien.	5, 6, 7, HG.	Mécanicien de maintenance - mécanique générale
Fraiseur :	5, 6, 7, HG.	Opérateur de productique :
- fraisage ;		- fraisage ;
- traçage ;		- traçage ;
- alésage ;		- alésage ;.
- rectification ;		- rectification.
- centres d'usinage.		
Mécanicien monteur :	5, 6, 7, HG.	Mécanicien de maintenance :
-mécanique générale ;		-mécanique générale ;
-micro mécanique ;		-micro mécanique ;
-diesel ;		-diesel ;
-hydraulique-pneumatique ;		-hydraulique-pneumatique ;
-exploitation pétrolière.		-exploitation pétrolière.
Modeleur.	6, 7, HG.	Modeleur/Mouleur en matières plastiques et composites.
Mouleur en matières plastiques et composites.	5, 6, 7, HG.	Modeleur/Mouleur en matières plastiques et composites.
Modeleur/Mouleur en matières plastiques et composites	5, 6, 7, HG, HGN	Modeleur/Mouleur.
Tourneur :	5, 6, 7, HG.	Opérateur de productique :
-tournage ;		-tournage ;
-traçage ;		-traçage ;
-alésage ;		-alésage ;
-rectification.		-rectification ;
Mécanicien de maintenance :		
- mécanique générale ;	5, 6, 7, HG, HGN.	Mécanicien en mécanique générale.
- micro mécanique ;	6, 7, HG, HGN.	Mécanicien micromécanique.
- diesel ;	6,7, HG, HGN, HCA, HCB, HCC	Diéséliste.
- hydraulique pneumatique ;	6,7, HG, HGN, HCA, HCB, HCC	Mécanicien hydraulique.
- exploitation pétrolière ;	6, 7, HG, HGN.	Mécanicien de maintenance exploitation pétrolière.
- ajustage ;	6, 7, HG, HGN.	Ajusteur.
- armement.	6, 7, HG, HGN.	Mécanicien d'armement.
		Mécanicien nucléaire ¹⁶

¹⁶ Profession mécanicien nucléaire créée en 2021 (non ouverte au recrutement)

Chaudronnier :	5, 6, 7, HG, HGN.	Chaudronnier :
-tuyauterie ;		-tuyauterie ;
-tôlerie ;		-tôlerie ;
-carrosserie ;		-carrosserie ;
-forge ¹⁷ .		Supprimé.
Opérateur de productique :		Ouvrier de productique :
- fraisage ;	5, 6, 7, HG, HGN.	-fraisage ;
- traçage ;	6, 7, HG, HGN.	- traçage ;
- alésage ;	6, 7, HG, HGN.	- alésage ;
- rectification ;	6, 7, HG, HGN.	- rectification ;
- tournage.	5, 6, 7, HG, HGN.	- tournage.
Frigoriste :	6,7,HG, HGN, HCA, HCB, HCC	Frigoriste :
-installations frigorifiques ;		-installations frigorifiques ;
-climatisation.		-climatisation ;
		-infrastructures opérationnelles.
Soudeur	5, 6, 7, HG, HGN	Soudeur
Préchauffeur .	5, 6, 7, HG, HGN.	Préchauffeur.
Conducteur de traitement des matériaux :	5, 6, 7, HG, HGN.	Conducteur de traitement des matériaux :
- préparation de surface ;	5,6.	-préparation de surface ;
-traitement thermique ;	5, 6, 7, HG, HGN.	-traitement thermique ;
-traitement de surface ;	5, 6, 7, HG, HGN.	-traitement de surface ;
-métallisation ;	5, 6, 7, HG, HGN.	-métallisation ;
-peinture industrielle.	5, 6, 7, HG, HGN.	-peinture industrielle.
Branche 07 Techniques de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique		Branche 07 Techniques de l'électrotechnique, de l'électronique, de l'informatique
Ouvrier des techniques de l'électricité :	5, 6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de l'électrotechnique ¹⁸ .
- véhicules-engins spéciaux-groupes électrogènes ;		
- installations de bord ;		
- électrotechnique ;		
- télécommunications ;		
- réseaux électriques (y compris ceux du bâtiment).		

¹⁷ Domaine technique forge de la profession de chaudronnier supprimé en 2021

¹⁸ Profession supprimée à compter du 1^{er} janvier 2017 (voir reclassement ci-après)

Ouvrier des techniques de l'électronique .	5, 6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de l'électronique ¹⁹ .
Ouvrier des techniques de l'informatique :	6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de l'informatique .
-saisie et traitement de l'informatique ;		
-exploitation informatique ;		
-réseaux et micro informatique .		
Branche 07 Techniques de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique		Branche 07 Techniques de l'énergie et de l'informatique
Ouvrier des techniques de l'électronique ²⁰ .	5, 6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de l'énergie :
		-électricité générale, montage ;
		-inspection de conformité des installations électriques ;
		-installation et maintenance des équipements biomédicaux ;
		-régénération des équipements ;
		-électricité de bord sur opérations complexes.
Ouvrier des techniques de l'électronique ²¹	5, 6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de l'énergie
		-électricité générale, montage ;
		-inspection de conformité des installations électriques ;
		-installation et maintenance des équipements biomédicaux ;
		-régénération des équipements ;
		-électricité de bord sur opérations complexes.
Ouvrier des techniques de l'énergie :	6,7, HG, HGN, HCA, HCB, HCC	Ouvrier des techniques de l'énergie :
-électricité générale, montage ;		-électricité générale, montage ;
-inspection de conformité des installations électriques ;		-inspection de conformité des installations électriques ;
		-exploitation de réseaux électriques ou équipements électriques opérationnels ou de sécurité ²² ;
-installation et maintenance des équipements biomédicaux ;		-installation et maintenance des équipements biomédicaux ;
-régénération des équipements ;		-régénération des équipements
-électricité de bord sur opérations complexes.		-électricité de bord sur opérations complexes.
Branche 13 Pyrotechnie et centres d'essais		Branche 13 Pyrotechnie et centres d'expertises et d'essais
Ouvrier des centres d'essais	5, 6, 7, HG	Ouvrier de centre d'expertise et d'essais
Ouvrier de pyrotechnie :	5, 6, 7, HG	Ouvrier de pyrotechnie
- de l'artificier ;		
- du pyrotechnicien.		
Ouvrier de pyrotechnie .	5, 6, 7, HG, HGN, HCA, HCB, HCC, HCD	Ouvrier de pyrotechnie

¹⁹ Profession supprimée à compter du 1^{er} janvier 2017 (voir reclassement ci-dessus)

²⁰ Profession supprimée à compter du 1^{er} janvier 2017 (voir reclassement ci-dessus)

²¹ Profession supprimée à compter du 1^{er} janvier 2017 (voir reclassement ci-dessus)

²² Ajout de ce nouveau DT à compter du 1^{er} janvier 2022

Branche 04 Bâtiment, génie civil, bois		Branche 04 Bâtiment, génie civil, bois
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure :	6, 7, HG	Ouvrier d'entretien de l'infrastructure :
- charpentage ;		- menuiserie-charpentage ;
- couverture ;		-couverture-zingage ;
- zingage ;		-couverture-zingage ;
-maçonnerie ;		- maçonnerie-plâtrerie ;
- plâtrerie ;		- maçonnerie-plâtrerie ;
- peinture en bâtiment ;		- peinture en bâtiment ;
- plomberie ;		- plomberie-chauffage ;
- éléments de montages métalliques ;		-éléments de montages métalliques ;
- menuiserie (bois ²³ métal, et composites) ;		- menuiserie-charpentage ;
-ascenseurs ;		Domaine technique mis en extinction
-chauffage ;		-plomberie-chauffage ;
-voies de communication et réseaux divers ;		-voies de communication et réseaux divers ;
-autres :		Domaine technique mis en extinction
-génie climatique .		Branche 05 Mécanique, construction mécanique et traitement des matériaux Frigoriste
Ouvrier de l'infrastructure :	5, 6,7, HG.	Ouvrier de l'infrastructure :
- charpentage ;		- charpentage ;
- couverture ;		- couverture ;
- zingage ;		- zingage ;
- maçonnerie ;		- maçonnerie ;
- plâtrerie ;		- plâtrerie ;
- peinture en bâtiment ;		- peinture en bâtiment ;
- plomberie ;		- plomberie ;
- éléments de montages métalliques ;		- éléments de montages métalliques ;
- menuiserie (bois ²⁴ , métal, et composites) ;		- menuiserie (bois ²⁵ métal, et composites) ;
- ascenseurs. ;		- ascenseurs ;
- chauffage		- chauffage
- voies de communication et réseaux divers ;		- voies de communication et réseaux divers ;
- autres ;		Domaine technique mis en extinction

²³ Par extension : tous travaux du bois (ébénisterie, charpentage marine, etc..).

²⁴ Par extension : tous travaux du bois (ébénisterie, charpentage marine, etc..).

²⁵ Par extension : tous travaux du bois (ébénisterie, charpentage marine, etc..).

-génie climatique.	6,7, HG	Branche 05 Mécanique, construction mécanique et traitement des matériaux Frigoriste
Branche 06 Contrôle		Branche 06 Contrôle
Contrôleur :	7, HG	Contrôleur :
- constructions soudées ;		- constructions soudées ;
- discrétion acoustique ;		- contrôles industriels ;
- radioprotection ;		- radioprotection ;
- pyrotechnie ;		Domaine technique mis en extinction ;
- mesures physiques ;		- contrôles industriels ;
- métallurgie et mécanique générale ;		- contrôles industriels ;
- contrôles non destructifs ;		- contrôles non destructifs.
- autres.		Domaine technique mis en extinction
Branche 10 Logistique		Branche 10 Logistique
Appareilleur	5,6,7, HG	Conducteur d'engins de levage <i>domaine technique</i> : - appareilleur.
Conducteur :	5,6,7, HG	Conducteur :
- véhicules routiers et tous chemins, blindés ;		-véhicules routiers et tous chemins, blindés ;
- engins de travaux publics ;		- engins de travaux publics ;
- engins spéciaux, blindés ;		- engins spéciaux, blindés ;
-embarcations, chaloupes maritimes et fluviales ;		-embarcations, chaloupes maritimes et fluviales ;
-enseignement de la conduite ;	6,7, HG	Moniteur de conduite.
- ambulances .	6,7, HG	- ambulances.
		Conducteur d'embarcation fluviale (piroguier) ²⁶
Conducteur d'engins de manutention :	5,6,7, HG	Ouvrier logisticien ²⁷
- chariots élévateurs tous types ;		
- grues routières, de quai, portuaires ;		Conducteur d'engins de levage Domaine technique : - grues routières, de quai, portuaires
- transstockeurs, chariots bi et tridirectionnels ;		Ouvrier logisticien
-autres.		Ouvrier logisticien
Emballleur conditionneur.	5,6,7, HG	Ouvrier logisticien
Ouvrier d'exploitation pétrolière.	5,6,7, HG	Ouvrier d'exploitation pétrolière

²⁶ Profession issue du décret n°2016-1993 du 30 décembre 2016

²⁷ Profession supprimée : voir reclassement ci-après

Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.	5,6,7, HG.	Ouvrier de gestion de stocks et d'achats ²⁸ :
		-gestion des stocks et comptabilité des matériels ;
		-achat public.
Ouvrier de magasinage	5,6,7, HG.	Ouvrier logisticien
Ouvrier de gestion de stocks et d'achats :	5,6,7, HG.	Ouvrier de la chaîne logistique :
Domaine technique :		Domaines techniques :
-gestion des stocks et comptabilité des matériels		-gestion des stocks ;
		-gestion de la chaîne d'approvisionnement ,
Ouvrier logisticien .	5,6,7, HG.	Ouvrier de la chaîne logistique :
		Domaines techniques :
		-gestion des stocks ;
		-gestion de la chaîne d'approvisionnement ,
Ouvrier de gestion de stocks et d'achats :	5,6,7, HG.	Acheteur :
Domaine technique :		Domaines techniques :
-achats publics.		-achat- exécution- marchés ;
		-achat -négociation.
Branche 11 sécurité		Branche 11 sécurité
Ouvrier de prévention HSCT	6,7, HG.	Ouvrier de prévention
Branche 09 Laboratoire santé		Branche 09 Laboratoire santé
Agent d'amphithéâtre	5,6,7, HG.	Agent d'amphithéâtre
Manipulateur de laboratoire :	5,6,7, HG.	Manipulateur de laboratoire :
-- général ;		- général ;
- paramédical.		- paramédical ;
		- animalerie.
Opérateur en pharmacie industrielle.	5,6,7, HG.	Opérateur en pharmacie industrielle.
Prothésiste dentaire.	6,7, HG.	Prothésiste dentaire.
Ouvrier des techniques de laboratoire :	6,7, HG.	Ouvrier des techniques de laboratoire :
- mécanique ;		- mécanique, moteurs thermiques ;
- matériaux et structures ;		- matériaux et structures ;
- électricité, électronique ;		- électricité, électronique ;
- mesures physiques ;		- mesures physiques ;
- fluides ;		- mécanique, moteurs thermiques ;
- chimie, biologie, microbiologie (hors service de santé des armées).		- chimie, biologie, microbiologie (hors service de santé des armées).

²⁸ Profession supprimée : voir reclassement ci-dessous

Branche 12 Techniques de l'optique et de l'image.		Branche 12 Techniques de l'optique et de l'image.
Ouvrier des techniques de l'image :	5, 6, 7, HG.	Ouvrier des métiers de l'image :
- photographe ;		- photographe ;
- photographe de centres d'essais ;		- photographe ;
- opérateur de moyens audiovisuels ;	6, 7, HG.	- opérateur de moyens audiovisuels ;
- éclairagiste de plateau .		- opérateur de plateau ;
- machiniste de plateau.	5, 6, 7, HG.	- opérateur de plateau ;
		- infographiste.
Ouvrier des techniques de l'optique :	6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique :
-montage d'appareils d'optique ;		- montage d'appareils d'optique
-optique ;		- optique ;
-optronique.		- optronique.
Ouvrier des techniques de l'optique et l'optronique :		Ouvrier des techniques de l'optique :
-montage d'appareils d'optique ;	6,7, HG, HGN.	-montage d'appareils d'optique ;
-optique ;	6,7, HG, HGN.	-optique ;
-optronique.	6,7,HG,HGN, HCA,HCB,HCC.	Suppression du DT optronique
		Optronique 29
Branche 14 Divers		Branche 14 Divers
Agent de lancement .	5, 6, 7, HG.	Agent de lancement.
Coiffeur.	5, 6, 7, HG.	Coiffeur.
Instructeur de formation technique .	6, 7, HG.	Instructeur de formation technique .
- enseignement professionnel ;		- enseignement professionnel ;
- éducation physique.		- éducation physique.
Jardinier :	5, 6, 7, HG.	Jardinier :
- jardinage ;		- jardinage ;
- jardinage-paysage.		- jardinage-paysage.
Jardinier :	5, 6, 7, HG, HGN.	Jardinier :
- jardinage ;	5, 6.	- jardinage ;
- jardinage-paysage.	7, HG, HGN.	- jardinage-paysage.
Ouvrier d'étude du travail :	6, 7, HG.	Ouvrier d'étude du travail :
- préparation du travail ;		-méthodes ordonnancement et planification ;

²⁹ Suppression du DT optronique et création de la profession « optronique » cf. décret 2016-1993 du 30 décembre 2016

- ordonnancement ;		-méthodes ordonnancement et planification. ;
- dessin ;		- dessin ;
- bâtiment et force motrice.		-méthodes ordonnancement et planification.
Plongeur scaphandrier	6, 7, HG.	Plongeur scaphandrier
Voilier gréeur : .	5, 6, 7, HG.	Profession mise en extinction
- Voilerie ;		
- Grément ;		
- Epissure ;		
- Réparation des flotteurs et bateaux pneumatiques.		

5. Des professions créées dans la nomenclature issue de l'instruction n° 154/DEF/SGA pour l'intégration des ouvriers du livre.

Anciennes professions (relevant de la nomenclature des professions graphiques)	Groupe	Professions de reclassement	Groupe
Branche 01 Préparation-fabrication Agent de préparation Agent de fabrication	P3, P3 bis E	Branche 16. Arts et industries graphiques Ouvrier de préparation-fabrication	VII à HG
Branche 02 Composition Agent cartographe Agent de traitement de données graphiques	P2 à E P1 à E	Ouvrier de traitement de données géographiques <i>Domaine technique :</i> - cartographie - traitement de données graphiques	VI à HG V à HG
Compositeur Dessinateur des arts et industries graphiques Monteur incorporateur copiste Photographe des arts et industries graphiques	P1 à E P3 à E P2 à E P2 à E	Ouvrier de préparation de la forme imprimante <i>Domaine technique :</i> - compositeur - dessin - monteur incorporateur copiste - traitement de l'image (photographie)	V à HG VI à HG V à HG V à HG
Branche 03 Impression Conducteur de machine à imprimer	P2 à E	Conducteur de machine d'impression	V à HG
Branche 04 Finition Brocheur-papetier-relieur	P1 à E	Brocheur-façonnier-relieur	V à HG

ANNEXE VI.

NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES MISES EN EXTINCTION.

1. Nomenclature des professions classées par branche.

Professions et domaines techniques.	Codification (1)					Observations.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Branche 01 Professions propres aux services "marine".						
1.1. Personnels de bureau. (2)						
Archiviste.....	6	01	01	00	04	
Archiviste technique.....	6	01	02	00	05 06 07	
Dactylographe.....	6	01	03	00	04 05	
Employé(e) de bureau.....	6	01	04	00	04 05	
Opérateur sur machines comptables.....	6	01	05	00	05	
Reproducteur de documents.....	6	01	06	00	04	
Secrétaire.....	6	01	07	00	05 06 07	
Secrétaire comptable.....	6	01	08	00	05 06 07	
Sténo dactylographe.....	6	01	09	00	05 06	
1.2 Téléphonistes						
Téléphoniste – standardiste.....	6	01	10	00	04 05 06	
Branche 02 Aéronautique.						
Plieur de parachutes et réparateur d'équipements de sécurité aéronautique.....	6	02	13	00	05	Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI suivi d'un reclassement.
Branche 03 Alimentation.						
Caviste - maître de chai.....	6	03	04	00	05 06	
Charcutier.....	6	03	05	00	05 06	

Professions et domaines techniques	Codification					Observations
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Branche 04 Bâtiment - génie civil - bois.						
Surveillant de chantier	6	04	06	00	05 06	(3)
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure						
- ascenseurs.....	6	04	04	10		
- autres.....	6	04	04	14		
Ouvrier de l'infrastructure						
- génie climatique.....	6	04	05	12	05	Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI dans la profession de frigoriste.
- autres.....	6	04	05	14		
Branche 05 Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.						
Fondeur.....	6	05	14	00	05 06 07	
Mouleur.....	6	05	15	00	05 06 07	
Opérateur sur machines à pointer.....	6	05	16	00	07	HG au choix
Traceur de coque.....	6	05	17	00	06 07	HG au choix
Branche 06 Contrôle.						
Contrôleur.....	6	06	03	00	05 06 07	HG au choix (4)(5)
Métallurgie et mécanique générale.....				01	05 06	
Matériels de sécurité – sauvetage à usage aéronautique				02	05	(5)
Constructions soudées.....				03	06	(4)
Électricité.....				04	06 07	(5)
Hydraulique et pneumatique.....				05	06 07	(5)
Métrologie.....				06	06 07	
Optique.....				07	06 07	(5)
Poudres et explosifs.....				08	06 07	
Sécurité radiologique.....				09	06 07	
Contrôles non destructifs.....				10	06	(4)(5)
Moteurs à pistons.....				11	07	
Turbomoteurs.....				12	07	(5)
Pyrotechnie.....	6	06	02	04		
Autres.....	6	06	02	08		

Professions et domaines techniques	Codification					Observations
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Branche 07 Techniques de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique.						
Câbleur.....	6	07	04	00	05	
Piézo – électricien.....	6	07	05	00	05 06 07	
Ouvrier des techniques de l'informatique..... - saisie et traitement de l'information - exploitation informatique - réseaux et micro-informatique	6	07	03	00	05	Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI dans la même profession ou d'un changement de profession (6).
Branche 08 Habillement.						
Cordonnier – bottier.....	6	08	04	00	05 06	
Branche 09 Laboratoire - santé.						
Agent de service d'hygiène.....	6	09	25	00	05 06	
Agent spécialisé de salles psychiatriques..... Surveillant des salles psychiatriques.....	6	09	01	00	04 05	
Aide - préparateur en pharmacie.....	6	09	03	00	07	
Aide-soignant(e).....	6	09	04	00	05	
Infirmier auxiliaire.....	6	09	08	00	05	
Infirmier.....	6	09	09	00	07	HG au choix
Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire.....	6	09	10	00	06 07	
Manipulateur radiographe.....	6	09	11	00	06 07	HG au choix
Masseur – kinésithérapeute.....	6	09	12	00	07	HG au choix
Orthoptiste des hôpitaux des armées.....	6	09	16	00	07	HG au choix
Préparateur bactériologiste.....	6	09	18	00	07	HG au choix
Préparateur en pharmacie.....	6	09	19	00	08	
Souffleur de verre.....	6	09	22	00	05 06	
Spécialiste de laboratoire.....	6	09	23	00	06 07	HG au choix
Spécialiste lyophiliseur.....	6	09	24	00	07	HG au choix
Thermométriste.....	6	09	26	00	05 06	

Professions et domaines techniques	Codification					Observations
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Branche 10 Logistique.						
Conducteur - enseignement de la conduite.....	6	10	02	05	05	Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI dans la profession de moniteur de conduite ou d'un changement de profession.
Branche 12 Techniques de l'optique et de l'image.						
Opérateur de cinéma (projectionniste).....	6	12	03	00	05	
Branche 13 Pyrotechnie et centres d'essais.						
Conducteur de fabrications chimiques.....	6	13	03	00	05 06 07	
Ouvrier de calcul des centres d'essais.....	6	13	04	00	05 06 07	HG au choix
Branche 14 Divers.						
Voilier gréeur..... - Voilerie - Gréement - Epissure - Réparation des flotteurs et bateaux pneumatiques.	6	14	07	00	05 06 07	HG au choix
Branche 16 Arts et industries graphiques						
Agent de lancement et de coordination.....	6	16	06	00	04	
Aide d'imprimerie.....	6	16	07	00	04 05	
Reprographe.....	6	16	08	00	04 05	
Photo-reprographe.....	6	16	09	00	06 07	
Fondeur monotypiste.....	6	16	10	00	06 07	

Aide brocheur.....	6	16	11	00	04	

(1) Cf. Annexe I.

(2) Mise en extinction, Cf. message n° 603/DEF/DPC/CAB en date du 2 avril 1980 (n. i. BO).

(3) Les surveillants de chantier groupe VI relevant de la direction des travaux maritimes restent classés dans cette profession mise en extinction dans l'attente d'un accès à la profession de contrôleur des travaux de l'infrastructure.

(4) Les ouvriers classés dans le(s) niveau(x) mis en extinction peuvent y demeurer, si nécessaire, dans l'attente du passage au groupe supérieur suivi d'un reclassement pour les domaines "constructions soudées", "métallurgie et mécanique générale" et des "contrôles non destructifs".

(5) Les ouvriers exerçant des fonctions relevant de la branche aéronautique et classés dans le(s) niveau(x) mis en extinction peuvent y demeurer, si nécessaire, dans l'attente du passage au groupe supérieur suivi d'une intégration dans ladite branche aéronautique pour les domaines "métallurgie et mécanique générale", "matériel de sécurité - sauvetage à usage aéronautique", "électricité", "hydraulique et pneumatique", "optique", "contrôles non destructifs" et "turbomoteurs". (Cf. Annexe V. 4. Branche 02.).

(6) Les ouvriers exerçant des fonctions relevant de la profession d'ouvrier des techniques de l'informatique et classés dans le niveau mis en extinction peuvent y demeurer, si nécessaire, dans l'attente soit du passage au groupe supérieur de cette même profession, soit d'un changement de profession à groupe égal ou à groupe supérieur.

ANNEXE VI

CATALOGUE DES PROFESSIONS OUVRIERES MISES EN EXTINCTION.

Avertissement.

Codification.

Chaque profession est identifiée par un nombre comportant 9 chiffres :

Exemple : Boulanger-pâtissier

(a) (b) (c) (d) (e)
6 03 02 00 05

(a) = 6 pour les professions ouvrières relevant de l'instruction de référence ['a) sera 5 pour les ouvriers relevant de l'instruction "graphiques", (a) sera 7 pour les TSO].

(b) = 03 pour la branche classée 3 relative à l'alimentation.

(c) = 02 pour le numéro de classement de la profession de boulanger-pâtissier au sein de la branche "alimentation".

(d) = 00 pour la profession générique de boulanger-pâtissier mais (d) = 01 pour le boulanger, 02 pour le pâtissier.

(d) sera 03 pour l'ouvrier maîtrisant les deux domaines techniques au niveau du seul groupe VII.

(e) = 05 pour l'ouvrier classé au groupe V, (e) sera 06, 07 ou 08 pour l'ouvrier classé au groupe 6, 7 ou HG, (e) sera 18, 19 ou 20 pour l'ouvrier de la branche "aéronautique" classé HCA, HCB ou HCC. (e) sera 18 ou 19 pour l'ouvrier d'une profession ou domaine technique permettant un accès en HCA et HCB.

Dans le cas de domaines techniques divers et de déroulement de carrière différents, il est précisé dans cette colonne (e) le déroulement de carrière particulier *exemple* : (e) = 05 et 06 pour le boulanger et pour le pâtissier; (e) sera 07 pour le boulanger-pâtissier. Lorsque le déroulement de carrière est normal et correspond avec le déroulement de carrière de la profession générique, la codification n'est pas répétée.

CHAQUE FICHE PROFESSIONNELLE EST IDENTIFIEE PAR LES 5 PREMIERS CHIFFRES SEULEMENT.

BRANCHE PROFESSIONS PROPRES AUX SERVICES "MARINE".

1.1. Personnel de bureau.

Archiviste.
Archiviste technique.
Dactylographe.
Employé(e) de bureau.
Opérateur sur machines comptables.
Reproducteur de documents.
Secrétaire.
Secrétaire comptable.
Sténodactylographe.

1.2. Téléphonistes.

Téléphoniste-standardiste.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Téléphoniste standardiste			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.10.00.04		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier capable de desservir convenablement l'exploitation (urbaine et interurbaine) d'un standard téléphonique. Cette profession peut être exercée indifféremment par du personnel voyant et du personnel aveugle.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. a) Personnel voyant : néant. b) Personnel aveugle : avoir reçu une formation professionnelle complète de standardiste dans un centre agréé.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction sur un sujet d'ordre général. Dictée d'une vingtaine de lignes. Arithmétique : éléments de base. Géographie : France départementale. Principales villes d'Europe.		0,2 0,1 0,1 0,1	10	Pour le personnel aveugle, Les épreuves écrites sont rédigées en écriture braille. Leurs corrections sont assurées par l'amicale.
Épreuves pratiques. Définition des principales communications usuelles de départ et d'arrivée (locales, régionales et interurbaines). Manipulations : - établissement de communications départ et arrivée sur un réseau automatique et un réseau manuel; - établissement de tickets pour communications interurbaines.		0,2 0,2 0,1	10	
Epreuves facultatives. Dactylographie : copie d'un texte. Notation identique à l'essai de dactylographie.		0,2 (*)		
(*) L'épreuve facultative ne sera prise en considération que si la moyenne des deux premiers groupes d'épreuves est au moins égale à 13 et si la note de dactylographie augmente la moyenne du candidat.				

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Téléphoniste standardiste de centraux			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.10.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de desservir l'exploitation urbaine et interurbaine d'un central téléphonique groupant plus de cent lignes. Cette profession peut être exercée indifféremment par du personnel voyant et du personnel aveugle.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai le candidat doit : - soit avoir exercé pendant au moins un an la profession de téléphoniste standardiste groupe IV (cas a); - soit être bilingue et satisfaire à l'essai défini ci-dessous (cas b). Les épreuves écrites de l'essai de standardiste aveugle sont rédigées en écriture braille.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. <i>Cas a :</i> Stage dans un central important à la diligence et à l'appréciation de la commission d'essai. La note obtenue en fin de stage est considérée comme note d'essai. <i>Cas b :</i> Examen identique à celui de téléphoniste standardiste groupe IV. Epreuve de langue vivante (anglais, allemand ou italien).		0,7 0,3	10 10	
Épreuves pratiques. Nota. – (Cas b) Si la note pour les connaissances professionnelles est comprise entre 11 et 13, un stage minimum de trois mois en groupe IV sera exigé, à l'issue duquel sera définie la nouvelle note d'essai professionnel, la note de langue vivante restant acquise. Si la nouvelle note d'essai professionnel est inférieure à 13, le candidat est maintenu en groupe IV.				

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Téléphoniste standardiste de centraux qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.10.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel possédant une grande expérience lui permettant d'assurer, dans des centraux de toutes capacités et de toute nature la totalité des tâches imposées à un téléphoniste. Cette profession peut être exercée indifféremment par du personnel voyant et du personnel aveugle.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, depuis au moins trois ans, la profession de téléphoniste-standardiste de centraux, groupe V. Les épreuves écrites de l'essai de standardiste aveugle sont rédigées en écriture braille.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Définition des différentes sortes de communication sur réseaux marine et PTT. Communications spéciales (avis d'appel, préavis, PCV, etc.). Modes de taxation. Réseau téléphonique privé de la marine. Règles d'exploitation de ce réseau. Règlements restrictifs d'usage. Règles de priorités militaires. Procédure d'application. Catégories d'abonnés dans les centraux marine. Relations avec le réseau PTT. Catégories de lignes d'abonnement. Prise directe. Positions d'opérateurs. Rôle des différents organes. Signalisations.		0,3 0,2	7	
Épreuves pratiques. Etablissement de communication de toute nature nécessitant l'application des consignes générales en usage sur les réseaux militaires et des consignes particulières locales.		0,3	12	Epreuve orale.

Etablissement d'un ticket de communication interurbaine officielle ou privée avec taxation. Rôle d'un opérateur. Rapports avec les abonnés. Responsabilités. Qualités exigées. Respect du secret professionnel. Règles de discipline dans les centraux.	0,2		
--	-----	--	--

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Archiviste			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.01.00.04		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier capable d'effectuer méthodiquement le classement de documents de façon à pouvoir fournir tous renseignements dans les meilleurs délais.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée d'une vingtaine de lignes. Interrogation sur les méthodes de classement et le classement général.		0,3	7	
Épreuves pratiques. Tirer d'un dossier complet non classé les pièces concernant un sujet déterminé, classer les pièces et en faire le tableau récapitulatif de classement avec explications de l'ensemble de la question.		0,7	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Archiviste technique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.02.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel ayant des connaissances suffisantes pour effectuer méthodiquement la classification et le classement des documents techniques et en extraire les documents ainsi classés.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée d'une vingtaine de lignes. Rédaction d'un sujet d'ordre général. Résumé d'un texte technique de trois pages, en une vingtaine de lignes.		0,5	10	
Épreuves pratiques. Epreuve de classification Epreuve de technologie relative à la profession. <i>Epreuve de classification</i> : il sera remis au candidat des articles de presse pris dans des revues techniques; A charge pour lui d'en établir le résumé sommaire en faisant ressortir les idées essentielles et d'établir la classification des articles selon un format de fiche et des critères imposés.		0,5	10	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Archiviste technique qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.02.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel ayant les connaissances suffisantes pour assurer seul la classification et le classement des archives techniques et d'en assurer l'exploitation rationnelle.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins deux ans la profession d'archiviste technique groupe V.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Technologie relative à la profession.		0,3	7	
Épreuves pratiques. <i>Les archives.</i> 1. Rôle. 2. Constitution : principaux types de documents techniques. 3. Supports (différents types). 4. Classification. 5. Classement (différents types). 6. Stockage, conservation. 7. Exploitation. 8. Reproduction des documents. 9. Destruction (règles générales et moyens). Nota – Le candidat aura d'une part à répondre par écrit à des questions précises extraites des rubriques classées de 1 à 9 dans la définition de l'essai et d'autre part, à exécuter une épreuve de classement, d'enregistrement sur fiches, de classification d'un gros dossier ou ensemble de documents.		0,7	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Archiviste technique hautement qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.02.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel ayant les connaissances suffisantes pour assurer la classification et le classement des archives techniques, capable d'organiser et conduire l'exploitation de ces archives.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins trois ans, la profession d'archiviste technique, groupe VI.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Technologie relative à la profession.		0,3	7	
Épreuves pratiques. Les archives : - organisation; - exploitation. Nota sur les épreuves pratiques. Organisation et exploitation des archives. Exercices oraux ou écrits sur : - différents types d'archives, degré de classification (secret), microfilmage éventuel des plans différents, supports-rangement, classement, prêt, recherche des documents, mises à jour, reproductions; - expédition de documents aux services demandeurs; - entrée, sortie de documents, contrôle; - liaisons avec les centres de documentation; - achats, abonnements, réabonnements.		0,7	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Dactylographe			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.03.00.04		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier spécialisé capable de dactylographier correctement, au double point de vue de l'exactitude et de la disposition, un texte ou un tableau présenté sous la forme dactylographiée ou manuscrite, comprenant diverses annotations, corrections, ratures, renvois; l'ensemble de ces indications permettant néanmoins la mise au net sans ambiguïté.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, questions (note éliminatoire: 5/20). Rédaction sur un sujet d'ordre général. Technique des travaux de bureau et technologie des matériels de bureau utilisés couramment par l'intéressé.		0,4	10	
Épreuves pratiques. Dactylographie en 2 exemplaires (carbone intercalaire) d'un document caractérisant la définition donné ci-dessus. <i>Vitesse :</i> Copie d'un texte pendant 15 minutes à la machine à écrire. Base imposée 400 mots nets. Note moyenne : 10 sur 20 pour 400 mots nets avec majoration ou diminution, _____ après déduction des fautes (1) de 1 point pour 20 mots nets en plus ou en moins. (1) Calculée d'après le barème de l'association professionnelle des dactylographes français (en annexe).		0,6	10	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Dactylographe confirmé			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.03.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de dactylographier correctement, au double point de vue de l'exactitude et de la disposition, un texte ou un tableau complexe présenté sous la forme dactylographiée ou manuscrite, comprenant diverses annotations, corrections, ratures, renvois : l'ensemble de ces indications permettant néanmoins la mise au net sans ambiguïté.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé pendant au moins trois ans la profession de dactylographe groupe IV.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Interrogation sur l'organisation du service auquel appartient le candidat (rôle, tâches, liaison administrative).		0,2	7	Epreuve écrite ou orale.
Épreuves pratiques. Dactylographie en 2 exemplaires d'un tableau format 297 x 420 (carbone intercalaire) comportant colonnes verticales et horizontales.		0,8	12	

BAREME DE LA CORRECTION POUR LA COPIE DACTYLOGRAPHIEE.

Marge de droite.

Marge inférieure à ½ cm ou supérieure à 2 cm par ligne.....	1 pénalité.
Maximum par page.....	10 pénalités.

Longueur de la ligne.

Si la moyenne des lignes est pour la page, inférieure à 57 ou supérieure à 63 frappes.....	10 pénalités.
--	---------------

Alinéas.

Par espace en plus ou moins de 5.....	1 pénalité.
Maximum par page.....	10 pénalités.
Nombre de lignes : par page en plus de 27 ou de moins de 24.....	2 pénalités.
Désalignement en fin de page.....	2 pénalités.
Interligne dissymétrique par ligne.....	2 pénalités.
Caractères manquants : en trop, changé ou méconnaissable.....	1 pénalité.
Espaces omis ou en trop.....	1 pénalité.
Mauvaise coupure.....	1 pénalité.
Coupure sur plus de trois lignes successives.....	1 pénalité.
Caractères tangents ou chevauchants, mais alignés.....	1 pénalité.
Deux lettres interverties.....	1 pénalité.
Mots entièrement en majuscules dans le texte.....	2 pénalités.
Mots intervertis.....	2 pénalités.

Mots omis.

Jusqu'à 30 frappes, par frappe.....	1 pénalité.
Au-delà, par 6 frappes.....	1 pénalité.

Mots en trop.

Jusqu'à 10 frappes, par frappe.....	1 pénalité.
Au-delà, par 6 frappes.....	1 pénalité.

Mots ixés.

Par 6 frappes.....	1 pénalité.
Ou fraction.....	1 pénalité.

Mots écrits après coup en interligne.

En renvoi de marge ou en bas de page, par mot.....	1 pénalité.
4 pénalités, 1 faute (enlevant 1 point)	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Employé de bureau			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.04.00.04		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier spécialisé capable d'effectuer les travaux administratifs courants et des travaux élémentaires de comptabilité et de classement, suivant les directives qui lui sont données; ces travaux pouvant nécessiter l'utilisation d'une machine à calculer de bureau.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, questions (note éliminatoire 5/20). Rédaction (sujet d'ordre général). Calcul (2 problèmes d'arithmétique) (1) . Résumé de texte (2 pages à résumer en une quinzaine de lignes).		0,6	10	(1) La solution algébrique sera admise.
Épreuves pratiques. Etat sous forme de tableau à colonnes, résumant une situation exposée par un ensemble de notes diverses remises au candidat et pouvant comporter des calculs élémentaires (somme, rapports, pourcentages, etc). Les notes remises au candidat seront claires et précises pour que la compréhension du travail demandé soit facilitée et que le candidat puisse, dans le temps qui lui est accordé, se consacrer particulièrement, à la présentation matérielle du tableau et aux calculs élémentaires demandés. Outre la valeur technique du document établi par le candidat, on notera, pour cette épreuve, la présentation et la calligraphie du chiffre.		0,4	10	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Employé de bureau confirmé			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.04.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'effectuer les travaux administratifs courants et les travaux de comptabilité, suivant les directives qui lui sont données; sait utiliser une machine à calculer de bureau.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins trois ans, la profession d'employé de bureau, groupe IV.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Interrogation sur l'organisation du service auquel appartient le candidat (rôle, tâches, liaisons administratives, etc).		0,2	7	Epreuve écrite ou orale.
Épreuves pratiques. Etablissement d'une fiche d'analyse d'une question administrative. Il sera remis au candidat l'ensemble des documents relatifs à une question administrative, à charge pour lui d'en établir l'analyse des faits principaux (nature, chronologie, idée essentielle, etc.) et d'en tirer les conclusions sommaires. On notera pour cette épreuve, l'esprit d'analyse et de synthèse et l'aptitude à l'expression écrite du candidat.		0,8	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Opérateur sur machines comptables			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.05.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel travaillant plus de vingt heures par semaine sur une machine comptable à plus de deux totaliseurs.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, questions (note éliminatoire 5/20). Rédaction (sujet d'ordre général). Calcul (2 problèmes d'arithmétique) (1) . Notions élémentaires sur les machines comptables et sur leur entretien.		0,5	10	(1) La solution algébrique sera admise.
Épreuves pratiques. Extraire d'un document comptable certains éléments et les reproduire sur un tableau donné aux candidats. Exécution sur machine d'un travail élémentaire à partir de documents comptables fournis aux candidats. Nota. – Il sera tenu compte de l'exactitude et de la rapidité.		0,5	10	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Reproducteur de documents			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.06.00.04		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier capable de mettre en œuvre tous les procédés de reproduction autres que ceux ressortissant des professions du livre.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée d'une vingtaine de lignes d'un texte courant. Interrogation sur les divers procédés employés dans la reproduction des documents (intérêt de chacun d'eux, choix du meilleur, suivant le cas).		0,3	7	
Épreuves pratiques. Reproduction d'un stencil sur tout appareil duplicateur : Ronéo, Gestetner, Secam, Sam, etc. Reproduction à l'alcool suivant le procédé de l'Ormig et tout autre moyen de reproduction. Etablissement d'une minute manuscrite à l'aide d'une encre reproductrice (texte ou tableau). Assemblage et agrafage des éléments d'un tirage. Conduite et entretien du matériel duplicateur.		0,7	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Secrétaire			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.07.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assumer les tâches d'ordre administratif attachées à la fonction de secrétaire de secrétariat de cadres (enregistrement, classement de la correspondance, réalisation d'un projet de note ou de lettre, et dactylographie, etc.).				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, questions (note éliminatoire 5/20). Problèmes d'arithmétique (1) . Résumé d'un texte de 3 pages en une vingtaine de lignes.		0,4	10	(1) La solution algébrique sera admise.
Épreuves pratiques. Projet de note ou lettre courante du domaine administratif d'après indications sommaires verbales ou écrites et dactylographie de cette note. Techniques et matériels de classement. Enregistrement et classement de la correspondance.		0,3	10	
Nota sur l'épreuve. <i>Enregistrement et classement de la correspondance</i> : il sera remis au candidat, une série de documents administratifs (notes, circulaires, décisions, etc.) à charge pour lui, d'établir à la machine à écrire une fiche de classement selon un format et des critères de classement imposés.		0,1 0,2		

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Secrétaire qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.07.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assumer les tâches d'ordre administratif attachées à la fonction de secrétaire de secrétariat de cadres (enregistrement, classement de la correspondance, réalisation d'un projet de note ou de lettre, et dactylographie, etc.).				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins deux ans, la profession de secrétaire groupe V.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Interrogation sur un thème concernant le rôle de secrétaire. Rédaction à partir de notes prises en séance, du compte rendu d'une réunion et dactylographie de ce compte rendu. Résumé d'une question administrative : ce résumé comportera des statistiques à établir et, éventuellement leur représentation graphique simple.		0,2 0,30 0,50	7 10	Epreuve écrite ou orale.
Nota sur l'épreuve. Résumé d'une question administrative : il sera remis au candidat l'ensemble des documents relatifs à un même objet, à charge pour lui d'en établir le résumé analytique des faits principaux (nature, chronologie, idée essentielle, etc.) et d'en tirer les conclusions. Le type de représentation sous forme de graphique sera clairement précisé par des notes remises au candidat.				

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Secrétaire hautement qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.07.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
Ouvrier professionnel capable d'assumer toutes tâches d'ordre administratif attachées à la fonction de secrétaire de secrétariat de cadres (1). Possède en outre des notions d'organisation et simplification du travail administratif.				
(1) Enregistrement, classement de la correspondance, réalisation d'un projet de note ou de lettre et dactylographie, etc.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins trois ans, la profession de secrétaire groupe VI.				
DÉFINITION DE L'ESSAI				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves technico-pratiques.				
Elaboration d'un document administratif.		0,4	} 12	Epreuve écrite ou orale.
Pratique et organisation des travaux de secrétariat.		0,2		
Interrogation sur les relations fonctionnelles de la direction ou du service auquel appartient le candidat.		0,2		
Au choix du candidat : - soit une épreuve de sténographie; - soit une rédaction d'une note ou lettre et dactylographie.		0,2	} 7	
Nota sur l'épreuve.				
Elaboration d'un document administratif.				
Voir fiche n°16 a "Secrétaire comptable hautement qualifié groupe VII, option comptabilité".				
Pratique et organisation des travaux de secrétariat.				
Il sera exigé du candidat des connaissances sur :				
- les travaux de courrier : prise de courrier par les procédés utilisés dans la pratique (fiche, sténo, téléphone, machines à dicter);				
- la pratique du secrétariat : rôle du secrétaire, préparation du travail pour faciliter la tâche du cadre sous l'autorité duquel il est placé;				
- les travaux d'organisation : supports de l'information, analyses de documents, résumés dactylographiés.				

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Secrétaire comptable			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.08.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assumer les tâches d'ordre administratif ou comptable (personnel, marchés, comptabilité, secrétariat, etc). La profession comporte deux options : administration et comptabilité.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, questions. Problèmes d'arithmétique. Résumé d'un texte de 3 pages, en une vingtaine de lignes.		0,5	10	
Épreuves pratiques. Projet de note ou lettre courante du domaine administratif ou comptable, d'après Indications sommaires verbales ou écrites. Contrôle avec exercices d'application des connaissances du candidat dans l'option choisie.		0,5	10	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Secrétaire comptable qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.08.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assumer les tâches d'ordre administratif ou comptable (personnel, marchés, comptabilité, secrétariat, etc). La profession comporte deux options : administration et comptabilité.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins deux ans la profession de secrétaire comptable, groupe V.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves technico-pratiques. Organisation administrative de la direction à laquelle appartient le candidat. Contrôle avec exercices d'application, des connaissances du candidat dans l'option choisie. Résumé d'une question administrative ou comptable. Ce résumé comportera des statistiques à établir et, éventuellement, leur représentation graphique simple.		0,2 0,3 0,5	7 10	Epreuve écrite ou orale.
Nota sur l'épreuve. <i>"Résumé d'une question administrative ou comptable"</i> : il sera remis au candidat l'ensemble des documents relatifs à une situation donnée, à charge pour lui d'en établir la fiche analytique des faits principaux (nature, chronologie, idée maîtresse, etc.) et d'en tirer les conclusions (statistiques). Le type de représentation sous forme de graphique sera clairement précisé par des notes remises au candidat.				

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Secrétaire comptable hautement qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.08.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assumer les tâches d'ordre administratif ou comptable, capable de fournir à la demande les éléments nécessaires au traitement courant de l'information. Possède des notions d'organisation et simplification du travail administratif. La profession comporte deux options : administration et comptabilité.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins trois ans la profession de secrétaire comptable, groupe VI.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves technico-pratiques. Interrogation sur les relations fonctionnelles du service du candidat avec les autres services. Organisation des travaux administratifs ou comptables. Elaboration d'un document administratif ou comptable.		0,2 0,3 0,5	7 } 12	Epreuve écrite ou orale.
Nota sur les épreuves. <i>Organisation des travaux administratifs ou comptables</i> : outre les connaissances techniques et pratiques, il pourra être demandé : la connaissance des divers modes de saisie, traitement et exploitation de l'information (supports, fichiers, mécanographie, etc) et des notions sur l'organisation et la simplification des travaux administratifs. <i>Elaboration d'un document administratif ou comptable</i> : il sera demandé au candidat : - soit d'établir la synthèse de documents qui lui seront remis à charge pour lui d'établir les tableaux statistiques, pourcentages, ratios, graphiques qui lui seront demandés par des informations sommaires écrites; - soit d'étudier un document destiné à supporter l'information dont le caractère et les composantes seront précisés par notes remises au candidat.				

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Sténodactylographe			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.09.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'enregistrer en sténographie, un texte dicté et de le transcrire ensuite directement à la machine à écrire.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, questions (note éliminatoire : 5/20). Rédaction sur un sujet d'ordre général. Techniques des travaux de bureau et technologie des matériels de bureau utilisés couramment par l'intéressé.		0,4	7	
Épreuves pratiques. Sténographie. Vitesse en dactylographie. Nota sur les épreuves pratiques. Sténographie : prendre en sténo, un texte courant dicté à la vitesse de 90 mots-minute; en effectuer la transcription directe à la machine à écrire, d'une manière correcte, au double point de vue de l'orthographe et de la disposition du texte. Vitesse en dactylographie : copie d'un texte, pendant 15 minutes, base imposée : 400 mots nets; note moyenne 10 sur 20 pour 400 mots nets avec majoration ou diminution, après déduction des fautes (1) de 1 point pour 20 mots nets en plus ou en moins. (1) Calculée d'après le barème de l'association professionnelle des dactylographes français, cf. annexe dactylographe, groupe IV.		0,4 0,2	12	L'épreuve de dactylographie est facultative pour les dactylographes déjà en service. Dans ce cas, le coefficient de la sténographie est porté à 0,6.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Sténodactylographe qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.01.09.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'enregistrer une conversation courante et de la dactylographier ensuite, directement et correctement au double point de vue de l'orthographe et de la disposition du texte (titres, alinéas, etc.).				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins trois ans, la profession de sténodactylographe groupe V.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Interrogations sur l'organisation du service auquel appartient le candidat (rôle, tâches, liaisons administratives).		0,2	7	
Épreuves pratiques. Sténographie et dactylographie d'un compte rendu de conversation courante établie entre deux personnes Nota sur l'épreuve pratique. La durée de la conversation sera d'une demi-heure maximum. La durée de la transcription sur machine à écrire sera déterminée par la commission d'essais.		0,8	12	

BRANCHE AERONAUTIQUE

Plicur de parachutes et réparateur d'équipements de sécurité aéronautique.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Plieur de parachutes et réparateur d'équipements de sécurité aéronautique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.13.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....1998.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'effectuer dans des conditions requises de sécurité, et à partir de directives données, la vérification, la mise en condition, la réparation mineure et la confection de matériels simples relevant de la profession.				
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION Groupe V.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Conformément au § 1 du titre IX de la présente instruction, l'agent conserve le bénéfice des avantages dont il bénéficiait auparavant, notamment la possibilité d'accéder au groupe VI au choix. Ainsi, l'agent pourra accéder au groupe VI de la profession de reclassement, mécanicien d'aéronautique, sécurité armement, par le biais de l'essai d'avancement ou du choix.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7	
Épreuves pratiques. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre des outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0,75	12	

BRANCHE ALIMENTATION

Caviste-maître de chai.

Charcutier.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Caviste-maître de chai			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.03.04		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d..... Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Groupe V : assure toutes les opérations indispensables à la bonne conservation des vins. Groupe VI : est amené à organiser et à effectuer tous les travaux d'exploitation d'un chai, y compris les analyses élémentaires.				
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V,VI.				
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. Domaine technique. Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7	
Épreuves pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Charcutier		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.03.05	DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d..... Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Préposé à toutes opérations concernant le débit, la préparation, le stockage et la présentation de la charcuterie fraîche, réfrigérée, congelée ou surgelée.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i> <i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Épreuves pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

BRANCHE BATIMENT, GENIE CIVIL, BOIS.

Surveillant de chantier groupes V, VI.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Surveillant de chantier			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.04.06		DATES DES MODIFICATIFS a. c. b. d. Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Groupe V : apte à la lecture de plans, contrôle la bonne exécution des travaux, la qualité, la préparation et la mise en œuvre des matériaux et de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des journaux de chantier et des attachements. Groupe VI : amené à s'assurer de l'exactitude des dimensions et à rassembler les éléments nécessaires à l'établissement des attachements et à la tenue à jour des journaux de chantier.				
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI (*).				
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. Domaine technique. Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7	
Épreuves pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0,75	12	
(*) Les surveillants de chantier groupe VI relevant de la direction des travaux maritimes restent classés dans cette profession mise en extinction dans l'attente d'un accès à la profession de contrôleur des travaux de l'infrastructure.				

**BRANCHE MECANIQUE ET CONSTRUCTION MECANIQUE,
TRAVAIL ET TRAITEMENT DES MATERIAUX.**

Fondeur.

Mouleur.

Opérateur sur machines à pointer.

Traceur de coque.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Fondeur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.05.14		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d..... Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. En fonction de son niveau de qualification : - effectue le chargement et la conduite d'un four électrique de fusion, en assure l'entretien de l'ensemble réfractaire; - conduit l'élaboration complète de tous aciers alliés dans l'un ou les différents modèles de four à fusion (arc, haute fréquence, basse fréquence, etc.).				
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII.				
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i> <i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7	
Épreuves pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Mouleur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.05.15		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d..... Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Effectue à la main les moulages de fonderie de complexités diverses. Pourra être amené à définir d'après dessin de la pièce le procédé de moulage à adopter.				
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII.				
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. Domaine technique. Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7	
Épreuves pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Opérateur sur machine à pointer			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.05.16		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d..... Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Exécute d'après dessin tous travaux sur machines à pointer de tous modèles.				
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe VII, accès possible au hors groupe.				
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i> <i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7	
Épreuves pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Traceur de coque			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.05.17		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d..... Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Possède une connaissance approfondie des techniques de la profession de charpentier-tôlier. Effectue tous les tracés de salle. Exécute les gabarits et fournit tous les éléments nécessaires à l'accomplissement des tâches.				
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.				
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i> <i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7	
Épreuves pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0,75	12	

BRANCHE CONTROLE

Contrôleur

Métallurgie et mécanique générale.

Matériel de sécurité-sauvetage à usage aéronautique.

Constructions soudées.

Electricité.

Hydraulique et pneumatique.

Métrologie.

Optique.

Poudres et explosifs.

Sécurité radiologique.

Contrôles non destructifs.

Moteurs à pistons.

Turbomoteurs.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur Spécialité : Métallurgie et mécanique générale			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.01.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'effectuer avec tous instruments de mesure usuels, la vérification de pièces mécaniques brutes ou usinées, d'après les indications de tracés d'exécution.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Lecture d'un dessin simple (avec côtes manquantes). Technologie élémentaire (métallurgie et mécanique).		0,35	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Relevé de côtes sur une pièce simple. Lecture d'un dessin simple (compréhension). Vérification d'une pièce ou d'un lot de pièces et établissement de la fiche de contrôle.		0,65	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur qualifié Spécialité : Métallurgie et mécanique générale			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.01.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines, installations et tous instruments nécessaires, des matières premières, des traitements, des pièces, lots de pièces et ensembles mécaniques, conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation technique applicable (normes, règlements techniques, cahiers des charges, gammes de contrôle, etc.).				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Lecture d'un dessin (avec côtes et tolérances manquantes). Technologie (métallurgie et mécanique).		0,40	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Relevés de côtes sur une pièce. Lecture d'un dessin (compréhension). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Vérification d'un lot de pièces et exécution d'un essai mécanique avec établissement du procès-verbal correspondant. Interrogation sur les principes et l'organisation du contrôle.		0,60	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Métallurgie et mécanique générale			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.01.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, l'exécution de matériels ou ensembles complexes, éventuellement d'en effectuer les essais de fonctionnement et de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique et de géométrie. Lecture d'un dessin comportant ou non toutes les vues nécessaires. Technologie (métallurgie et mécanique).		0,45	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Croquis à main levée d'une pièce, indications des cotes et indications nécessaires à l'exécution et au contrôle de la pièce (tolérance, états de surface, etc). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction, ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle d'une pièce ou d'une série de pièces. Contrôle d'une pièce ou d'une série de pièces, avec éventuellement établissement d'une gamme de contrôle et rédaction d'un procès-verbal. Interrogation sur les différents modes de contrôle.		0,55	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur Spécialité : Matériels de sécurité-sauvetage à usage aéronautique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.02.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'effectuer avec tous instruments de mesure usuels, la vérification des pièces, éléments et sous-ensembles de parachutes et matériels aéroportés à prédominance textile d'après les indications des tracés d'exécution.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Lecture d'un dessin simple (avec cotes manquantes). Technologie élémentaire (textiles, appareils de mesure).		0,35	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Lecture d'un dessin simple (compréhension). Vérification de sous-ensembles de parachutes ou matériels aéroportés à prédominance textile et établissement de la fiche de contrôle.		0,65	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur qualifié Spécialité : Matériels de sécurité-sauvetage à usage aéronautique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.02.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines, installations et tous instruments nécessaires, des pièces, éléments, sous-ensembles de parachutes et matériels aéroportés à prédominance textile, conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation technique applicable (normes, règlements techniques, cahiers des charges, ou gammes de contrôle, etc).				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Lecture d'un dessin simple (avec cotes et tolérances manquantes). Technologie (textile et mécanique).		0,40	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction, ou d'un cahier des conditions d'admission. Lecture d'un dessin (compréhension). Vérification détaillée des sous-ensembles d'un parachute ou d'un matériel aéroporté à prédominance textile avec établissement du procès-verbal correspondant. Interrogation sur les principes de l'organisation du contrôle.		0,60	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Matériels de sécurité-sauvetage à usage aéronautique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.02.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, l'exécution de toutes pièces, éléments, sous-ensembles et matériels complets de parachutes et matériels aéroportés à prédominance textile, d'en assurer tous les essais et éventuellement de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique et de géométrie. Lecture d'un dessin comportant ou non toutes les vues nécessaires. Technologie (textile et mécanique).		0,45	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Croquis à main levée d'une pièce, indication des cotes et indications nécessaires à l'exécution et au contrôle de la pièce (tolérances, états de surface, etc.). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle d'une pièce, d'une série de pièces et d'un parachute complet, avec éventuellement établissement de la gamme de contrôle et rédaction d'un procès-verbal. Interrogation sur les différents modes de contrôle.		0,55	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur qualifié Spécialité : Constructions soudées			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.03.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assurer toutes les opérations de contrôle afférentes à l'exécution du joint soudé.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Lecture d'un dessin. Technologie (constructions soudées).		0,4	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Relevés de cotes sur une pièce. Lecture d'un dessin (compréhension). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle de fabrication d'un joint soudé et contrôle de qualité de ce même joint. Interrogation sur les principes et l'organisation du contrôle.		0,6	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Constructions soudées			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.03.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assurer à la fois les contrôles de fabrication et les contrôles de qualité pour un ensemble soudé. Il est capable en outre de jouer le rôle de conseiller technique auprès de l'exécutant.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique et de géométrie. Lecture d'un dessin comportant ou non toutes les vues nécessaires. Technologie (constructions soudées).		0,45	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle d'un ensemble soudé. Préparation du contrôle de qualité d'une pièce. Interrogation sur les différents modes de contrôle.		0,55	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur qualifié Spécialité : Electricité			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.04.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, des éléments ou des ensembles électriques, conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation technique applicable (normes, règlements techniques, cahiers des charges, ou gamme de contrôle, etc.).				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie et trigonométrie élémentaires. Lecture d'un dessin (avec cotes et tolérances manquantes). Etablissement d'un schéma d'une installation électrique de complexité moyenne. Technologie (électricité).		0,40	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Lecture d'un dessin (compréhension). Lecture d'un schéma d'une installation électrique de complexité moyenne (compréhension). Vérification d'une pièce ou d'un lot de pièces. Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Manipulation électrique avec établissement du procès-verbal correspondant. Interrogation sur les principes et l'organisation du contrôle.		0,60	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Electricité			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.04.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires l'exécution de matériels ou ensembles électriques complexes, d'en effectuer les essais de fonctionnement et éventuellement de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique, géométrie et trigonométrie élémentaires. Lecture d'un dessin (avec cotes et tolérances manquantes). Etablissement d'un schéma d'une installation électrique. Technologie (électricité).		0,45	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Lecture d'un dessin (compréhension). Lecture d'un schéma d'une installation électrique (compréhension). Vérification d'un lot de pièces. Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause technique extraite d'un cahier des charges, d'une clause technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Essais au banc; branchement d'appareils de mesure et relevés des caractéristiques, avec éventuellement établissement d'une gamme de contrôle et rédaction d'un procès-verbal. Interrogation sur les divers modes de contrôle.		0,55	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur qualifié Spécialité : Hydraulique et pneumatique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.05.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, des matières premières, des traitements, des pièces, lots de pièces et ensembles hydrauliques ou pneumatiques, conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation technique applicable (normes, règlements techniques, cahiers des charges, ou gammes de contrôle, etc.).				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Lecture d'un schéma hydraulique. Technologie (hydraulique et pneumatique).		0,40	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Relevé de cotes sur une pièce. Lecture d'un schéma hydraulique (compréhension). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Vérification d'un lot de pièces et exécution d'un essai relevant de l'hydraulique ou de la pneumatique, avec établissement du procès-verbal correspondant. Interrogation sur les divers modes de contrôle.		0,60	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Hydraulique et pneumatique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.05.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, l'exécution de matériels ou ensembles complexes, éventuellement d'en effectuer les essais de fonctionnement et de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique et de géométrie. Lecture d'un schéma hydraulique assez complexe. Technologie (hydraulique et pneumatique).		0,45	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Croquis à main levée d'une pièce, indication des cotes et indications nécessaires à l'exécution et au contrôle de la pièce (tolérances, états de surface, etc.). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle d'une pièce ou d'une série de pièces et d'un ensemble au banc, avec éventuellement établissement de la gamme de contrôle et rédaction d'un procès-verbal. Interrogation sur les divers modes de contrôle.		0,55	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur qualifié Spécialité : Métrologie			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.06.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'effectuer tous les contrôles dimensionnels de précision (de l'ordre du micron) avec les instruments de mesure et les machines de métrologie.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Le candidat doit être classé ajusteur, aléreur, fraiseur, mécanicien en mécanique générale ou tourneur groupe V ou VI ou contrôleur groupe V spécialité " Métallurgie et mécaniques générales".				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire, calculs simples de trigonométrie. Calculs d'erreurs (moyenne arithmétique, dispersion, erreurs systématiques et aléatoires). Lecture du dessin d'une pièce compliquée ou d'un ensemble simple. Technologie (instruments de mesure, machines de métrologie, tolérances ISO).		0,35	10	
Épreuves pratiques. Mesurage d'une ou plusieurs pièces au moyen d'instruments de mesure de précision et de machines de métrologie. La ou les pièces à contrôler devront comporter en particulier des surfaces coniques, cylindriques, filetées intérieures ou extérieures, le candidat devra déterminer des valeurs résultant de plusieurs mesurages faisant intervenir des calculs trigonométriques simples. L'essai pourra comporter des mesures d'états de surfaces, d'écarts de forme et de position. Etablissement d'un procès-verbal de contrôle avec feuille de calculs. Indication des incertitudes de mesurage.		0,65	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Métrologie			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.06.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'effectuer tous les contrôles dimensionnels de haute précision (de l'ordre du micron et inférieurs au micron) avec les instruments de mesure et les machines de métrologie. Capable également d'assurer seul l'étalonnage et le réglage des instruments de mesure.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Le candidat doit être classé ajusteur, aléseur, fraiseur, mécanicien en mécanique générale ou tourneur groupe VI ou VII ou contrôleur qualifié groupe VI spécialité "métrologie" ou "métallurgie et mécanique générale".				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction d'un compte rendu détaillé et précis en rapport direct avec la profession. Problèmes d'arithmétique, de géométrie et de trigonométrie. Calcul de corrections de dilatation. Détermination des précisions de mesure. Lecture d'un dessin d'ensemble compliqué. Technologie (instruments de mesure, machines de métrologie, tolérances ISO).		0,4	10	
Épreuves pratiques. Croquis à main levée d'une pièce, avec cotes et indications nécessaires à l'exécution et au mesurage de la pièce. Etablissement d'une gamme de mesurage. Mesurage d'une ou de plusieurs pièces complexes au moyen d'instruments de mesure de haute précision et de machines de métrologie. Le candidat effectuera les montages de contrôle (sur marbre par exemple) et procèdera à la vérification et à l'étalonnage ou au réglage des instruments de mesure utilisés. Il devra déterminer des valeurs résultant de plusieurs mesurages faisant intervenir des calculs trigonométriques complexes. L'essai pourra comporter des mesures d'états de surface, d'écarts de forme et de position. Etablissement du PV de contrôle avec feuille de calculs et présentation des résultats sous forme de graphique.		0,6	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur qualifié Spécialité : Optique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.07.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines, installations et tous instruments nécessaires, des matières premières, des traitements, des pièces, lots de pièces et ensembles optiques, conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation technique applicable (normes, règlements techniques, cahiers des charges ou gamme de contrôle, etc.).				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Lecture de dessin (avec cotes et tolérances manquantes). Technologie (optique).		0,40	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Relevés de cotes sur une pièce. Lecture d'un dessin (compréhension). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle dimensionnel et de surface de pièces ou ensembles optiques à l'aide d'appareils d'optique et de métrologie. Interrogation sur les principes et l'organisation du contrôle.		0,60	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Optique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.07.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, l'exécution de matériels ou ensembles optiques complexes, éventuellement d'en effectuer les essais de fonctionnement et de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique, géométrie et trigonométrie. Lecture de dessin et tracé des rayons lumineux d'un système lentille-prisme. Technologie (optique).		0,45	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Croquis à main levée d'une pièce, indications des cotes et indications nécessaires à l'exécution et au contrôle de la pièce (tolérances, états de surface, etc.). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle d'une pièce ou d'une série de pièces de matériels complets d'optique, avec éventuellement établissement de la gamme de contrôle et rédaction d'un procès-verbal. Interrogation sur les principes et l'organisation du contrôle.		0,55	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur qualifié Spécialité : Poudres et explosifs			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.08.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler les processus de fabrication, les produits finis et les modes opératoires de contrôle physico-chimiques, des poudres à fusil et à canon, des propergols solides, des produits pyrotechniques, conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation technique applicable (normes, règlements techniques, cahiers des charges, etc.).				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Technologie (chimie industrielle et chimie des poudres et explosifs, balistique intérieure élémentaire). Interrogation sur le contrôle de la fabrication des poudres et explosifs, avec question obligatoire sur la sécurité (1) .		0,40	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Exécution pratique d'épreuves de recettes des poudres et explosifs. _____ Dépouillement de tirs de recette des poudres. Mise en application par le contrôleur des règles générales de fabrication des poudres et explosifs avec question obligatoire sur la sécurité (1) . Interrogation sur les principes et l'organisation du contrôle. (1) Aucune erreur grave ne sera admise sur les règles de sécurité.		0,60	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Poudres, explosifs et autres produits pyrotechniques		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.08.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler les processus de fabrication, les produits finis, les modes opératoires de contrôle physico-chimiques, les essais balistiques au point fixe, les tirs aux vitesses et aux pressions des poudres à fusil et à canon, des propergols solides, des produits pyrotechniques, d'exécuter le contrôle non destructif des blocs pour autopro propulsion et de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique et de géométrie. Technologie (mécanique, chimie des poudres et explosifs, balistique intérieure). Interrogation sur le contrôle de la fabrication des poudres et explosifs, avec question obligatoire sur la sécurité (1) .	0,45	10	(1) Aucune erreur grave ne sera admise sur les règles de sécurité.
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause quelconque extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle d'un prélèvement sur un lot de blocs. Etablissement d'une gamme de contrôle d'un bloc de poudre au chargement. Mise en application par le contrôleur des règles générales de fabrication des poudres et explosifs avec question obligatoire sur la sécurité (1) . Interrogation sur les divers modes de contrôle.	0,55	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur qualifié Spécialité : Sécurité radiologique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.09.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel possédant des connaissances suffisantes en radioprotection pour mettre en œuvre : - les mesures de protection contre l'irradiation et la contamination relatives aux interventions courantes; - le matériel de contrôle en matière de radioprotection; - les mesures à prendre en cas d'incident.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Etre médicalement apte aux travaux sous rayonnements ionisants. Posséder le brevet de secouriste Avoir exercé l'une des professions du groupe V pendant au moins trois ans. Un stage homologué (1) sanctionné par un examen peut tenir lieu d'essai.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Examen portant sur : - physique nucléaire : notions élémentaires; - sources de radiations : détection et mesure de rayonnement; - normes et hygiène atomiques; - hygiène et sécurité du travail.		0,10 0,10 } 0,10	10	
Épreuves pratiques. Définition des mesures de protection relatives à une intervention donnée. Exécution de contrôles de non contamination. (1) Défini par l'administration centrale.		0,40 0,30	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Sécurité radiologique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.09.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel possédant des connaissances suffisantes en radioprotection pour assurer la mise en œuvre : - des mesures de protection relatives à toute intervention sous rayonnements ionisants; - de l'étalonnage du matériel de contrôle en matière de radioprotection; - de tous les appareils spécifiques de la radioprotection et définir les mesures à prendre en cas d'incident intempestif.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Etre médicalement apte aux travaux sous rayonnement. Posséder le brevet de secouriste. Avoir exercé la profession de contrôleur de sécurité radiologique qualifié. Un stage homologué et sanctionné par un examen peut tenir lieu d'essai.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Epreuves analogues à celles prévues pour l'essai de contrôleur de sécurité radiologique qualifié mais comportant de plus grandes difficultés, soit : - physique nucléaire : notions élémentaires; - sources de radiation : direction et mesure de rayonnement; - normes et hygiène atomique; - hygiène et sécurité du travail.		 0,10 0,10 0,10 0,10	10	
Épreuves pratiques. Epreuves analogues à celles prévues pour l'essai de contrôleur de sécurité radiologique qualifié : - définition des mesures de protection relatives à une intervention donnée; - exécution de contrôle de non contamination. - Etalonnage d'un appareil de mesure.		 0,25 0,15 0,20	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur qualifié Spécialité : Contrôles non destructifs			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.10.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assurer selon des instructions reçues, et dans les conditions requises de sécurité, les opérations de contrôles non destructifs, et d'effectuer les réglages nécessaires au fonctionnement correct des appareils qu'il utilise. Cette profession peut comporter les options suivantes : - rayonnements ionisants; - ultrasons; - courants de Foucault; - magnétoscopie et/ou ressuage.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Avoir effectué pendant une année, en qualité d'ouvrier professionnel et à titre d'occupation principale, des travaux de contrôles non destructifs. La certification COFREND niveau 1 dispense de cette condition d'ancienneté. Pour l'option rayonnements ionisants, aptitude médicale pour travaux en milieu ionisant (art. 27 du décret n° 67-228 du 15 mars 1967).				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. 1. Dictée, arithmétique et géométrie élémentaires. 2. Lecture d'un plan. 3. Technologie relative à l'option choisie : - concernant la nature des matériaux ou structures contrôlées; - concernant les appareils utilisés. 4. Pour l'option A uniquement : connaissance en radioprotection.		0,4	10	
Épreuves pratiques. 1. Vérification du bon état du matériel de contrôle utilisé. 2. Manipulation d'un appareil de contrôle selon l'option choisie. 3. Pour l'option A uniquement : radioprotection.		0,6	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Contrôles non destructifs			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.10.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assurer dans les conditions requises de sécurité, toutes opérations de contrôles non destructifs et tous les réglages nécessaires au fonctionnement correct des appareils qu'il utilise : en outre, il doit évaluer et rendre compte des résultats de contrôle et en faciliter l'interprétation. Cette profession peut comporter les options suivantes : - rayonnements ionisants; - ultrasons; - courant de Foucault; - ressuage et magnétoscopie. Cette profession permet l'accès au "hors groupe".				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Avoir effectué pendant trois années, en qualité d'ouvrier professionnel groupe VI et à titre d'occupation principale, des travaux de contrôles non destructifs. La certification COFREND niveau 2, dispense de cette condition d'ancienneté. Pour l'option rayonnements ionisants, aptitude médicale pour travaux en milieu ionisant (art. 27 du décret n° 67-228 du 15 mars 1967).				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. 1. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique, géométrie et trigonométrie. 2. Lecture d'un plan comportant ou non toutes les vues nécessaires. 3. Technologie relative à l'option choisie : - concernant la nature des matériaux ou structures contrôlées; - concernant les appareils utilisés. 4. Caractéristiques de défauts types. 5. Pour l'option A uniquement : radioprotection et effets biologiques des rayonnements ionisants.		0,45	10	
Épreuves pratiques. 1. Réglage et mise au point du matériel de contrôle utilisé. 2. Exécution d'un contrôle non destructif, selon l'option choisie, avec détermination de la méthode et des moyens nécessaires. 3. Pour l'option A uniquement : radioprotection.		0,55	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Moteurs à piston			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.11.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, l'exécution et la réparation de moteurs à piston, d'en effectuer les essais de fonctionnement et éventuellement de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires. La spécialité comporte 3 options : "matériels terrestres", " matériels navals", " matériels aéronautiques". L'option "matériels terrestres" sera axée sur le moteur de véhicules (y compris les connaissances d'électricité nécessaires). L'option "matériels navals" sera axée sur les moteurs diesel. L'option "matériels aéronautiques" sera limitée aux moteurs à explosion (suralimentation et hélices comprises).				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problème d'arithmétique, de géométrie et de trigonométrie. Lecture d'un dessin comportant ou non toutes les vues nécessaires. Technologie (moteurs à explosion et diesel).		0,45	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Croquis à main levée d'une pièce, indication des cotes et indications nécessaires à l'exécution et au contrôle de la pièce (tolérances, états de surface, etc.). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle d'une pièce ou d'une série de pièces. Essais au banc d'un moteur, avec éventuellement établissement d'une gamme de contrôle et rédaction d'un procès-verbal. Interrogation sur les différents modes de contrôle.		0,55	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Turbomoteurs			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.03.12.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, l'exécution de moteurs à turbines et de leurs éléments, d'en effectuer les essais de fonctionnement et éventuellement de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires. La spécialité est orientée vers les matériels aéronautiques.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique, de géométrie et de trigonométrie. Lecture d'un dessin comportant ou non toutes les vues nécessaires. Technologie (turbomoteurs).		0,45	10	
Épreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Croquis à main levée d'une pièce, indication des cotes et indications nécessaires à l'exécution et au contrôle de la pièce (tolérances, états de surface, etc.). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle d'une pièce ou d'une série de pièces. Essais au banc d'un moteur, avec éventuellement établissement d'une gamme de contrôle et rédaction d'un procès-verbal. Interrogation sur les différents modes de contrôle.		0,55	12	

**BRANCHE TECHNIQUES DE L'ELECTRICITE, DE L'ELECTRONIQUE, DE
L'INFORMATIQUE.**

Câbleur.

PIERZO-électricien.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Câbleur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.07.04		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d..... Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. En partant d'un schéma, réalise entièrement le câblage d'un appareil électrique, radioélectrique simple ou le bobinage d'appareils courants.				
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe V. DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i> <i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7	
Épreuves pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Piézo-électricien			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.07.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d..... Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Exécute, sur ordre de travail accompagné de tous documents utiles, des travaux pouvant nécessiter l'emploi des appareillages utilisés en piézo-électricité. Ces travaux sont notamment les suivants : Groupe V : - vérification et remise en état d'une unité piézo-électrique; - réalisation à partir d'un bloc brut, d'une lame de coupe et fréquence données (précision de fréquence selon spécifications en usage). Groupe VI : - examen des blocs bruts, recherche de défauts, détermination du rendement; - ébauche d'une lame pour une coupe et une fréquence données; - détermination des caractéristiques d'équivalence électrique d'une lame; - métallisation des lames. Groupe VII : exécute une gamme complète d'opérations, y compris les opérations de contrôle en fin de travaux et les essais de prototypes. Ces opérations peuvent comporter des calculs simples et l'interprétation des mesures.				
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII.				
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. Domaine technique. Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7	
Épreuves pratique Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0,75	12	

BRANCHE HABILLEMENT.

Cordonnier-bottier.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Cordonnier-bottier			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.08.04		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d..... Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Groupe V : assure toutes les opérations de confection ("mains" ou "machines") et de réparation de chaussures. Groupe VI : pourra être amené à fabriquer des chaussures sur mesures.				
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe V, VI.				
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. Domaine technique. Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7	
Épreuves pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0,75	12	

BRANCHE LABORATOIRE-SANTE.
(modifié 3^{ème} mod.).

Agent de service d'hygiène.

Agent spécialisé de salles psychiatriques.

Surveillant des salles psychiatriques.

Aide préparateur en pharmacie.

Aide-soignant(e).

Infirmier auxiliaire.

Infirmier.

Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire.

Manipulateur radiographe.

Masseur-kinésithérapeute.

Orthoptiste des hôpitaux des armées.

Préparateur bactériologiste.

Préparateur en pharmacie.

Spécialiste de laboratoire.

Spécialiste lyophiliseur.

Souffleur de verre.

Thermométriste.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Agent de service d'hygiène			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.25.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'effectuer tous travaux de désinfection, dératisation et de désinsectisation.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Le candidat doit : - soit être titulaire du BEP sanitaire et social; - soit avoir suivi un stage pratique d'une durée minimale de six mois au sein d'une équipe spécialisée.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques.			7	
Interrogation sur la technologie de la profession (appareils : produits utilisés et leurs propriétés).		0,15		
Questions d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,10		
Épreuves pratiques.		0,75	12	
Exécution suivant directives de travaux simples d'hygiène.				
Mise en œuvre du matériel de désinfection, dératisation, désinsectisation.				

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Agent spécialisé des salles psychiatriques			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.01.00.04		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier spécialisé chargé d'assurer le contact immédiat avec les malades mentaux et leur surveillance (sécurité, surveillance des prises médicamenteuses et alimentaires, observation du comportement). Doit être apte à procéder au convoyage de ces malades.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Connaissances élémentaires sur : - classification des malades mentaux; - l'accueil du malade mental; - l'observation quotidienne du malade mental (ce qu'il faut noter); - le comportement journalier de l'agent spécialisé des salles psychiatriques (les fautes à éviter); - l'alimentation des malades difficiles; - le service de veille; - l'agitation et les conduites agressives; - les réactions anxieuses; - le suicide, la fugue, l'évasion (mesures préventives); - le contact avec les familles; les lettres; - le secret professionnel; - la surveillance d'un délirium.		0,25	17	
Épreuves pratiques. Immobilisation d'un malade agité. Accueil d'un malade suicidaire. Pratique de l'observation d'un comportement.		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Surveillant de salles psychiatriques			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.01.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel chargé d'assurer la surveillance permanente des malades mentaux (sécurité propre de ces malades et de leur entourage, <i>surveillance des prises médicamenteuses et de l'exécution des prescriptions alimentaires</i> , observation du comportement des malades). Doit être capable de procéder à la pose des moyens de contention, de contribuer à l'ergothérapie et à la sismothérapie.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Doit justifier de trois années de pratique en qualité d'agent spécialisé des salles psychiatriques.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Classification des malades mentaux. L'accueil du malade mental. L'observation quotidienne du malade mental (ce qu'il faut noter). Le comportement journalier du surveillant de salles psychiatriques (les fautes à éviter). L'alimentation des malades difficiles ou anorexiques. Le sommeil, le service de veille. L'agitation et les conduites agressives. Les réactions anxieuses. Le suicide, la fugue, l'évasion (mesures préventives). L'internement. Le contact avec les familles, les lettres. Le secret professionnel. Notions élémentaires sur les traitements biologiques et chimiothérapiques. La surveillance d'un délirium.		0,25	7	
Épreuves pratiques. Préparation du matériel et du malade en vue d'une séance d'électrochocs. Préparation du matériel et du malade en vue d'une séance d'électronarcose. Immobilisation d'un malade agité. Accueil d'un malade suicidaire.		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Aide-préparateur en pharmacie			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.03.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel hautement qualifié assurant sous la surveillance d'un pharmacien l'exécution des prescriptions médicales journalières et des préparations officinales non toxiques. Doit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Interrogation portant sur les matières suivantes : <i>a)</i> Physique et chimie (les bases physiques et chimiques de quelques opérations pharmaceutiques courantes : pesée, densité, fusion, ébullition, dissolution, émulsion, stérilisation, mélanges, incompatibilités, etc.). <i>b)</i> Posologie des principaux médicaments, législation des substances vénéneuses, principes actifs des drogues et des préparations courantes du Codex. Interrogation portant sur la prévention des maladies professionnelles correspondant à la profession.		0,20 0,05	10	
Épreuves pratiques. <i>a)</i> Reconnaissance de 20 substances médicamenteuses. <i>b)</i> Préparation de deux médicaments officinaux. <i>c)</i> Exécution d'une prescription médicale.		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Aide-soignant(e) confirmé(e)			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.04.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Personnel expérimenté qui concourt au service du malade. Assure toutes les fonctions dévolues à l'aide-soignant(e). Peut être appelé à coordonner sous la responsabilité du (de la) surveillant(e) du service les activités des aides-soignants(e)s.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Avoir exercé la profession d'aide-soignant(e) groupe IV, pendant deux ans.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction d'un relevé des observations faites auprès d'un malade durant la journée. Relevé des activités des aides-soignants(e)s au cours de la journée auprès d'un malade. Interrogation portant sur les risques professionnels.		0,10 0,10 0,05	10	
Épreuves pratiques. Epreuves analogues à celles du groupe IV aide-soignant(e), et comportant une intervention simple.		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Infirmier auxiliaire			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.08.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel titulaire soit : - du brevet élémentaire ou du 1^{er} degré d'infirmier militaire (terre, TDM, marine, air); - du certificat technique du 1^{er} degré de spécialiste paramédical (terre) sous réserve que ces titres militaires aient été délivrés avant le 2 janvier 1975; - de l'autorisation d'exercer cette profession en qualité d'infirmier auxiliaire.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Interrogation portant sur le programme suivant : - actes de petite chirurgie, révulsion, dérivation, injections hypodermiques, aseptie et antiseptie; - secours d'urgence; - notions générales sur les maladies infectieuses et leur prophylaxie et sur la surveillance générale des malades; - notions générales sur l'organisation et le fonctionnement d'un hôpital des armées.		0,25	7	
Épreuves pratiques. <i>a)</i> Reconnaissance des matériels de pansement et des instruments d'usage courant. <i>b)</i> Préparation ou pratique d'un acte paramédical simple (pansement, garrot, recherche d'une albuminurie, appareil de contention pour fracture, etc.) ou glucoserie.		0,25 0,50	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Infirmier			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.09.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel hautement qualifié titulaire soit : - de diplôme d'Etat d'infirmier hospitalier; - de l'autorisation d'exercer en qualité d'infirmier autorisé polyvalent.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction sur un sujet du programme des études pour l'obtention du diplôme d'Etat. Interrogation sur une question simple d'organisation d'un hôpital des armées.		0,25 0,10	10	
Épreuves pratiques. Reconnaissance des matériels de panserment et des instruments médico-chirurgicaux d'usage courant. Exécution d'un acte paramédical. Préparation d'un acte médical ou chirurgical.		0,15 0,25 0,25	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.10.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel assurant la surveillance des installations techniques des laboratoires de médecine nucléaire, possédant des connaissances et une pratique suffisante pour aider le médecin dans l'exécution des explorations ou dans la mise en œuvre de moyens simples de protection contre l'irradiation ou la contamination radioactive.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Exposé de deux questions portant, l'une sur les principes de l'utilisation médicale des radioéléments, l'autre sur les effets biologiques des rayonnements et les conséquences qui en découlent, dans le domaine de la radioprotection. Nota.- Le programme des épreuves théoriques est le suivant : a) Bases fondamentales d'anatomie et de physiologie. b) Bases physiques de la radioactivité; bases de la médecine nucléaire, notions fondamentales de radioprotection; telles qu'elles sont enseignées à l'institut national des sciences techniques nucléaires dans le cadre de la formation des techniciens utilisateurs de radioéléments. Interrogation portant sur le programme des épreuves théoriques, permettant d'apprécier le degré d'instruction technique et la perfectibilité du candidat. Interrogation portant sur la prévention des risques dus aux radiations ionisantes.		0,10 0,10 0,05	10	
Épreuves pratiques. 1. Exploration médicale au moyen des radioéléments avec réalisation d'une scintigraphie (mise en place du sujet, réglage et mise en marche de l'appareil, présentation du document sans manipulation de préparation radioactive). 2. Mesure de l'activité d'une préparation radioactive (prélèvement, préparation, mise en marche de l'appareil de mesure, lecture du résultat). Cette épreuve permettra en outre de juger de l'aptitude du postulant à mettre en œuvre les règles de sécurité radiologique.		0,35 0,40	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire hautement qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.10.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel possédant dans le domaine de l'utilisation médicale des radioéléments des connaissances suffisantes pour assurer, sous le contrôle effectif et suivant les prescriptions du médecin, l'exécution de certains travaux de médecine nucléaire et notamment : - l'aide aux malades et leur mise en place; - la surveillance technique des appareils et leur entretien; - la manipulation de sources radioactives utilisées dans un but de thérapeutique ou de diagnostic médical; - la mise en œuvre des techniques de protection contre l'irradiation et la contamination interne.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Epreuve analogue à celle prévue pour l'essai de manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire qualifié. Interrogation portant sur le programme des épreuves théoriques prévues pour les manipulateurs de laboratoire de médecine nucléaire qualifiés et permettant d'apprécier le degré d'instruction générale et technique et la perfectibilité du candidat.		0,15 0,10	10	
Épreuves pratiques. Epreuves analogues à celles de l'essai professionnel de manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire qualifié mais comportant toutefois de plus grandes difficultés.		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Manipulateur radiographe qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.11.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel assurant la surveillance et l'entretien de l'installation radiologique et le développement des clichés et films : possédant, en outre, en électroradiologie médicale des connaissances techniques et pratiques suffisantes pour aider efficacement le médecin dans l'exécution des examens radiologiques, radiographiques et dans l'application des traitements électroradiologiques.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Exposé écrit de deux questions portant, l'une sur les principes de l'exploration radiologique médicale, l'autre sur les notions d'électricité et de manipulation des appareils. Interrogation sur des questions élémentaires d'ordre pratique permettant d'apprécier le degré d'instruction générale et technique et la perfectibilité du candidat. Interrogation portant sur la prévention des risques dus aux radiations ionisantes.		0,10 0,10 0,05	10	
Épreuves pratiques. Exploration radiographique d'un sujet comportant la prise de plusieurs clichés, le postulant devant exécuter lui-même la totalité des opérations nécessaires.		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Manipulateur radiographe hautement qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.11.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel possédant en électroradiologie médicale des connaissances suffisantes pour assurer sous la surveillance et suivant les prescriptions du médecin, les opérations diagnostiques et thérapeutiques.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Exposé écrit de deux questions portant, l'une sur les principes de l'exploration radiologique médicale, l'autre sur les notions d'électricité et de manipulation des appareils. Interrogation sur les questions les plus difficiles d'ordre pratique permettant d'apprécier le degré d'instruction générale et technique du candidat.		0,15 0,10	10	
Épreuves pratiques. Exploration radiographique d'un sujet comportant la prise de plusieurs films, le postulant devant exécuter lui-même la totalité des opérations nécessaires. Application d'un traitement par les agents physiques (électrologique ou radiologique) et exploration électrologique.		0,40 0,35	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Masseur-kinésithérapeute			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.12.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel hautement qualifié titulaire du diplôme d'Etat ou, à défaut, de l'autorisation d'exercer, exécutant des soins de massage prescrits par un médecin (application de la loi n° 46-857 du 30 avril 1946). Les candidats atteints de cécité subiront une épreuve orale supplémentaire qui se substituera à l'épreuve écrite et portera sur le programme prévu pour cette dernière.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction sur un sujet du programme des études pour l'obtention du diplôme d'Etat. Interrogation sur des données médico-chirurgicales et thérapeutiques élémentaires se rapportant au cas proposé en épreuve pratique.		0,15 0,10	10	
Épreuves pratiques. Exécution d'un massage et de manœuvres de kinésithérapie, avec exposé de la technique et justification.		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Orthoptiste des hôpitaux des armées			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.16.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel hautement qualifié dans les examens et le traitement des affections intéressant la vision binoculaire, qui exerce ses fonctions sous la responsabilité du médecin ophtalmologiste du service ou il est affecté. Doit être titulaire du certificat de capacité d'orthoptiste délivré par une faculté de médecine.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Rédaction sur un sujet du programme des études du certificat d'orthoptiste. Interrogation sur une question simple d'organisation d'un service d'ophtalmologie d'un hôpital des armées.		0,40 0,10	10	
Épreuves pratiques. Examen orthoptique d'un malade. Rédaction des conclusions. Lecture des conclusions devant la commission.		0,50	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Préparateur bactériologique		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.18.00.07	DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier professionnel hautement qualifié chargé de seconder les chefs de laboratoire dans la mise en œuvre des techniques spécialisées de bactériologie.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. <i>Ecrit :</i> - exposé de deux questions portant sur le programme ci-après : - les germes pathogènes et les parasites courants; - technique d'ensemencement, de culture, de coloration, d'inoculation, d'identification des germes pathogènes courants; - analyse bactériologique et parasitologique des produits pathologiques d'origine humaine (pus, crachats, exsudats bucco-pharyngés, sang, LCR, sérosités diverses, urines, matières fécales); - hématologie courante; - analyse sérologique simple du sang; - stérilisation. <i>Oral :</i> - interrogation portant sur le même programme; - interrogation portant sur la prévention des maladies professionnelles transmissibles correspondant à la profession.	0,10	10	
Épreuves pratiques. Préparation des milieux de culture usuels. Colorations. Identification de deux germes aérobies courants. Identification de deux parasites. Manipulation des appareils de stérilisation.	0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Préparateur en pharmacie			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.19.00.08		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel particulièrement qualifié, habilité à préparer tout médicament, sous toute forme, à manipuler toxiques et stupéfiants et plus généralement tous produits destinés au traitement des malades. Il exécute les manipulations sous la responsabilité et le contrôle personnel du pharmacien. Doit être titulaire du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou de l'autorisation d'exercer la profession, institués par la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946 et les décrets n° 47-117 du 15 janvier 1947 et 48-822 du 10 mai 1948.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Interrogation sur les formes, manipulations et opérations usuelles en pharmacie et sur l'organisation et le fonctionnement de la pharmacie d'hôpital. Interrogation sur les matières premières d'origine végétale et animale et sur les produits chimiques utilisés en pharmacie. Interrogation sur l'hygiène hospitalière, la désinfection, la désinsectisation, la dératisation des locaux et le secourisme.		0,15 0,10 0,10	14	
Épreuves pratiques. 1. Exécution d'une ordonnance comportant trois préparations magistrales avec conditionnement (l'usage de tous documents est autorisé pour l'exécution). 2. Préparation de deux médicaments galéniques inscrits au Codex et pris sur la liste limitative arrêtée par la DCSSA.		0,35 0,30	14	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Spécialiste de laboratoire qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.23.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel assurant, sous la direction des corps techniques, l'exécution d'essais soit codifiés par des normes, soit de pratique courante; préparation matérielle et exécution partielle de travaux de recherches; réalisation d'appareils et d'instruments variés; étude et réalisation de dispositifs d'expérimentation et de mesure. Nota – Options de cette profession : - essais moteurs et machines, mécanique et technologie moteurs et machines; - essais chimiques, biologiques, hématologiques et mycologiques; - essais métallurgiques et mécaniques; - essais physiques; - essais textiles, cuirs, plastiques, métaux; - essais thermo et hydrodynamiques; - essais et expériences techniques; - essais électriques; - essais de structure; - essais microbiologiques appliqués au contrôle des denrées alimentaires.				
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Interrogation sur la technologie propre à l'option choisie. Deux problèmes d'arithmétique ou d'algèbre (1 ^{er} degré) et de géométrie élémentaire. Interrogations sur les instruments de mesure en général et sur les questions théoriques concernant l'option.		0,10 0,05 0,10	10	
Épreuves pratiques. A la diligence de l'employeur, en accord avec la commission d'essais, dans l'option choisie par le candidat.		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Spécialiste de laboratoire hautement qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.23.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel assurant, sous la direction des corps techniques, l'exécution d'essais soit codifiés par des normes, soit de pratique courante; préparation matérielle et exécution partielle de travaux de recherches; réalisation d'appareils et d'instruments variés; étude et réalisation de dispositifs d'expérimentation et de mesure. Nota – Options de cette profession : - essais moteurs et machines, mécanique et technologie moteurs et machines; - essais chimiques, biologiques, hématologiques et mycologiques; - essais métallurgiques et mécaniques; - essais physiques; - essais textiles, cuirs, plastiques, métaux; - essais thermo et hydrodynamiques; - essais et expériences techniques; - essais électriques; - essais de structure; - essais microbiologiques appliqués au contrôle des denrées alimentaires.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Interrogation sur la technologie propre à l'option choisie. Problème d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie. Exécution dans l'option présentée et suivant directives, soit d'un croquis, soit d'un schéma, soit d'un diagramme, soit d'une étude simple. Interrogations sur des questions théoriques correspondant à l'option.		 0,10 0,05 0,05 0,05	 10 	
Épreuves pratiques. A la diligence de l'employeur, en accord avec la commission d'essais, dans l'option choisie par le candidat.		 0,75	 12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Spécialiste lyophiliseur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.24.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel hautement qualifié capable d'effectuer : 1. La mise en marche, la conduite, l'entretien et la réparation d'une installation de dessiccation par sublimation complète. 2. La mise en œuvre ainsi que la conduite d'une lyophilisation sans l'aide du chef de laboratoire.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. <i>Connaissances exigées :</i> - notions de mécanique générale; - technicité du froid, production; - utilisation, échanges thermiques; - technique de vide et appareils de contrôle; - mesures mécaniques et électriques; - technique de lyophilisation; - notions de conservation des produits biologiques. 1. Interrogation écrite. 2. Questions orales portant sur le programme visé ci-dessus.		0,15 0,10	10	
Épreuves pratiques. Réalisation schématique d'une installation (étude, modifications).		0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Souffleur de verre			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.22.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'exécuter toutes pièces accessoires pour le montage des appareils en verre utilisés dans les laboratoires.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Interrogation sur la technologie du verre.		0,25	7	
Épreuves pratiques. Exécution de travaux : - courber un petit tube; - fermer un gros tube; - étirer un gros tube sous épaisseur sensiblement constante et border l'extrémité étirée; - souder en bout un petit tube sur un gros tube; - souder extérieurement de côté un petit tube sur un gros; - exécuter en bout, sur un gros tube, une soudure interne et externe d'un petit tube. Matière utilisée : - petit tube de Ø = 9 + 1 mm; - gros tube de Ø = 25 + 2 mm.		0,75	12	Chaque essai pourra être répété sous réserve que la durée totale de l'épreuve ne soit pas prolongée.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Souffleur de verre qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.22.00.66		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'exécuter toutes pièces de verrerie pour les besoins courants des laboratoires et de fabriquer entièrement, d'après plan ou croquis, tout appareil de verrerie destiné au travail d'expérimentation.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques. Interrogation sur la technologie du verre.		0,25	10	
Épreuves pratiques. Exécution d'après tracé, suivant les tolérances imposées, d'un appareil de verrerie de laboratoire, par exemple : - tube laveur de Cloez; - tube laveur de Maquenne; - tube à distillation à boule; - réfrigérant avec serpentín soudé; - réfrigérant à reflux, etc.		0,75	12	L'attention des correcteurs se portera sur les points suivants : - épaisseurs des parties soufflées; - exécution correcte des soudures et régularité (points importants); - symétrie, respect des tolérances.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Thermométriste			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.26.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel effectuant une des deux opérations de la fabrication des thermomètres médicaux, soit le soufflage et le remplissage, soit la gravure des échelles thermométriques.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théoriques.				
Épreuves pratiques. Un des deux premiers essais prévus pour le thermométriste qualifié.				

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Thermométriste qualifié			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.26.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel effectuant tous les travaux de fabrication des thermomètres médicaux.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves pratiques. 1. <i>Souffleur-remplisseur.</i> Travail des verres et des capillaires thermométriques, confection par soudure et soufflage du thermomètre médical, détermination de la capacité du réservoir, remplissage du thermomètre, évacuation de l'air, réglage en conformité avec les exigences imposées par la législation.		0,30	12	
2. <i>Graveur.</i> Etalonnage des thermomètres médicaux, découpage et ajustage du verre opale, division de l'échelle de graduation, chiffrage et fixage des degrés de température, fixation de l'opaline.		0,30		
3. <i>Vérificateur, contrôleur-calibreur.</i> Calibrage de précision des capillaires ovales et prismatiques servant à la confection, dépistage des défauts de fabrication du thermomètre fini, vérification de l'exactitude des thermomètres avant l'envoi au laboratoire des arts et métiers pour acceptation.		0,40		

BRANCHE TECHNIQUES DE L'OPTIQUE ET DE L'IMAGE.

Opérateur de cinéma (projectionniste).

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Opérateur de cinéma (projectionniste)			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.12.03		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d..... Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Utilise des appareils de projection cinématographique de 35 mm et de 16 mm et exécute les dépannages courants sur ces appareils.				
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe V.				
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. Domaine technique. Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7	
Épreuves pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0,75	12	

BRANCHE PYROTECHNIE ET CENTRES D'ESSAIS.

Conducteur de fabrications chimiques.

Ouvrier de calcul des centres d'essais.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur de fabrications chimiques					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.13.03		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d..... Mise en extinction				
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Chargé de la conduite d'appareils de préparation, de purification de conditionnement, en assure le fonctionnement et les réglages. En fonction de son niveau de qualification : - groupe VI : assure les différentes phases de la fabrication ainsi que le montage, le fonctionnement, le réglage et l'entretien des matériels y afférant. - groupe VII : assure toutes les phases de la fabrication et du conditionnement ainsi que la répartition des matériels nécessaires.						
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII.						
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <table border="1" style="width:100%"> <tr> <td style="width:50%"><i>Domaine technique.</i></td> <td style="width:50%"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i></td> </tr> </table>					<i>Domaine technique.</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>
<i>Domaine technique.</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>					
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.						
DÉFINITION DE L'ESSAI.						
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS		
Épreuves théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7			
Épreuves pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0,75	12			

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de calcul des centres d'essais			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.13.04		DATES DES MODIFICATIFS a.....c..... b.....d..... Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Groupe V : exécute au moyen d'outillages numériques ou de programmes de calcul automatique préétablis, des calculs courants. Exploite les mesures et enregistrements pris au cours d'essais (restitutions élémentaires de positions successives d'un projectile, relevé de courbes de pression ou de radio-sondage, etc.). Groupe VI : effectue tous dépouillements d'enregistrements photographiques sur machines à dépouiller, dresse les tableaux de résultats numériques, les met en graphiques ou en abaques. Groupe VII : selon son degré de qualification, il peut être amené à effectuer l'exploitation complète d'une tranche d'essais codifiés par des normes ou de pratique courante, de porter un jugement critique sur les résultats obtenus et d'en assurer la correction.				
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.				
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i> <i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuves théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7	
Épreuves pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement		0,75	12	

BRANCHE DIVERS.

Voilier-gréeur.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Voilier-gréeur													
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.07	DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d..... Mise en extinction												
DÉFINITION DE LA PROFESSION. Mets en œuvre et répare (en fonction de son domaine d'activité) : - les divers câbles puis procède à leur montage sur tous appareils; - des objets simples et voilerie; - des flotteurs et des embarcations pneumatiques. En fonction de son niveau de qualification : - groupe VI : réalise un ensemble de voilerie en mettant en œuvre les divers câbles et en exécutant tous les travaux de garniture; - groupe VII : conçoit, réalise et vérifie tous travaux complexes à son domaine d'activité.													
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe													
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES. <table border="1"> <tr> <td><i>Domaine technique.</i></td> <td><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i></td> </tr> <tr> <td>Voilerie</td> <td>V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</td> </tr> <tr> <td>Gréement</td> <td>V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</td> </tr> <tr> <td>Epissure</td> <td>V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</td> </tr> <tr> <td>Réparation des flotteurs et bateaux pneumatiques</td> <td>V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</td> </tr> </table>				<i>Domaine technique.</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	Voilerie	V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	Gréement	V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	Epissure	V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	Réparation des flotteurs et bateaux pneumatiques	V, VI, VII, accès possible au hors groupe.
<i>Domaine technique.</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>												
Voilerie	V, VI, VII, accès possible au hors groupe.												
Gréement	V, VI, VII, accès possible au hors groupe.												
Epissure	V, VI, VII, accès possible au hors groupe.												
Réparation des flotteurs et bateaux pneumatiques	V, VI, VII, accès possible au hors groupe.												
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.													
DÉFINITION DE L'ESSAI.													
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS										
Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7											
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12											